

Département de Meurthe-et-Moselle
Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle



COMMUNE DE VIRECOURT

Plan Local d'Urbanisme

02 – RAPPORT DE PRESENTATION Valant Evaluation Environnementale



Document approuvé par D.C.M le 28/01/2021



Date de référence : janvier 2021

PREAMBULE 5

1. LE PLU DE VIRECOURT 9
2. SITUATION DE VIRECOURT 12

CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL.. 13

1. LES LOIS..... 14
2. LES PRINCIPES DIRECTEURS ENONCES AUX ARTICLES L.101-1 ET L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME 15
 - 2.1. L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable 15
 - 2.2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat 15
 - 2.3. Le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances..... 16
 - 2.4. Le respect de l'environnement..... 16
3. NORMES SUPRA COMMUNALES 17
 - 3.1. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible 17
 - 3.2. Le SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale (règle supra communale)..... 18
 - 3.3. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse ») 19
 - 3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 21
 - 3.5. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)..... 22
4. NORMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE 23
 - 4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) 23
 - 4.2. Les Plans Climats Air Energie Territorial (PCAET)..... 25
 - 4.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). 26
5. SERVITUDES, CONTRAINTES ET RESEAUX..... 29
 - 5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques 29
 - 5.2. La prévention des risques 31
 - Les réseaux..... 42
 - 5.3. Les nuisances sonores..... 47
 - 5.4. Indication géographique protégée..... 48
 - 5.5. Les déchets 48
 - 5.6. L'aménagement numérique des territoires 48
 - 5.7. La sécurité routière 48

6. CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET PRESENTATION DE LA COMMUNE 50

- 6.1. Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle 51
- 6.2. Les Syndicats 54

CHAPITRE II – DIAGNOSTIC COMMUNAL 55

1. HISTORIQUE 56
2. ENVIRONNEMENT 60
 - 2.1. Climatologie 60
 - 2.2. Analyse paysagère 61
 - 2.3. Géologie..... 63
 - 2.4. Topographie 65
 - 2.5. Hydrologie..... 67
 - 2.6. Les milieux naturels remarquables référencés 72
 - 2.7. Le paysage naturel 86
 - 2.8. La Trame Verte et Bleue 93
3. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES PAR SECTEURS ET LES OBJECTIFS A ATTEINDRE 99
4. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 100
 - 4.1. Evolution démographique 100
 - 4.2. Répartition de la population par sexe et par âge 100
 - 4.3. Composition des ménages 101
 - 4.4. Evolution du parc de logement 102
 - 4.5. Education 103
 - 4.6. Situation économique de la population..... 104
 - 4.7. Synthèse du diagnostic population 106
5. DEPLACEMENT ET VIE DU VILLAGE 107
 - 5.1. Les liaisons routières 107
 - 5.2. La mobilité au sein de l'intercommunalité..... 110
 - 5.3. Les liaisons routières à l'échelle de la commune 110
 - 5.4. Déplacements doux et accessibilité..... 113
 - 5.5. Les transports 120
 - 5.6. Espaces publics 121
 - 5.7. Equipements et services à la personne..... 123
 - 5.8. Les énergies renouvelables..... 129
 - 5.9. Synthèse 132

6. EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE DE LA COMMUNE.....	133
6.1. Evolution de la structure urbaine de la commune.....	133
6.2. Typologies urbaines.....	134
6.3. Patrimoine architectural.....	138
7. ESTIMATION DES BESOINS	142
DIAGNOSTIC FONCIER.....	148
8.1. L'action foncière	148
8.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation, logements vacants et bâti mutable.....	148
8.3. Foncier communal disponible.....	153
8.4. Développement de Virecourt et consommation foncière.....	154
OBJECTIFS DU SCoT SUD 54 / MULTIPOLE ET DU PLH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE.....	157
9.1. Bilan des capacités existantes.....	158
CHAPITRE III – CHOIX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	160
1. ENJEUX COMMUNAUX EN MATIERE D'URBANISME	161
1.1. Une démarche participative	161
1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	161
1.3. Présentation des orientations d'aménagement et de programmation.....	173
2. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ZONES.....	176
2.1. Plan de zonage	176
2.2. Les différentes zones du PLU et leur justification	177
2.3. Surfaces des zones du PLU	183
2.4. Les prescriptions graphiques particulières	184
2.5. La mise en œuvre du PLU	191
2.6. Plan de Zonage – sans échelle	192
2.7. Plan d'ensemble– sans échelle	193
CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	194
1. INCIDENCE DES DISPOSITIONS ET DES ORIENTATIONS DU PLU	195
1.1. Les enjeux environnementaux identifiés sur la commune.....	195
1.2. Prise en compte par le PADD, le zonage et le règlement des enjeux identifiés.....	198
1.3. Compatibilité avec les orientations du SCoT Sud 54	207
1.4. Compatibilité avec les orientations du SDAGE.....	210
1.5. Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi : impacts du projet sur l'environnement.....	212

1.6. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.....	223
---	-----

2. INCIDENCE NATURA 2000	225
2.1. Cadastre préalable	225
2.2. Organisation de l'évaluation des incidences Natura 2000.....	225
2.3. Présentation du projet	226
2.4. Présentation du site Natura 2000 sous influence potentielle du projet	226
3. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER.....	226
4. DISPOSITIF DE SUIVI ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME	229

CHAPITRE V – RESUME NON TECHNIQUE LIE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. PRESENTATION GENERALE DU PLU ET DES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	233
1.1. Le PLU en général.....	233
1.2. Le PLU de Virecourt	233
1.3. L'évaluation environnementale.....	234
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	236
2.1. Thème 1 : Biodiversité.....	236
2.2. Thème 2 : Paysage	236
2.3. Thème 3 : Gestion des ressources et capacités de traitement.....	236
2.4. Thème 4 : Contraintes, risques et santé.....	237
3. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	237
4. EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi : IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	238
4.1. Le PADD.....	238
4.2. Le zonage et règlement	238
4.3. L'OAP	238
5. SYNTHESE DES IMPACTS PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	239
6. INCIDENCES SUR NATURA 2000	239

7. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER.....	239
8. DISPOSITIF DE SUIVI	240
LEXIQUE.....	243

PREAMBULE



Le Plan Local d'Urbanisme, projet d'urbanisme durable et encadrement du droit des sols

- Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) institué par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de Décembre 2000 (dite loi SRU) modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » de Juillet 2003 et complété par la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) de Mars 2014. La dernière loi en date d'une longue lignée de documents réglementaires définissant l'aménagement de la ville.

Il a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS), créé par la loi d'Orientation Foncière de 1967, celui-ci succédant lui-même aux Plans d'Urbanisme Directeurs eux-mêmes issus des Projets d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension des villes.

Le PLU comme le POS est un document d'urbanisme local, réalisé, depuis les lois de décentralisation, à l'initiative de la commune.

Comme le POS le PLU organise le développement et l'aménagement du territoire des communes.

C'est un des outils qui organise l'avenir de la ville, par la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et au paysage naturel, au cadre de vie et aux formes de la ville, aux déplacements, ainsi qu'aux domaines économiques et sociaux.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Qu'est ce qu'un PLU?

Le PLU est un document réglementaire et de planification qui remplace le POS (Plan d'occupation des sols).

Ce document :

- **énonce les orientations**, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation
- **planifie l'occupation des sols**, ainsi que les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles
- **réglemente les droits et devoirs** applicables à chaque terrain pour les constructions futures (hauteur, recul imposé, ...)

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil Général, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

Quel est son contenu ?

- Un rapport de présentation :

Il expose le diagnostic du territoire, explique les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie le zonage et le règlement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet.

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Elles prévoient l'aménagement des zones à urbaniser de manière globale et cohérente.

- Un règlement et un plan de zonage :

Le règlement fixe les règles applicables à chaque zone. Le plan de zonage, lui, fait apparaître la délimitation des zones du règlement et peut préciser les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les bâtiments à caractère patrimonial, ...

- Des annexes :

Servitudes d'utilité publique, réseau d'assainissement et d'eau potable, ...

• **Trois évolutions essentielles ont marqué le passage du POS au PLU :**

- le renforcement de la **concertation**

Le renforcement de la concertation avec les habitants est un point capital de la construction du PLU. La concertation se fait maintenant sur l'ensemble du territoire de la collectivité. Elle commence dès la définition des orientations du projet d'urbanisme et dure toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est suivie, une fois que la Collectivité a arrêté son projet, par l'enquête publique qui permet à la population de faire des observations sur le document réglementaire.



- l'obligation pour la collectivité d'exposer son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, duquel découle la réglementation du droit des sols,

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), destiné à l'ensemble des citoyens, doit exposer clairement le projet d'urbanisme de la commune. C'est à partir de ce projet que seront définies les règles de construction et d'utilisation des sols.

Au travers du PADD, la commune définit :

Ses choix de développement (exemples : accueillir de nouvelles populations et créer des logements accessibles aux jeunes ménages, favoriser le développement de tel secteur, préserver un cadre naturel de qualité...).

- **Les orientations d'organisation et d'aménagement de l'espace** nécessaires à la mise en œuvre des choix de développement sur les différents secteurs du territoire.

Il doit répondre au développement durable et respecter les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de respect de l'environnement.

Il posera donc les termes du développement :

- tant en terme **économique** (développement des activités économiques, créer des richesses, créer des emplois),
- que de **cohésion sociale** (la satisfaction des besoins de tous les habitants en logements, services et équipements, en déplacement, la mixité sociale...)
- et ce, dans le souci du **respect de l'environnement naturel** (économiser l'espace et optimiser son organisation, préserver les ressources comme les terres agricoles et l'eau potable, gérer les risques). Mais aussi de l'environnement au sens plus large d'un **cadre de vie de qualité**, s'appuyant sur le patrimoine bâti ou végétal, les tissus urbains existants, ...).

- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) par quartiers ou secteurs**, nouvel outil d'encadrement des projets d'aménagement et de construction, complémentaires au règlement.

Pour mettre en œuvre le PADD, le PLU propose aussi un nouvel outil d'encadrement des opérations d'aménagement et des constructions, complémentaires au règlement : les « orientations d'aménagement », permettent à la commune, sur certains secteurs sensibles ou fortement évolutifs, de préciser et compléter les règles générales du règlement, en définissant des principes d'aménagement de l'espace, spécifique à ces lieux.

La loi "Grenelle 2" renforce les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et ont un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu de PLH et de PDU.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ainsi, les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

1. Le PLU de Virecourt

La commune de Virecourt a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme le **07 Septembre 2015**.

Raisons de l'évolution du document d'urbanisme de la commune : adaptations aux orientations du SCOT Sud 54 et aux lois Grenelle

Des préoccupations urbaines nouvelles

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été élaboré en 2005. Aujourd'hui la commune souhaite reconsidérer le contenu de son document de planification en prenant en compte les préoccupations qui à ce jour paraissent indispensables au développement équilibré du territoire.

La volonté d'un développement durable du territoire, et en conséquence de la maîtrise de l'étalement urbain, oblige à une réflexion concrète qui doit lier des questions telles que :

- **la protection de l'environnement**, dans toutes ses dimensions : préservation des ressources, qualité des paysages, gestion des nuisances, ...
- **la qualité des formes urbaines produites** avec en corollaire le souci de préserver les éléments témoins de l'identité communale,
- **les questions de déplacement et d'habitat**, qui interrogent le document d'urbanisme sur les potentialités de constructibilité, leur localisation, la diversité possible des types d'habitat dans les quartiers existant ou les zones d'extension,
- **l'accompagnement et le maintien du développement économique**.

La commune a souhaité réviser son document d'urbanisme pour ainsi prendre en compte de l'apport de ces nouvelles analyses pour réajuster le projet communal sur les thématiques du développement résidentiel, des équipements publics (mise à jour des emplacements réservés) et de la protection de l'environnement via notamment l'étude en cours sur les anciens secteurs de vergers en friche, menée par la commune

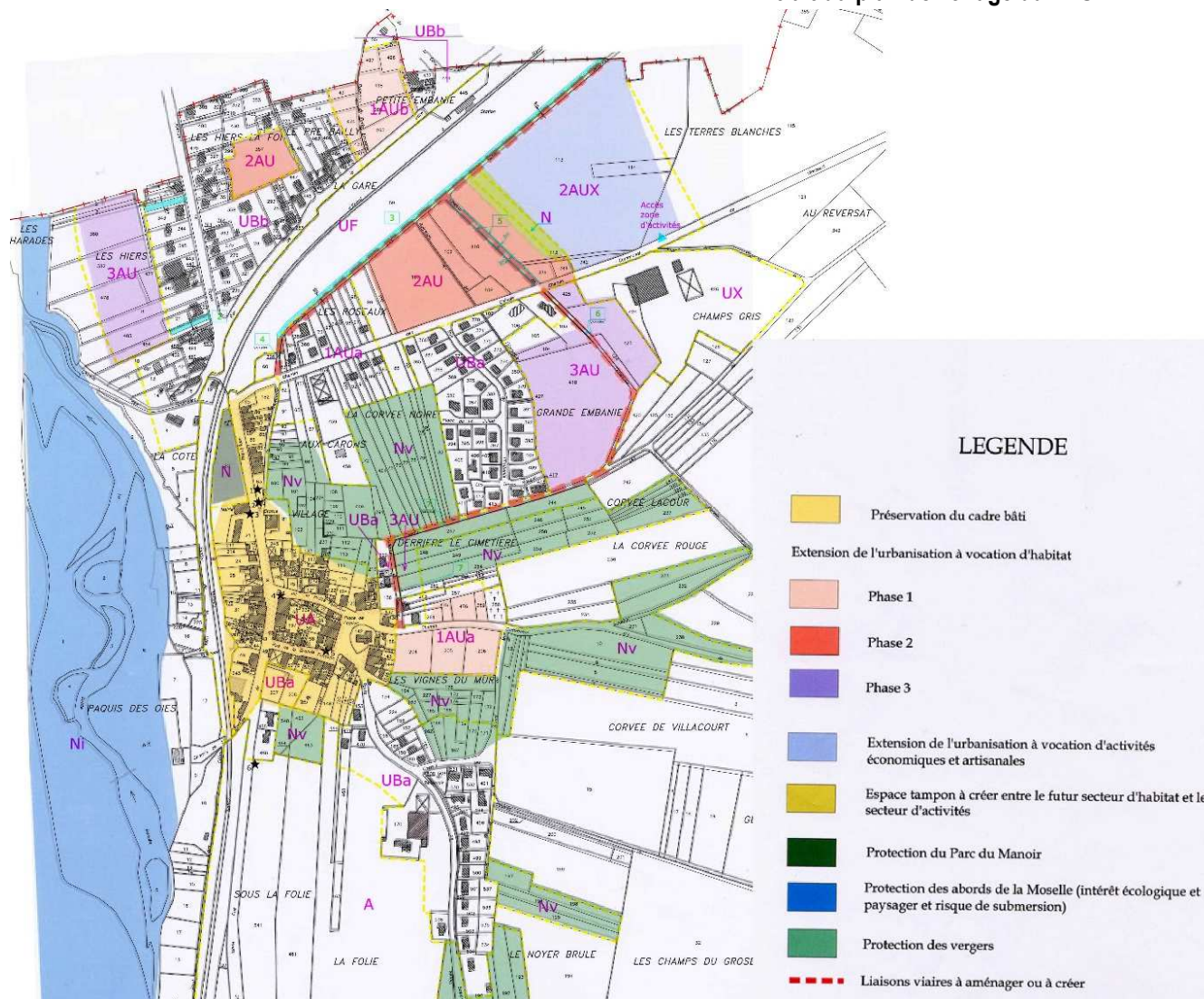
Ainsi la révision du PLU de Virecourt s'articule autour de 6 grands objectifs, au cœur des préoccupations urbaines actuelles et sous tendues par la notion de développement durable :

- 1) Redéfinition des zones d'urbanisation à long terme et notamment :
 - Celles situées au lieu-dit « Les Hiers la Foi », desservie par le chemin du pré Bailly ainsi que celles s'étendant au centre du bourg, entre le chemin des Chinois et la voie ferrée classées en 2AU dans le PLU de 2004.
 - La zone 2AUx ayant vocation à accueillir des activités industrielles
 - Les zones 3AU situées au lieu-dit « Les Hiers » et à « La Grande Embanie ».
- 2) Mise en compatibilité avec le SCOT Sud 54 approuvé en date du 14 décembre 2013, en revoyant, notamment, la densité et la superficie des zones à bâtir.
- 3) Permettre l'accueil de nouveaux habitants
- 4) Préserver la biodiversité en protégeant, notamment, la zone Natura 2000 constituée par la vallée de la Moselle.
- 5) Valoriser la présence de la gare ferroviaire
- 6) Protéger les terres agricoles.

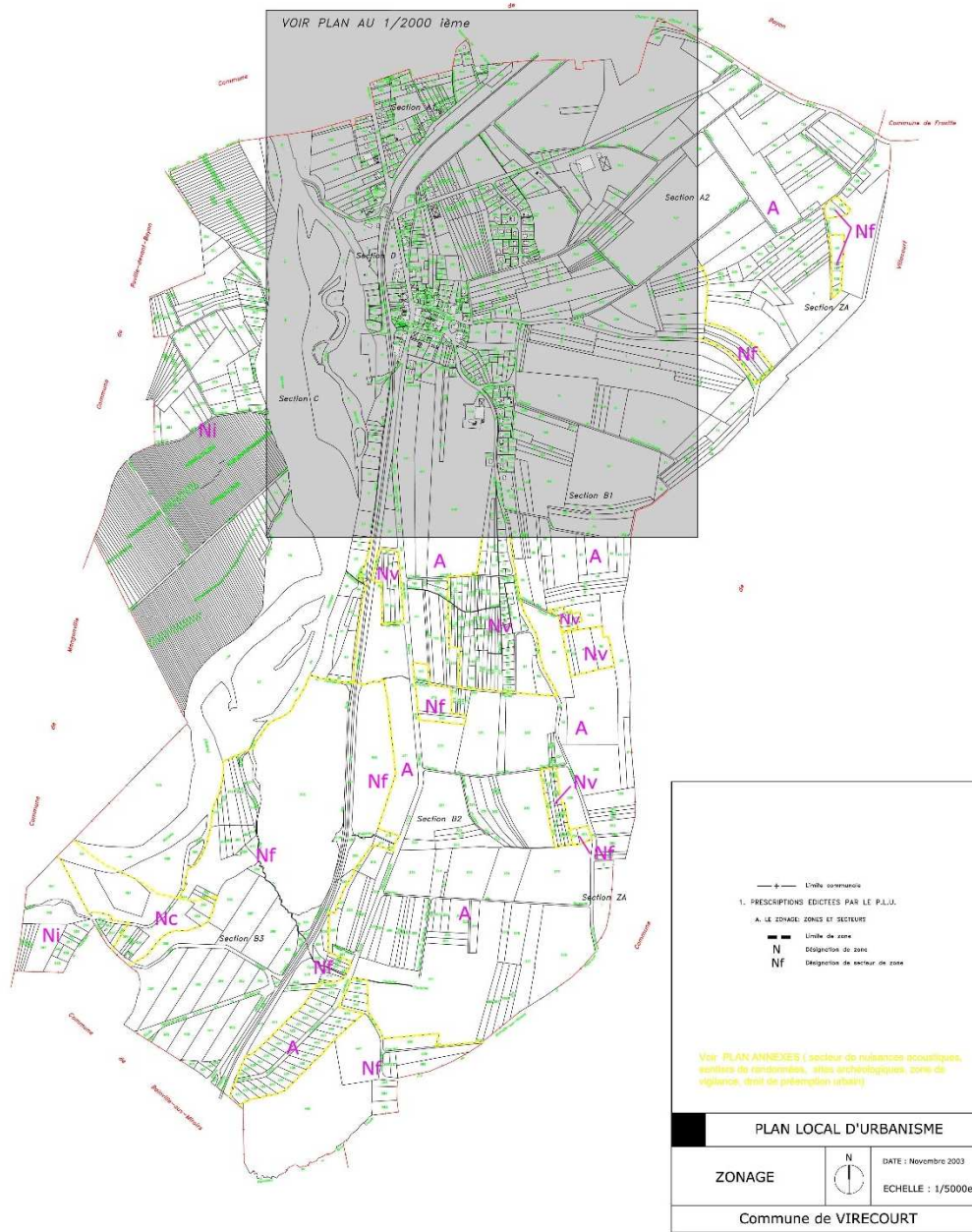
Le PLU : document applicable sur la commune

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en 2004.

Extrait du plan de zonage du PLU



Le plan d'ensemble du PLU



2. Situation de Virecourt

Virecourt :

- en Europe, région Grand-Est
- dans le département de Meurthe-et-Moselle
- dans l'arrondissement de Lunéville
- dans le canton de Lunéville-2
- au sein de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne,

Moselle

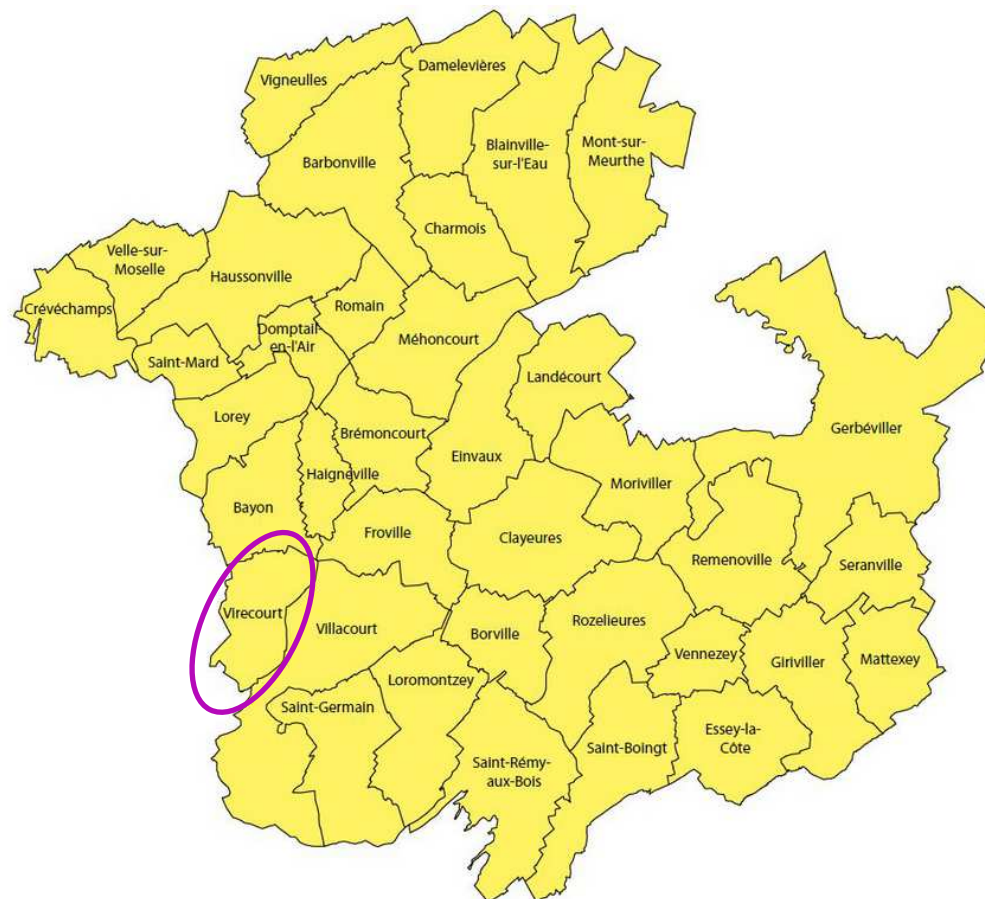
La commune de Virecourt se situe, en Meurthe-et-Moselle, au Sud-Ouest de la CC3M et est en lien direct avec la commune de Bayon. Le village s'étend le long de la route départementale 112 et se trouve à proximité de la route nationale 57, à l'Ouest.

Virecourt appartient à la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle qui compte 37 communes et 17061 habitants en 2017 pour une superficie de 270.6 km².

La commune comptait quant à elle 461 habitants en 2015 pour un territoire de 5,1 km², soit une densité de 91 habitants au km².

Elle est limitrophe avec les communes de : Bayon, Roville-devant-Bayon, Mangonville, Froville, Villacourt, Bainville aux Miroirs.

Virecourt est situé à 23 km de Lunéville, à 35 km de Nancy et à 40km d'Epinal.



Coordonnées géographiques de Virecourt

Système	Longitude	Latitude
WGS84	06°19' 11"	48°27' 44"

Chapitre I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

La réalisation d'un PLU est encadrée par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut se présenter sous plusieurs formes.

L'élaboration du PLU doit ainsi se référer aux :

- 1- Lois**
- 2- Principes directeurs énoncés aux articles L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme**
- 3- Normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible**
- 4- Normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte**
- 5- Autres dispositions législatives et réglementaires**
- 6- Contexte institutionnel**

1. Les lois

Depuis la loi SRU, les lois se succèdent de façon à préciser le contenu et la forme des PLU. Ainsi, seront prises en compte :

- Lois SRU et UH
- Lois Grenelle 1 et 2 (loi ENE)
- Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Loi d'avenir au logement, l'alimentation et la forêt (LAAF)
- Décret de modernisation
- Loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite « **loi Grenelle 1** » vise à lutter contre le changement climatique. Elle a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'environnement **tels que les accélérations de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de la moitié des pesticides.**

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « **loi Grenelle 2** » accroît **la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.**

Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Le texte vise également à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements dans un seul document.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars, 2014, consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Cette loi entraine ainsi des évolutions au sein du PLU :

- Le rapport de présentation intègre des précisions concernant le diagnostic environnemental, l'intégration d'une analyse de la densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement, et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace
- Le PADD intègre les politiques du paysage dans les orientations générales et la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace.
- Dans le règlement, suppression des COS, et suppression de la superficie minimale des terrains constructibles.

Les avancées du Grenelle de l'Environnement

Les lois « Grenelle 1 et 2 » renforcent la prise en compte de problématiques et d'objectifs à atteindre, tels que :

- **Lutter contre la régression des zones agricoles et naturelles** en favorisant le renouvellement et la densification du tissu urbain
- **Lutter contre l'étalement urbain** et la déperdition de l'énergie en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **concevoir l'urbanisme de façon globale**, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **Préserver la biodiversité** (continuités écologiques, trames verte et bleue)
- **Assurer une gestion économe** des ressources et de l'espace
- **Permettre l'amélioration des performances** énergétiques et environnementales des constructions
- **Créer un lien entre diversité et niveau de desserte** par des transports en commun

2. Les principes directeurs énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

2.1. L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante.

Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics à deux composantes :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. **Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs.** Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

La mixité sociale dans l'habitat, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'appliquent à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation).

2.3. Le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances

Le PLU est un levier important permettant de préserver la santé de chacun. Il doit identifier les risques et les nuisances de tous types présents sur le territoire et les intégrer dans les choix de développement.

2.4. Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU devra par ailleurs jouer un rôle actif dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les objectifs affichés sont notamment :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre.

- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

3. Normes supra communales

3.1. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

- **conformité** : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point.
- **compatibilité** : en revanche, un document est compatible avec une norme ou un document de portée supérieure aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés (il contribue, même partiellement, à leur réalisation).

normes ou documents avec lesquels le PLU doit être compatible

Articles L. 131-1 à L. 131-3 du code de l'urbanisme	● Le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale)
Article 13 III de la loi Grenelle 2	● la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement)
	Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
	le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
	la Charte du Parc Naturel Régional
	Les dispositions particulières aux zones de montagnes
Articles L. 131-4 du code de l'urbanisme	● Le PDU (Plan de Déplacement Urbain)
	Le PLH (Plan Local d'Habitat)
Articles L. 131-7 du code de l'urbanisme	● Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)
Articles L. 112-4 du code de l'urbanisme	● Le Plan d'exposition au bruit établi au voisinage des aéroports

3.2. Le SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale (règle supra communale)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification à portée réglementaire régit par le Code de l'Urbanisme. Il a été introduit par la loi SRU du 13 décembre 2000 et modifié par la loi urbanisme et habitat de juillet 2003.

Le SCoT est un outil d'urbanisme et de planification intercommunale au service des collectivités territoriales. Il fixe, pour les vingt-cinq années à venir, les grandes orientations d'aménagement d'un territoire en prenant en compte toutes ses composantes et en déterminant les objectifs des politiques d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de transport, d'implantations commerciales et de grands équipements.

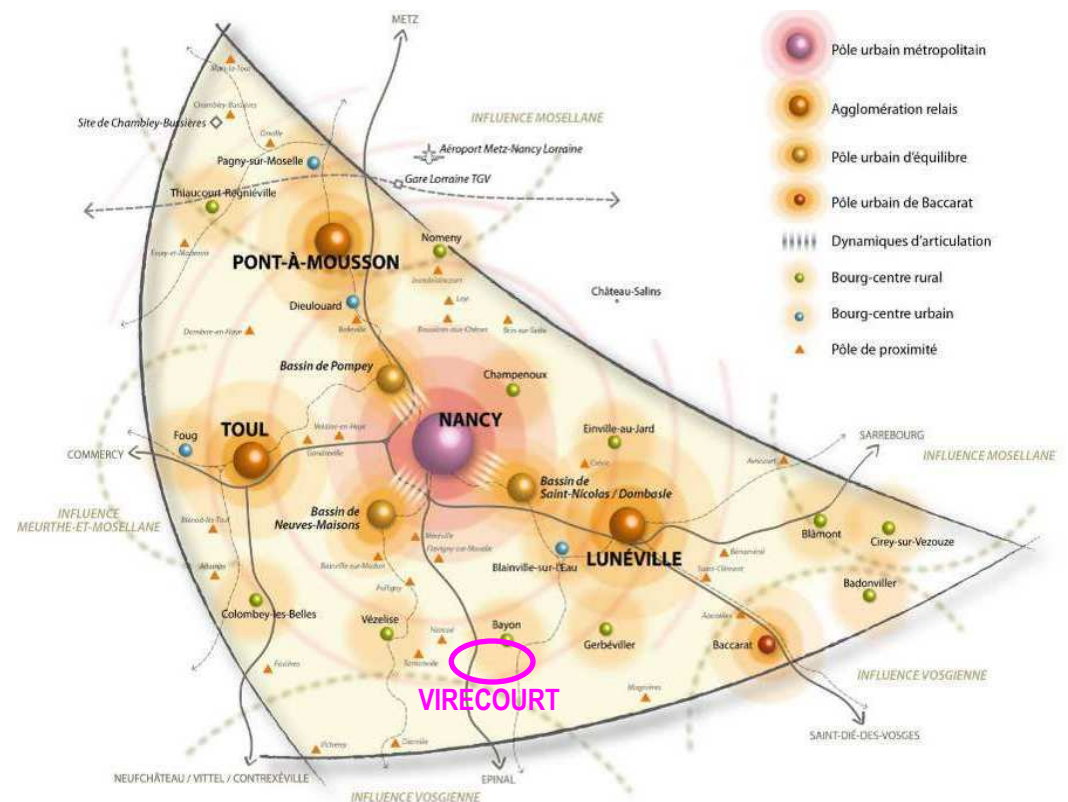
Le SCoT définit l'organisation de l'espace de façon stratégique. Pour assurer sa mise en œuvre, un certain nombre de documents devront être compatibles : les PLU, les cartes communales, les PDU, les PLH ou les ZAC.

La commune est intégrée dans le périmètre du SCOT du Sud 54, dont le syndicat mixte de gestion, prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, a été créé par arrêté préfectoral du 19 juin 2007. Ce périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le SCOT Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013. Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec ce SCOT.

Les orientations devront donc être prises en compte dans le cadre du PLU.

VIRECOURT se situe à proximité immédiate de Bayon qui est considérée comme un bourg centre-rural et qui dispose de certains équipements, services et commerces.



3.3. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a créé 2 nouveaux outils de planification : **le SDAGE et le SAGE**.

● **Le SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

● **Le SAGE** fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides ...) et par conséquent les usages des sols.

La commune est intégrée dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

Le SDAGE porte sur la période 2016/2021. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- **L'orientation T5A-02** impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.
- **L'orientation T5A-03** visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau et incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets. D'autre part, la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements (orientation T5A-03.3).
- **L'orientation T5B-01** : la préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau.
- **L'orientation T5B-02** : les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation.

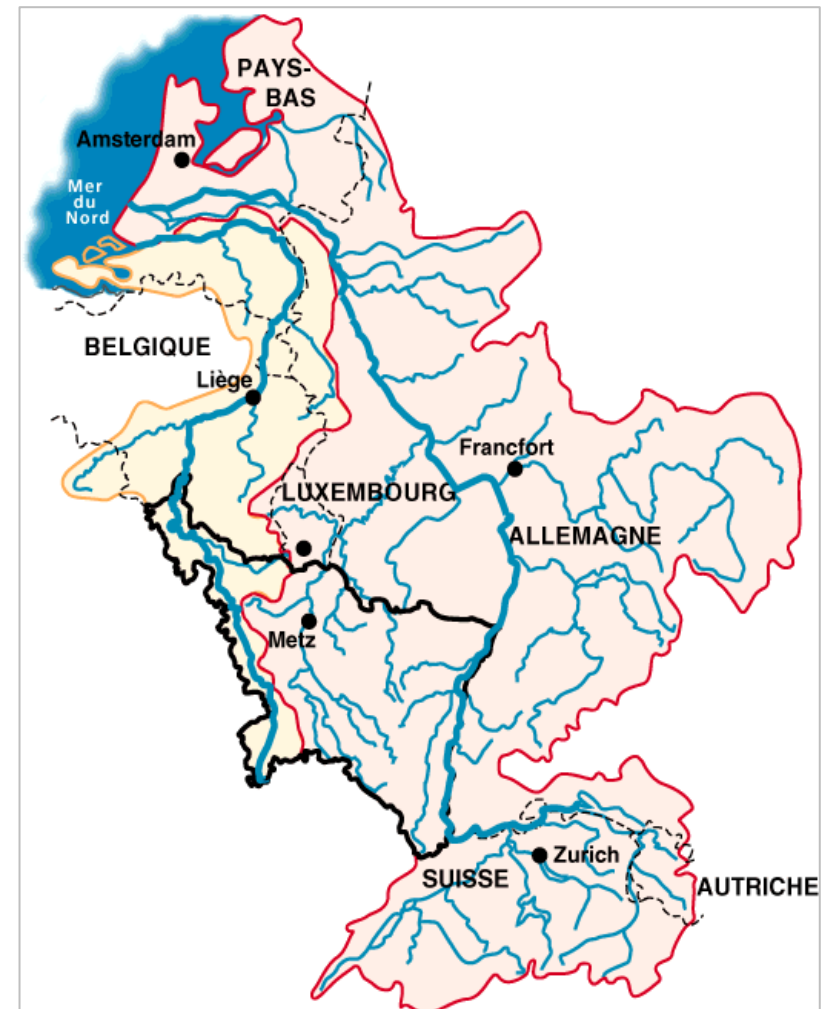
La commune de Virecourt est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse.

Virecourt est traversée par la Moselle, l'Euron et par des ruisseaux intermittents qui cheminent en dehors de l'enveloppe urbaine.

Carte du SDAGE du bassin Rhin Meuse



Carte des bassins du Rhin et de la Meuse



3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive inondation adoptée par la Commission européenne en 2007 et traduite en droit français en 2010, fixe une méthode pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation de travailler à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle comprend notamment l'élaboration puis l'approbation le 22 décembre 2015 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui définit des orientations et des mesures suivantes à mettre en place à l'échelle du district hydrographique Rhin-Meuse :

- 1. Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ...
- 2. Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ...

Le PGRI est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE.

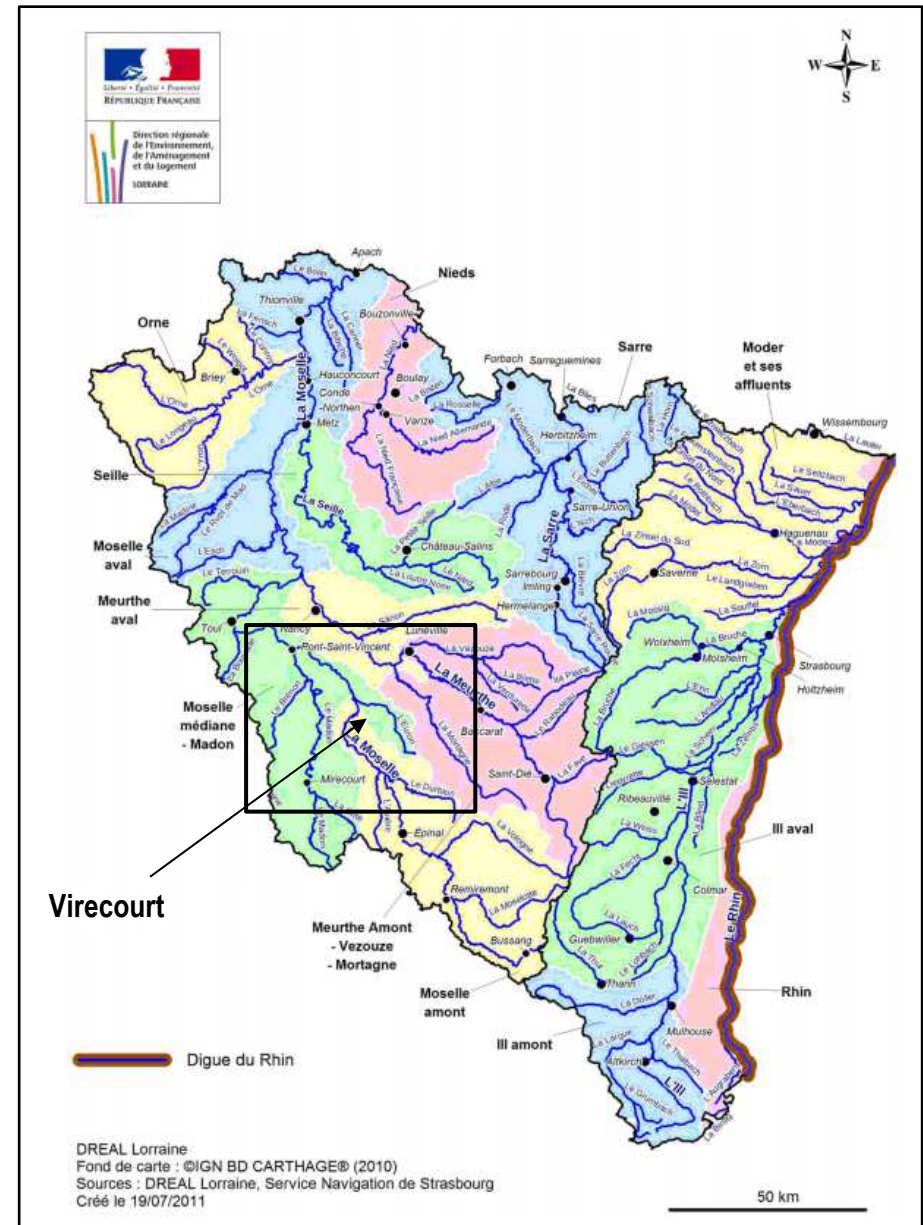
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, avec les objectifs du PGRI et les axes 1 et 2 des mesures.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec toutes les dispositions du PGRI. Celui-ci est mis à jour tous les 6 ans.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021.

La commune de Virecourt est comprise dans le périmètre du PGRI Rhin-Meuse. Elle est soumise aux objectifs de gestion des inondations pour son district associé, le district du Rhin.

Carte du PGRI District Rhin



3.5. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a renforcé l'articulation juridique des documents d'urbanisme et des PLH. Désormais, les PLH s'insèrent dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, entre les schémas de cohérence territoriale et les PLU et cartes communales. Les PLH doivent être compatibles avec les SCOT (article L 122-1 du code de l'urbanisme) et s'imposent aux PLU qui ont l'obligation d'être compatibles avec leurs dispositions (articles L 123-1 du code de l'urbanisme).

La loi de Mobilisation et de Lutte contre l'Exclusion du 29 mars 2009 rend obligatoire l'élaboration d'un PLH dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines. Le PLH définit les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat pour une durée de 6 ans. Il vise à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Un programme d'actions détaillé et territorialisé à l'échelon de la commune indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement.

Dans le cadre de l'obligation de mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs du PLH approuvé, dans le délai de trois ans suivant l'adoption de ce dernier, ou d'un an pour permettre la récusation de programmes de logements prévus par le PLH et nécessitant une simple modification, le PLU doit favoriser explicitement la réalisation des objectifs du PLH.

La commune de Virecourt n'est pas soumise à un PLH.

4. Normes que le PLU doit prendre en compte

 **prise en compte** : le rapport de prise en compte doit s'inscrire dans une logique hiérarchique comme les rapports de compatibilité et de conformité et doit conduire à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés.

normes ou documents que le PLU doit prendre en compte

-  **Le SRCE** (Schéma Régional de Cohérence écologique)
-  **Le PCET** (Plan Climat-Energie Territorial)
-  **Le SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires)

4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire **d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner**. S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

Le projet de SRCE a été arrêté le 15 janvier 2015 par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional et il a été soumis pour avis aux collectivités et puis à enquête publique entre le 23 mai et le 30 juin 2015.

La commission d'enquête a rendu le 30 juillet 2015 un avis favorable assorti de 5 recommandations. Le SRCE a été adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015

Virecourt est concernée par des réservoirs de biodiversité surfaciques, des corridors écologiques forestiers, des milieux alluviaux et humides ainsi que par une zone de forte perméabilité.

Extrait de l'atlas cartographique du SRCE - Les éléments de la TVB – Source : SRCE

Légende des dalles :

Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

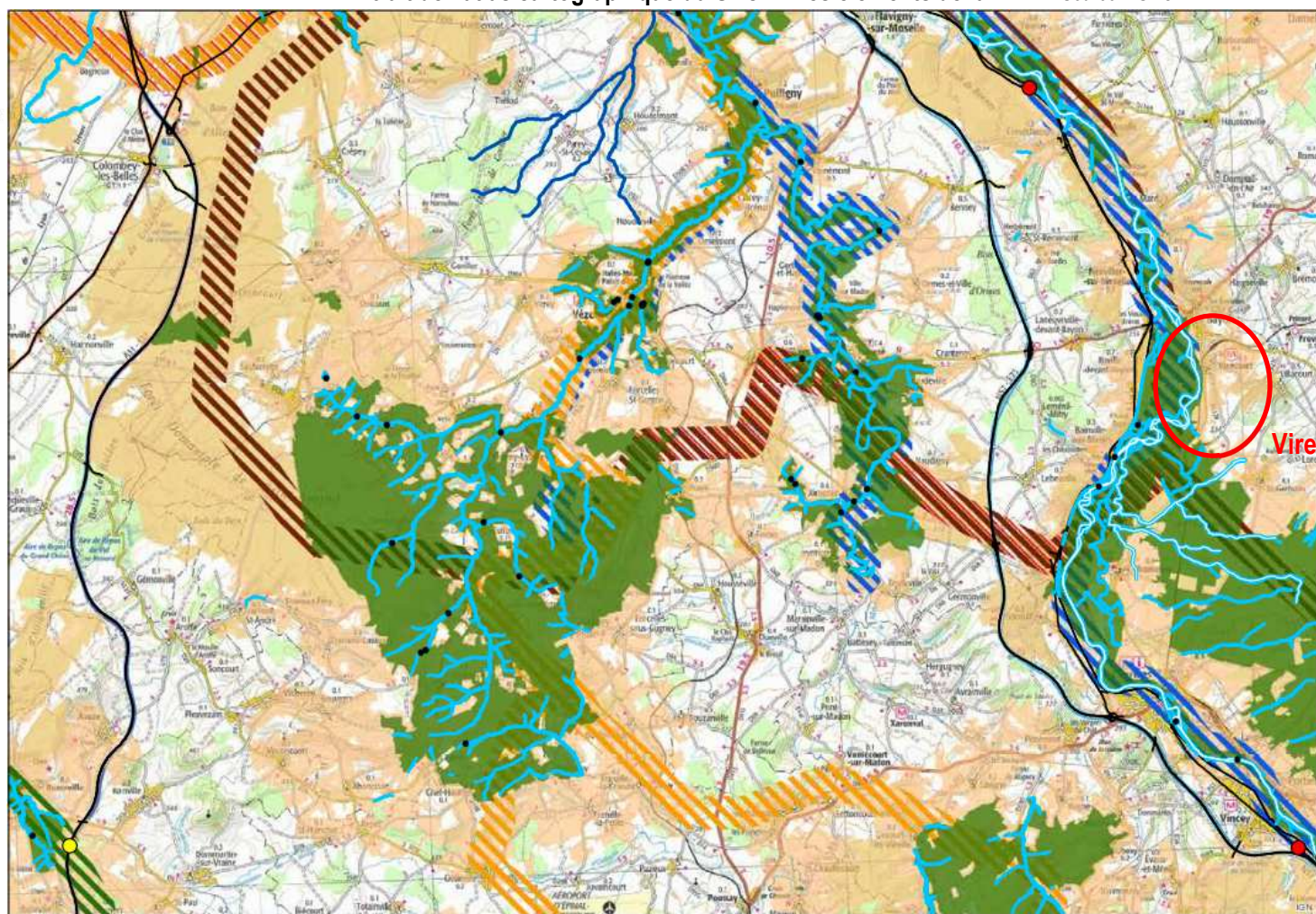
- ▨ à préserver ou conforter ▨ à restaurer
- ▨ Milieux herbacés thermophiles
- ▨ Milieux alluviaux et humides
- ▨ Autres milieux herbacés
- ▨ Milieux forestiers

Permabilités :

- Zones de forte perméabilité

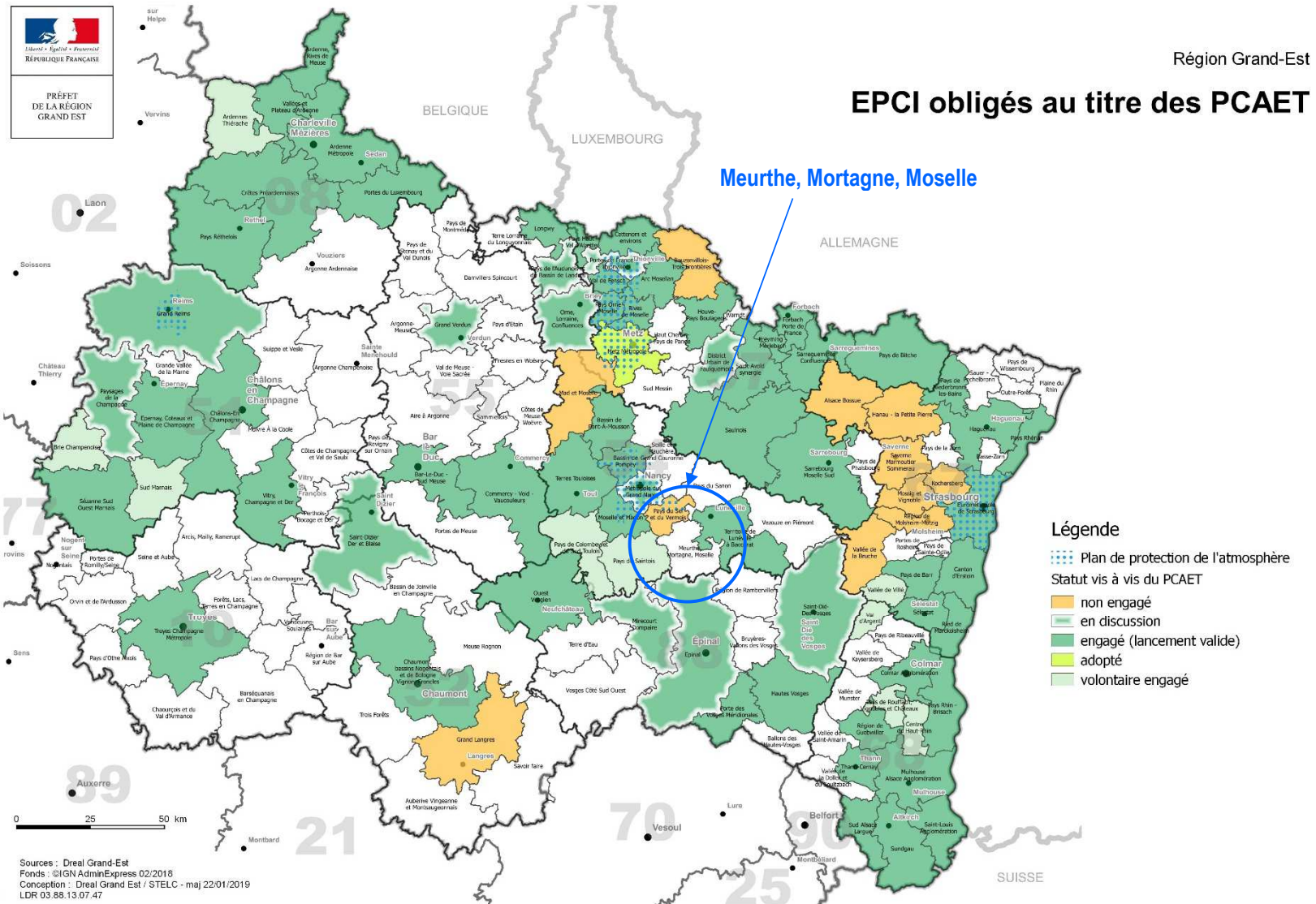
Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
 - Via cours d'eau
 - Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)



Virecourt

4.2. Les Plans Climats Air Energie Territorial (PCAET)



Document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, le plan climat air énergie territorial (sui remplace le plan climat énergie territorial) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans. Il doit être élaboré au niveau intercommunal par les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1^{er} janvier 2015 (élaboration avant le 31 décembre 2016)
- 20 000 habitants existants au 1^{er} janvier 2017 (élaboration avant le 31 décembre 2018)

Le PCAET doit être constitué :

- d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique
- d'un plan d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'énergie issue de la récupération, la limitation des émissions de gaz à effet de serre ou l'anticipation des impacts du changement climatique
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le SRADDET de la région Grand-Est a été approuvé le 24 janvier 2020.

La Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle étant composée de moins de 20 000 habitants, l'élaboration d'un PCAET n'est pas obligatoire.

4.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

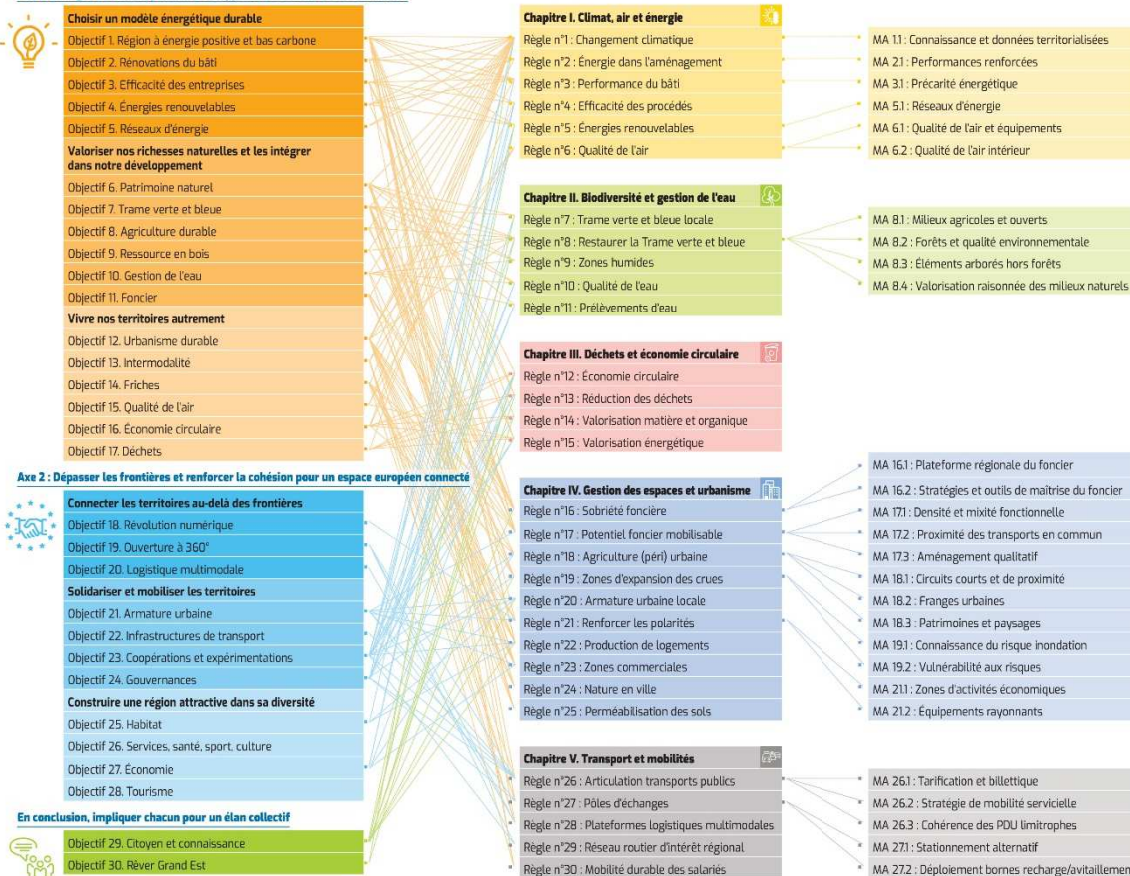
La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SradDET).

FASCICULE, RÈGLES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT... DE QUOI PARLE-T-ON ?

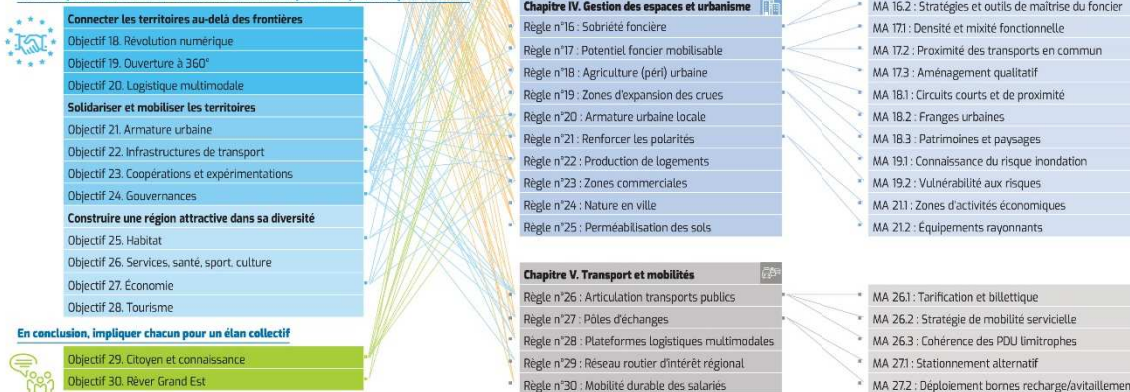
DES RÈGLES QUI RÉPONDENT AUX OBJECTIFS

Les **30 règles générales** et leurs mesures d'accompagnement (MA) précisent la manière de mettre en œuvre les objectifs du SRADET par les documents et acteurs ciblés par le SRADET.

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires



Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté



DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT

Les règles doivent être appliquées par les **documents** et les **acteurs ciblés réglementairement** par le SRADET, à savoir :

- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et pour les territoires non couverts par un SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non, ou encore les Cartes communales → représentés dans la suite du document par **SCoT (PLU)**
- Les Plans de déplacement urbain → **PDU**
- Les Plans climat air énergie territoriaux → **PCAET**
- Les chartes de Parcs naturels régionaux → **Charte PNR**
- Les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets dans le SRADET → **Acteurs déchets**

Les documents ciblés gardent leurs **propres calendriers de révision** et devront être compatibles avec le SRADET lors de la première révision suivant l'approbation du SRADET. S'il s'impose à un certain nombre de documents à plus petite échelle, le SRADET n'a pas vocation à se substituer aux documents qu'il cible. Au contraire, il s'inscrit dans une **logique de subsidiarité** où chacun reste dans son rôle à son niveau. Les **mesures d'accompagnement (MA)** viennent compléter certaines règles, pour approfondir un sujet ou encourager les bonnes pratiques. Elles n'ont pas de caractère contraignant et ne correspondent pas forcément à un dispositif de soutien régional.

La prescriptivité du SRADET



DES RÈGLES CO-CONSTRUITES AVEC LES TERRITOIRES

Dans un **esprit de co-construction** qui anime la Région Grand Est et sa volonté de partager largement et avec tous – collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations, citoyens – et dans un **souci d'appropriation et d'applicabilité** des règles, la Région a donné une place importante au processus de concertation du fascicule à travers une plateforme participative en ligne, présentant un projet martyr de fascicule. Les territoires et les différents acteurs se sont mobilisés avec **1700 propositions reçues venant de plus de 145 contributeurs** ! Toutes les contributions ont été analysées et largement prises en compte pour assouplir, rationaliser et enrichir le projet dans son ensemble. Le fascicule compte désormais 30 règles et 26 mesures d'accompagnement organisées en 5 chapitres thématiques.

SRADDET Région Grand Est Carte d'objectifs 1/150 000ème

1/ OCCUPATION DU SOL

Espaces artificialisés	Vergers	Zones humides
Forêts	Surfaces en eau	Zones agricoles
Vignes	Zones herbacées	Cours d'eau

2/ GOMMER LES EFFETS FRONTIÈRE ET OUVRIR LE GRAND EST À 360°

Zones d'influence	Principes de liaisons à créer
	Principes de liaisons à renforcer

3/ CONNECTER LES TERRITOIRES EN MODERNISANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TOUTS MODES ET EN DÉVELOPPANT L'INTERMODALITÉ

Réseau routier	Réseau ferré	Infrastructures
Autoroute	Ligne à grande vitesse	Port (essentiellement au trafic fret)
Chaussée double	Autre ligne	Aéroport (aéroport international / aéroport d'intérêt régional / aéroport d'intérêt local)
Chaussée unique	Grande gare	Plateforme multimodale de transport de marchandises (nombre de modes)
Itinéraire routier d'intérêt régional	Gare de connexions	
	Gare de proximité / Gare située hors région Grand Est	
Réseau fluvial		
Grand gabarit		
Gabarit Freycinet		

4/ CONSOLIDER L'ARMATURE URBAINE QUI STRUCTURE TOUS LES TERRITOIRES

Centre urbain à fonctions métropolitaines	Polarité en interaction avec un ou des centres urbains
Pôle territorial	Autre polarité relais
	Espace urbain extrarégional majeur

5/ INTÉGRER LE PATRIMOINE NATUREL DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Zone Natura 2000	Corridors écologiques identifiés au sein des SRCE
Réserve de biosphère	Corridors écologiques d'intérêt régional
Réserve de biodiversité identifiée au sein des SRCE	Obstacles aux continuités écologiques
Parcs naturels régionaux	

6/ AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR EN LIEN AVEC LES ENJEUX DE SANTÉ PUBLIQUE

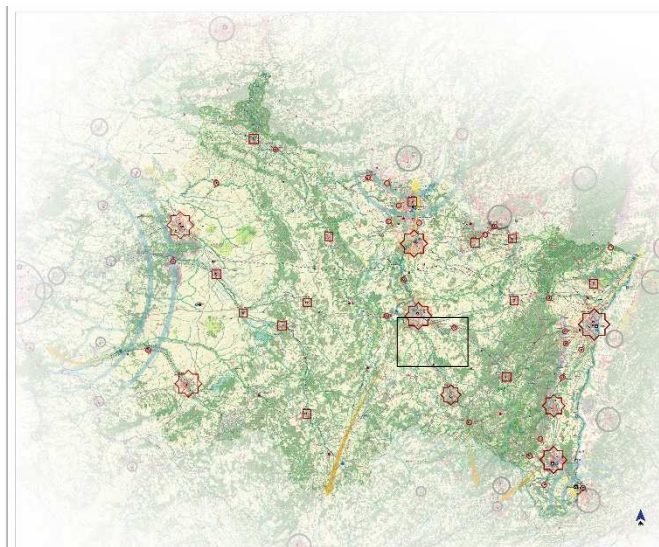
Périmètre de PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère)

7 / AMÉLIORER LA GESTION DE LA RESSOURCE EAU

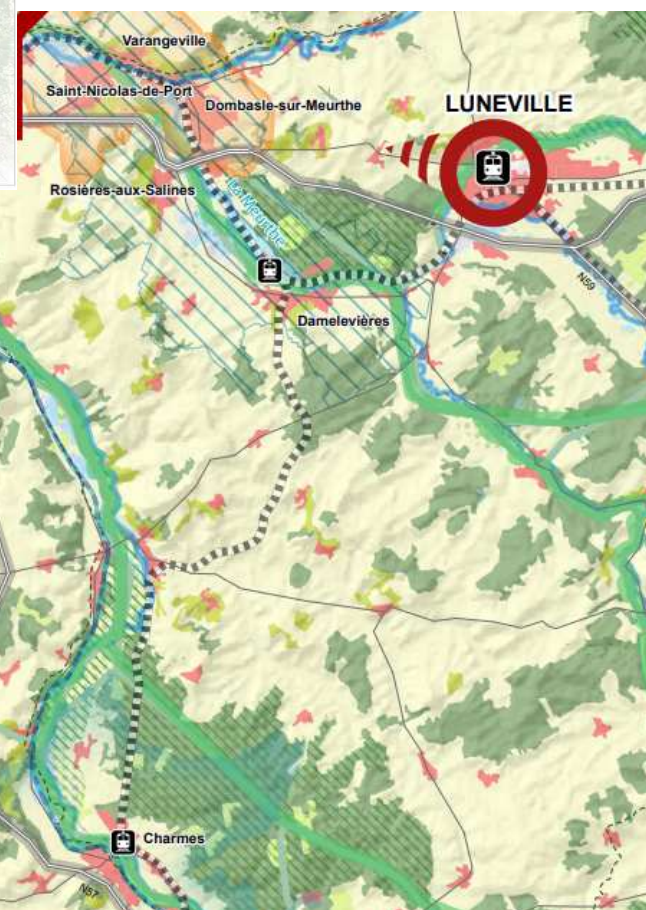
Territoire à risques importants d'inondations	Communes couvertes par au moins un schéma d'aménagement et de gestion des eaux
---	--

8 / PREVOIR LES CAPACITÉS DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS AU REGARD DES QUANTITÉS PRODUITES

Installation de stockage
Centre de tri
Installation de stockage des déchets non dangereux



SRADDET Région Grand Est et zoom sur Virecourt – source grandest.fr



5. Servitudes, contraintes et réseaux

5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

5.1.1. Liste des servitudes

VIRECOURT

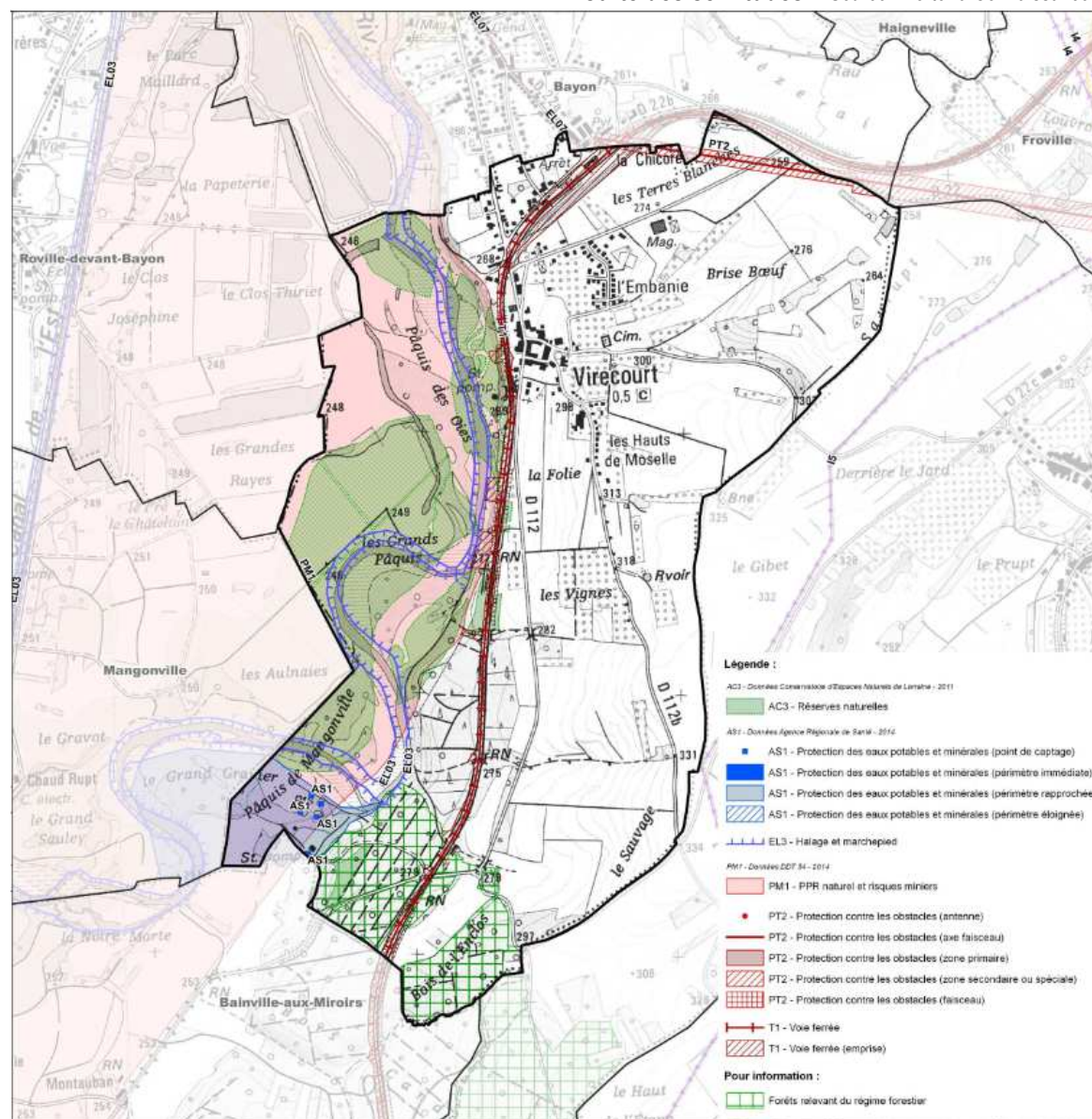
Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Gestionnaires
Réserve Naturelle Régionale de la Moselle Sauvage	AC3 – Réserves naturelles	Conservatoire des Sites Lorrains
SIE D'EURON MORTAGNE - CHAMP CAPTANT DE VIRECOURT	AS1 – Protection des eaux potables	Agence Régionale de Santé
TRANCHEE DRAINANTE	AS1 – Protection des eaux potables	Agence Régionale de Santé
PUITS PRINCIPAL	AS1 – Protection des eaux potables	Agence Régionale de Santé
PUITS A	AS1 – Protection des eaux potables	Agence Régionale de Santé
PUITS B	AS1 – Protection des eaux potables	Agence Régionale de Santé
La Moselle	EL3 – Halage et marchepied	VNF
La Moselle	EL3 – Halage et marchepied	Voies Navigables de France
Plan des Surfaces Submersibles	PM1 – PPR naturel et risques miniers	DDT 54-EEB
Liaison hertzienne Bayon-Giriviller	PT2 – Protection contre les obstacles	France Telecom
Ligne SNCF - DAMELEVIERES / EPINAL	T1 – Chemins de fer	SNCF

Description	Code SUP	Gestionnaires
renseignements reportés pour information sur le plan des servitudes d'utilité publique		
Forêt communale de Virecourt	Forêt relevant du régime forestier	ONF 54
Canalisation Ethylène Est	I5 – Canalisations d'hydrocarbures	Total

5.1.2. Plan des servitudes

Carte des servitudes – Source : Porter à Connaissance



5.2. La prévention des risques

Les risques qui impactent la commune :

Risques, aléas et enjeux		Etat	Remarques
Risques naturels	inondation	oui	
	Territoire à risque important d'inondation (TRI)	non	
	Atlas des zones inondables	non	
	Zones inondables	oui	Etude de la Moselle de 2006 réalisée par SOGREAH
	Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)	non	
	Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)	non	
	Plan des zones submersibles (PSS)	oui	des vallées de la Moselle et de la Meurthe
	Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	non	
	retrait-gonflement des argiles	oui	aléa moyen
	séisme	oui	aléa très faible (zone 1)
	mouvement de terrains	non	
	Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain (PPRNMT)	non	
	Radon	oui	potentiel de catégorie 1
	cavités	non	
Risques technologiques	transport de matières dangereuses	oui	canalisation d'Ethylène recensée par la DREAL en 2010
	mouvement de terrains miniers	non	
	Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)	non	
	installations industrielles	non	
	SEVESO	non	
	installations nucléaires	non	
	pollution des sols et anciens sites industriels	non	
	basias	oui	8 sites : LOR5402130 (Abattoir de volailles); LOR5402213 (Station-service) ; LOR5402366 (Réparation de matériel agricole, commerce jardinerie, ex Garage-carrosserie); LOR5402740 (Récupération de matières métalliques recyclables, dépôt peaux et chiffons) ; LOR5402741 (Sciage et rabotage du bois) ; LOR5406018 (Carrière) ; LOR5406019 (Station de pompage et traitement de l'eau potable, avec transformateur); LOR5406020 (Vente de fioul, Dépôt de combustibles, Dépôt de liquides inflammables)
	basol	non	

5.2.1. Les catastrophes naturelles

La commune de Virecourt a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

Catastrophe naturelle	Date début	Date fin	Date arrêté reconnaissance	Date publication au JO
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	08/04/1983	12/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	30/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006

5.2.2. Le risque « inondations »

Virecourt est traversée par le cours d'eau de la Moselle, le ruisseau de l'Embanie ainsi que par des ruisseaux intermittents qui cheminent en dehors de l'enveloppe urbaine.

La commune est soumise à l'aléa inondation réglementé par le Plan des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Moselle approuvé par les décrets n° 56.909 et 56.910 du 10 septembre 1956, définissant l'enveloppe des plus hautes eaux connues et valant Plan de Prévention des Risques.

Il existe une connaissance plus récente de l'aléa au travers l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Moselle réalisé par le bureau d'études SOGREAH et le Service navigation du Nord-Est en 2006.

En matière de prévention des risques, le zonage est réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante :

1. En zone naturelle : ces zones doivent être préservées de toute urbanisation. Aucun aménagement dans les zones inondables quel que soit l'aléa, sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs.

2. En zone urbanisée : on peut construire en zone inondable lorsque l'aléa est faible à moyen (hauteur d'eau variant de 0 à 1 m) avec les prescriptions d'usage (cote de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc.). En secteur d'aléa fort et très fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m), aucun aménagement nouveau n'est possible.

Afin de préserver au mieux les cours d'eau et les riverains du risque inondation, toutes constructions et aménagements devront, quand cela est possible, observer un recul de 10 mètres de larges de part et d'autre des berges des cours d'eau et ce dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme concernées par un cours d'eau dès lors que des constructions et aménagements y sont autorisés. Par conséquent, l'ensemble des zones A et N sont également concernées.

5.2.3. Les inondations par ruissellement

Le phénomène de ruissellement correspond en hydrologie, à l'écoulement des eaux en surface de la terre.

Lors d'événements pluvieux, les eaux qui tombent sur le sol s'infiltrent, et lorsque la quantité est trop importante, que les pluies durent plusieurs jours ou que les sols sont

gorgés d'eau, ces eaux ruissellent et peuvent provoquer **des inondations par ruissellement**.

Ainsi, selon le site *Géorisques*, l'inondation par ruissellement se traduit par un écoulement d'eau important en dehors :

- Du réseau hydrographique, c'est-à-dire dans les zones habituellement sèches ou dans des cours d'eau intermittents
- Du réseau d'évacuation des eaux pluviales, c'est-à-dire dans les rues.

- **Facteurs aggravants**

Certaines caractéristiques des territoires peuvent accentuer le risque de survenue d'inondation par ruissellement en cas d'évènement climatique important.

Avec l'essor de l'urbanisation, certaines villes se sont installées dans les trajectoires naturelles d'écoulement des eaux, elles sont donc plus soumises au risque d'inondation par ruissellement.

D'une façon générale, le développement des surfaces imperméabilisées est une cause et un facteur aggravant du ruissellement.

La suppression d'espaces naturels de rétention et de ralentissement des eaux de ruissellement pluviale induite par l'évolution des pratiques agricoles et forestières a aussi un rôle important dans la formation, l'aggravation et la dynamique du ruissellement.

La topographie joue également un rôle dans l'exposition des territoires au risque d'inondation par ruissellement.

Dans les zones de relief accidenté, l'eau qui ruisselle se concentre jusqu'à déborder les obstacles. Lorsque le débordement survient, l'arrivée soudaine et violente d'un gros volume d'eau peut provoquer des dégâts conséquents.

Dans les plaines, du fait de l'absence de relief, l'eau qui ruisselle s'évacue moins naturellement. En conséquence, les sols sont plus vite saturés d'eau et favorisent le ruissellement.

La survenue d'une inondation par ruissellement est également influencée par l'état du sol et les caractéristiques du sous-sol.

L'état du sol influence la vitesse et le volume du ruissellement de l'eau de pluie en surface. Par exemple, une surface lisse laisse les eaux s'écouler librement sans les ralentir. La sécheresse, le gel et l'artificialisation des sols ont quant à eux pour effet d'accroître les volumes d'eau qui ruissellent.

Enfin, les caractéristiques du sous-sol (par exemple l'existence d'une couche argileuse imperméable à proximité de la surface) peuvent également favoriser la saturation des sols en eau et donc le ruissellement en surface.

- **Effets et conséquences**

En milieu urbain, lors de pluies intenses, les débits d'eau de ruissellement peuvent être très importants et saturer les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et les ouvrages hydrauliques. Les débordements occasionnés s'effectuent alors en empruntant généralement les rues avec des vitesses importantes combiné à des hauteurs d'eau variables. Ils peuvent ainsi occasionner des dégâts humains et matériels conséquents.

En milieu rural, l'érosion des sols entraîne des dépôts de boues dans les ouvrages de transport et de stockage des eaux pluviales et dans les espaces inondés. Dans certains cas, le ruissellement en milieu rural peut ainsi se transformer en coulée de boue et provoquer des dégâts plus importants.

Les inondations par ruissellement peuvent aussi entraîner une pollution des eaux de surface et souterraine et des sols. En effet, les eaux de ruissellement lessivent les sols et charrient avec elles des additifs agricoles (pesticides, engrais) en sortie des zones agricoles et des hydrocarbures et métaux lourds en sortie des zones urbaines.

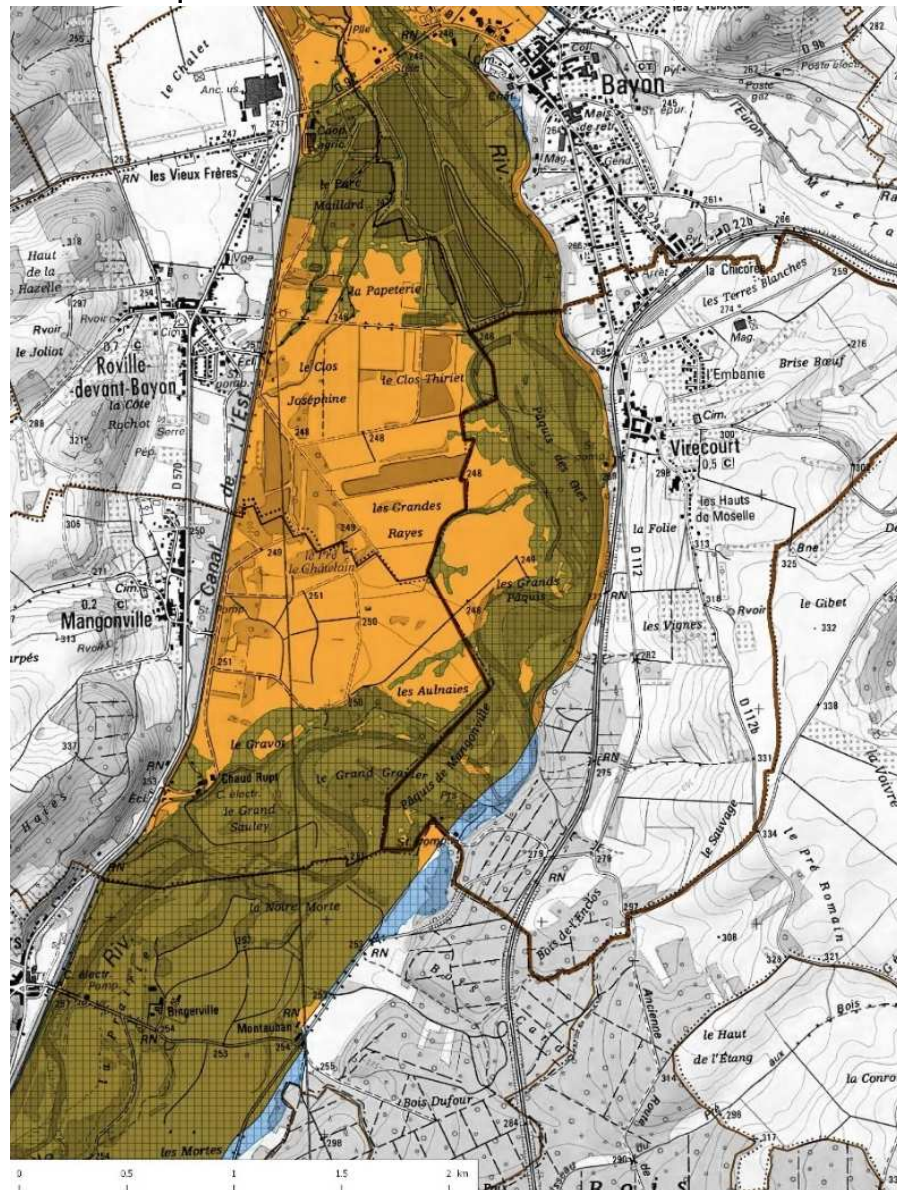
- **Prévision du risque**

Les vigilances “orages” et “pluie-inondation” de Météo-France peuvent contribuer à l'information des acteurs locaux et du public sur le risque d'inondation par ruissellement.

Cependant, l'échelle départementale de la vigilance météorologique, et la difficulté à appréhender avec précision certains événements pluvio-orageux, font que les informations diffusées ne permettent pas toujours au public de mesurer les impacts possibles au niveau local et aux acteurs de la gestion de crise de traduire les prévisions en réponse opérationnelle.

A Virecourt, la topographie peut favoriser le risque d'inondation par ruissellement. De plus, la nature des sols marneux présents sur le bas du talus réduit l'infiltration contrairement au sol perméable constitué de dolomie sur le plateau. L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation peut également saturer les réseaux d'évacuation des eaux pluviales lors de forts événements pluviaux, au même titre que toute commune urbanisée. Cependant, Virecourt a réalisé en 2012 des travaux, notamment par la mise en place de tuyaux de plus gros diamètres ainsi que par la création de bassins de déversoirs d'orages afin de récupérer les eaux pluviales et ainsi désengorger les réseaux. Ainsi, la commune n'observe à ce jour aucune problématique liée à la saturation de ses réseaux.

Carte des risques inondations – Source : Porter à Connaissance, 2015



Carte des risques inondations

Commune de
Virecourt

Légende :

Réglementaire

PPR Inondation

-  Zone R - Préservation
-  Zone B - Protection
-  Zone V - Prévention
-  Zonage PSS (+20 m)
-  Zone non-traité par le PPRI

Information

-  Zones inondables ou inondées
Atlas des zones inondables

5.2.4. Aléa retrait-gonflement des argiles

La commune de Virecourt est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles de niveau moyen.

Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

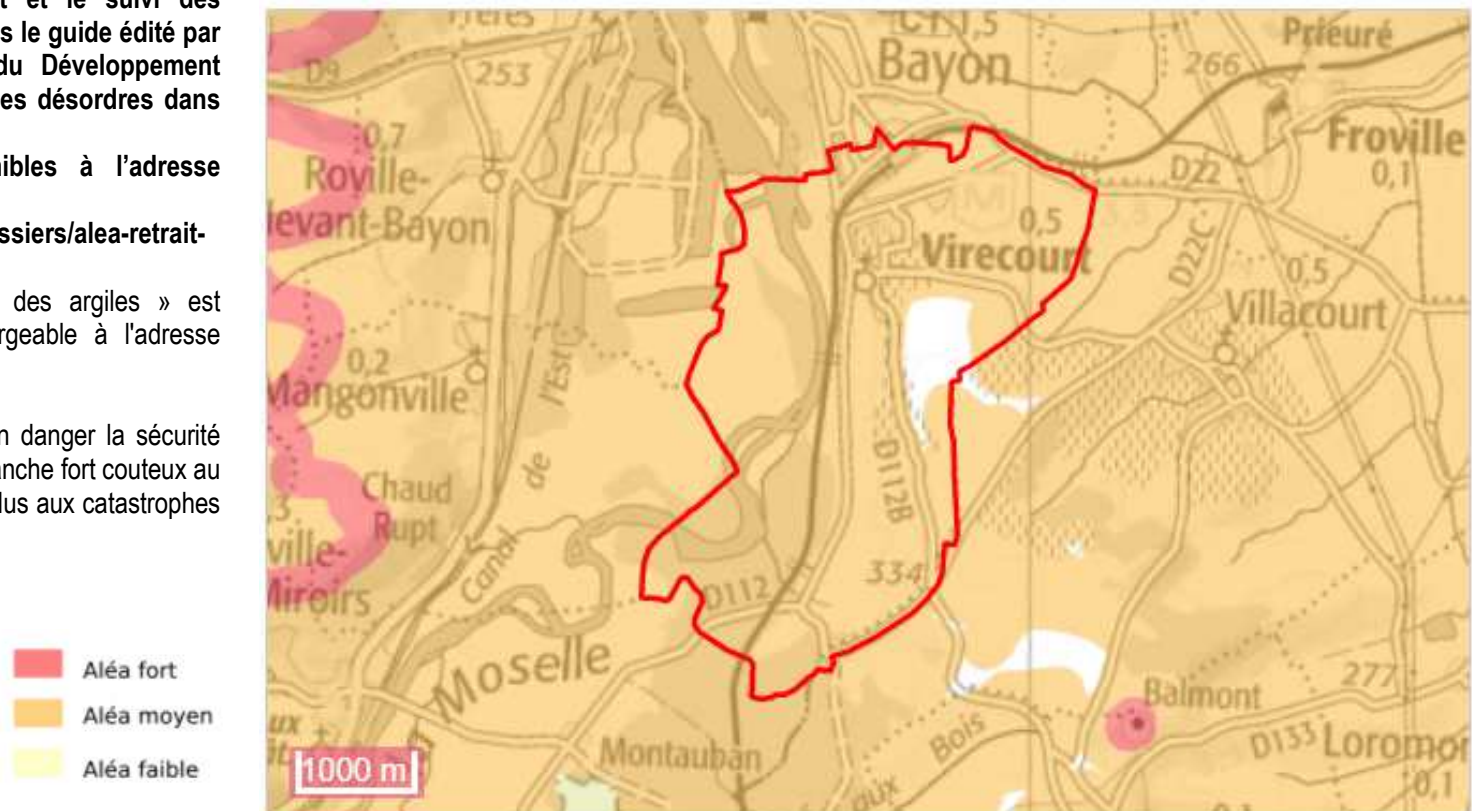
Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

La carte « retrait et gonflement des argiles » est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.argiles.fr/>

Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles.

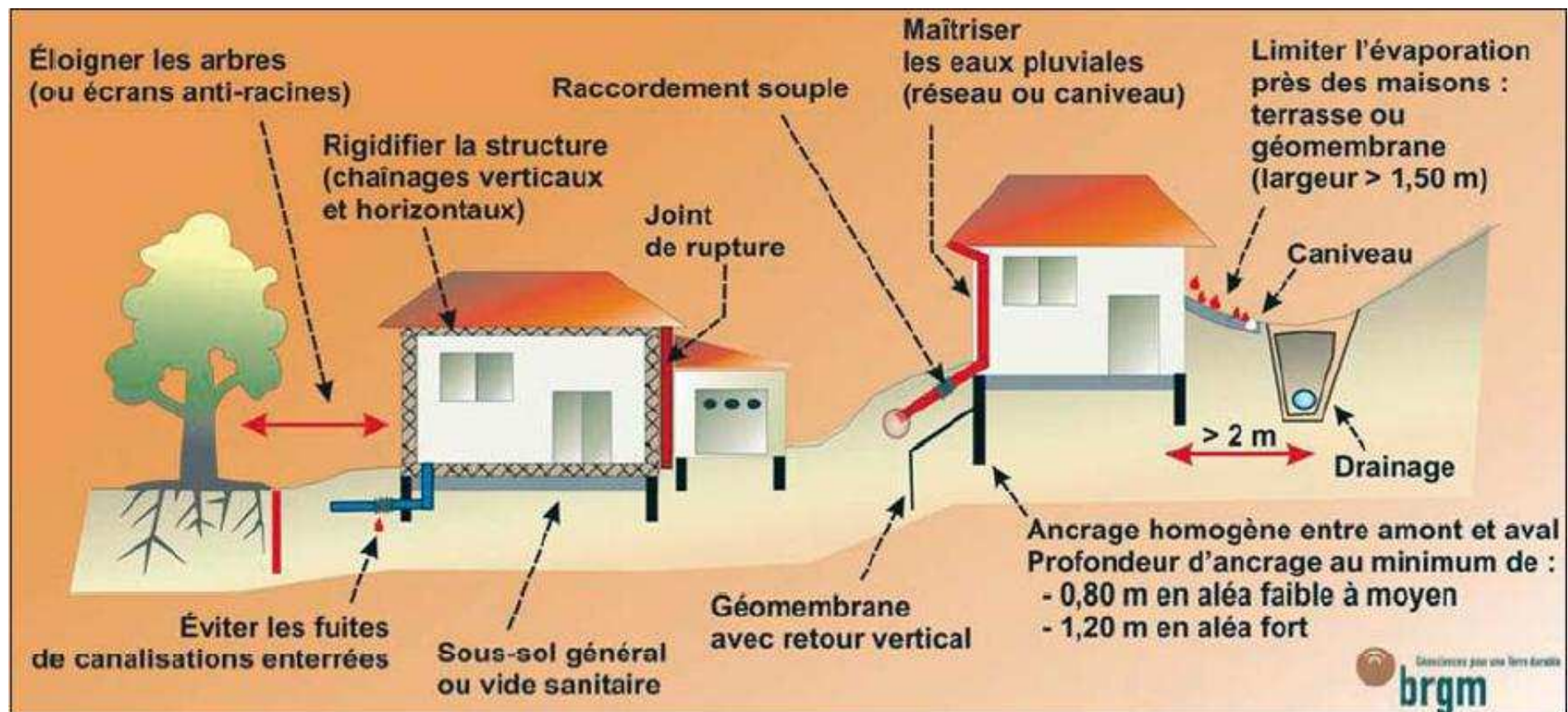
Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles – Source : Géorisques, 2020



Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces règles permettent de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Elles sont obligatoires en cas de PPR sécheresse.

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD_FICJOINT_0000510&search=

Pour la construction de maisons individuelles il est recommandé d'appliquer les règles de construction décrites dans le guide réalisé par le ministère en charge de l'écologie en 2008 « le retrait-gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel transposables à tout type de projet ». Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

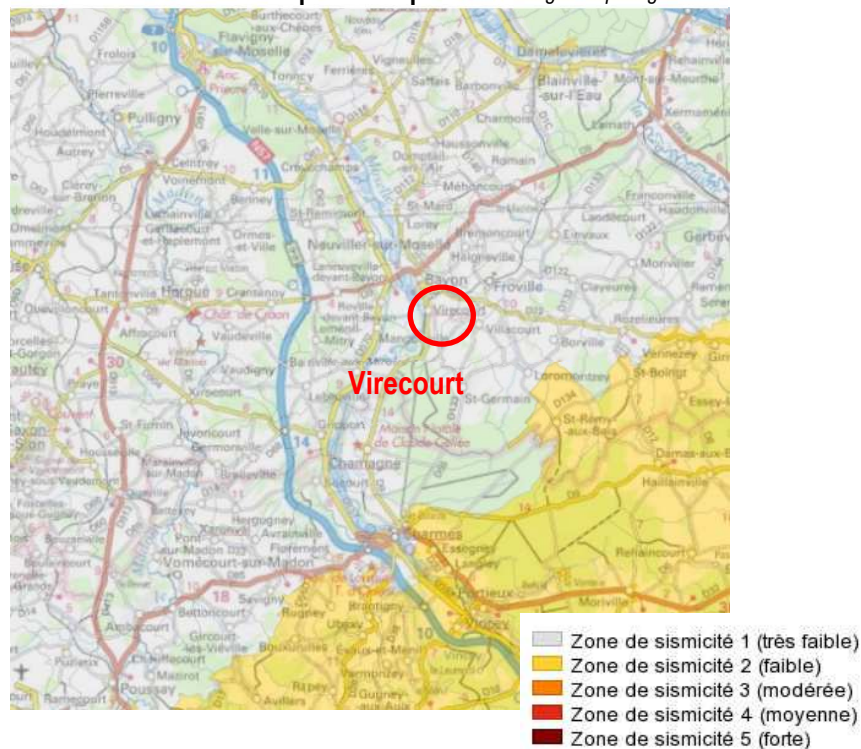


5.2.5. L'aléa sismique

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011

**Virecourt est concernée par de l'aléa très faible (zone 1).
Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.**

Carte du risque sismique - Source : georisques.gouv.fr



5.2.6. L'aléa mouvement de terrain

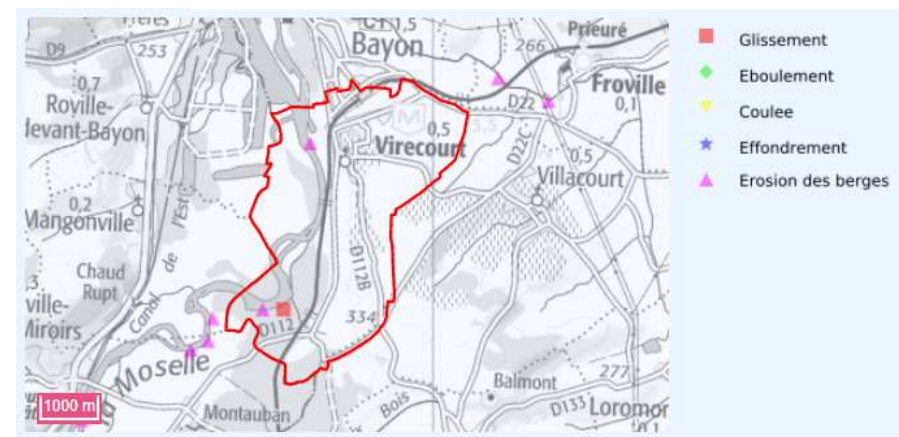
Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est destabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses. Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles de mouvements de terrains peuvent être distingués :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'humain. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement ;
- les mouvements rapides, qui surviennent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

A Virecourt sont recensés deux cas d'érosion des berges ainsi qu'un glissement de terrain. Ces mouvements de terrain recensés n'impactent pas l'urbanisation de la commune.

Carte des mouvements de terrain - Source : georisques.gouv.fr



5.2.7. Risques technologiques

Virecourt est concernée par le passage de canalisations de transport de matières dangereuses ayant fait l'objet d'un recensement en 2010 par la DREAL. Il s'agit d'une canalisation d'hydrocarbures (Canalisation Ethylène Est) (SUP)

En matière de prévention des risques, le zonage doit être réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante :

- Dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à évaluer en fonction des risques potentiels qu'ils représentent ; il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités d'implantation hors des zones de danger précitées ;
- En zone de **dangers très grave** pour la vie humaine dite zone **d'Effets Létaux Significatifs (ELS)**, proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ;
- En zone de **dangers graves** pour la vie humaine dite zone des **Premiers Effets Létaux (PEL)**, proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- En zone de **dangers significatifs** dite zone des **effets irréversible (IRE)**, informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre si nécessaire des dispositions compensatoires.

Des prescriptions particulières s'appliquent pour cette servitude :

1° Dans une bande de 54 mètres de largeur (zone de forte protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètres
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètres

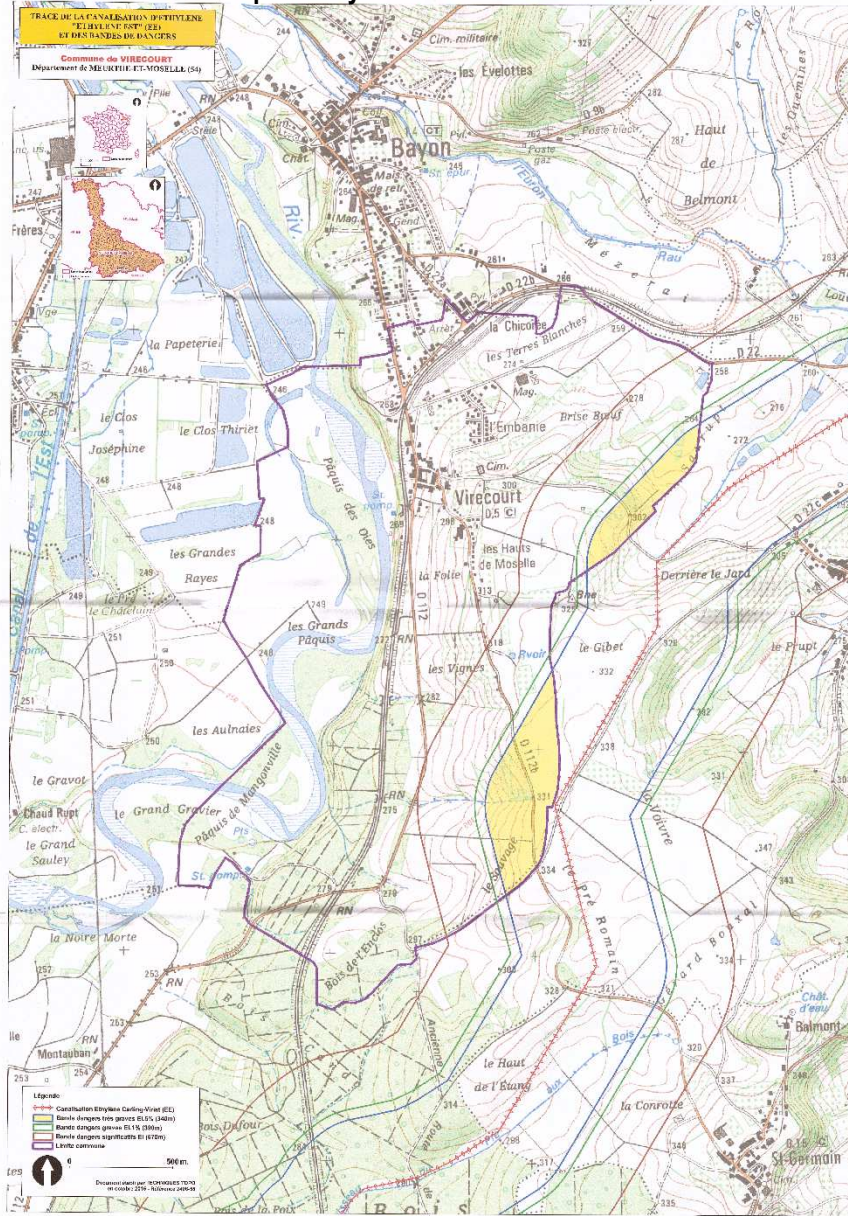
2° L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'Etat :

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation.
- D'écarter tous les arbres et arbustes
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite

3° Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées

Extrait de la carte du plan Ethylène - Source : Porter à Connaissance

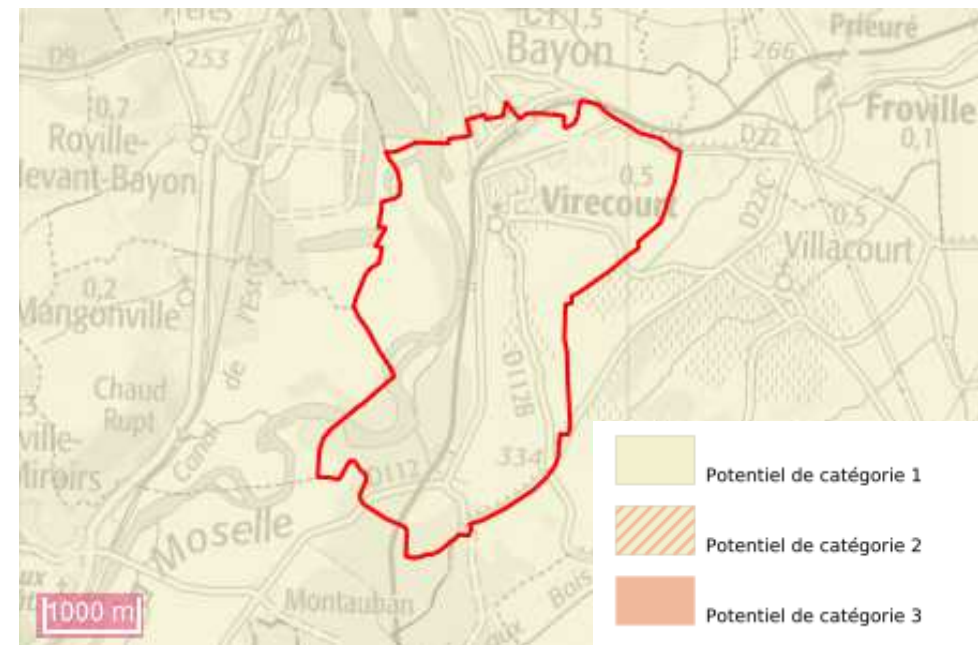


5.2.8. Le risque radon

Le potentiel radon de la commune est de catégorie 1.

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Risque radon - source : Géorisques, 2019



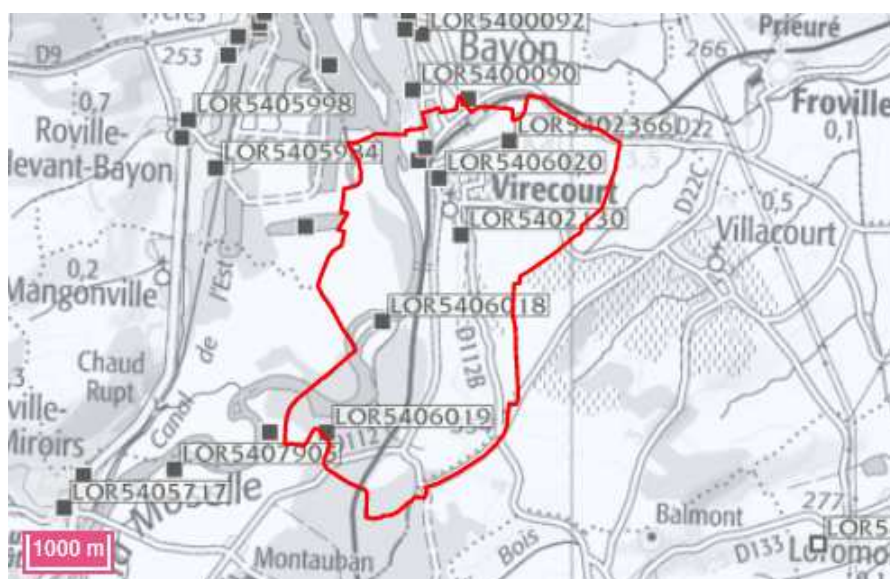
5.2.9. Sites pollués (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

A Virecourt, 7 anciens sites sont recensés :



Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
ADVENIS Property Management	54840	GONDREVILLE	Enregistrement	Non Seveso
ALCOVERRO Joel	54820	MARBACHE	Enregistrement	Non Seveso
ALIANE (Ex SANDERS GRAND EST)	54370	EINVILLE-AU-JARD	Autorisation	Non Seveso
ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS	54670	CUSTINES	Inconnu	Non Seveso
ALLO CASSE AUTO	54840	VELAINE-EN-HAYE	Enregistrement	Non Seveso
ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE	54950	LARONXE	Autorisation	Non Seveso
APPIA (ex SOLOROUTE)	54460	AINGERAY	Inconnu	Non Seveso
ARCELOR MITTAL TUBULAR PRODUCTS LEXY	54720	LEXY	Autorisation	Non Seveso
arcelor-Sogepass-UNIMETAL - Mt St Martin	54350	MONT-SAINT-MARTIN	Inconnu	Non Seveso
ARDAGH METAL PACKAGING France SAS	54712	LUDRES	Autorisation	Non Seveso

Les réseaux

5.2.10. L'eau et l'assainissement

Conformément aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 152-3 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les grandes orientations en matière d'urbanisme concernent notamment la bonne distribution d'une eau potable de qualité à la population, la préservation des zones humides, la préservation des ressources naturelles (infiltration des eaux pluviales, protection des rives des cours d'eau) et les contraintes relatives à l'assainissement, notamment dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation.

5.2.11. Assainissement eaux usées et eaux pluviales

Les eaux usées de la commune de Virecourt sont gérées en affermage par le Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Bayon-Virecourt. La maintenance et l'entretien des installations est déléguée au syndicat de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (Véolia Eau Pompey). Une station d'épuration a été construite en 2015 et mise en service en 2014 sur la route d'Haigneville. Les rejets de l'épuration ont été 100% conformes aux normes de l'arrêté préfectoral.

La station d'épuration a une capacité de 2400 EH pour une capacité épuratoire de 130 DBO5. La station de traitement reçoit une charge en DBO5 entrante à 23% de sa capacité nominale. La totalité des habitants de Virecourt est raccordée à cette station.

En 2015, 791 abonnés étaient recensés sur l'ensemble des deux communes.

L'assainissement et la gestion des eaux pluviales constituent des éléments importants qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être

effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, il convient de veiller au respect des dispositions du code de la santé publique (article L.1331-1-1) imposant aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et l'article R2224-11 du code général des collectivités territoriales imposant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté

ministériel du 24 août 2017), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L. 1331-10 et L. 1331-5 du CSP) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou le Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

- **Assainissement collectif**

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de Moselle. Ce dossier est à établir par la (ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le (ou les) raccordement(s) du lotissement est (sont) prévu(s), et ceci en application de l'article R 214-18 (ou R 214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier :

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement du lotissement, et pour la station d'épuration : l'état existant, l'état futur, la possibilité de raccordement du lotissement selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents)
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant du lotissement jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées – et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales
- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dans le rejet est projeté.

- **Assainissement non collectif**

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescription techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux, suivi d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

5.2.12. Gestion des eaux pluviales

Toutes les opérations nouvelles créant des superficies imperméabilisées susceptibles de générer un accroissement des débits de ruissellement, devront prendre en compte et assurer la maîtrise de ces débits. Suivant le cas, des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront imposées aux aménageurs.

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif relevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DB05, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire.

Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- **dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune,** un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'Environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau sur

lequel le raccordement du projet est prévu. Avant de raccorder les eaux pluviales il conviendra de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.
- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité devra réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

5.2.13. L'alimentation en eau potable

Pour la commune de Virecourt, la compétence au titre de l'eau potable est exercée en affermage par un SIVOM : Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Bayon-Virecourt

Le délégataire du syndicat est la compagnie des Eaux de l'Ozone (Véolia Eau Pompey).

Les communes adhérentes au syndicat s'alimentent en eau potable par un achat en gros d'eau provenant du SIE Euron Mortagne.

En 2015, les communes de Bayon et Virecourt regroupent 2128 habitants pour un total de 834 abonnés.

Pour les zones constructibles :

- **lorsque le réseau public d'eau potable existe**, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,
- **en l'absence de réseau public**, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou

bien captage, forage de puits, etc.) dans le cadre de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel « Prix, Qualité, Service » en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu. Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

5.2.14. Sécurité incendie

La prévention et la lutte contre l'incendie relève de la compétence exclusive de la commune.

Virecourt présente des risques courants classiques. Sa défense contre l'incendie repose sur 15 points d'eau (date de vérification : 21/12/12 composée de :

- 15 poteaux d'incendie normalisés et conformes aux exigences réglementaires.

Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie s'avère insuffisante ou non satisfaisante, il y aura lieu de prévoir la mise en place de moyens adéquats comme présentés ci-après :

- prioritairement, par l'implantation de poteaux d'incendie normalisés (débit de 60 m3/h à 1 bar de pression dynamique). Dans ce cas, le risque à

défendre doit être couvert par un poteau à moins de 150 mètres par voie carrossable ;

- dans le cas d'une incapacité technique ou financière démontrée, par l'implantation de réserves de 120 m³ d'un seul tenant, le cas échéant, réduit du double du débit horaire de la source de réalimentation (réserve dite réalimentée) lorsque les caractéristiques du réseau d'eau ne permettent pas l'implantation de poteaux d'incendie normalisés. Dans ce cas, la réserve doit être implantée à moins de 400 mètres du risque à défendre, par voie carrossable. Ce dispositif peut être complété, lorsqu'un réseau existe, par l'implantation de prises accessoires à moins de 150 mètres du risque à défendre (poteaux de 70 mm). Ces prises accessoires doivent être alimentées par des conduites assurant un débit minimal de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés, et ne peuvent donc pas être classés en zone urbaine d'un PLU.

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 présente les directives d'ensembles sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

En outre, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

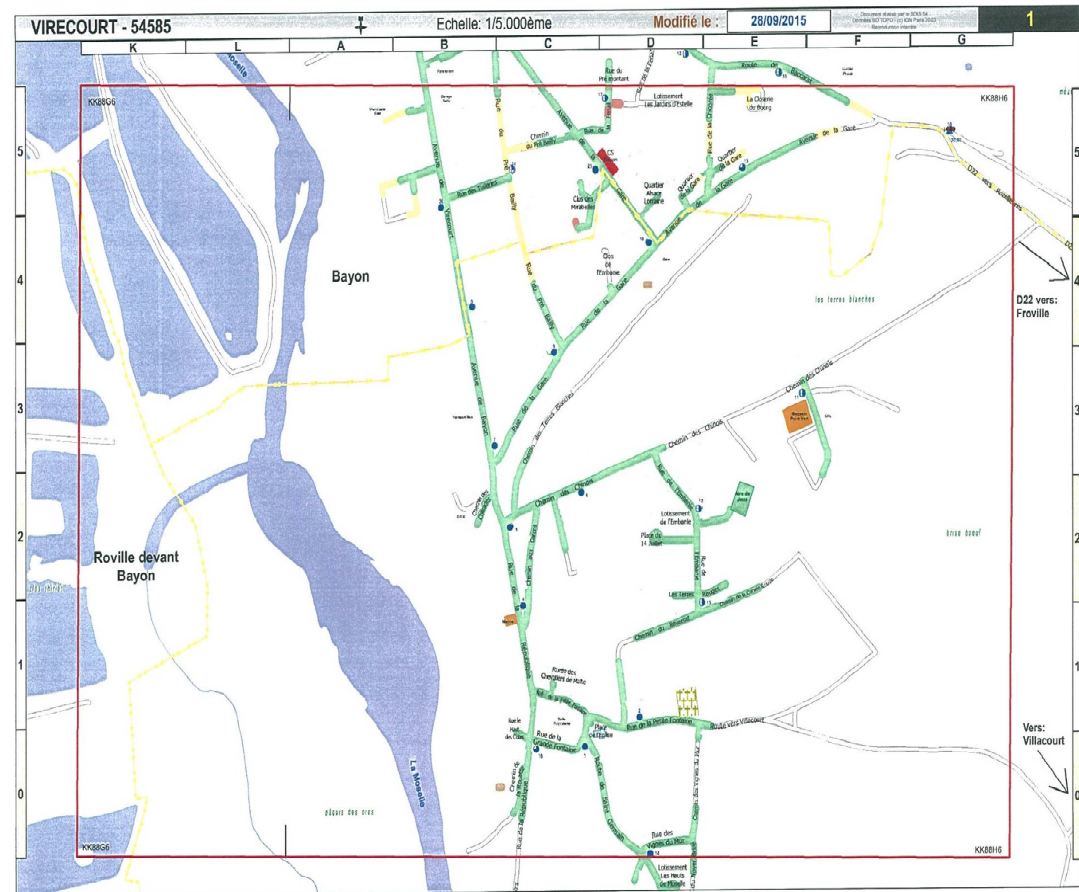
Carte des bornes incendies – Source : Porter à Connaissance

Interprétation des couleurs de la cartographie :

- DECI satisfaisante pour un risque courant (ex : lotissement de pavillons, zone d'habitat regroupé ou petit immeuble d'habitat collectif).
Distances et capacités retenues :
150 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel normalisé de capacité supérieure ou égale à 120 m³.
- DECI satisfaisante pour un risque faible (ex : petit bâtiment isolé en zone rurale à faible potentiel calorifique).
Distances et capacités retenues :
150 à 200 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit, compris entre 30 et 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel validé d'une capacité comprise entre 60 et 120 m³.
- DECI insuffisante.
De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit max inférieur à 30 m³/h.
Pression statique > 15 bars, rendant dangereux l'utilisation des hydrants.



NOTA : une voie non colorée correspond à une absence de DECI



5.3. Les nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il est important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- **éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants.** De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- **prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes** (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie ...)
- **choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments** notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

Le plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un document réglementaire mais non opposable instauré par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il vise à éviter, prévenir et réduire, dans la mesure du possible, les effets nuisibles du bruit sur la santé humaine et l'environnement. Il intègre également la protection des zones dites « calmes » en définissant une méthode permettant de maîtriser l'évolution du bruit dans ces zones et en tenant compte des activités humaines pratiquées et prévues.

Classement sonore des infrastructures routières

La commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires



1.2 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Votre commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières.

Votre commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires.

Données disponibles :

Les arrêtés préfectoraux correspondants sont consultables sur le site internet des services de l'État en Meurthe et Moselle à l'adresse suivante :
<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transports-terrestres-routiers-et-ferroviaires/Les-arretes-prefectoraux-et-la-cartographie>

COMMUNE DE VIRECOURT

1.3 Infrastructures routières

Votre commune est concernée par :

Passage à niveau dangereux :

- Néant

Route à Grande Circulation (RGC) :

- Néant

Il est rappelé que l'article L.110-3 du code de la route précise que les collectivités doivent communiquer à l'État tout projet sur RGC avant leur mise en œuvre.

Données disponibles :

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret (Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022289346&dateTexte=&categorieLien=id>)

Itinéraire de transports exceptionnelles :

- Néant

5.4. Indication géographique protégée

Dans le cadre de cette IGP et conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de l'Institut National de l'origine et de la Qualité. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine par la commune ou l'EPCI compétent. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis de cet institut est également nécessaire en cas de révision ou de mise en compatibilité du PLU.

Virecourt est concernée par une zone d'indication géographique protégée « mirabelles de Lorraine » et/ou « bergamote de Nancy ».

5.5. Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets Bâtiments et Travaux Publics.

**La Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 2017.
La déchetterie la plus proche est celle de Bayon.**

5.6. L'aménagement numérique des territoires

La desserte numérique des territoires est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant encore à l'heure des déploiements de réseaux très haut débit, apportant la fibre optique directement jusqu'à l'entreprise ou jusqu'à l'habitant, et avec elle des débits de plus de 100Mbit/s.

Se pose ainsi la question de la complémentarité entre investissements privés et intervention publique sur ces réseaux, et donc de la nécessaire définition d'une

politique locale en matière de réseaux haut et très haut débit en accord avec le projet d'aménagement et de développement d'une commune ou d'un territoire plus vaste.

L'article L 1425-1 du CGCT ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'initiatives privées sur leur territoire. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs, voire dans les cas extrêmes de fournir un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

5.7. La sécurité routière

La commune de Virecourt est traversée par les routes départementales RD 112 et RD112Bdu Nord au Sud.

La commune n'est pas concernée par les itinéraires de transports exceptionnels et elle ne recense aucun accident corporel sur la période 2010 – 2014.

L'article L 110-3 du Code de la route : « Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation »

L'article L 152-1 du code de la voirie routière : « Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation »

L'article R418-6 du code de la route : « Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. »

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

La DDT 54 recommande de ne pas étendre les zones construites afin de conserver une certaine homogénéité du tissu bâti et ne pas risquer ainsi d'occasionner des situations accidentogènes en créant des zones propices au non-respect de la vitesse réglementaire par exemple.

Elle préconise également :

- D'éviter la localisation de zones constructibles dans des secteurs éloignés de l'agglomération, ce qui oblige les habitants à fonctionner exclusivement en voiture.
- De prendre en compte les personnes à mobilité réduite lors de l'aménagement ou du réaménagement de trottoirs
- D'organiser le stationnement des véhicules lorsque celui-ci est anarchique ou présente une gêne à la circulation des piétons.
- De prévoir des liaisons entre les quartiers pour améliorer les cheminements des piétons et des cyclistes
- De prévoir les zones pavillonnaires en zone 30 dès leur conception (largeur de chaussée de 4,5m)

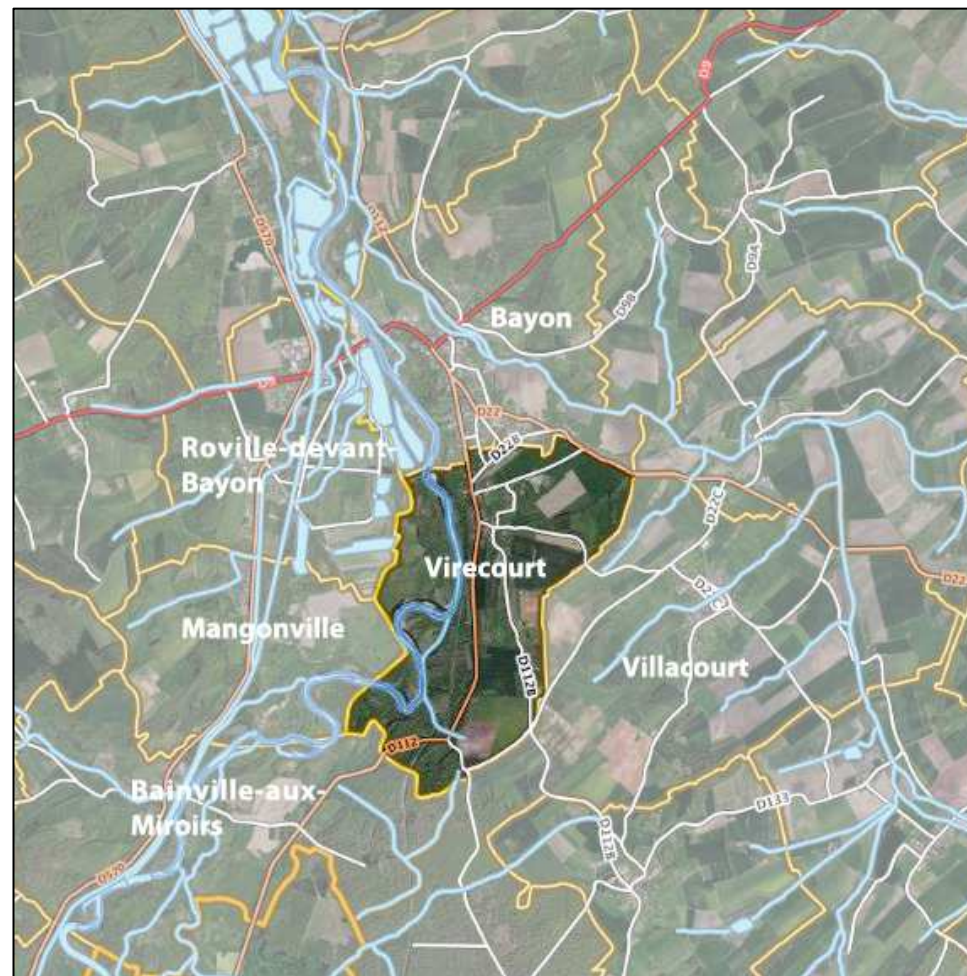
6. Contexte institutionnel et présentation de la commune

La commune de Virecourt est située dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle est intégrée au Canton de Lunéville et de l'arrondissement de Lunéville-2. Elle fait partie de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE VIRECOURT	
Pays	France
Région	Grand Est
Département	Meurthe-et-Moselle
Arrondissement	Arrondissement de Lunéville
Canton	Canton de Lunéville-2
Code INSEE	54 585
Code Postal	54 290
Superficie	5.06 km ²
Densité	92 hab. /km ²

Si le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du territoire communal, son élaboration doit être conduite en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région et le Conseil Général, mais aussi avec divers organismes intercommunaux.

Situation de Virecourt - Source : Géoportail, ITB



6.1. Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle

Carte de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle



Virecourt fait partie de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle. Elle compte 37 communes et est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Bayonnais avec la Communauté de Communes du Val de la Meurthe et d'une partie de la Communauté de Communes de la Mortagne.

Les compétences de la Communauté de Communes sont :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire :
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (à compter du 27 mars 2017 sauf opposition des communes membres).
- 2) Développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire ;
 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sur le territoire de la communauté de communes du Val de Meurthe

- Mise en place d'un plan de gestion, animation, restauration des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du territoire.

- Soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

- Aménagement des affluents de la Meurthe, opérations ponctuelles avec maîtrise d'ouvrage par la communauté (étude, travaux de restauration), étant précisé que l'entretien est à la charge des propriétaires. L'objectif est :

* La protection de l'environnement, des personnes et des biens (notamment la lutte contre les inondations, la restauration des berges, la préservation de la qualité des eaux et la protection des zones humides).

* Cet aménagement inclut la maîtrise d'ouvrage par communauté des études et les travaux.

Sur le territoire de la communauté de communes du Bayonnais

- Soutien aux études pour la valorisation des paysages.

- Soutien aux porteurs de projets publics ou privés, pour la valorisation des forêts et des vergers : montage de dossiers et recherche de financements.

- Soutien aux projets de valorisation de l'environnement, par l'appui au montage de dossiers et la recherche de financements.

2) Politique du logement et du cadre de vie

Sur le territoire de la communauté de communes du Val de Meurthe

- Mise en place d'une politique d'amélioration de l'habitat selon des règlements soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Sur le territoire de la communauté de communes du Bayonnais

- Conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

- Organisation de manifestations en faveur du fleurissement du territoire communautaire.

- Mise en place d'une politique d'amélioration de l'habitat en complément des dispositifs traditionnels : aide au ravalement des façades, selon des règlements soumis à l'approbation du conseil communautaire.

3) Action sociale d'intérêt communautaire

Sur le territoire de la communauté de communes du Val de Meurthe

- Etude pour la création de logement d'urgence.

- Soutien à des actions favorisant les échanges entre les générations, concernant des personnes issues de communes rurales.

Sur le territoire de la communauté de communes du Bayonnais

- Personnes âgées : programme d'animations à destination des aînés.

- Jeunesse : Mise en œuvre d'une politique d'animation intercommunale en faveur de la jeunesse (hors temps scolaire et petites vacances) en s'appuyant sur le monde associatif.

- Logement : Elaboration et mise à jour avec l'appui des communes d'un inventaire des logements pouvant être utilisés sur le territoire communautaire comme logements d'urgence.

- Santé : Maison de santé.

4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Sur le territoire de la communauté de communes du Val de Meurthe uniquement

5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sur le territoire de la communauté de communes du Val de Meurthe

- Gestion, extension du complexe sportif du Haut des Places à Blainville-sur-L'eau.

- Mise en réseau d'infrastructure sportives publiques ou privées, aux normes. Les conditions de mise en réseau sont régies par convention entre la CCVM et les propriétaires des équipements. L'entretien courant est à la charge de la CCVM, les propriétaires des installations sportives assurant les investissements nécessaires à leur maintien en parfait état de fonctionnement.

Sur le territoire de la communauté de communes du Bayonnais

- Petite enfance

* Gestion et entretien d'un établissement "multi-accueil" pour les enfants de moins de six ans.

* Création, gestion et animation d'un lieu à destination des assistantes maternelles des enfants et/ou de leurs parents.

- Lecture publique

* Gestion des bibliothèques et médiathèques du territoire.

* Animation d'un réseau des points lecture du territoire de la communauté de communes.

* Coordination, soutien et recherche de financements pour les animations proposées par le groupe de travail « lecture publique » et retenues par le conseil communautaire.

- Equipements sportifs

* Participation à la gestion du gymnase de l'Euron à Bayon (transféré au syndicat mixte scolaire de Bayon).

* Gestion de la salle de judo.

COMPETENCES FACULTATIVES

6) Environnement

Sur le territoire de la communauté de communes du Bayonnais

- Etude et mise en place d'une étude d'aménagement de l'Euron.

- Mise en place d'une étude sur les affluents de l'Euron et de la Moselle afin d'établir les priorités d'entretien. Ces affluents devront nécessairement être des cours d'eau permanents et recevoir des effluents domestiques.

7) Actions culturelles et socioculturelles

Sur le territoire de la communauté de communes du Val de Meurthe

- Organisation de manifestations culturelles intercommunales, de spectacles élaborés en partenariat avec les acteurs du territoire de la communauté.

- Diffusion de spectacles auprès des scolaires, accompagnés d'animations pédagogiques.

- Mise en place d'une politique de soutien ponctuel aux projets, selon des règlements soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

- Aide financière, accueil et organisation de sessions de formation aux métiers de l'animation :

* Pour des personnes résidant sur le territoire de la communauté.

* Ou concernant des actions ayant des retombées pour le territoire.

Sur le territoire de la communauté de communes du Bayonnais

- Soutien financier et technique aux actions de promotion des manifestations culturelles ayant une dimension intercommunale conformément au règlement approuvé en conseil communautaire et plus largement soutien financier et technique à toutes manifestations culturelles et socioculturelles du territoire.

8) Soutien à la création, l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée

Sur le territoire de la communauté de communes du Val de Meurthe uniquement.

9) Distribution publique d'énergie électrique

Sur le territoire des deux communautés de communes

- Distribution publique d'énergie à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution électrique ; adhésion au syndicat départemental d'électricité.

10) Maîtrise d'ouvrage déléguée

Sur le territoire de la communauté de communes du Val de Meurthe

La communauté pourra sous certaines conditions établies par le Conseil communautaire, et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute commune ou tout groupement de commune, dans le respect de la réglementation en vigueur. Une convention de prestation de service fixera les conditions techniques et financières.

11) Transport

Sur le territoire de la communauté de communes du Bayonnais

- Conduite d'études sur l'amélioration des systèmes de transports publics, en lien avec des partenaires.

12) Convention chenil au bénéfice des communes membres

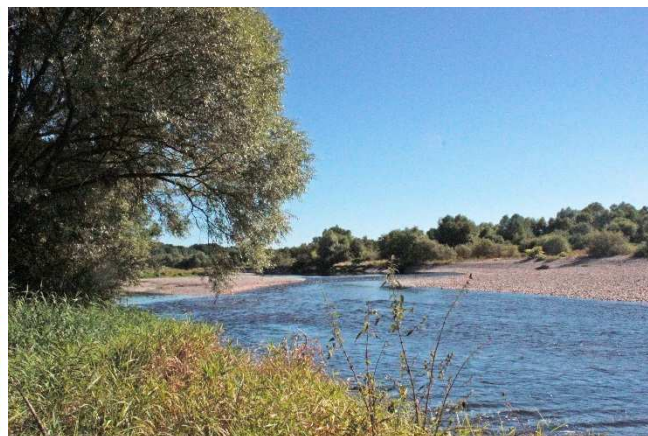
Sur le territoire de la communauté de communes du Bayonnais uniquement
L'ensemble des compétences de la nouvelle communauté de communes est applicable aux communes issues de la communauté de communes de la Mortagne.

6.2. Les Syndicats

Syndicat Intercommunal scolaire (regroupement pédagogique intercommunal : Bayon, Haigneville, Lorey, Romain, Virecourt)

Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Bayon-Virecourt regroupant 2 communes.

Chapitre II – DIAGNOSTIC COMMUNAL



1. Historique

L'histoire de Virecourt du XVIII^e S. à nos jours



Guerton91

www.delcampe.net



Ce chapitre d'histoire a été repris de l'ancien PLU datant de 2004.

Source : « Dictionnaire de la Meurthe ». E. GROSSE. 1836

Dans la bibliographie lorraine, le "Dictionnaire de la Meurthe" de E. Grosse, paru pour la première fois en 1836 et 1838 nous renseigne sur l'historique de la commune de Virecourt.

On trouve sur le ban de ce village, une tuilerie et un four à chaux d'une assez grande importance. Virecourt est fort ancien : il en est déjà fait mention dans les annales ecclésiastiques, vers le IX^{ème} siècle.

La population est de 259 habitants et on dénombre 34 habitations.

Le territoire s'étend sur 476 hectares occupé par 340 hectares en labours, 60 en prés et 45 en bois. Il existe quelques arpents de vigne.

Des informations sont aussi fournies dans un document rédigé par l'instituteur de la commune en 1888, à la veille de l'Exposition Universelle.

A cette époque, la commune de Virecourt compte 358 habitants. La population est composée de cultivateurs et de fermiers ainsi que d'ouvriers employés à la confection d'un quai militaire, d'une fabrique de chicorée et d'une tuilerie.

Le sol est très fertile. Le blé, l'avoine et la betterave constituent les principales occupations agricoles du sol. Les prés naturels étant inexistant, on cultive aussi des plantes fourragères telles que la luzerne et le sainfoin. On recense quelques parcelles de vigne.

La commune de Virecourt possède d'anciens monuments ou constructions.

L'église datant du XIII^{ème} siècle a été édifiée à proximité de l'ancienne Chapelle des Templiers laquelle subsistera jusqu'au XV^{ème} siècle. Les Chevaliers de Malte flanquèrent l'église, au Nord, d'une chapelle latérale dédiée à Saint Jean-Baptiste et à Saint Servant. Un autel gallo-romain de pierre sculptée servant de bénitier dans l'église est à présent conservé au musée d'Epinal.

Virecourt fut une commanderie du Temple en Lorraine. Probablement fondée au cours du dernier tiers du XII^{ème} siècle, elle permit au village de prendre corps. En effet, une charte de 1203 fait état de la confirmation par le Duc de Lorraine Simon II d'une "donation faite à Dieu" dans l'alleu de Virecourt.

Un château fort aurait été édifié par les Chevaliers de Malte.

Le village possédait un hospice ou maison de charité qui n'existe plus. La cure était à la nomination du commandeur et relevait de l'Ordre de Malte.

Virecourt répondait au bailliage de Rosières.

Carte d'Etat-major 1825-1866



Carte de Cassini



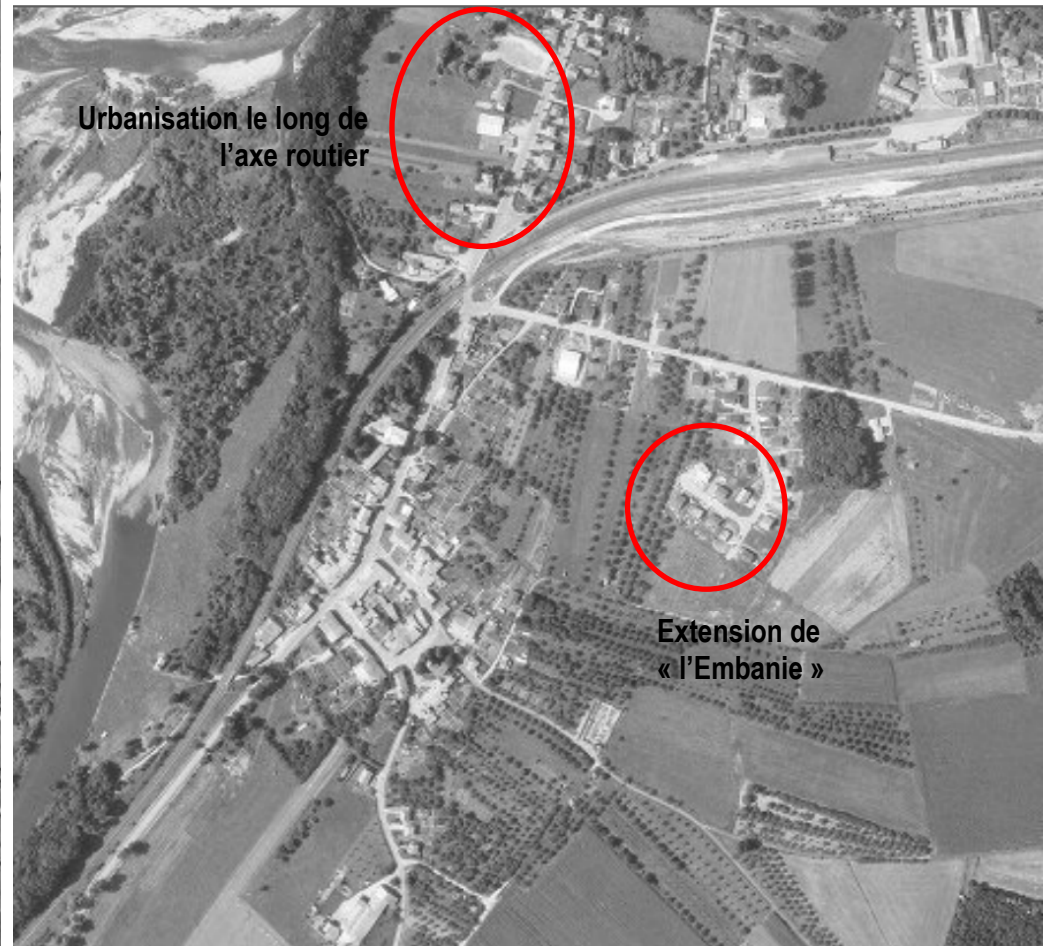
En 1963 Virecourt est un village qui s'étend le long de la route principale et autour de la place de l'église. Les parcelles agricoles sont petites et en lanières.

Photographie aérienne de 1963

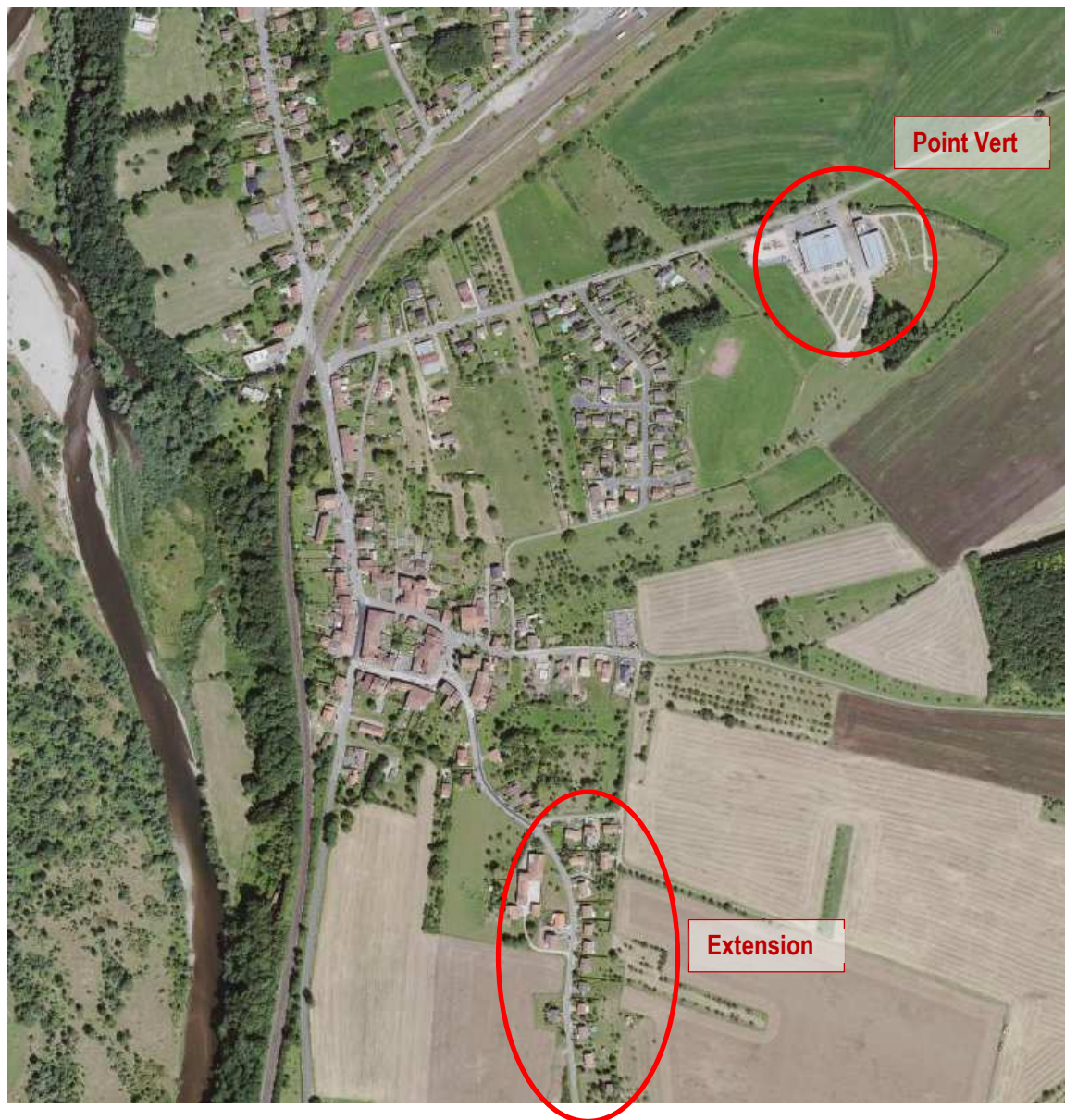


En 1981, la structure urbaine du village reste inchangée à l'exception de la construction du lotissement de l'Embanie à l'est et de l'urbanisation croissante le long de l'axe routier vers Bayon.
Le secteur autour de la gare s'est développé.
Plusieurs parcelles agricoles ont été regroupées.

Photographie aérienne de 1981



Photographie aérienne de 2012



Aujourd'hui, l'urbanisation s'étend le long des autres axes routiers.

Le village s'est quelque peu densifié.

Un magasin s'est implanté à l'est de la commune.

Beaucoup de vergers et jardins ont laissés place aux terres agricoles.

2. Environnement

2.1. Climatologie

Le climat est déterminé par la conjugaison de plusieurs facteurs : les précipitations, leur nombre de jours, leur période, la température, les vents et la durée d'ensoleillement.

L'ensemble du département de la Moselle est sous l'influence du climat dit « lorrain », un climat océanique tempéré à tendance continentale : affaiblissement de l'influence des masses d'air atlantiques et influence conjuguée d'air froid en provenance d'Europe du Nord et d'air chaud d'origine tropicale. Cette tendance correspond à une régularisation des précipitations en toutes saisons, à une augmentation de l'amplitude thermique, ainsi qu'à un allongement de la saison froide.

On différencie ainsi deux saisons contrastées et bien marquées :

- Une saison froide et peu ensoleillée de novembre à avril.
- Une saison chaude de mai à octobre.

○ Températures

Le tableau des températures montre que la température moyenne de l'air est comprise entre 9 et 10°C. Le mois le plus froid est janvier (environ 1°C), celui le plus chaud est celui de juillet (18-19°C).

Les premières gelées apparaissent en général mi-octobre, mais le nombre de jours de gelée sous abri varie beaucoup d'une année sur l'autre. Des gelées tardives sont d'ailleurs fréquentes jusque début mai.

Les températures moyennes annuelles varient peu, mais des écarts saisonniers importants peuvent être enregistrés.

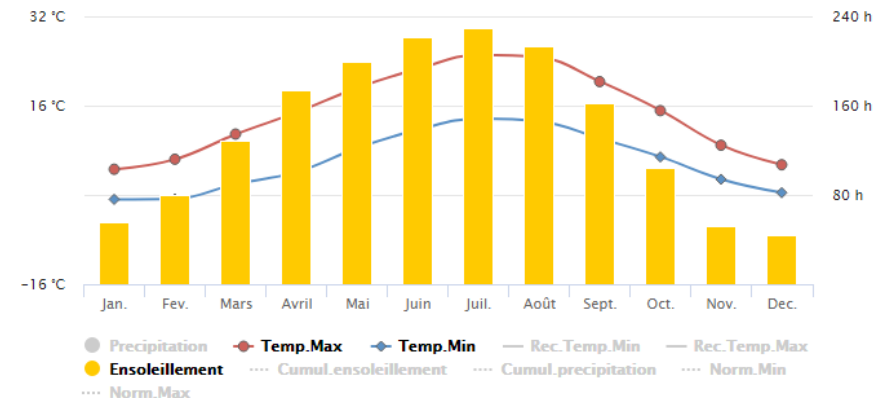
○ Précipitations

Les précipitations sont relativement abondantes et bien réparties au cours de l'année. On peut compter environ 124 jours de pluie au cours de l'année à la station de Nancy et des précipitations annuelles de 775 mm/an.

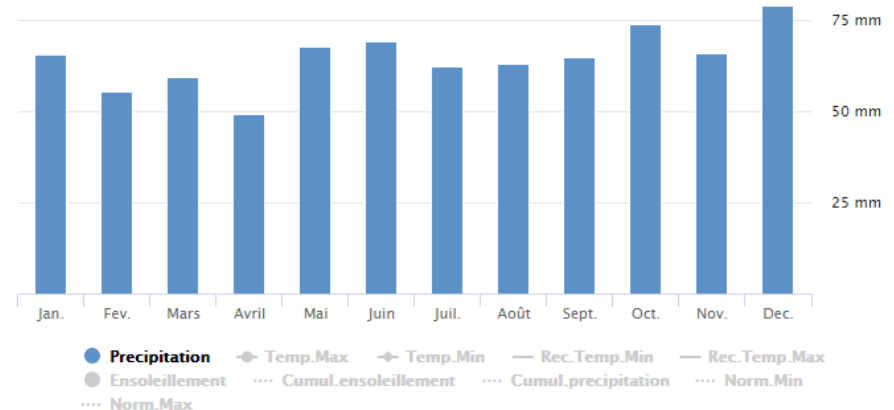
○ Vents

Les vents dominants ont principalement une orientation Sud-Ouest (humides et doux) et Nord-Est (sec et froid)

Graphique des températures et du temps d'ensoleillement annuelle sur la station de Nancy



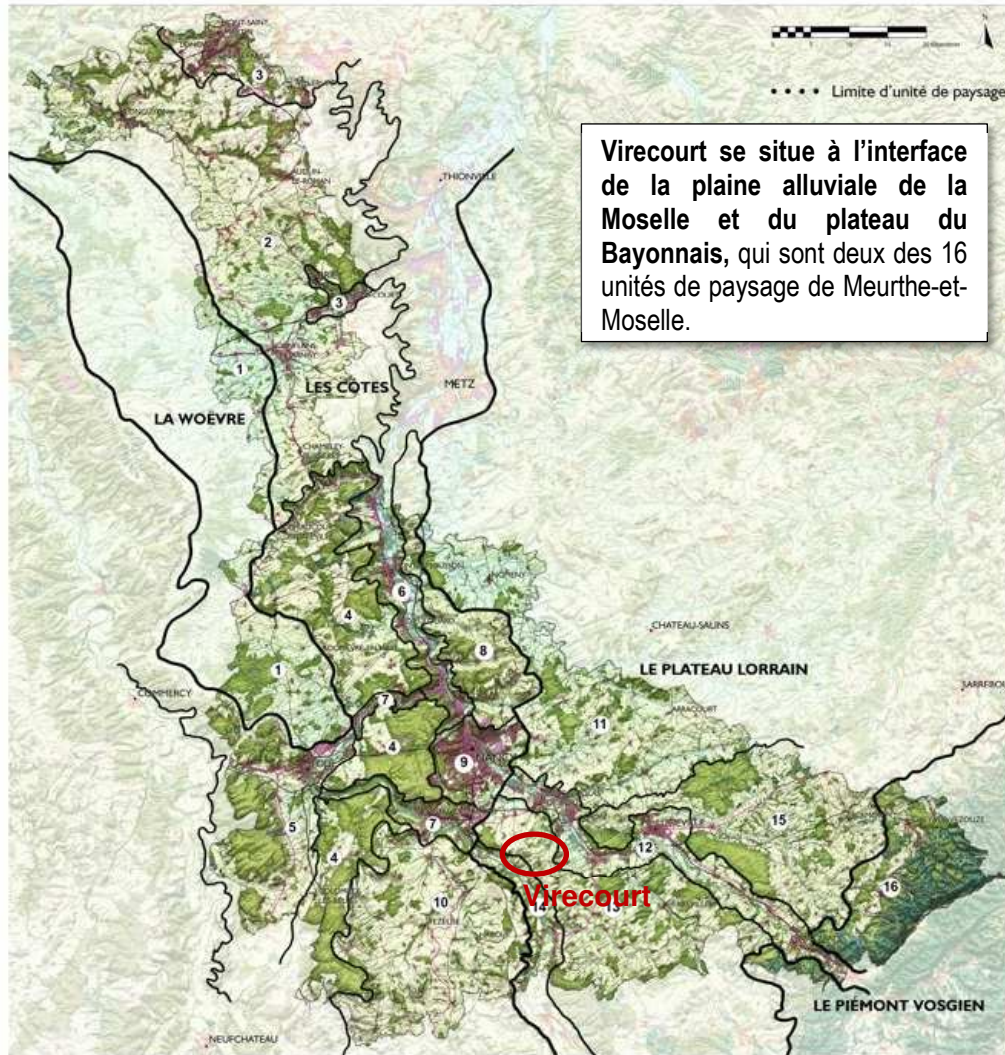
Graphique des précipitations sur la station de Nancy



Source : <http://www.meteofrance.com/>

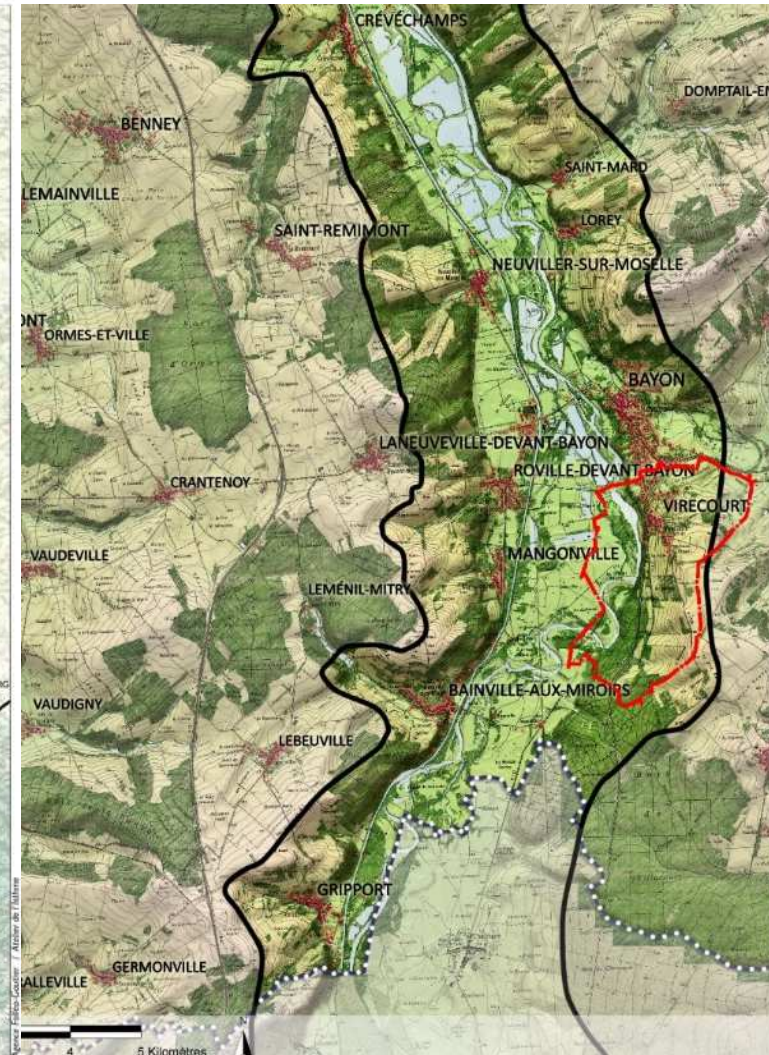
2.2. Analyse paysagère

Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle
Conseil général de Meurthe-et-Moselle / Agence Folio-Gautier / Mai 2011



Virecourt est caractérisé par deux grandes unités paysagères définies par le conseil départemental :

- **Entre Moselle et Meurthe** avec le plateau du Bayonnais
- **La Moselle Sauvage**



Selon vivrelespaysages.cg54.fr :

Entre Moselle et Meurthe

Entre la Meurthe et la Moselle, les côtes de grès infraliasiques, couronnées de calcaires et d'argiles, bien que moins importantes que les Côtes de Meuse et de Moselle, façonnent un « balcon » étroit et allongé. Il s'agit des terroirs agricoles riches et fertiles du Vermois et du Bayonnais qui dominent la vallée de la Moselle à l'ouest et les vallées de la Meurthe et de la Mortagne à l'est. Le relief y est plus vallonné que dans le reste du plateau lorrain, avec des lignes de côtes et de buttes-témoins pouvant atteindre 300 mètres d'altitude, qui s'étirent de Tonnoy à Saint-Nicolas-de-Port, de Bayon à Rosières-aux-Salines et de Saint-Germain à Brémoucourt. L'unité de paysage s'allonge ainsi sur plus de 30 km pour 4 à 15 km de large et se prolonge dans le département voisin des Vosges jusqu'à la forêt de Rambervillers. À l'est, la Mortagne dessine une petite vallée sinueuse aux paysages ruraux préservés, décrite dans la sous-unité de paysage : « La vallée de la Mortagne ».

L'unité de paysage « Entre Moselle et Meurthe » regroupe deux régions agricoles : le Vermois au nord et le Bayonnais au sud. Comme le Saintois voisin, le petit plateau du Vermois qui s'étend de Richardmémil à Saint-Nicolas-de-Port est un terroir riche et fertile défriché dès le Moyen-Âge. Ses productions agricoles alimentaient les foires de Saint-Nicolas-de-Port, alors les plus importantes de Lorraine. Cette vocation agricole se confirme au cours des XVIII^e et XIX^e siècles, après les guerres de Trente Ans : le Vermois, mais aussi de manière moins radicale le Bayonnais, sont alors défrichés et mis en culture. Sur les collines du Bayonnais, les vergers de mirabelliers ont remplacé les vignes touchées par le phylloxéra à la fin du XIX^e siècle. Ils sont encore très présents dans le paysage et connaissent un certain renouveau avec la plantation de nombreux vergers de production.

La Moselle sauvage

La vallée de la Moselle, axe principal de développement économique régional, est globalement fortement urbanisée. Sur l'ensemble de son linéaire (560 km), entre sa source dans les Vosges et sa confluence avec le Rhin, seules quelques rares portions restent encore préservées et présentent des paysages ruraux et naturels. C'est le cas des Boucles de la Moselle et de la vallée de la Moselle sauvage. L'unité de paysage de la vallée de la Moselle sauvage s'allonge de Virecourt à Flavigny-sur-Moselle sur 20 km environ pour 3 à 4 km de large en incluant les coteaux. Dans cette séquence, la réserve naturelle régionale de la Moselle sauvage, créée en décembre 2006, permet la préservation de l'un des derniers tronçons de rivière à lit mobile du nord-est de la France, sur 6 km de long entre Virecourt (Meurthe-et-Moselle) et Chamagne (Vosges).

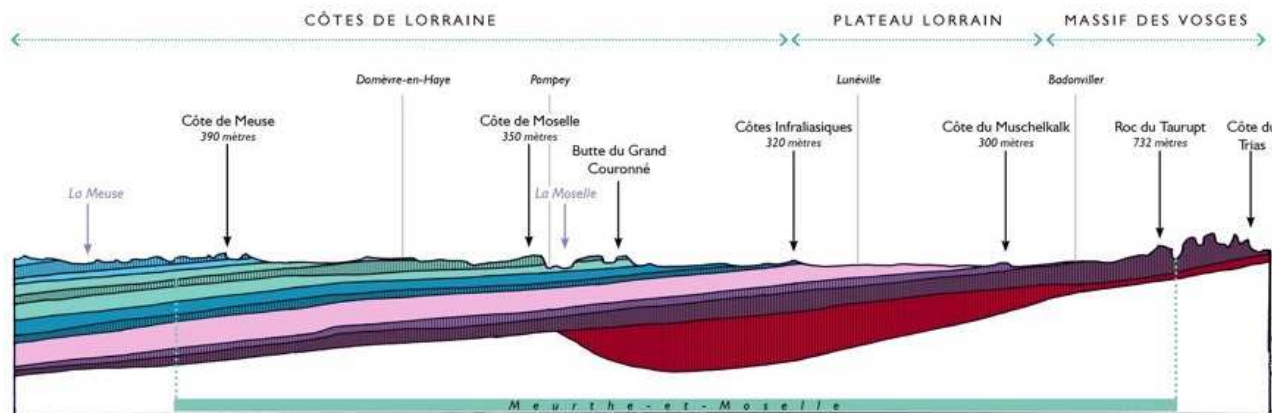
À l'aval de Neuves-Maisons, la vallée de la Moselle n'a pas connu un développement industriel important. Les villages et bourgs qui bordent la Moselle ont vu se développer une petite activité artisanale (filature de Roville-devant-Bayon, quelques petites verreries) qui disparaît aux XIX^e et XX^e siècles tandis que la présence de gisements de fer (Maron Val de Fer) favorise l'industrialisation de la partie aval de la vallée autour de Neuves-Maisons. Cette portion de la Moselle n'étant pas canalisée, le paysage qu'elle présente apparaît plus sauvage malgré la présence d'anciennes gravières et ballastières qui artificialisent une partie du fond de vallée : seule la portion située entre Bayon et Grippoort (Bayon Socourt si on prend en compte le département 88) présente un aspect vraiment naturel et sauvage.

2.3. Géologie

Situé dans l'Est de la France, dans le Bassin parisien, le territoire étudié se retrouve façonné par le relief de côtes. Une succession de 3 formes de relief :

- un revers de côte calcaire ou gréseux,
- un front de côte présentant une dénivellation
- une dépression orthoclinale argilo-marneuse.

La commune de Virecourt est implantée sur la jonction de la plaine alluviale de la Moselle datant de l'Holocène et d'une butte-témoin du Trias Supérieur qui se situe entre Virecourt et Villacourt.



Légende :

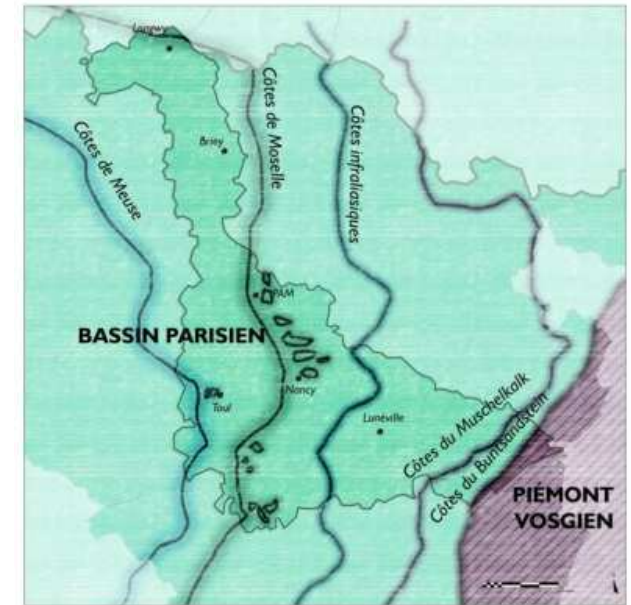
Jurassique supérieur	Jurassique moyen	Lias	Keuper	Muschelkalk	Grès du Buntsandstein	Granite
JURASSIQUE			TRIAS			PERMIEN
ère secondaire			ère primaire			

dont roches dures :



Coupe géologique schématique de la Meurthe-et-Moselle

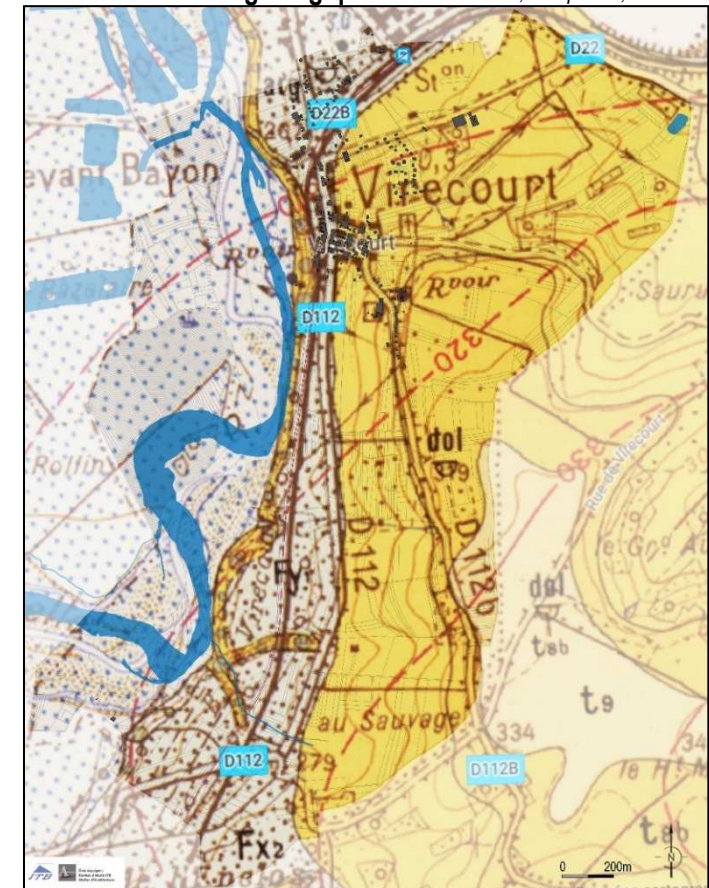
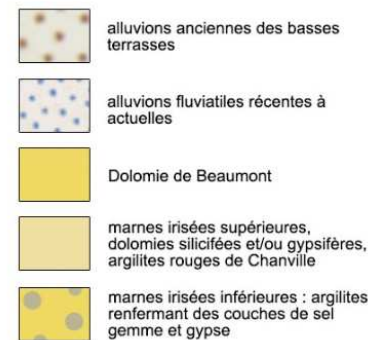
Agence Folléa-Gautier, d'après Cartannaz et al., 2010, BRGM



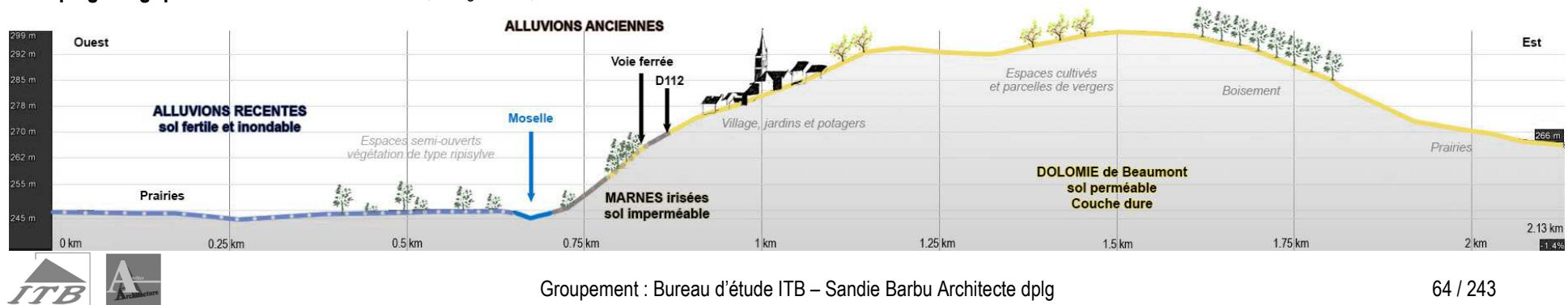
Les différentes cuestas du plateau lorrain

La géologie de la commune de Virecourt se corréle aux trois unités topographiques qui structurent ce territoire. On retrouve ainsi :

- Des Dolomies de Beaumont (roche calcaire) sur le plateau du bayonnais et sur une partie du versant. Une ancienne carrière de dolomie est encore visible dans le village voisin de Villacourt. Les pierres extraites servaient de matériaux de construction.
- Des alluvions anciennes sur le versant qui correspondent à des terrasses alluviales de la Moselle. Celles-ci sont préservées des inondations ce qui explique l'emplacement du village originel. Une couche de marnes irisées suit sur un axe Nord-Sud le pied du versant. C'est dans cette strate que l'on trouve les gisements de sel gemme exploités dans la région.
- Des alluvions récentes qui correspondent au lit majeur de la Moselle, c'est-à-dire au fond de vallée (théoriquement inondable)



Coupe géologique de Virecourt – Sources : ITB, Google Earth, 2017



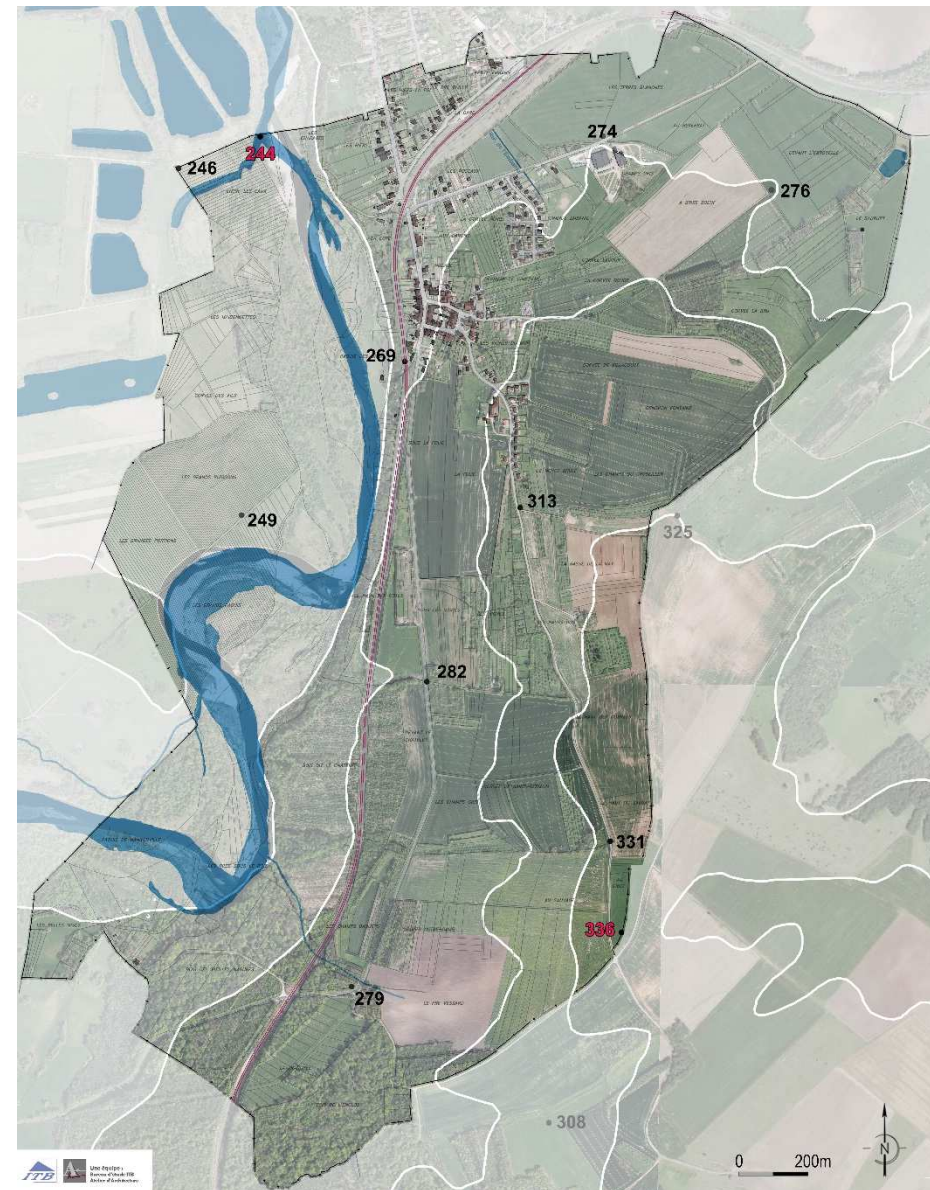
2.4. Topographie

Le ban communal se compose de 3 unités topographiques :

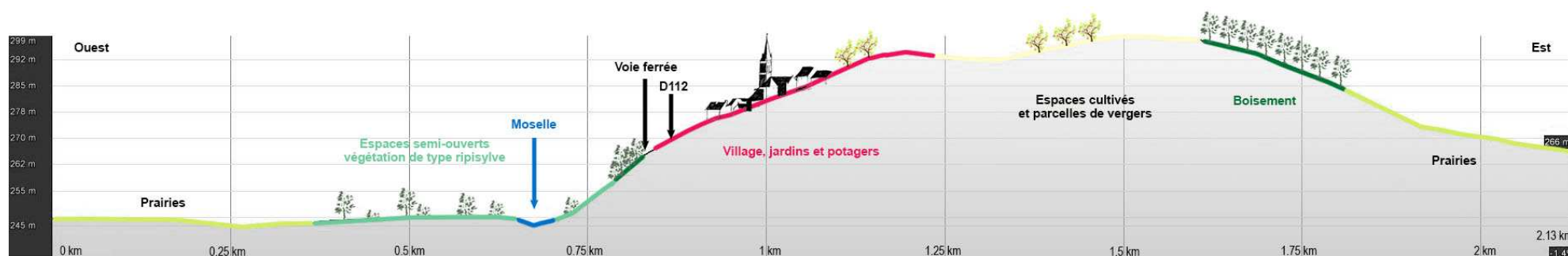
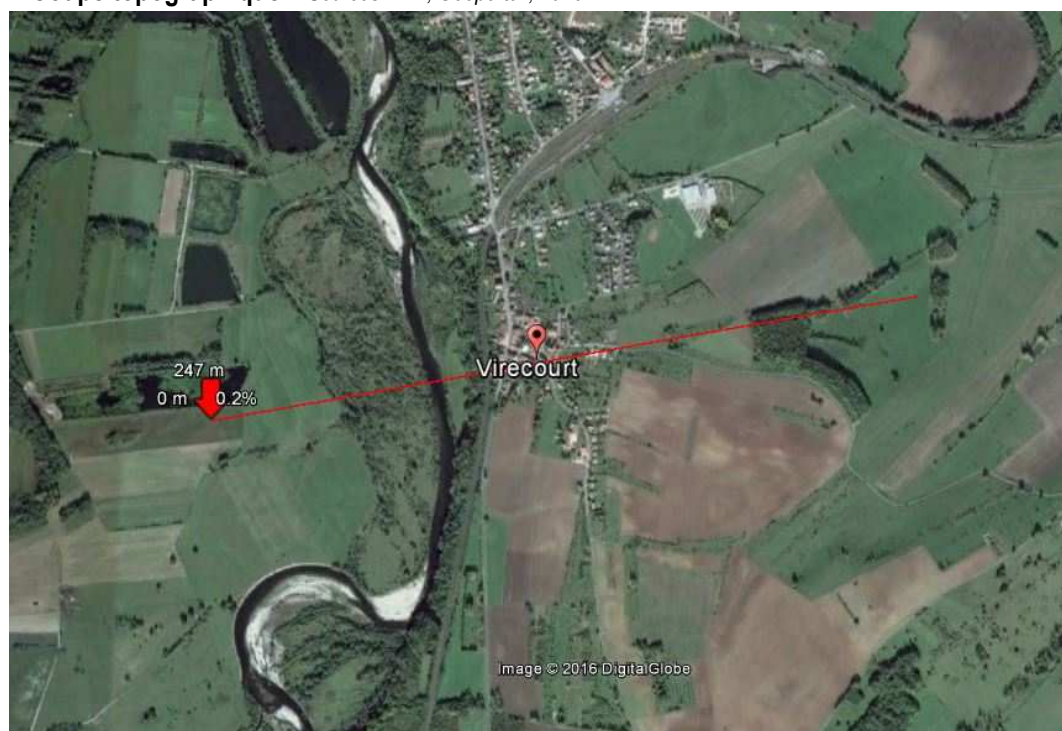
- A l'Ouest, la plaine alluviale de la Moselle (fond de vallée) qui culmine à 244 mètres à son point le plus bas.
- L'axe central du territoire se matérialise par un versant en rive droite de la Moselle. C'est sur ce coteau que c'est implanté le village bâti de Virecourt
- A l'Est, le plateau vallonné du Bayonnais dont les versant sont assez prononcé et qui culmine à 336 mètres à son point le plus haut de la commune.

Le village bâti culmine à une altitude moyenne d'environ 275 mètres. Le cœur du village, qui est aussi la partie la plus ancienne, se situe au niveau de l'église. Cette partie de Virecourt à la morphologie du village groupé, une des caractéristiques typiques des villages lorrains. Les extensions récentes se sont développées sur des secteurs plats et surplombants le centre ancien : il s'agit des quartiers de « l'Embanie » et des « Hauts de Moselle ».

Carte topographique - sources : ITB, Géoportail 2016



Coupe topographique – sources : ITB, Géoportail, 2016



2.5. Hydrologie

2.5.1. Les données sur les rivières

• Les cours d'eau

Conformément aux articles R.152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, il convient de laisser une **servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien** (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations),

Hors domaine public fluvial, en application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, **l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains**. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recepage de végétation rivulaire et le fauchage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur. Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tout écoulement superficiel busé et couvert pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Légende :
Etat/Potentiel écologique

	Très bon
	Bon
	Moyen
	Médiocre
	Mauvais
	Non déterminé / Inconnu



Etat écologique de la Moselle à Tonnoy – source : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>

Paramètres	Année(s)										Etat écologique 2016-2018	
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2016-2018	Classes d'état
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)	17		20	19	17	19	19	20	20		20	Biologie
Diatomées (IBD 2007)	11.1	8.6	8.4	8.5	7.5	7.2	11.3	16.4	7		7.5	
Poissons (IPR)	18.7		23.9		14.6	24.7	21.4	15.6			15.8	
Macrophytes (IBMR)		8.5		8			7.9	7			7	
Température (P90, °C)	20	21	17.6	19.4	17	19	19.4	22.7	23.4	23.7	23.4	Température
pH (min)	7.45	7.35	7.35	7.5	7.4	7.6	7.5	7.4	7.75	7.3	7.4	Acidification
pH (max)	7.8	7.6	7.85	7.7	7.8	8	8.11	8.1	8.25	8.2	8.2	
Conductivité (P90, µS/cm)	476	386	424	351	430	386	455	449	417	515	449	salinité
Chlorures P90 (mg Cl/l)	24.6	25	22	21	19.5	18.6	21.6	18.5	20	26	22	
Sulfates P90 (mg SO4/l)	101	80	93	71	97.7	89	110	106	98	160	123	
O ₂ dissous (P10, mg O ₂ /l)	7.8	7.3	7	8	8.7	8.4	8.5	10.2	9.1	8.3	8.5	Bilan de l'oxygène
Tx Sat. O ₂ (P10, %)	82	84	65	69	81	87	90	85	90	76	83	
DBO5 (P90, mg O ₂ /l)	3.7	2.8	1.8	2	2.1	1.3	2.4	2.1	1.8	2.5	2.1	
Carb. Org. (P90, mg C/l)	4.6	6.6	4.4	3.9	4.3	3.9	3.9	3.6	3.2	4.9	3.6	
Phosphates (P90, mg PO ₄ ³⁻ /l)	0.26	0.28	0.27	0.27	0.146	0.29	0.19	0.22	0.18	0.139	0.19	Nutriments
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.13	0.15	0.14	0.12	0.07	0.112	0.082	0.08	0.093	0.16	0.093	
Ammonium (P90, mg NH ₄ ⁺ /l)	0.11	0.18	0.08	0.09	0.11	0.06	0.06	0.07	0.08	0.089	0.08	
Nitrites (P90, mg NO ₂ ⁻ /l)	0.08	0.06	0.08	0.06	0.07	0.06	0.04	0.03	0.04	0.07	0.05	
Nitrates (P90, mg NO ₃ ⁻ /l)	6.6	7.3	5.3	5.2	6.1	5.2	5.5	6.9	7.4	6.7	6.9	
Chlortoluron (moy, µg/L)	<0.02	0.0315	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.002	<0.02	Polluants spécifiques
Diadiazon (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	
Thiabendazole (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	0.0173	0.0114	0.0133	0.0218	0.041	0.0244	0.053	0.0103	0.032	
2,4 D (moy, µg/L)	0.0044	0.00307	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.002	<0.02	
2,4 MCPA (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	0.0207	0.0092	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.002	<0.02	
Arsenic dissous (moy, µg/L)	2.04	2.04	2.54	1.93	2.24	2.45	2.26	2.1	2.4	2.54	2.32	
Chrome dissous (moy, µg/L)	<1	<1	<1	<1	0.251	<0.5	<0.5	<0.5	<0.5	0.81	<0.5	
Cuivre dissous (moy, µg/L)	1.53	2.3	9.3	1.18	0.92	1.09	0.7	1.1	1.02	0.91	1.03	
Zinc dissous (moy, µg/L)	3.14	3.34	3.34	3.04	3.04	10.6	10.6	10.6	10.6	10.6	10.6	
Métazachlore (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.02	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.002	<0.005	
Aminotriazole (moy, µg/L)	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.0233	<0.02	
Nicosulfuron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.02	
AMPA (moy, µg/L)	0.298	0.162	0.34	0.46	0.259	0.59	0.65	0.46	0.46	0.51	0.47	
Glyphosate (moy, µg/L)	0.07	0.123	0.0249	0.0299	0.033	0.049	0.077	0.03	0.03	0.02	0.03	
Diéthylencanil (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	
Tebuconazole (moy, µg/L)	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	
Bentazone (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.02	Polluants spécifiques non pertinents pour le bassin Rhin-Meuse
Cyprodinil (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.002	<0.005	
Imidaclopride (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.02	
Iprodione (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	
Azoxystrobin (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	
Toluène (moy, µg/L)	<1	<1	<1	<0.5	<0.5	<1	<1	<1	<1	<1	<1	
Phosphate de tributyle (moy, µg/L)	<0.3	<0.3	<0.3	<0.1	<0.1	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	
Biphényle (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	0.01	0.01	0.01	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	0.01	<0.01	
Bisphénol A (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	0.0234	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.002	<0.002	
Métaldéhyde (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	
Chlorophenol (moy, µg/L)	<0.1	<0.1	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.01	<0.01	
Xylène (moy, µg/L)	<2	<2	<2	<2	<2	<2	<2	<2	<2	<2	<2	
Linuron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	0.0085	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.02	
Chlorodécone (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	
Pendiméthaline (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	

L'état écologique est calculé selon les critères de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. Pour les métaux, la moyenne a été calculée sans retenir le fond géochimique et la fraction biodisponible du cuivre et du zinc n'a pas pu être évaluée. La totalité de la fraction dissoute a été prise en compte pour le calcul de la moyenne du cuivre, du zinc, de l'arsenic et du chrome. Le diagnostic d'état pour ces quatre paramètres est probablement plus pénalisant qu'il ne l'est en réalité.

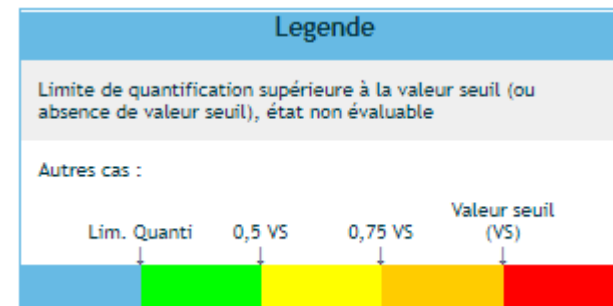
L'état écologique de la Moselle à Tonnoy est défini ci-dessus comme mauvais. Les masses d'eau superficielles situées sur la commune doivent maintenir le bon état écologique et chimique en 2027 en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Eaux souterraines à la station alluvions quaternaires de la Moselle à Virecourt – source : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>

Moyennes annuelles par paramètre	Valeur seuil	Année(s)										
		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017-2016
Nitrates (mg(NO3)/L)	50	3.8	4.6	4.6	4.1	1.7	-	-	-	-	-	-
Somme pesticides analysés (µg/L)	0.5	-	-	0.025	0.045	0.021	-	-	0.033	-	0.019	-
- Carbazénine (µg/L)	0.1	<0.03	<0.03	0.0138	0.02	0.01	-	-	0.025	-	0.019	-
- 2-hydroxy atrazine (µg/L)	0.1	-	-	0.0065	0.003	0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Atrazine déséthyl (µg/L)	0.1	<0.03	<0.03	<0.02	0.004	0.003	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Atrazine (µg/L)	0.1	<0.03	<0.03	<0.02	0.004	0.004	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Terbutylazine hydroxy (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	0.02	<0.005	-	-	0.008	-	<0.005	-
- Ethidimuron (µg/L)	0.1	-	-	<0.001	0.002	0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Chlorotoluron (µg/L)	0.1	<0.02	<0.02	0.0055	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Atrazine désisopropyl (µg/L)	0.1	<0.03	<0.03	<0.02	<0.001	0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Métaaxyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	0.005	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Simazine (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	<0.001	0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Anthraquinone (µg/L)	0.1	<0.02	<0.02	0.08	<0.08	<0.08	-	-	0.08	-	0.08	-
- Azoxystrobin (µg/L)	0.1	<0.02	<0.02	<0.02	0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- 3,4-dichlorophényluree (µg/L)	0.1	<0.02	<0.02	<0.001	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Epoxiconazole , Dicamba , Hexaconazole , Métoprop (µg/L)	0.1	<0.05	<0.05	<0.02	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Fenpropidine (µg/L)	0.1	<0.05	<0.05	<0.006	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Sulcotrione (µg/L)	0.1	<0.05	<0.05	<0.1	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Napropamide , Linuron , Isoproturon , Diuron (µg/L)	0.1	<0.02	<0.02	<0.02	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Mercaptodiméthure (µg/L)	0.1	<0.02	<0.02	<0.05	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Prochloraz (µg/L)	0.1	<0.02	<0.02	<0.03	<0.005	<0.005	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- 2,4-MCPA , Isoxlyl , Bentazone (µg/L)	0.1	<0.05	<0.05	<0.02	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Fenpropimorph (µg/L)	0.1	<0.05	<0.05	<0.01	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Dichlorprop (µg/L)	0.1	<0.05	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Carbofuran (µg/L)	0.1	<0.02	<0.02	<0.01	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Aminotriazole (µg/L)	0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	-	-	<0.1	-	<0.1	-
- Alachlore (µg/L)	0.1	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- Prosulfocarbe (µg/L)	0.1	<0.02	<0.02	<0.1	<0.001	<0.001	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- Trifloxystrobin (µg/L)	0.1	-	<0.1	<0.04	<0.04	<0.04	-	-	<0.04	-	<0.04	-
- Quinmerac (µg/L)	0.1	-	<0.05	<0.03	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Clomazone (µg/L)	0.1	-	<0.05	<0.1	<0.02	<0.02	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- Amidosulfuron , Thifensulfuron méthyl (µg/L)	0.1	-	<0.1	<0.02	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Imazamethabenz-méthyl (µg/L)	0.1	-	<0.02	<0.1	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- AMPA , Glyphosate (µg/L)	0.1	-	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	-	-	<0.05	-	<0.02	-
- Nicosulfuron (µg/L)	0.1	-	<0.02	<0.02	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Imidaclopride (µg/L)	0.1	-	<0.05	<0.1	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Tébuconazole , Iprodione (µg/L)	0.1	-	<0.05	<0.02	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Cyprodinil (µg/L)	0.1	-	<0.05	<0.04	<0.01	<0.01	-	-	<0.01	-	<0.01	-
- Trifluraline (µg/L)	0.1	<0.005	-	<0.005	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Triallate (µg/L)	0.1	<0.02	-	<0.01	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Propiconazole (µg/L)	0.1	-	<0.1	<0.02	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- HCH gamma (µg/L)	0.1	<0.005	-	<0.005	<0.001	<0.001	-	-	<0.001	-	<0.001	-
- Heptachlore (µg/L)	0.03	<0.01	-	<0.005	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Flusilazole (µg/L)	0.1	<0.02	-	<0.02	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Dieldrine , Aldrine (µg/L)	0.03	<0.01	-	<0.01	<0.01	<0.01	-	-	<0.01	-	<0.01	-
- 2,4-D (µg/L)	0.1	-	<0.02	<0.001	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- mepiquat (µg/L)	0.1	-	<0.5	<0.1	<0.1	<0.1	-	-	<0.1	-	<0.1	-
- Etrifos , Iodofenphos , Fipronil , phosmet , Tefluthrine , Tebufenpyrad , Quinalphos , Mepromil , Diflufenicanil , Chlorpyrifos-méthyl , Phorate , Bénomyl , Dichlofuanide , Amtrac , Terbutophos , Fénaimol , Endosulfan A , Dichlofénthion , Diazinon , Diallyl , Azinphos éthyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	<0.02	<0.02	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- Trifluraline , Desmedipham , Foramsulfuron , Ofurac , Fludionil , Flurtamone , Isoxafutole , Oxadixyl , Pirimicarbe , Thiodicarbe (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Trifluraline-méthyl , Fenhexamid , Fenbuconazole , Carbosulfan , Thiabenzole , Imazalil , Cyproconazole , Tetraconazole , Biteranol , Lénacil (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Imazamox , Florasulam , Fomesafen , Piclorame , Méthomyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Flutolanil (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.04	<0.04	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Difluthalione , Imazaquin , Trinexapac-éthyl , Pyridate (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Difluthalione , Dichlobenil (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.02	<0.02	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- Carboxine , Fenothrine , Oxyfluorène , Flurochloridone (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.02	<0.02	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- Iprovalcarb , Cycloxydim , Thiafluanide , Prométone (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.1	<0.1	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Dichlorimide , Resmethrine , propaquizafop , acifluorfen , méfenacet , Heptenophos , Temphos , Nuarimol , Alpha-cyperméthrine , Penconazole , Toltrifluandé , Molinate , Bromopropylate , Coumaphos , Cyfluthrine , Triazophos , Formothion , Ethoprophos , Disulfoton , Bendicarbe , Trichlorfon , Tétrachlorvinphos , Propargite , Parathion méthyl , Méthidation , Malathion , EPTC , Dicofof (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.05	<0.05	-	-	<0.05	-	<0.05	-

- Didéméthylisoproturon , Meosulfuron méthyle , Dichlorprop-P , Quizalofop , 2,5-Dichlorobenzamide , Flazasulfuron , Naphtalène , Furalaxyl , Hexythiazox , Hexaflumuron , Ethionphencarbe , Diniconazole , Diméfuron , Oxamyl , Isopfenphos , Chloridane bêta , Diméthilan , Phoxime , Terbacil , Diflufenzuron , HCH delta , HCH alpha , Hexachlorobenzène , Ethion , Dinoterbe , DDT 24' , DDE 44' , 2,4-DB , Benfluraline (µg/L)	0.1	-	-	<0.005	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Desméthylisoproturon , Fenoxycarbe , Triflufuron , Chloroxuron , Pyrifénos , Buturon , Fenuron , Dicosbe , Carbaryl , Phosphamidon , Monuron , Métoxuron , 2,4-MCPB , Dichlorvos , Amétryne (µg/L)	0.1	-	-	<0.001	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Picoxystrobine , Benalaxyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.02	<0.02	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Pyraclostrobine , Prosulfuron , Terbutylazine déséthyl , Hexazinone , Isoraben , Norflurazone , Propanil , Terbutryne , Terbutylazine , 2,4,5-T , Propazine , Monolinuron , Ethofumésate , Cyanazine , Chloridazone , Bromoxynil (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Flupyrifururon meth sod (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.01	<0.01	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Iodosulfuron méthyl (µg/L)	0.1	-	<0.05	<0.02	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Fluroxypyr-méthyl , Bromuconazole (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.05	<0.05	-	-	<0.05	-	<0.05	-
- Pictoburazole , Sulfosufuron , Lufénuron , Pencycuron , Metasulfuron méthyle , Bromacil , Oryzalin , Chlorisulfuron , Triclopyr , Cymoxanil (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Clodinafop-propargyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.08	<0.08	<0.08	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Fluquinconazole , Sébutylazine , Oxadiazon , Propyzamide (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	<0.02	<0.02	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- HCH epsilon (µg/L)	0.1	-	-	<0.001	<0.001	<0.001	-	-	<0.001	-	<0.001	-
- Quinoxifén (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.05	<0.05	-	-	<0.005	-	<0.05	-
- Flumioxazine , Fomoxadone (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.05	<0.05	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- Cloquintocet-mexyl , Bupirimate , Fopel , Deltaméthrine , Captafol (µg/L)	0.1	-	-	<0.08	<0.08	<0.08	-	-	<0.08	-	<0.08	-
- Chlorbromuron , asulam , Rimsulfuron , Profenofos , Metconazole , Propachlore , Tébutame , Propoxur (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.05	<0.05	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- isazofos , Chlorophame , Acrinathrine , Vinclozoline , Phosalone , Parathion éthyl , Fenprophathrine , Lambda-cyhalothrine (µg/L)	0.1	-	-	<0.04	<0.04	<0.04	-	-	<0.04	-	<0.04	-
- fenoxaprop-éthyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.005	<0.005	<0.005	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- dithianon , Triazamate , Cadusafos , Chlorothalonil , Métriphos (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.1	<0.1	-	-	<0.1	-	<0.1	-
- Krésoxym-méthyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.01	<0.01	-	-	<0.02	-	<0.01	-
- Haloxypop-méthyl (R) , Sulfotep , Endosulfan sulfate , Pyrimiphos-éthyl , Isodrine , HCH bêta , Endrine , Endosulfan B , DDT 44' , Butraline , Bromophos Méthyl , Bromophos éthyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.01	<0.01	<0.01	-	-	<0.01	-	<0.01	-
- Myclobutanil , Fluralinate-tau (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.05	<0.05	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Clopyralide (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.01	<0.01	-	-	<0.01	-	<0.01	-
- Esfenvalérate , Piperonyl butoxyde (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.04	<0.04	-	-	<0.04	-	<0.04	-
- Fluroxypyr (µg/L)	0.1	-	-	<0.03	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Heptachlore époxyde endo (µg/L)	0.03	-	-	<0.01	<0.01	<0.01	-	-	<0.01	-	<0.01	-
- Heptachlore époxyde exo cis (µg/L)	0.03	-	-	<0.005	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Diméthénamide (µg/L)	0.1	-	-	<0.01	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Fonofos (µg/L)	0.1	-	-	<0.015	<0.015	<0.015	-	-	<0.015	-	<0.015	-
- Procyimdone , Pyrimiphos-méthyl , Bifenthrine (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.01	<0.01	-	-	<0.01	-	<0.01	-
- Glufosinate (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.1	<0.1	-	-	<0.05	-	<0.02	-
- Néburon (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	<0.005	<0.005	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- Naled (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.1	<0.1	-	-	<0.005	-	<0.1	-
- Flutriafol (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.02	<0.02	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Chlorbutame (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	<0.05	<0.05	-	-	<0.03	-	<0.03	-
- Pyrazophos (µg/L)	0.1	-	-	<0.04	<0.04	<0.04	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Fenitron , Chlorpyriphos-éthyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.01	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Diclofop méthyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.03	<0.01	<0.01	-	-	<0.01	-	<0.01	-
- DOE 24' (µg/L)	0.1	-	-	<0.005	<0.001	<0.001	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- DDD 44' , DDD 24' (µg/L)	0.1	-	-	<0.005	<0.001	<0.001	-	-	<0.001	-	<0.001	-
- Bifénox (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.08	<0.08	-	-	<0.08	-	<0.08	-
- Aldicarbe (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	<0.1	<0.1	-	-	<0.01	-	<0.01	-
- Pyrethrine (µg/L)	0.1	-	-	<0.5	<0.08	<0.08	-	-	<0.08	-	<0.08	-
- Captane (µg/L)	0.1	-	-	<0.5	<0.05	<0.05	-	-	<0.05	-	<0.05	-
- Chloridane alpha (µg/L)	0.1	-	-	-	<0.005	<0.005	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- Thiométon (µg/L)	0.1	-	-	-	<0.02	<0.02	-	-	<0.02	-	<0.02	-
- Heptachlore époxyde (µg/L)	0.1	<0.01	-	<0.005	-	-	-	-	<0.01	-	<0.01	-
- Fluzicnam , Spiroxamine , Demeton-5-Méthyl-Sulf. (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	-	-	-	-	<0.05	-	<0.005	-
- Clethodim , Tribenuron-Méthyle (µg/L)	0.1	-	-	<0.5	-	-	-	-	<0.1	-	<0.1	-
- Benfurcarbe (µg/L)	0.1	-	-	<0.5	-	-	-	-	<0.005	-	<0.005	-
- fosetyl-aluminium , Thirame , Demeton-5-Méthyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	-	-	-	-	<0.1	-	<0.1	-

- Chlorfenvinphos (µg/L)	0.1	-	-	<0.01	<0.001	<0.001	-	-	-	-	-
- Fluzifop-P-butyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	<0.02	<0.02	-	-	-	-	-
- Ométhoate (µg/L)	0.1	-	-	<0.0008	-	-	-	-	<0.1	-	<0.1
- Chlordane (µg/L)	0.1	-	-	<0.01	-	-	-	-	<0.005	-	<0.005
- Azinphos méthyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.01	-	-	-	-	<0.1	-	<0.1
- Chlorure de choline (µg/L)	0.1	-	-	<10	-	-	-	-	<0.1	-	<0.1
- Diquat (µg/L)	0.1	-	-	<0.2	-	-	-	-	<0.1	-	<0.1
- Paraquat (µg/L)	0.1	-	-	<0.7	-	-	-	-	<0.1	-	<0.1
- Thiacloprid , Tetrachlorobenzene , Bromadiolone (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	<0.01	-	<0.01
- Dinocap (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	<0.1	-	<0.02
- Chloromequat , Propamocarb hydrochloride , Ethephon , Azaconazole , Chlorthiamide , Silvex (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	<0.1	-	<0.1
- Boscalid , Dichlorophène , Mefluidide , Roténone , fluridone , Haloxypol-éthoxyéthyl , Thiazafuron , Dëméton (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	<0.005	-	<0.005
- Carfentrazone-ethyl , Mésothione , Triadiméfon , Pyriméthanol (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	-	-	-	-	-	-	<0.005
- Diméthachlore (µg/L)	0.1	-	-	<0.04	-	-	-	-	-	-	<0.005
- Fénamidone , Métosulame , Difénoconazole , Carbétamide , Triadiménol , Phenméthipame (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	-	-	-	-	-	-	<0.005
- Haloxypol , Fluzifop-butyl , Endosulfan (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	<0.02	-	<0.02
- Flurprimidol (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	<0.03	-	<0.03
- Acétochlore , Atrazine déisopropyl désé (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	-	-	-	-	-	-	<0.05
- Métaldéhyde , Métamitron (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	-	-	-	-	-	-	<0.02
- Thiophanate-méthyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	-	-	-	-	-	-	<0.02
- Depalléthrine (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	-	-	-	-	-	-	<0.03
- Cycluron (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	<0.05	-	<0.05
- Acionifène , Perméthrine (µg/L)	0.1	-	-	<0.01	-	-	-	-	-	-	<0.04
- Métazachlore , Diméthomorphe , Terbuméon , Métribuzine , Métolachlore , Méthabenzthiazuron , Diméthoate (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	-	-	-	-	-	-	<0.005
- Méthoxychlore (µg/L)	0.1	-	-	<0.01	-	-	-	-	-	-	<0.02
- Bioresméthrine (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	-	-	-	-	-	-	<0.01
- Pendiméthaline (µg/L)	0.1	-	-	<0.01	-	-	-	-	-	-	<0.005
- Oxydéméton-méthyl (µg/L)	0.1	-	-	<0.03	-	-	-	-	-	-	<0.005
- Fénitrothion (µg/L)	0.1	-	-	<0.01	-	-	-	-	-	-	<0.01
- Cyperméthrine (µg/L)	0.1	-	-	<0.005	-	-	-	-	-	-	<0.08
- Chlorméphos (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	-	-	-	-	-	-	<0.04
- Betacyfluthrine (µg/L)	0.1	-	-	<0.05	-	-	-	-	-	-	-
- Triazoxide , Chloroméquat chlorure , Clofentézine , Chlorophacinone (µg/L)	0.1	-	-	<0.1	-	-	-	-	-	-	-
- Méfénoxam , Mécoprop-P , Quizalofop éthyl , Terbumeton déséthyl , Coumatétralyl , Azamétiophos , 1-(3,4-dichlorophenyl)-3-méthyl-2-méthyl-5-méthyl-1H-1,2,4-triazole-4-one , Prométhcarbe , Imazaméthabenz , Dinitrocrésol , Chloronébe , Secbuméon , Prométryne , Desmétryne (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.005
- Tétradifon , Buprofézine , Métobromuron , Diéthofencarbe (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.05
- Tébufénoside , Tralométhrine (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.1
- Pyridabène , Propétiophos (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.02
- Pentachlorobenzene , Chlordane alpha (µg/L)	0.1	-	-	<0.005	-	-	-	-	-	-	-
- Chinométhionate (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.08
- Code gelé (Dithioméon) (µg/L)	0.1	-	-	<0.02	-	-	-	-	-	-	-
- Quintozène (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<0.04
- ETU (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	<0.5	-	<0.5
- Prothioconazole (µg/L)	0.1	-	-	-	-	-	-	-	<1	-	<1
- Propinebe (µg/L)	0.1	-	-	<0.5	-	-	-	-	-	-	-
- Biphényle (µg/L)	-	-	-	<0.02	-	-	-	-	-	-	-
- HCH alpha+beta+delta+gamma , Somme drines (µg/L)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-



- **Police de l'eau**

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2012, la police de l'eau et la police de la pêche dans le département de Meurthe et Moselle a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT54) pour l'ensemble des cours d'eau.

Auparavant le service navigation du Nord-Est exerçait la police de l'eau et des milieux aquatiques sur la Moselle uniquement, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche, dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

- **Pollution des eaux**

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

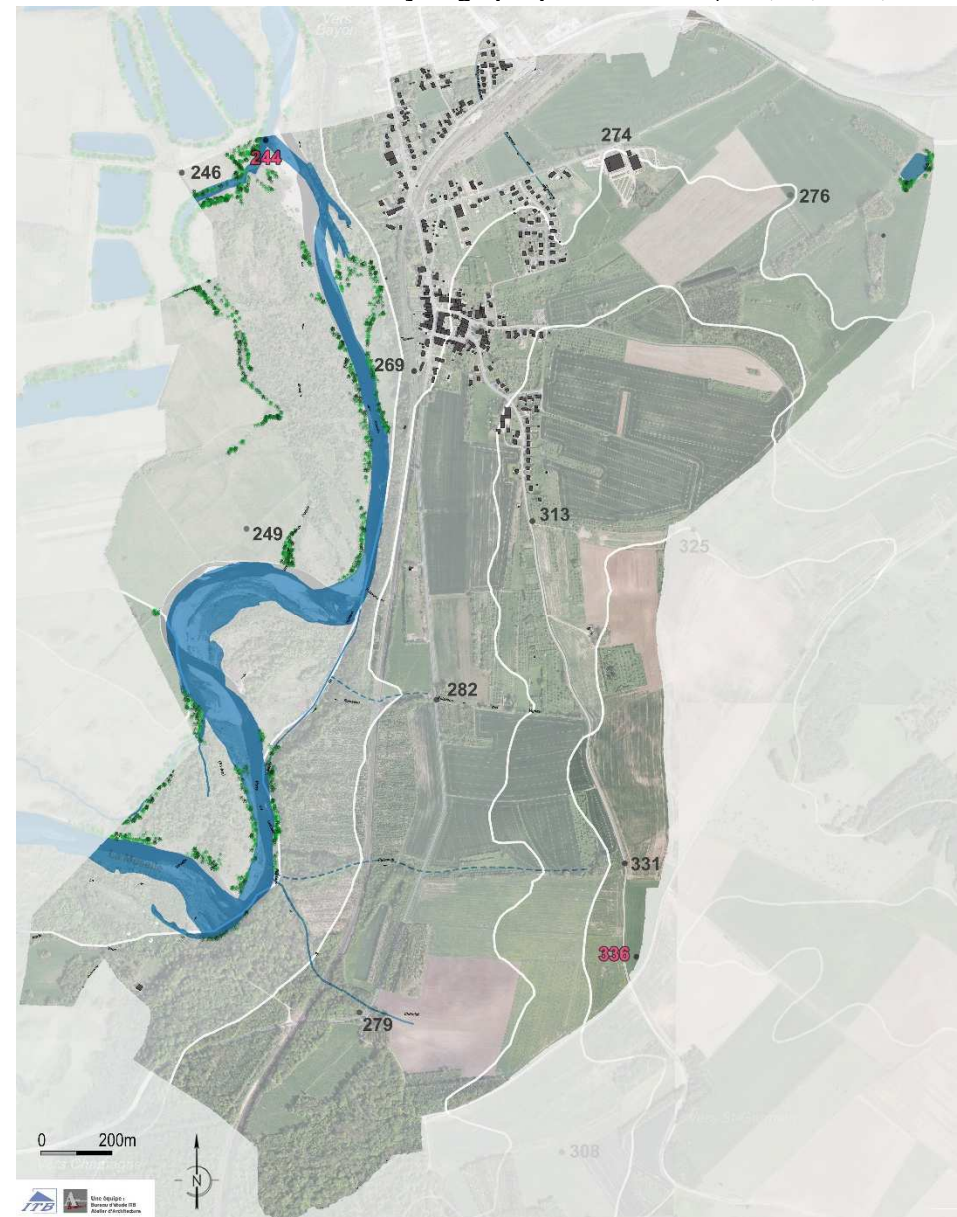
2.5.2. Le réseau hydrographique

La commune de Virecourt est traversée par la Moselle et quelques petits cours d'eau intermittents.

La Moselle sauvage est un secteur avec une dynamique alluviale importante, qui remodèle sans cesse les contours de son lit et qui, en fonction des secteurs, érode les berges ou dépose des alluvions.

Une section de la vallée de la Moselle dite « sauvage » est depuis 2006 une Réserve Naturelle Régionale sur environ 12 km. Elle comprend les communes de Bayon, Virecourt, Bainville-aux-Miroirs, Mangonville et Grippont, en Meurthe-et-Moselle, et Chamagne et Socourt, dans les Vosges. C'est l'un des derniers tronçons à lit mobile du Nord-est de la France. La grande diversité tant faunistique que floristique ou paysagère font de ce secteur une zone à fort potentiel de biodiversité à protéger.

Carte du réseau hydrographique - sources : Géoportail, ITB, DGFIP, 2016



Données hydrologiques de synthèse (1980 - 2019) de la Moselle à Velle-sur-Moselle – source : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	86.20 #	69.40 #	72.10 #	52.90 #	38.00 #	29.70 #	18.00 #	15.70 #	19.10 #	38.20 #	54.00 #	79.80 #	47.70
Qsp (l/s/km2)	43.6 #	35.2 #	36.5 #	26.8 #	19.2 #	15.1 #	9.1 #	8.0 #	9.7 #	19.3 #	27.3 #	40.4 #	24.1
Lame d'eau (mm)	116 #	88 #	97 #	69 #	51 #	39 #	24 #	21 #	25 #	51 #	70 #	108 #	764

Qsp : débit spécifiques

. # : le code de validité de l'année-station est valide douteux
 . ? : le code de validité de l'année-station est invalide
 . (espace) : le code de validité de l'année-station est valide bon

Codes de validité d'une donnée, d'un calcul :
 . ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
 . # : valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine

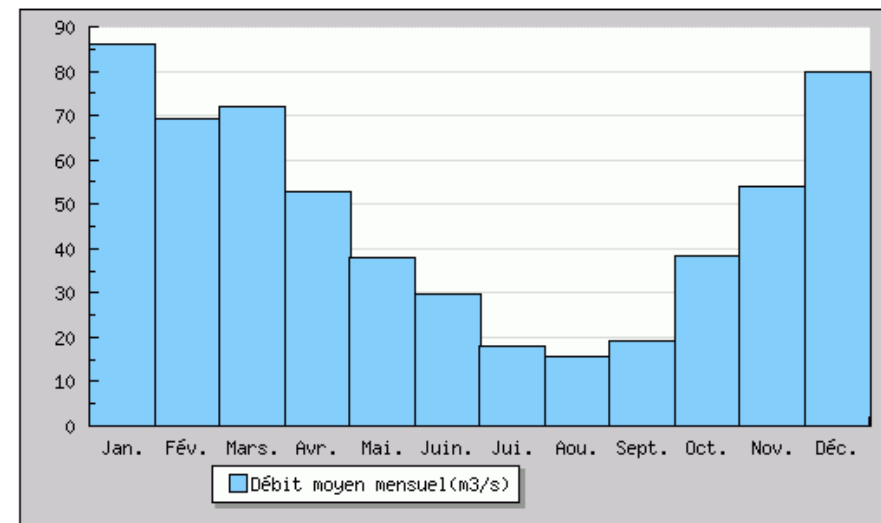
La Moselle est une rivière du Nord-Est de la France qui s'écoule dans les départements des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle avant de rejoindre le Luxembourg et se jeter dans le Rhin à Coblenche en Allemagne.

Elle prend sa source au niveau du massif des Vosges au col de Bussang et son bassin versant s'étend sur 28 286 km². Sa longueur totale est de 560 km dont 314 km sont en France, 39 km constituent la frontière entre le Luxembourg et l'Allemagne et 208 km de la Moselle s'écoulent en Allemagne.

La station hydrométrique de Velle-sur-Moselle, située en aval de Virecourt, nous indique les données relatives à la Moselle.

Selon l'interprétation des données hydrologiques, avec un module 47.70 m3/s, la Moselle est **un cours d'eau moyen**. Son débit spécifique est de 24.1 l/s/km², ce qui la classe **en cours d'eau très abondant**. Elle est alimentée par des précipitations élevées.

Le régime de la Moselle est un régime océanique simple avec des hautes eaux en hiver (décembre à avril), comme l'atteste l'histogramme, portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 52.90 m3/s et 86.20 m3/s.



La Moselle sauvage - ITB

2.6. Les milieux naturels remarquables référencés

Enjeux environnementaux			
Gestion contractuelle	NATURA 2000 - directive habitat	oui	FR4100227 Vallée de la Moselle secteur Châtel - Tonnoy
	NATURA 2000 - directive oiseaux	non	
	Gîtes à chauves souris	non	Les plus proches sont situés à Xirocourt à 11,2km
	Parcs Naturels Régionaux	non	
Engagements internationaux	Réserves de biosphère	non	
	RAMSAR	non	
Inventaires patrimoniaux	ZNIEFF de type 1	oui	410007527 Vallée de la Moselle sauvage entre Bayon et Langley ; 410008859 Forêt de Charmes
	ZNIEFF de type 2	oui	410030446 Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize ; 410010386 Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny
	ZICO	non	
	Espaces Naturels Sensibles	oui	Vallée de la Moselle
Zones Humides	Zones Humides Remarquables du SDAGE	oui	La Moselle de Gripport à Bayon La vallée de la Moselle
	Zones Humides Ordinaires du SDAGE		
Sites et paysages	Sites inscrits	non	
	Sites classés	non	
	Paysages remarquables	non	
Energie	Eolien		
	Schéma Régional Eolien	oui	
	ZDE autorisées	non	
	Enjeu avifaune, chiroptères, éolien		
	couloir de migration des grues	non	
	enjeu oiseau	oui	fort
Protection réglementaire	enjeu chiroptère	oui	fort
	Réserve Naturelle	oui	Réserve Naturelle Régionale de la Moselle Sauvage

2.6.1. Les espaces naturels protégés ou référencés

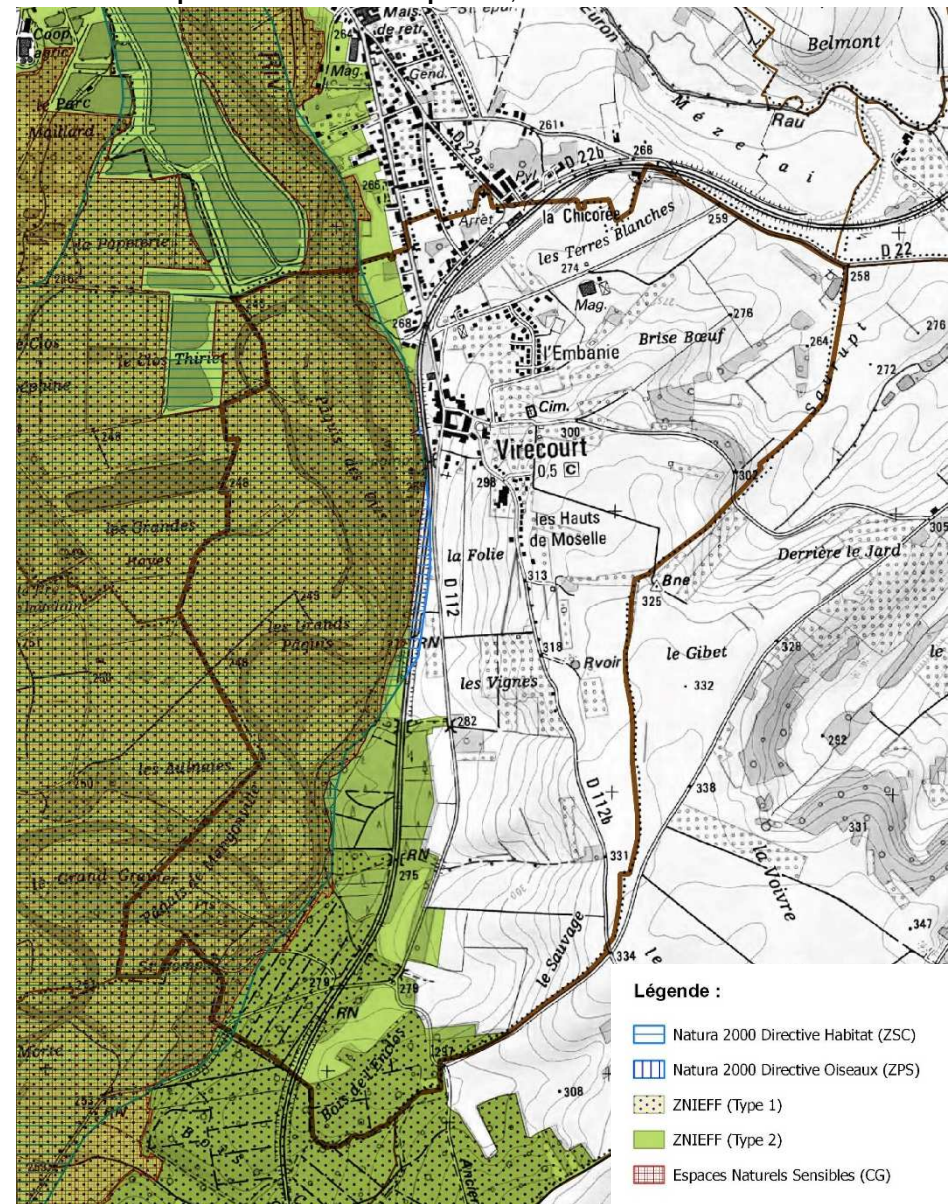
Parmi l'ensemble des milieux naturels, certains font l'objet d'un référencement au niveau national, du fait de leurs caractéristiques écologiques singulières (habitats naturels remarquables, peu impactés par l'activité humaine, présence d'espèces rares...).

Ces référencements peuvent avoir une portée juridique (zone Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, ...)

Il existe sur le territoire communal :

- **Une zone Natura 2000**
 - « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) ».
- **Deux ZNIEFF de type 1**
 - « Vallée de la Moselle sauvage entre Bayon et Langley »
 - « Forêts de Charmes »
- **Deux ZNIEFF de type 2**
 - « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny »
 - « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize »
- **Deux zones humides remarquables**
 - « La Moselle de Griport à Bayon »
 - « la vallée de la Moselle »
- **Un Espace Naturel Sensible**
 - la Moselle sauvage
- **Une réserve Naturelle Régionale**
 - « La Moselle Sauvage »
- **Une propriété du Conservatoire d'espaces naturels**
 - « Méandres de la Moselle »

Carte des espaces naturels remarquables, source PAC



2.6.2. Les zones Natura 2000

Zone Natura 2000 au titre de la Directive Habitat « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) ».

La Moselle, à l'amont de Neuves-Maisons, reste un des seuls exemples de cours d'eau à lit mobile de l'Est de la France. A ce titre, cette portion de vallée présente des richesses paysagères, botaniques et faunistiques rares (Castor, Petit Gravelot, Hirondelle de rivage...) à l'échelle, nationale voire internationale. Ces écosystèmes doivent leur originalité à la mobilité du lit de la rivière qui permet la préservation de milieux originaux (forêts alluviales, anciens bras, bancs de galets...) auxquels sont inféodées ces communautés végétales et animales.

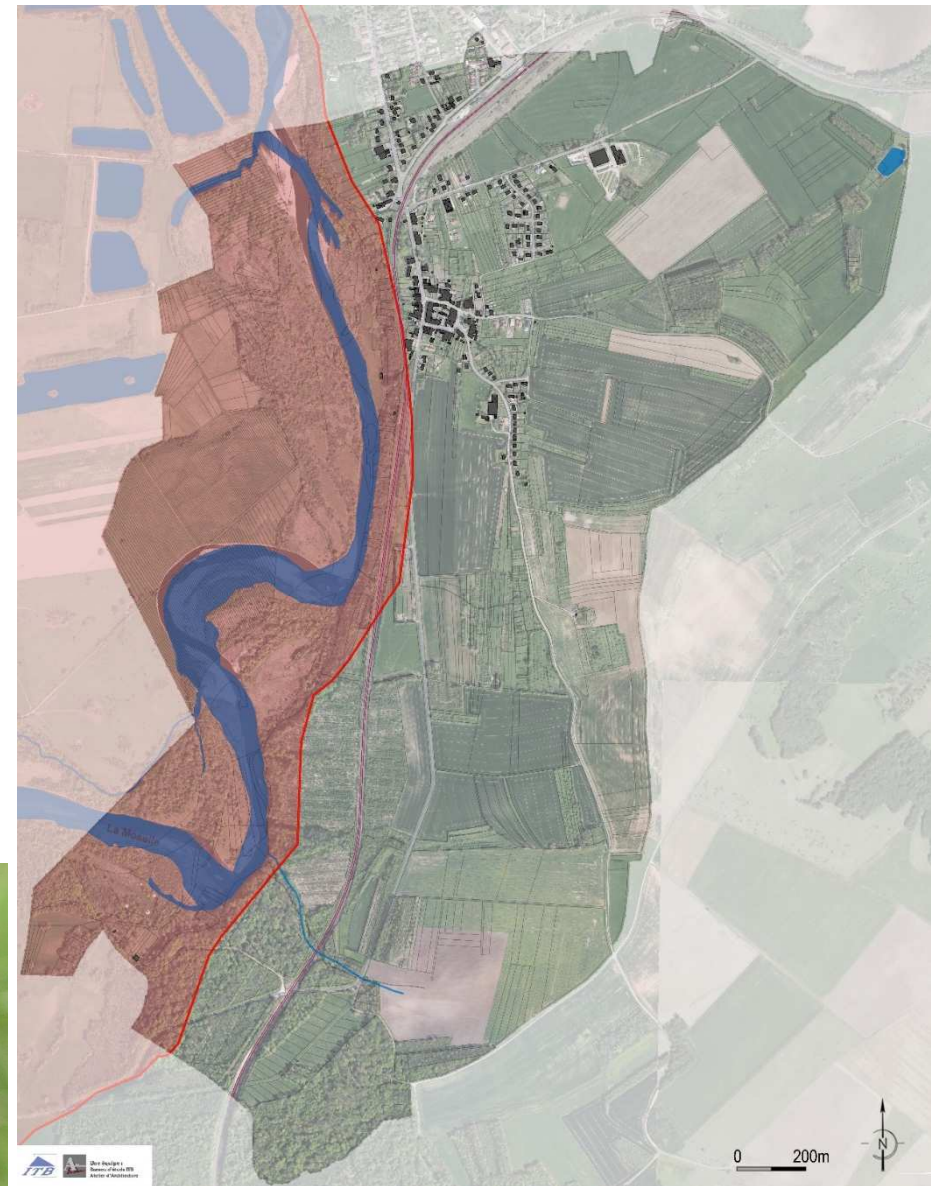
L'intérêt de cette zone réside aussi de manière très importante dans sa capacité d'autoépuration et de recharge des nappes alluviales lors des crues. En effet, ses capacités de filtration et d'autoépuration, son interaction avec la nappe alluviale en font une infrastructure naturelle au poids économique fondamental pour tout le secteur. D'autre part, l'épandage des crues sur cette zone de plus de 10 km de long et jusqu'à près de deux km de large présente une grande efficacité en termes de régulation des débits qui profite à toute la partie aval.

Cette zone NATURA 2000 d'une superficie de 2 335 ha s'étend sur les communes de Bainville-aux-Miroirs, Bayon, Benney, Chamagne, Charmes, Chatel-sur-Moselle, Crévéchamps, Essegney, Gripport, Haussonville, Langley, Lorey, Mangonville, Neuville-sur-Moselle, Portieux, Roville-devant-Bayon, Saint-Mard, Socourt, Tonnoy, Velle-sur-Moselle et Virecourt.

Exemples d'espèces faunistiques et floristiques inscrites :



Carte de la zone Natura 2000 - sources, ITB, DGFIP, Géoportail, 2016



Natura 2000, enjeux faune/flore :

La Directive « Habitats » 92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 distingue des habitats naturels et des espèces nécessitant la désignation de zones spéciales de conservation. La réserve de la vallée de la Moselle fait partie du site NATURA 2000 « vallée de la Moselle, secteur Châtel-Flavigny », FRA 4100227. Les habitats et les espèces d'intérêt européen présents sont :

→ **Habitats de la Directive**

- 6510 : Prairies maigres de fauche
- 3270 : Végétation des berges et bancs de graviers
- 3260 : Herbiers aquatiques d'eau vive à Renoncules
- 91E0 : Forêts alluviales
- 6210 : Pelouses sèches (2009)
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* (2008 et 2011)
- 3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (2011)

→ **Espèces de la Directive (données récentes)**

- 1193 : Sonneur à ventre jaune
- 1166 : Triton crêté
- 1337 : Castor d'Europe
- 1163 : Chabot
- 1303 : Petit rhinolophe
- 1321 : Vespertilion à oreilles échancrées
- 1060 : Cuivré des marais

2.6.3. Les ZNIEFF de types 1

Une ZNIEFF est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Cette zone n'est pas soumise à une protection réglementaire, elle doit faire l'objet d'un porter à connaissance en cas de projet la concernant. Dans le cas présent, il s'agit de l'élaboration du PLU de Virecourt. Les ZNIEFF sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel.

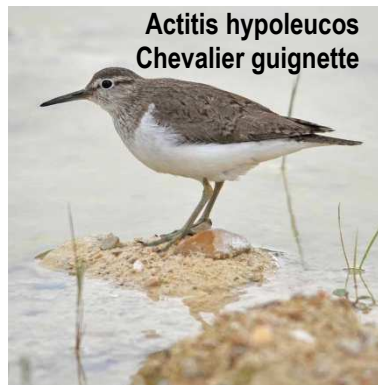
Les ZNIEFF de type 1 ont une dimension plus réduite que les ZNIEFF de type 2 mais elles accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique remarquable ou rare.

ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Moselle sauvage entre Bayon et Langley » (id : 410007527)

Cette ZNIEFF d'une superficie de 1450,18 hectares concerne les communes de Bainville-aux-Miroirs, Bayon, Benney, Burthecourt-aux-Chênes, Crévéchamps, Flavigny-sur-Moselle, Gripport, Haussonville, Lorey, Mangonville, Neuville-sur-Moselle, Roville-devant-Bayon, Saint-Mard, Tonnoy, Velle-sur-Moselle, Chamagne et Virecourt.

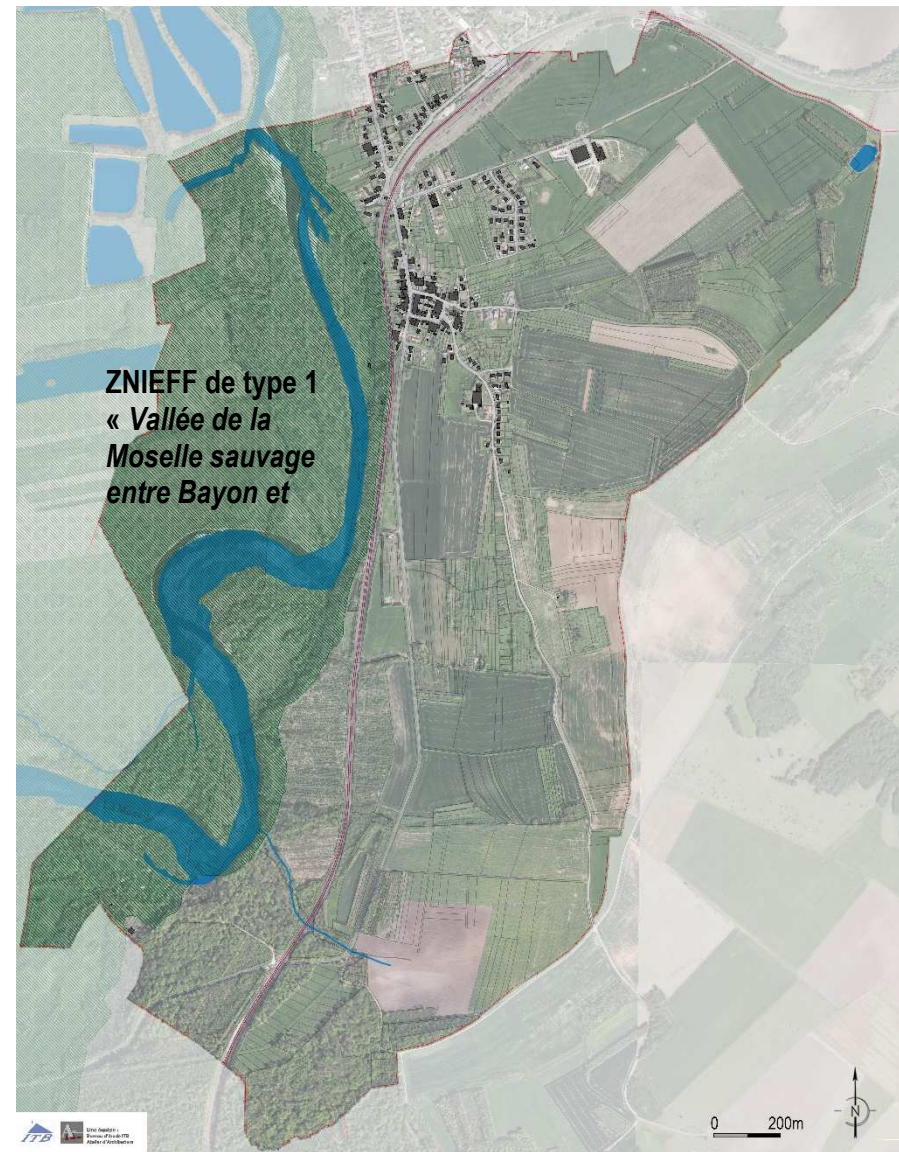
Elle abrite 2 espèces confidentielles, 96 espèces déterminantes et 3 habitats déterminants.

Exemples d'espèces faunistiques et floristiques présentes au sein des ZNIEFF de Virecourt :



ZNIEFF 1 « Vallée de la Moselle sauvage entre Bayon et Langley » -

Sources : DREAL, ITB, DGFIP



ZNIEFF de type 1 : « Forêt de Charmes » (id : 410008859)

Cette ZNIEFF d'une superficie de 5 752,33 hectares concerne les communes de St Germain, St Rémy-aux-Bois, Chamagne, Charmes, Langley, Portieux, Morville, Rehaincourt, Essegney, Bainville-aux-Miroirs, Loromontzey, St-Boingt, Villacourt, Damas-aux-Bois et Virecourt.

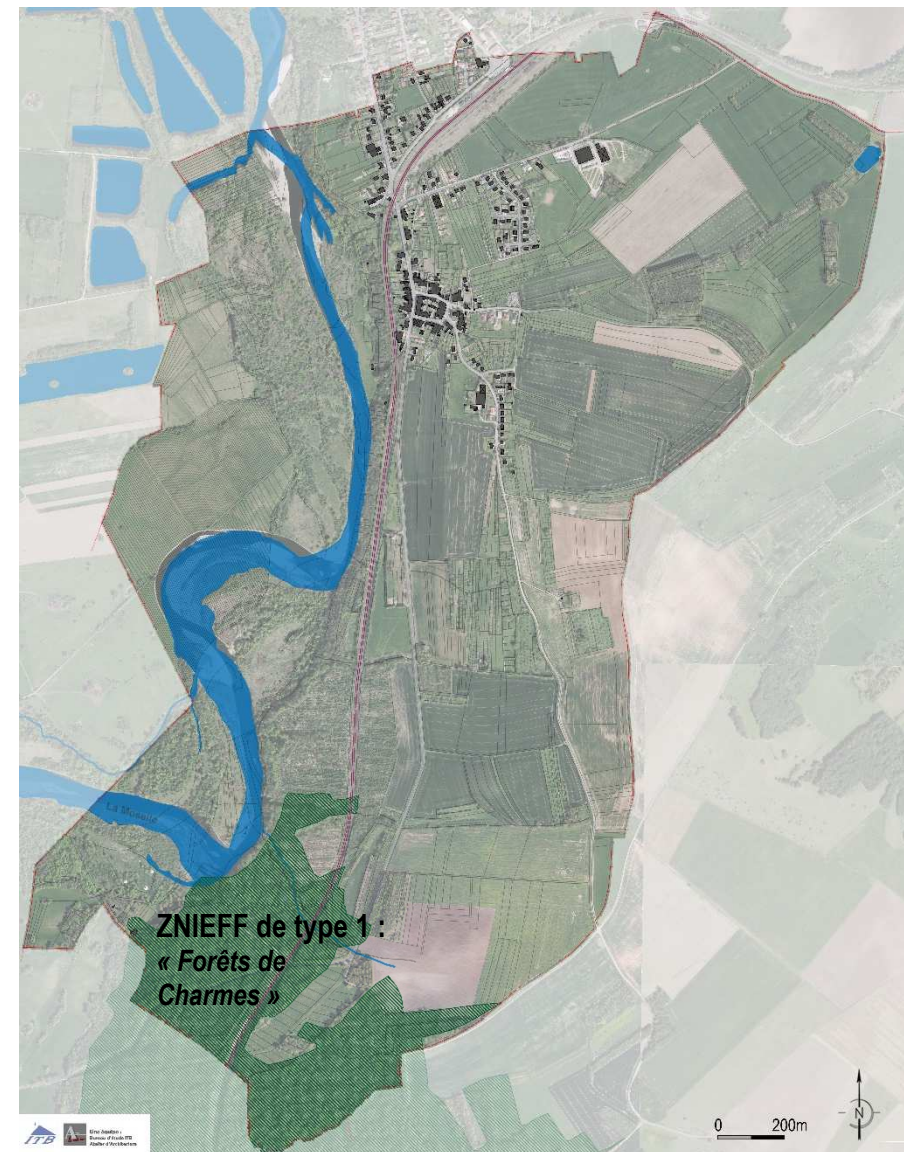
Elle abrite 34 espèces déterminantes et la végétation qui s'y rapporte est d'un intérêt majeur pour l'avifaune.

Exemples d'espèces faunistiques et floristiques présentes au sein des ZNIEFF de Virecourt :



Carte de la ZNIEFF de type 1 : « Forêts de Charmes » -

Sources : DREAL, ITB, DGFIP



2.6.4. Les ZNIEFF de types 2

Les ZNIEFF de type 2 plus étendues, recouvrent les grands ensembles naturels possédant une richesse patrimoniale plus importante et un degré d'artificialisation moins important que les autres ensembles naturels du territoire.

ZNIEFF de type 2 : « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » (id : 410030446)

Cette ZNIEFF d'une superficie de 16 751 hectares concerne les communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Saint-Boingt, Rehaincourt, Romont, Saint-Genest, Bult, Lorumontzey, Essegney, Bainville-aux-Miroirs, Portieux, Rambervillers, -sur-Durbion, Moriville, Moyemont, Dompierre, Damas-aux-Bois, Langley, Vomécourt, Chamagne, Châtel-sur-Moselle, Saint-Germain, Zincourt, Hadigny-les-Verrières, Villoncourt, Charmes, Sercœur, Saint-Rémy-aux-Bois, Villacourt, Padoux, Pallegney et Virecourt.

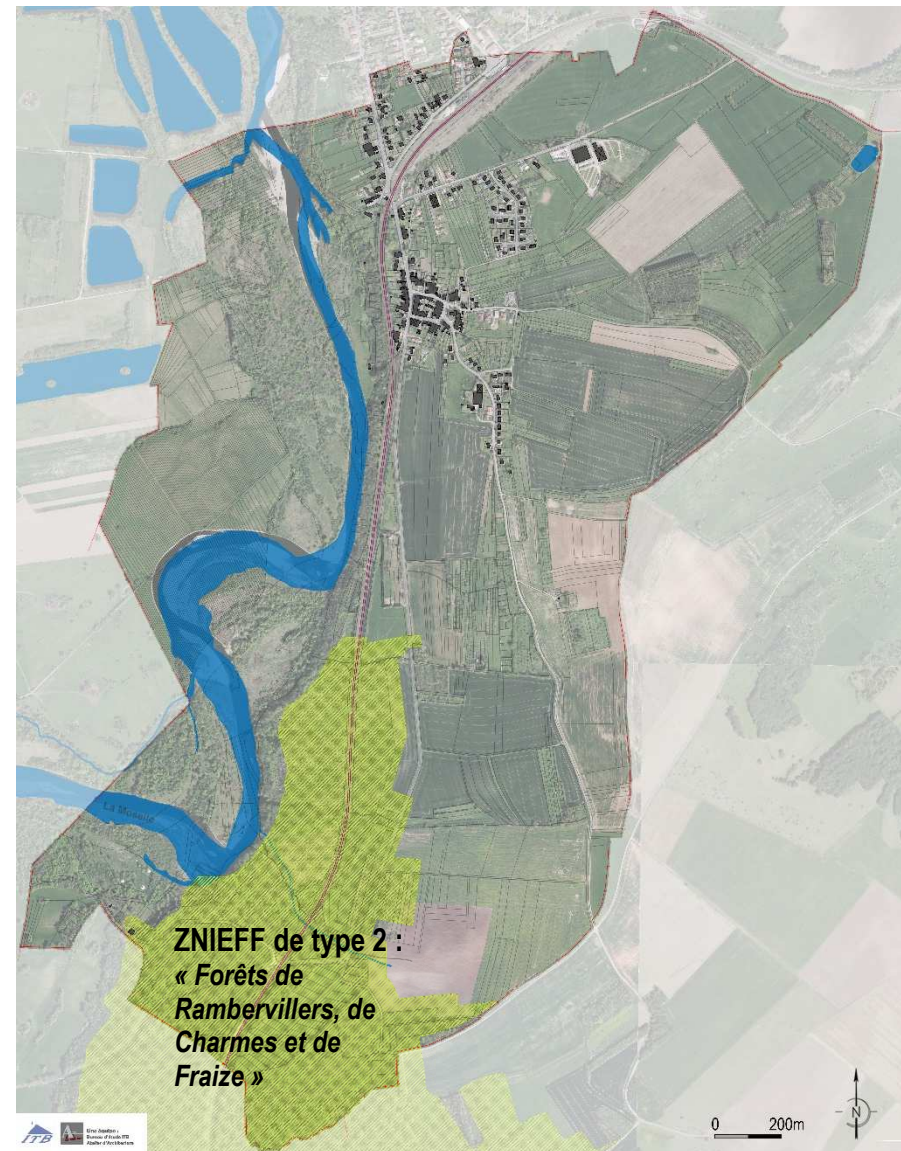
Elle abrite 58 espèces déterminantes.

Exemples d'espèces faunistiques et floristiques présentes au sein des ZNIEFF de Virecourt :



ZNIEFF 2 : « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » -

Sources : DREAL, ITB, DGFIP



**ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny »
(id : 410010386)**

Cette ZNIEFF d'une superficie de 5 005 hectares concerne les communes de Bayon, Roville-devant-Bayon, Mangonville, Bainville-aux-Miroirs, Chamagne, Neuville-sur-Moselle, Azelot, Burthecourt-aux-Chênes, Socourt, Essegney, Chavelot, Crévéchamps, Portieux, Benney, Flavigny-sur-Moselle, Haussonville, Vincey, Langley, Girmont, Vaxoncourt, Thaon-les-Vosges, Châtel-sur-Moselle, Velle-sur-Moselle, Gripport, Nomexy, Charmes, Tonnoy, Saint-Mard, Igney, Lorey, Saint-Remimont et de Virecourt.

Elle correspond à des grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elle abrite 1 espèce confidentielle et 145 espèces déterminantes ainsi que 3 habitats déterminants.

Exemples d'espèces faunistiques et floristiques présentes au sein des ZNIEFF de Virecourt :



**ZNIEFF 2 : « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » -
Sources : DREAL, ITB, DGFIP**



2.6.5. Liste des espèces menacées concernées par les ZNIEFF présent sur la commune de Virecourt

Liste rouge régionale

Nom(s) cité(s)	Nom vernaculaire	Catégorie France
 <i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	CR
 <i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios	EN
 <i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	EN
 <i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	VU
 <i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	VU
 <i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	VU
 <i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU
 <i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	VU
 <i>Ecdyonurus aurantiacus</i>		VU
 <i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU

 <i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	VU
 <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	VU
 <i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarier	VU
 <i>Serinus serinus</i>	Serin cini	VU
 <i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU

Liste rouge Europe

Nom(s) cité(s)	Nom vernaculaire	Catégorie Europe
 <i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)		VU
 <i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)		VU
 <i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)		VU

Liste rouge Monde

Nom(s) cité(s)	Nom vernaculaire	Catégorie Monde
 <i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois	VU

2.6.6. Les Zones Humides Remarquables

Zones Humides remarquables « La Moselle de Gripport à Bayon » et « Vallée de la Moselle »

Ces zones humides proviennent d'un inventaire départemental.

Le site correspond à la Moselle de l'aval d'Epinal jusqu'à Flavigny avec un « noyau dur » entre Bayon et Gripport. Le site est classé dans un complexe alluvial figurant dans la liste des zones d'importance nationale majeure A'7. Il en constitue l'élément essentiel.

Patrimoine naturel :

Le paysage naturel qu'offre ce site est une richesse de la région. La faune et la flore y sont prolifiques et quelques espèces exceptionnelles peuvent s'y rencontrer comme par exemple des castors, des chyroptères, de nombreux oiseaux nicheurs (Petit-Gravelot...)...

Recommandations générales

Le tronçon de la Moselle classé depuis 2006 en RNR, a fait l'objet de 1992 à 1997, d'un programme européen ACNAT (Action Communautaire pour la Nature) portant sur la protection des Vallées Alluviales du Nord et de l'Est de la France (ACNAT-VANEF), au titre de la ligne budgétaire LIFE de la Commission Européenne.

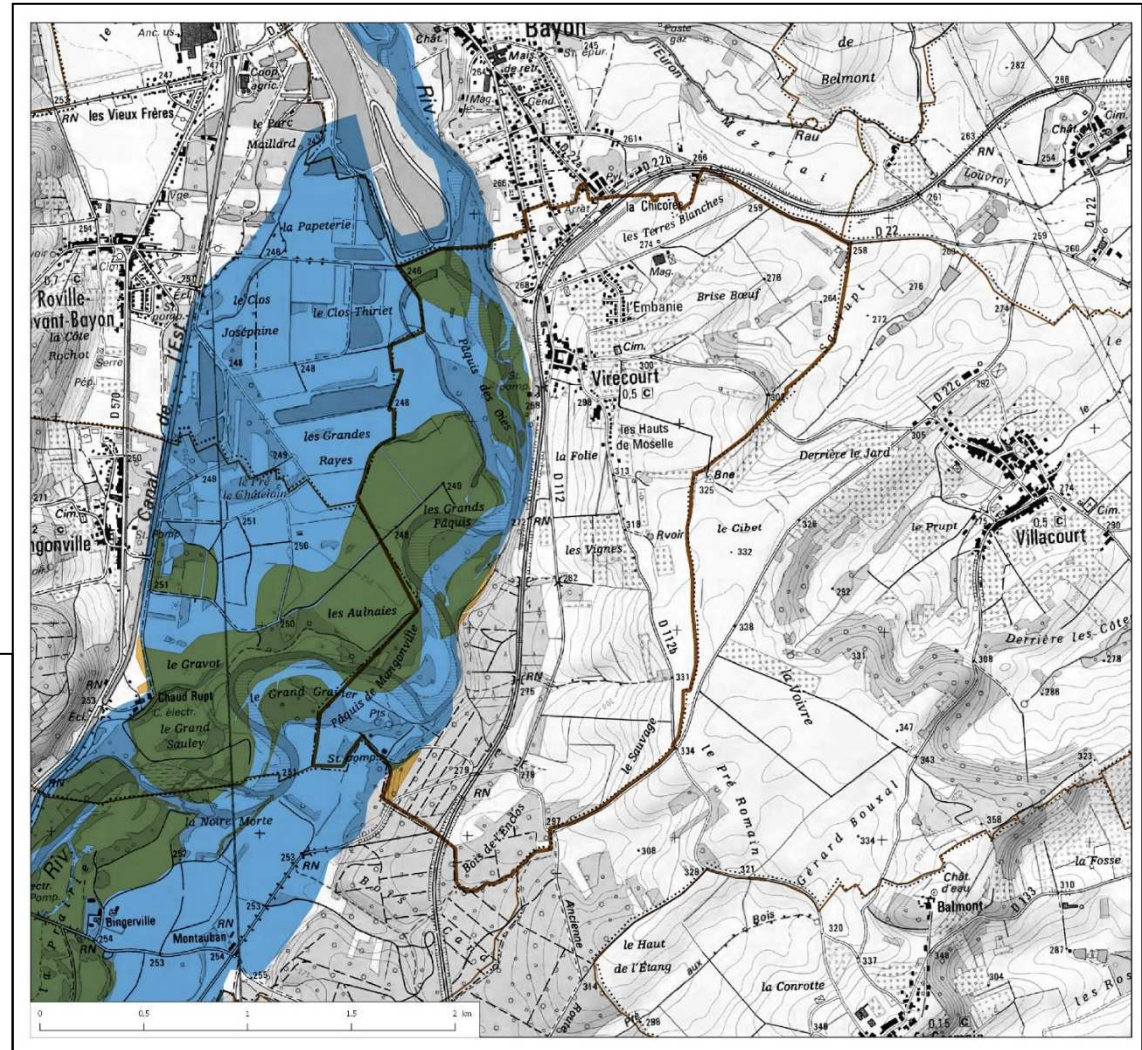
Cette opération d'envergure a permis de protéger à long terme ce reliquat alluvial de qualité écologique exceptionnelle via la location par baux emphytéotiques (de 60 à 99 ans) des terrains. Un SOC (Schéma d'orientation des Carrières a également été adopté, il classe la zone remarquable en zone 'non extractible'

Légende :

-  Réserve naturelle régionale
-  Réserve biologique ONF
-  Réserve naturelle volontaire
-  Réserve chasse et faune sauvage
-  Arrêté de Protection de Biotope
-  Zone humide (Sandre)
-  Zone humide RAMSAR
-  Parc naturel régional

Carte des zones humides La Moselle de Gripport à Bayon et Vallée de la Moselle -

Source : PAC



2.6.7. Espace Naturel Sensible

Espace Naturel Sensible 54A12 « La Moselle Sauvage »

En matière de biodiversité, la loi a confié au conseil général la compétence de la protection des espaces naturels jugés sensibles (ENS). Le secteur de la Moselle sauvage fait partie de ces ENS.

Les sites ENS ont été répertoriés sur l'ensemble du département à partir d'un inventaire naturaliste. La politique des Espaces Naturels Sensibles de Meurthe-et-Moselle vise à préserver des sites remarquables.

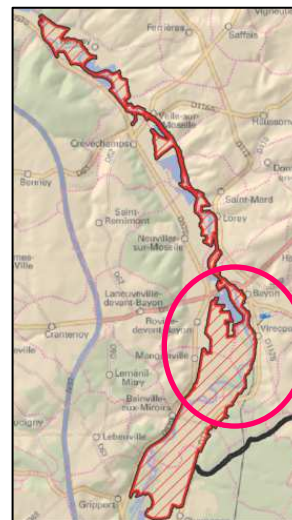
De nombreuses actions y sont menées, soit en direct par le conseil départemental, soit en soutenant des initiatives communales ou associatives pour assurer :

- La maîtrise foncière du site par location sur le long terme ou par acquisition des terrains,
- La gestion appropriée et durable des milieux naturels,
- L'ouverture au public à travers des aménagements et des animations.

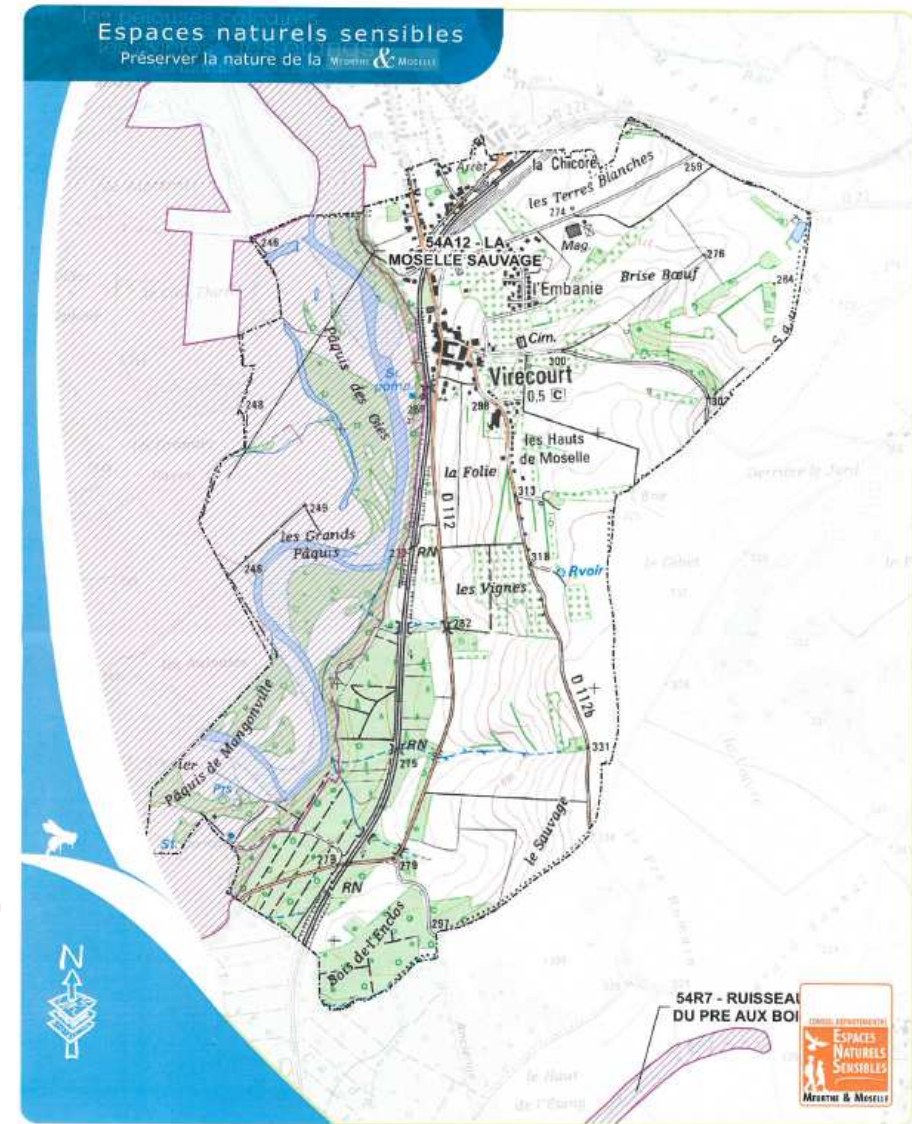
Sur la commune de Virecourt, un site ENS est répertorié : la Moselle sauvage.

Le site ENS de la Vallée de la Moselle s'étend sur 1461 ha de Chamagne dans les Vosges pour sa partie amont, à Tonnoy pour sa partie aval. Il correspond à l'un des derniers tronçons de rivière à lit mobile du Nord-Est de la France, ce qui atteste son importance à l'échelle nationale, voire internationale.

Les communes concernées sont : Flavigny-sur-Moselle, Tonnoy, Velle-sur-Moselle, Crévichamps, Haussonville, Saint-Mard, Neuville-sur-Moselle, Lorey, Roville-devant-Bayon, Bayon, Virecourt, Mangonville, Bainville-aux-Miroirs, Grippont et Chamagne.



**Carte de l'Espace
Naturel Sensible (ENS)
« la Moselle sauvage »**



Espaces Naturels Sensibles de Meurthe-et-Moselle

Commune de Virecourt

DIRAT - Espaces Naturels Sensibles et Environnement
D'après IGN SCAN25 - le : 19/01/2015
NOTE : L'insertion des ENS est régulièrement actualisée et améliorée. Pour disposer d'informations détaillées ou vérifier l'existence d'une cartographie plus à jour, merci de contacter nos services.

0 205 410 820
Mètres

MEURTHE & MOSELLE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2.6.8. Réserves Naturelles Régionales

Réserve Naturelle Régionale de « La Moselle Sauvage »

La Réserve Naturelle Régionale de la Vallée de la Moselle de Chamagne (88) à Virecourt (54) constitue le site protégé de plaine plus étendu de Lorraine. Elle représente plus de 380 ha et concerne 2 départements, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges, et 6 communes (Bayon, Bainville-aux-miroirs, Chamagne, Grippont, Mangonville, Socourt et Virecourt).

La dynamique fluviale est intrinsèquement la qualité première de cette portion de Moselle car c'est elle qui conditionne toute la richesse du secteur, définie par une mosaïque d'une grande diversité floristique et faunistique. Il s'agit d'un écosystème bâti sur une succession biodynamique initiée par l'apparition de bancs de galets temporairement exondés. Une succession de différents groupements apparaît progressivement - saulaie basse, saulaie haute...- pour évoluer vers l'Aulnaie-Frênaie. Ainsi les stades d'évolution de cette succession se côtoient, créant une mosaïque de milieux très imbriqués qui donne une réelle valeur paysagère au site. Au sein du lit majeur, les prairies et pelouses alluviales, témoins d'une agriculture d'élevage toujours prédominante, constituent également des milieux à grand enjeu biologique.

Outre la création de milieux naturels variés à l'origine d'une biodiversité exceptionnelle, la mobilité du lit de la Moselle permet de rendre de nombreux services à la collectivité. L'expansion des crues dans le lit majeur et la dissipation de l'énergie de la rivière par l'érosion des berges et le transport solide, atténuent les risques d'inondations. La filtration de l'eau par la végétation (forêts, prairies) et par l'épaisse couche d'alluvions améliore de la qualité de cette ressource vitale. Enfin, les nombreux milieux humides présents emmagasinent l'eau et rechargent la nappe alluviale et les eaux superficielles en période de sécheresse.

Les objectifs de gestion à long terme de la Réserve sont ambitieux, à la hauteur de la qualité exceptionnelle de ce site. L'objectif principal est de préserver autant que possible la libre divagation de la rivière et de permettre la libre évolution des habitats de forêts alluviales, de bancs de graviers et d'annexes hydrauliques qui lui sont associés. Le principe de naturalité et de non intervention a été retenu pour les habitats liés à la dynamique de la rivière. L'intervention du C se limite à une intervention modérée par des techniques végétales lorsque la mobilité du lit de la

rivière présente un risque pour la collectivité. Ce principe permet le maintien de la mosaïque d'habitats, de la diversité des espèces et des paysages qui lui sont associés et la protection de la ressource en eau. S'agissant des habitats non directement reliés au fonctionnement de la rivière tels que les prairies et les pelouses agricoles, il est nécessaire de favoriser l'extensification des pratiques agricoles afin de maintenir la biodiversité et la qualité de la ressource en eau. Enfin, les problèmes de dégradation et de dérangement liés à la fréquentation sur la zone sont traités par une information et une sensibilisation du public et une surveillance accrue de la Réserve.

Statut réglementaire de la RNR

Les textes de référence concernant les Réserves Naturelles Régionales sont les articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Le classement en Réserve Naturelle Régionale permet d'apporter un cadre réglementaire à ce site et de soutenir la protection engagée avec le soutien des communes depuis 1994.

Le règlement de la Réserve définit la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve.

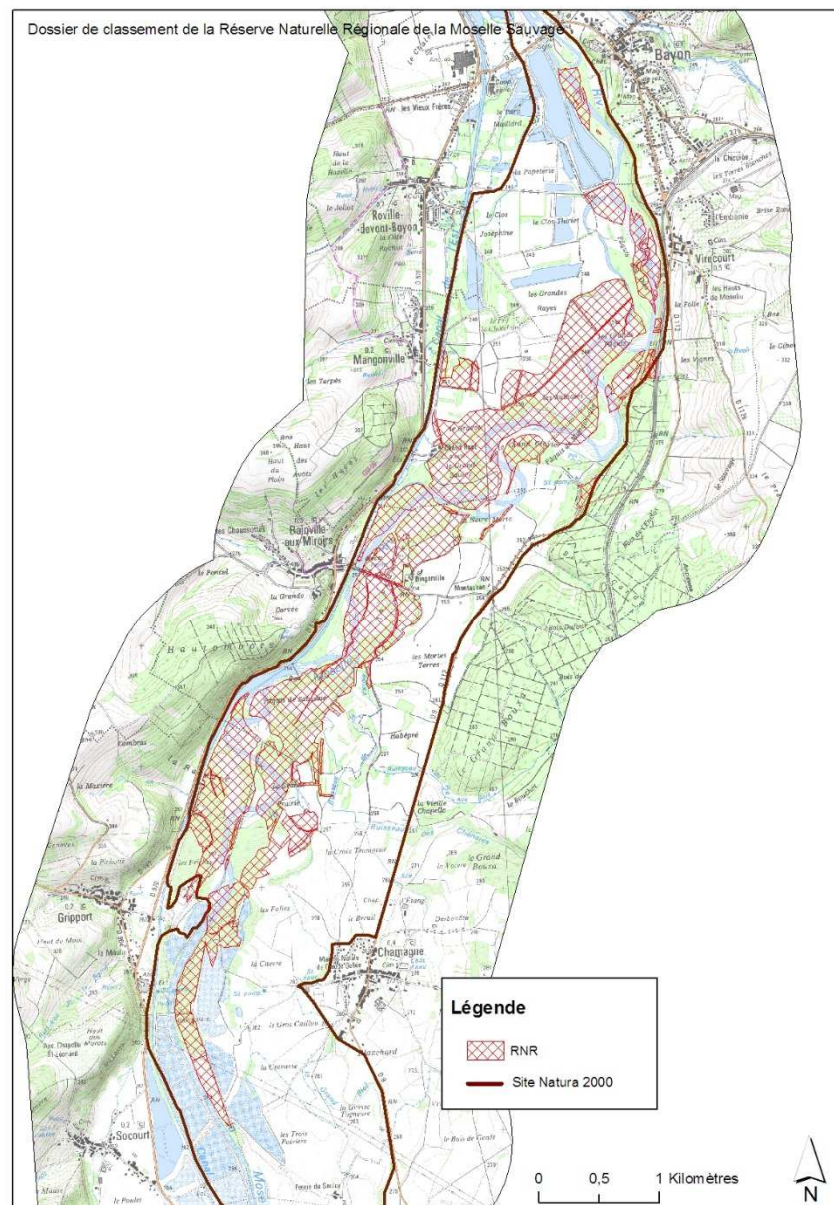
Un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil Régional a été constitué. Son rôle est le suivant :

- il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ;
- il donne son avis sur le fonctionnement de la Réserve Naturelle Régionale, sur sa gestion et sur les conditions d'application de son arrêté constitutif ;
- il valide le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale ;
- il peut faire procéder à des études scientifiques ou techniques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou la bonne gestion des milieux naturels de la Réserve Naturelle Régionale.

Carte de la Réserve Naturelle Régionale de la Vallée de la Moselle –

source Conservatoire des Sites Lorrains, 2011

Plan Local d'Urbanisme - Commune de Virecourt
Rapport de présentation



Conception et réalisation - Conservatoire des Sites Lorrains - 2011

2.6.9. L'Evaluation Environnementale

La nécessité de réalisation d'une Evaluation Environnementale pour un plan ou un programme, est inscrite dans l'**article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale. »

Le PLU est soumis à Evaluation Environnementale lors de sa révision si ce dernier comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (article R. 104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme).

La réalisation d'une évaluation environnementale sur Virecourt est nécessaire. En effet, elle est obligatoire lorsque qu'une commune est concernée par une zone Natura 2000 sur son territoire.

2.7. Le paysage naturel

Le paysage communal est marqué par cinq grandes entités paysagères :

- **les espaces boisés** comprenant la forêt communale de Virecourt
- **les espaces agricoles** sur le plateau du bayonnais
- **les espaces de prairies et pâturages** sur le plateau au Nord-Est du ban communal ainsi que dans la vallée de la Moselle sauvage
- **les espaces de vergers et jardins** au sein du village et sur le talus
- **les espaces semi-ouverts de forêts et de friches** dans la vallée de la Moselle

PAYSAGE NATUREL

-  Prairies
-  Forêt, boisement
-  Cultures (maïs, blé, colza ...)
-  Jardins, potagers
-  Espace semi-ouvert friche
-  Vergers

Vue sur le paysage de Virecourt



Carte des paysages naturels – sources : DGFIP, ITB, Géoportail, 2016



2.7.1. Les espaces boisés

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres ...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité). Des espaces forestiers, des bosquets, des haies, des vergers peuvent être classés afin de leur garantir une protection stricte (EBC – Espaces Boisés Classés).

La commune de Virecourt compte un espace boisé majeur au Sud du ban communal. Il s'agit de la forêt publique de Virecourt gérée par l'ONF, composée d'un mélange de feuillus et d'une superficie d'environ 32 hectares. Une révision d'aménagement forestier a été réalisée entre 2003 et 2017 par l'ONF suite à la tempête du 26 décembre 1999.

Quelques espaces boisés sont perceptibles sur le plateau au Nord-Est de la commune, ils constituent des réservoirs et corridors pour la faune, ainsi qu'un corridor linéaire situé entre le cours d'eau de la Moselle et la voie ferrée sur un axe Nord-Sud.

Les zones boisées sont principalement des forêts fermées à mélange de feuillus (chênes, hêtres, charmes, aulnes, peupliers ...) en îlots ou non.

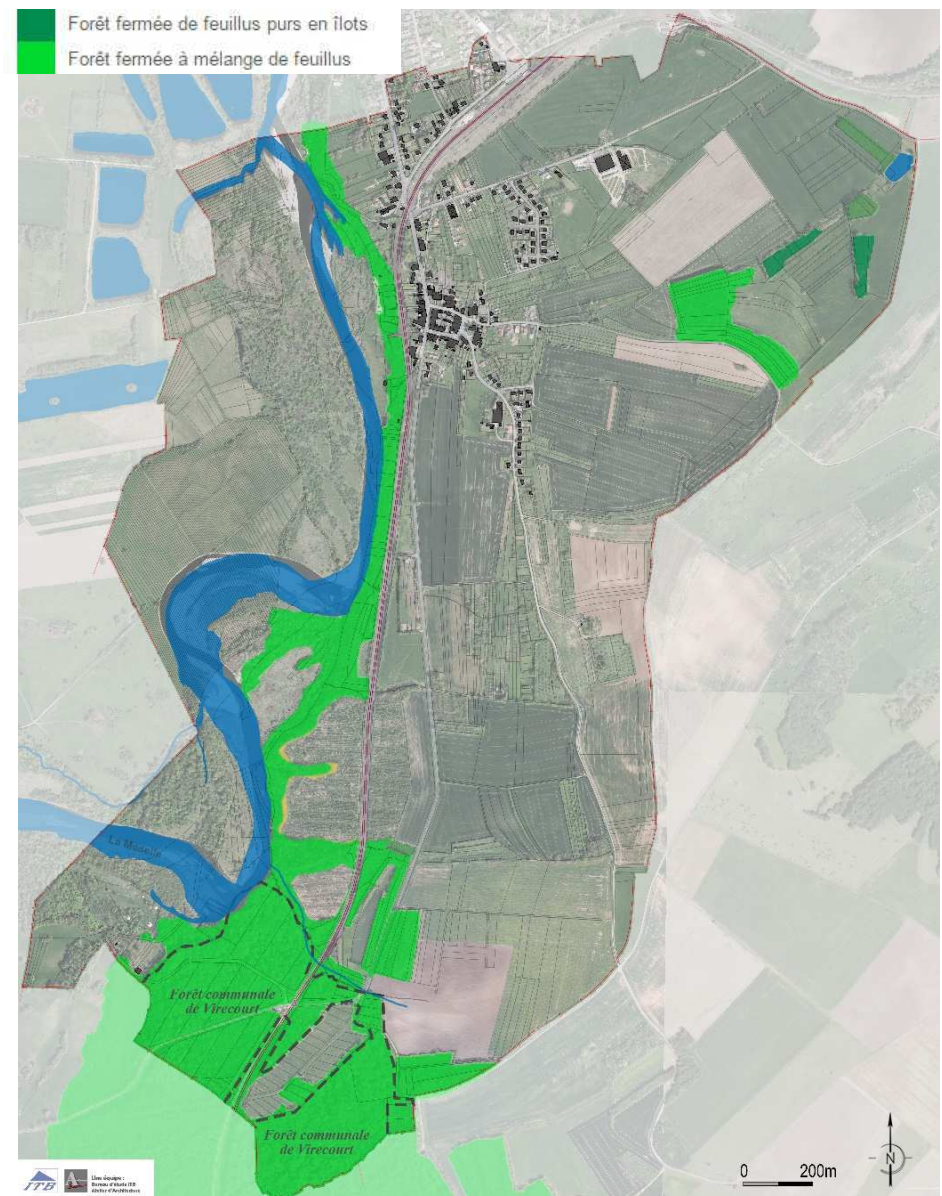
Vue sur les espaces forestiers – ITB



Forêt communale de Virecourt – Google Street View



Carte des espaces boisés – sources : ITB, DGFIP, Géoportail, 2016

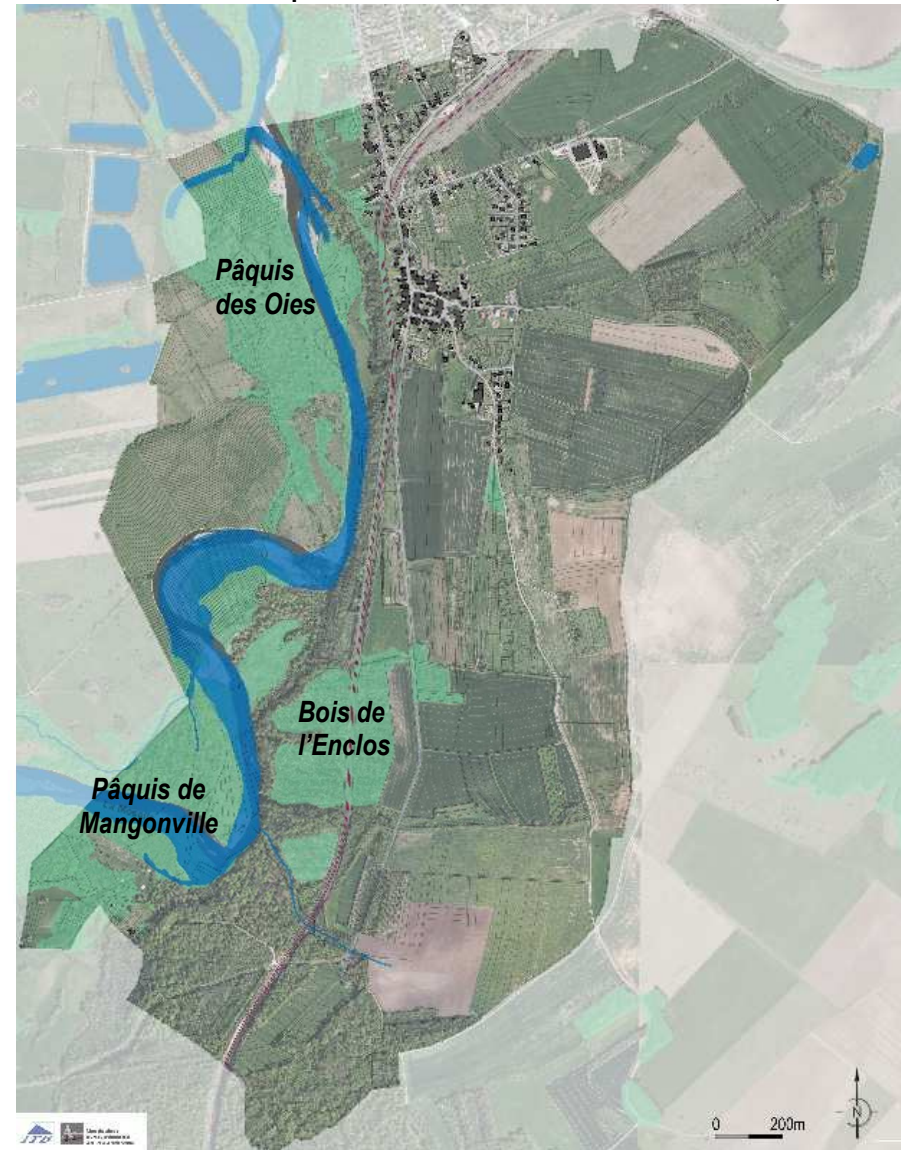


2.7.2. Les espaces semi-ouverts de forêts et de friches

Les espaces que l'on peut considérer comme semi-ouverts sur la commune de Virecourt concernent des espaces de forêts alluviales ou de friches situés dans la vallée de la Moselle sauvage.

Ces milieux ne sont pas des forêts bien qu'ils possèdent parfois des dénominations telles que Bois de l'Enclos. On remarque que deux de ces secteurs sont nommés Pâquis des Oies et Pâquis de Mangonville marquant ainsi davantage le côté ouvert du secteur. Toutefois, ces espaces situés en bordure de Moselle ont tendance à s'enfricher. Ce milieu naturel au caractère sauvage est protégé et n'implique pas d'urbanisation. Ainsi la végétation tend à s'y développer au gré des saisons et contraintes hydromorphologiques.

Carte des espaces semi-ouverts – sources : ITB, DGFIP, Géoportail, 2016



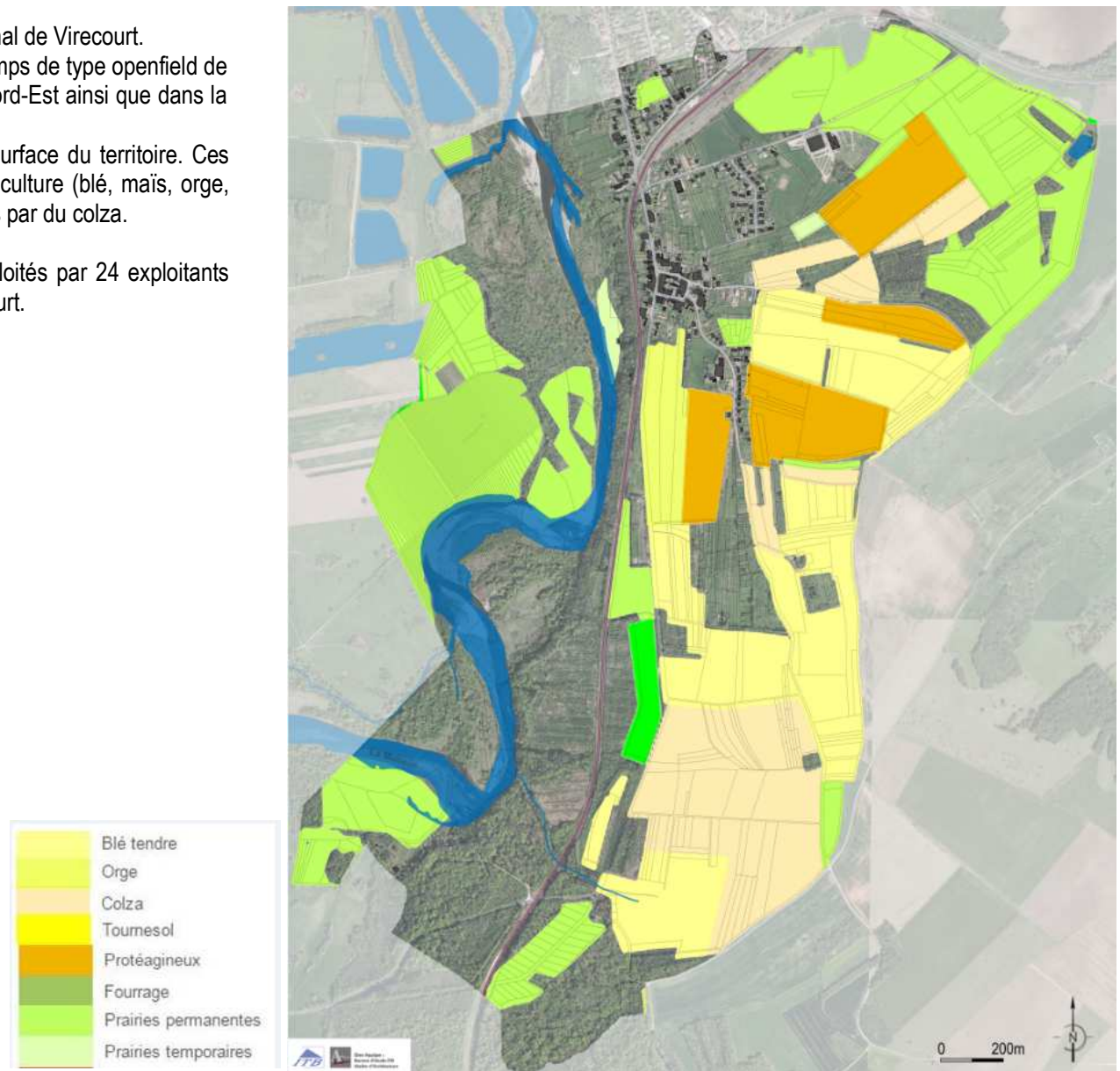
2.7.3. Les espaces agricoles

L'agriculture s'étend sur une grande partie du ban communal de Virecourt. Sur le plateau du bayonnais à l'Est sont implantés les champs de type openfield de cultures profitant des sols davantage perméables et au Nord-Est ainsi que dans la vallée de la Moselle sont situées des parcelles de prairies.

Les espaces agricoles représentent près de 50% de la surface du territoire. Ces terres en culture sont essentiellement vouées à la céréaliculture (blé, maïs, orge, protéagineux et autres). Quelques parcelles sont occupées par du colza.

La surface Agricole Utile (SAU) est de 249 hectares exploités par 24 exploitants agricoles. Aucun exploitant n'a son siège agricole à Virecourt.

Carte des espaces agricoles – sources : ITB, DGFIP, Géoportail, 2016



Champs de type openfield à l'entrée de Virecourt – ITB



Une réunion agricole a eu lieu le **24 mai 2016**, permettant de recueillir les volontés des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation et leur projet éventuel. Bien qu'aucun agriculteur ne possède son siège sur la commune, plusieurs exploitants ont des activités sur le territoire.

Il en ressort que :

- Mr CHIARAVELLI, exploite 1 à 2 ares sur la commune (au sud-ouest vers la Moselle)
- Mr DRON (exploitant de l'EARL de la Verte Côte) exploite 5 ha sur la commune. Il est affilié RSD. Une diversification de son exploitation est envisagée, mais pas sur Virecourt. Il dispose de quelques génisses (pas de bovins à engraissement). Il n'a pas de projets sur Virecourt, pas de bâtiment et pas de soucis d'accès
- Mr MERCIER exploite des terres sur la commune
- Mr GERARDIN, basé sur la commune de St Germain exploite également des surfaces agricoles
- Mr CONTAL, Une EARL (EARL Contal) exploite 25 ares sur Virecourt et ne dispose pas de bête sur la commune

- Mr DUBUSS et Mme REMY : une activité d'élevage équin de dimension familiale est présente sur la commune. Il n'y a pas d'affiliation à la MSA car les dimensions sont restreintes (sympathisants agricoles). Le cheptel est de 8 chevaux. Deux bâtiments (écuries) pourront être agrandis si le règlement en laisse la possibilité.

Périmètre RSD – ITB, DGFIP, 2019



2.7.4. Vergers et jardins

La commune de Virecourt dispose d'une importante ceinture verte. Les jardins et les potagers entourent le village et tendent à apporter une forte présence végétale dans le village bâti. Au cours des années, ces espaces cultivés à proximité des habitations ont souvent été envahis par les lotissements, se retrouvant grignotés ou isolés en cœur d'urbanisation.

Les vergers sont répartis au cœur du tissu urbain, au Sud et à l'Est de la commune. Ils demeurent nombreux et participent à créer une interface entre les cultures et le milieu villageois. La grande majorité sont des mirabelliers. Ces espaces entretenus par les habitants témoignent de leur attachement au maintien du cadre paysager.

Potager en cœur de village – ITB



Vergers en ceinture verte du village – ITB



Carte des vergers et jardins – sources : ITB, DGFIP, Géoportail, 2016



Evolution des vergers

Carte des vergers et jardins : 1963



Carte des vergers et jardins : 2012

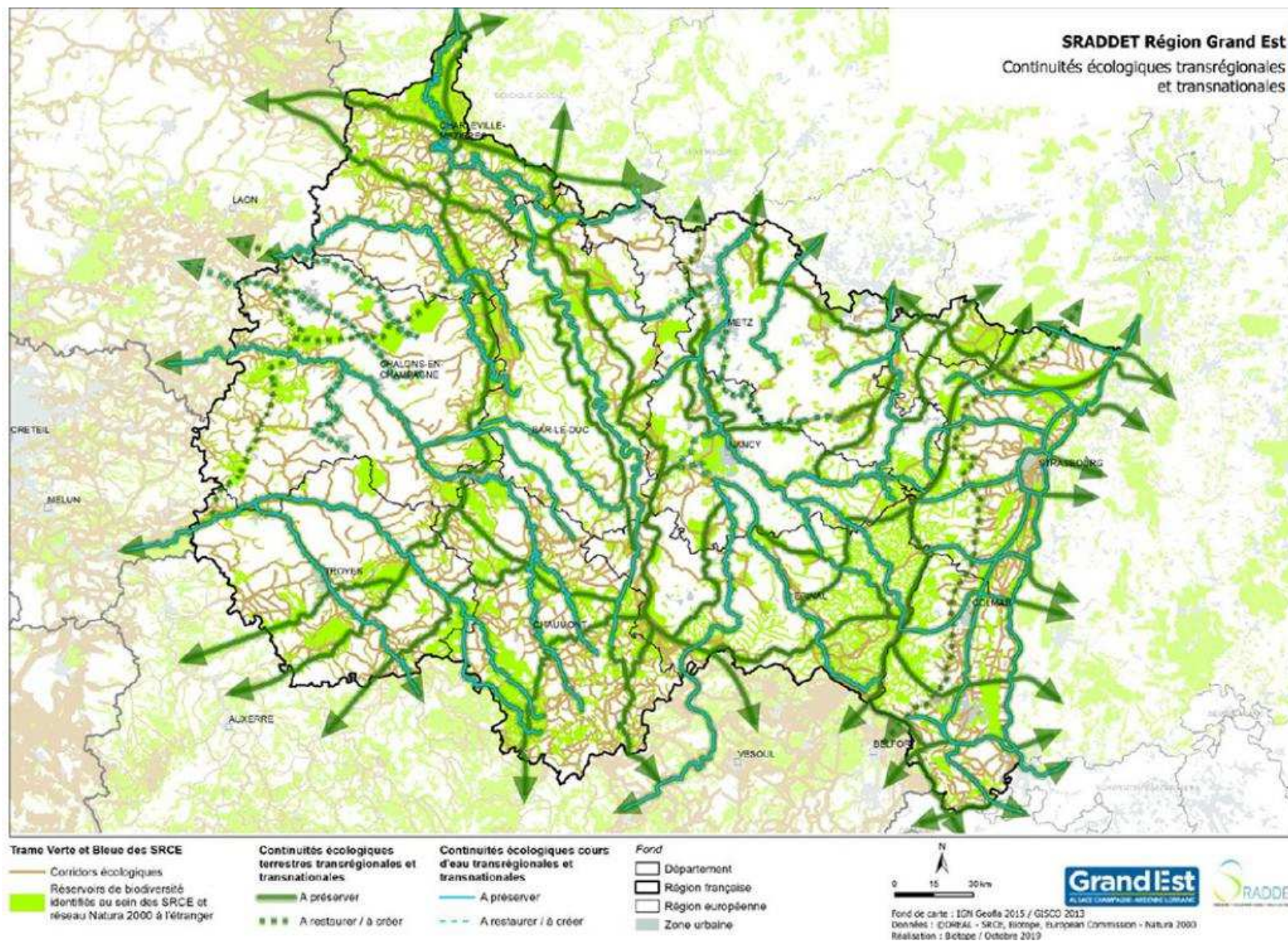


2.8. La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) **est un ensemble de continuités écologiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques**. La TVB comprend une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et une composante bleue (réseau aquatique et humide : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides, mares, ...), qui forment un ensemble indissociable.

La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux habitats et aux milieux naturels de fonctionner, et aux espèces animales et végétales de circuler et d'assurer leur cycle de vie.

La TVB a en effet cette particularité de s'intéresser **aussi bien à la biodiversité dite « remarquable »** (milieux naturels exceptionnels, espèces rares, ...) **qu'à la biodiversité dite « ordinaire »** : celle qui nous entoure au quotidien, au fond des jardins, aux bords des routes et des chemins, dans les parcs urbains, ... Il s'agit donc pour les communes de maintenir la TVB de leur territoire. Les zones humides présentant un intérêt écologique et/ou fonctionnel devront être identifiées et conservées. Ainsi dans le cadre de la trame bleue, les abords des cours d'eau doivent rester à l'état naturel. Pour cela, toutes constructions et aménagements devront observer un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges d'un ou plusieurs cours d'eau.



2.8.1. La TVB à l'échelle du Multipôle (SCoT Sud 54)

Le PADD du SCoT prévoit un maintien et une valorisation des équilibres spatiaux par le renforcement de l'armature verte au travers la définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale et durable de protection et de mise en valeur de ses différentes composantes (les espaces agricoles, les forêts, les rivières et leur ripisylve...).

Les orientations relatives à la limitation de la consommation foncière, à la qualité des aménagements et à la préservation des ressources participent à la préservation de l'armature verte.

Pour cela, le SCoT définit des objectifs et des orientations concernant :

- la protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue,
- la préservation de la ressource agricole et forestière,
- la valorisation de l'identité des territoires et des richesses paysagères,
- le renforcement de l'armature verte au sein du Système Vert Urbain (SVU).

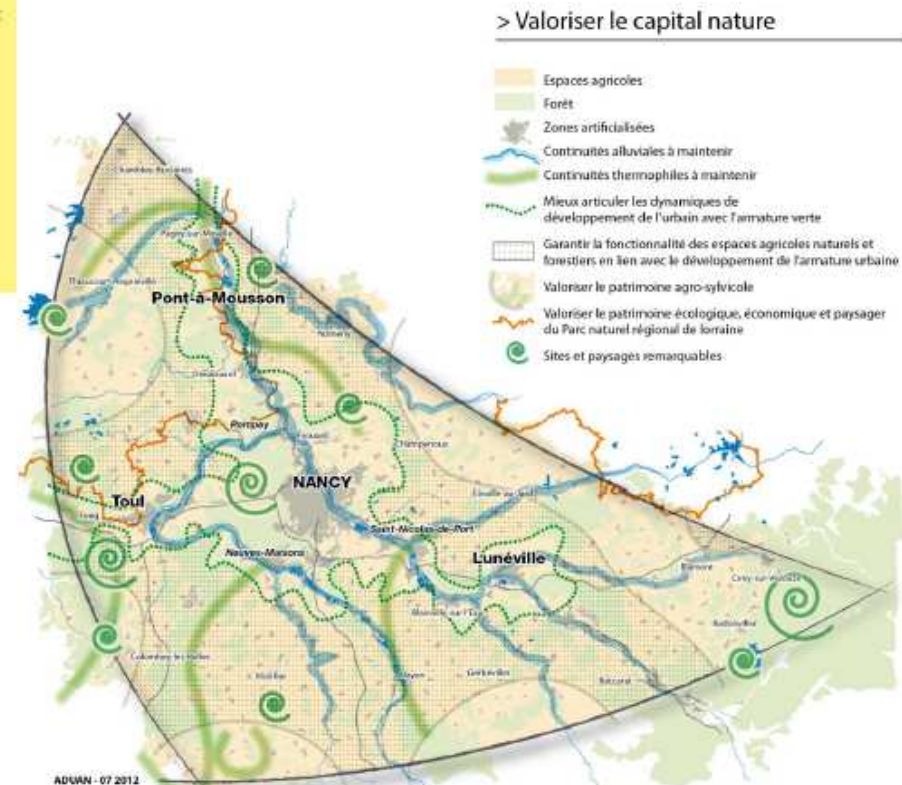
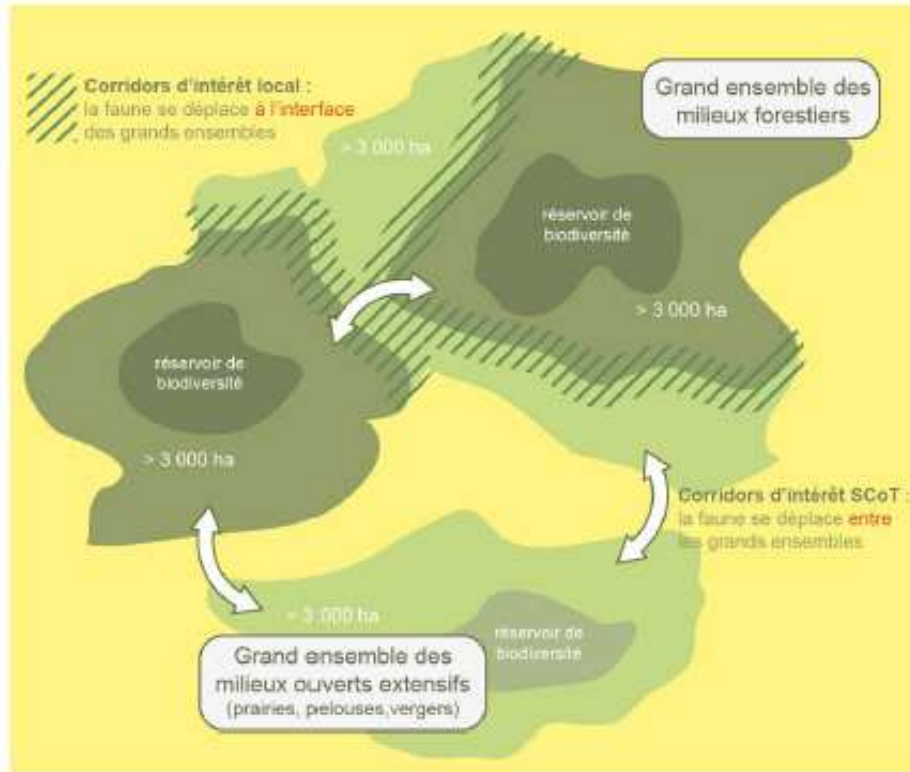
Le SCoT définit 3 trames qui constituent la trame verte et bleue :

- la trame forestière
- la trame des milieux ouverts extensifs (prairies, pelouses thermophiles, vergers)
- la trame des milieux aquatiques et humides

Il définit également des continuités écologiques qui composent la trame verte et bleue :

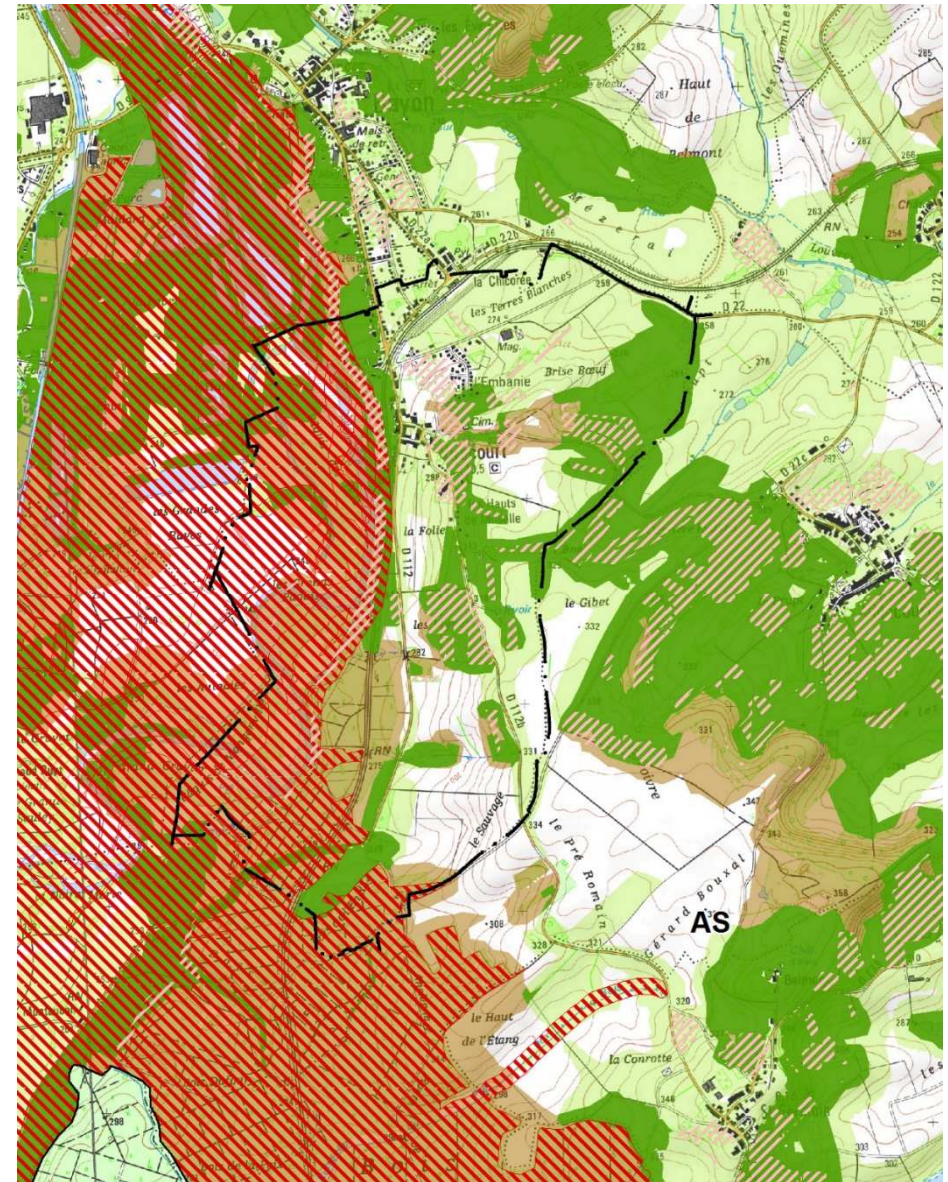
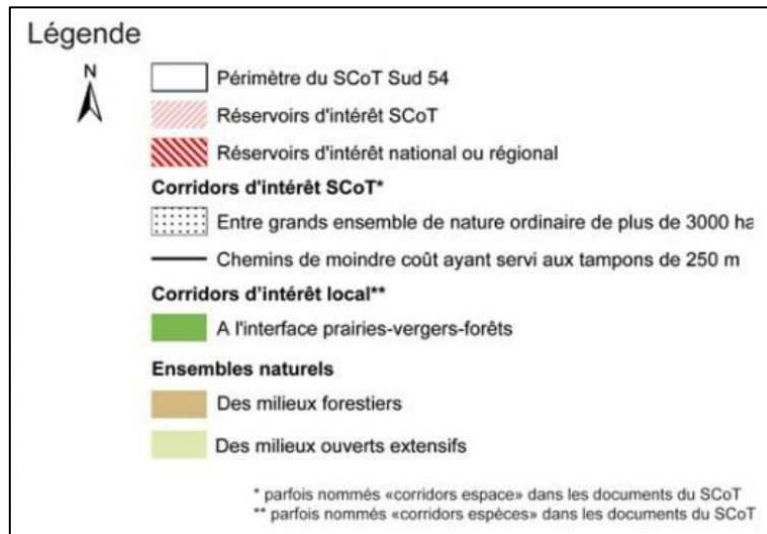
- des réservoirs de biodiversité, espaces riches en matière de biodiversité.
- des corridors permettant d'assurer la circulation des espèces. Ils ont vocation à assurer les connexions entre réservoirs de biodiversité. La détermination des corridors se base sur le fait que les espèces empruntent des espaces de nature ordinaire et ne se déplacent pas nécessairement directement d'un réservoir de biodiversité à un autre. Ainsi, les corridors

présentés dans le SCoT permettent de relier les grands ensembles de nature ordinaire entre eux dans la perspective de préserver un territoire écologiquement fonctionnel.



Extrait TVB SCoT Sud 54

La TVB du SCoT définit sur Virecourt des réservoirs d'intérêt SCoT (autour du village bâti, à l'Ouest et à l'Est du territoire) et d'intérêt national ou régional à l'Ouest du territoire (ce qui correspond aux espaces naturels référencés : ZNIEFF de type 1 et 2 et zone Natura 2000). La commune présente également des corridors d'intérêt local le long de la RD112 et à l'Est du territoire principalement qui coïncident avec les haies remarquables et les vergers.



2.8.2. La Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

A l'échelle de la commune, la trame bleue est constituée du réservoir de biodiversité aquatique de la rivière de la Moselle sauvage. Ce réservoir est complété par les ruisseaux qui s'écoulent sur le plateau dont le ruisseau de l'Embanie.

Les cours d'eau sont des réservoirs de biodiversité important puisqu'ils permettent aux espèces aquatiques de vivre et de se reproduire mais ils permettent également à la faune terrestre de venir s'abreuver.

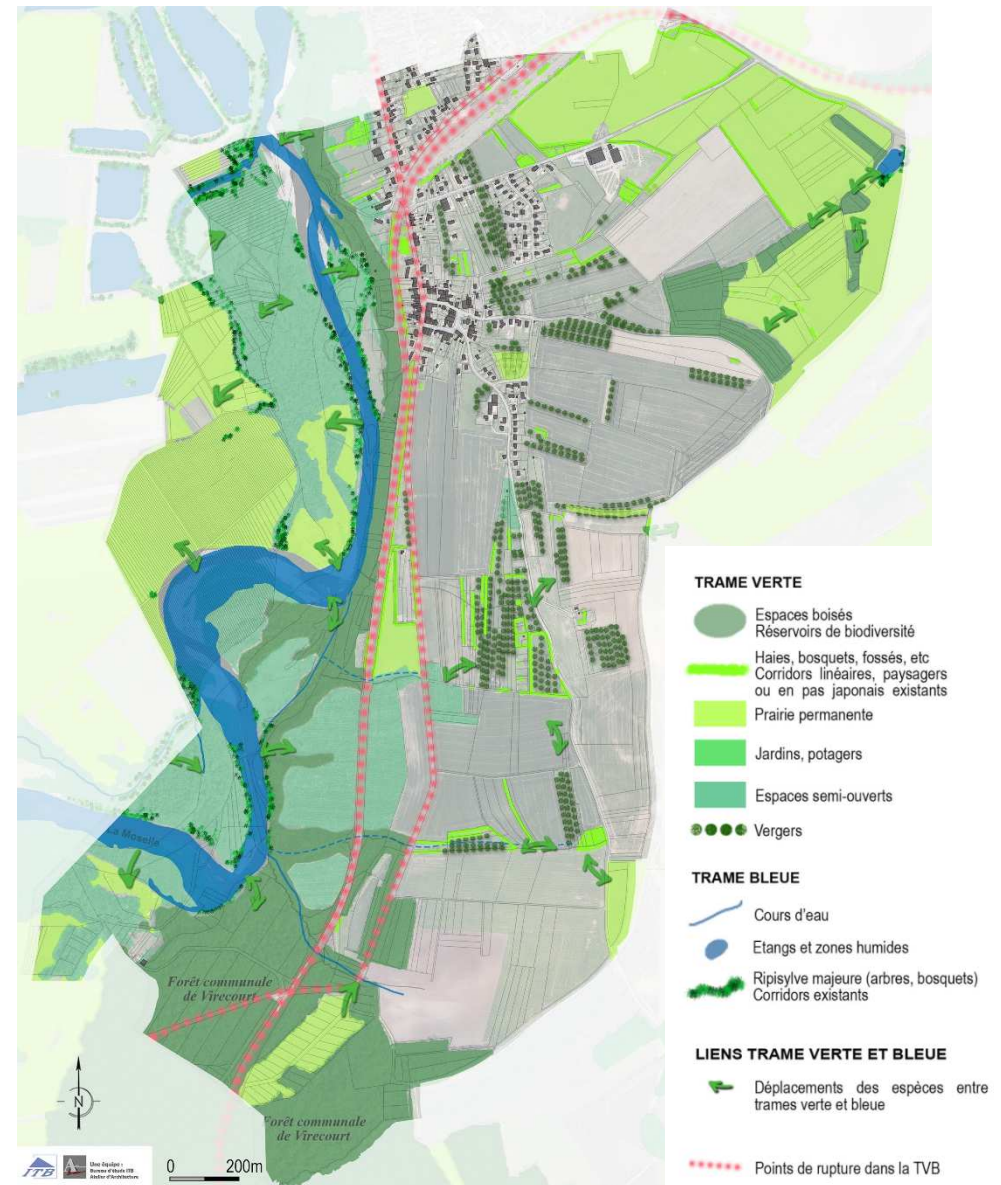
La végétation ripisylve qui s'est développée sur les berges joue un rôle de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Il s'agit d'un lieu d'alimentation, d'abris et d'espace de reproduction et sert également de repère pour la faune.

Les zones humides du SDAGE, qui viennent se superposer à la vallée de la Moselle, participent également au développement de la biodiversité sur Virecourt. Elles sont définies comme des habitats pour les populations animales et végétales et comme zones particulières d'alimentation et de reproduction.

La trame verte est composée des différents espaces boisés que l'on retrouve sur le ban communal, notamment au Sud avec la forêt communale de Virecourt. Ces forêts constituent des réservoirs de biodiversité pour la faune et pour la flore. Les espaces semi-ouverts viennent compléter la trame verte. Ces milieux situés dans la vallée de la Moselle sauvage, qui est un lieu protégé, assure la sécurité, les déplacements et la reproduction des espèces. Les petits espaces boisés (haies, bosquets, alignement d'arbres, arbres isolés, ...) constituent davantage des corridors écologiques permettant le déplacement des espèces.

La voie ferrée traversant la commune constitue un obstacle au sein de la trame verte et peut rendre difficile voire interrompre les déplacements de la faune entre les différents réservoirs.

Carte de la TVB – sources : ITB, DGFIP, Géoportail, 2021



3. Synthèse des enjeux environnementaux identifiés par secteurs et les objectifs à atteindre

Secteurs	Principaux enjeux	Note	Justification	Objectifs
Secteur de la Moselle sauvage délimité par le périmètre du site Natura 2000	Biodiversité	+++	Protection environnementale réglementaire (Natura 2000 et RNR), faune et flore remarquables, trame bleue	Préserver la zone de tout aménagement et de toute pollution
	Ressource	+++	Eau (nappe alluviale)	
	Paysage	+++	Unité paysagère : vallée de la Moselle	
	Contraintes et risques naturels	+++	Inondations	
Zones tampons aux abords de la Moselle sauvage , délimité par les périmètres de la ZNIEFF de type I et II	Biodiversité	+++	Zones naturelles remarquables, potentiel faunistique et floristique important, trame verte et bleue	Préserver la zone de tout aménagement et de toute pollution pouvant impacter de manière notable le milieu naturel
	Ressource	++	Eau, espaces boisés et agricoles	
	Paysage	++	Unité paysagère : vallée de la Moselle	
	Contraintes et risques naturels	++	Inondation	
Secteurs des vergers sur le plateau	Paysager	+++	Unité paysagère : plateau agricole	Préserver et favoriser le caractère de verger de la zone
	Biodiversité	++	Mixité des habitats : milieux ouverts et fermés, haies...	
	Ressource	++	Exploitation des vergers, arbres fruitiers	
Le ruisseau de L'Embanie et ses abords végétalisés	Biodiversité	++	Ripisylve	Préserver le cours d'eau et sa ripisylve
	Ressource	+	Eau	
	Paysage	++	Zone de nature au sein du village	
Milieux forestiers	Ressource	++	Espèces des milieux forestiers, zones de refuges, corridors biologiques	Conserver les boisements
	Paysage	+++	Boisements	
	Paysage	++	Unité paysagère : vallée de la Moselle	
Terrains agricoles - Plaine agricole	Ressource	+++	Terres cultivables	Préserver les terres agricoles, favoriser une exploitation respectueuse de l'environnement
	Paysage	+++	Unité paysagère : plateau agricole	
	biodiversité	+	Terres non urbanisées, déplacement de la faune,...	
Jardins et potagers urbains	Cadre de vie, santé	+++	Espaces de nature au sein du village	Conserver des espaces de nature au cœur du village, favoriser la biodiversité urbaine
	Paysage	++		
	Biodiversité	+	Biodiversité urbaine	
	Ressource	+	Potagers	
Cœur de l'ancien village	Patrimoine culturel	+	Bâts remarquables	Préserver le patrimoine bâti et l'identité architecturale du village
	Paysage	++	Vergers et jardins d'agrément	

4. Diagnostic socio-économique

Selon les données de l'INSEE

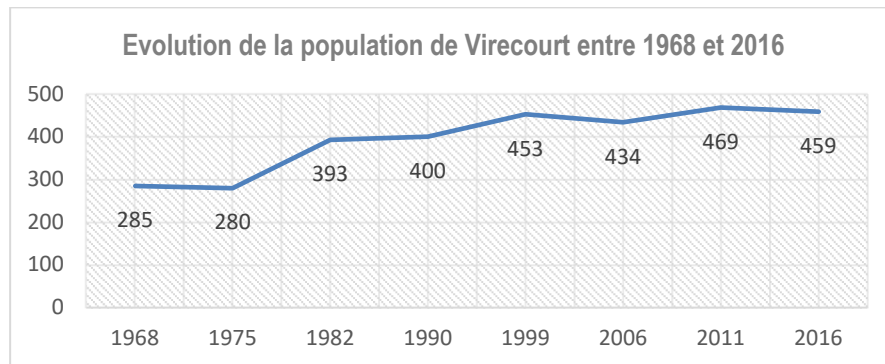
4.1. Evolution démographique

La démographie de la commune de Virecourt a connu, globalement, une augmentation constante depuis la fin des années 1970, passant de 280 habitants en 1975 à 459 habitants en 2016.

On note deux phases de diminution de la population : l'une entre 1999 et 2006 où la commune a perdu 19 habitants et une autre de 2011 à 2016 où la commune recense 10 habitants de moins.

Ces augmentations et diminutions sont à mettre en corrélation avec la création des différents lotissements construits sur la commune ainsi que le manque de potentiel urbanisable au goût du marché (lotissement ...).

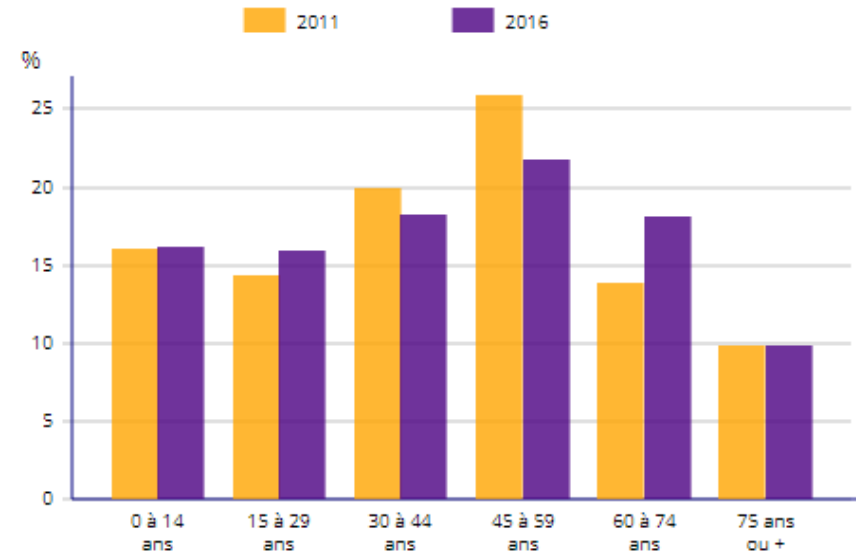
En 2016, la population de Virecourt s'élève à **459 habitants**, soit une densité de **90.7 hab./km²**.



	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	285	280	393	400	453	434	469	459
Densité moyenne (hab/km ²)	56,3	55,3	77,7	79,1	89,5	85,8	92,7	90,7

4.2. Répartition de la population par sexe et par âge

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



En 2015, la population de la commune est relativement homogène, avec une part plus importante des 15-29 ans et des 60-75 ans en 2016 par rapport à 2011. Les tranches d'âges des 30-44 ans et des 45-59 ans a connu une baisse significative durant la même période.

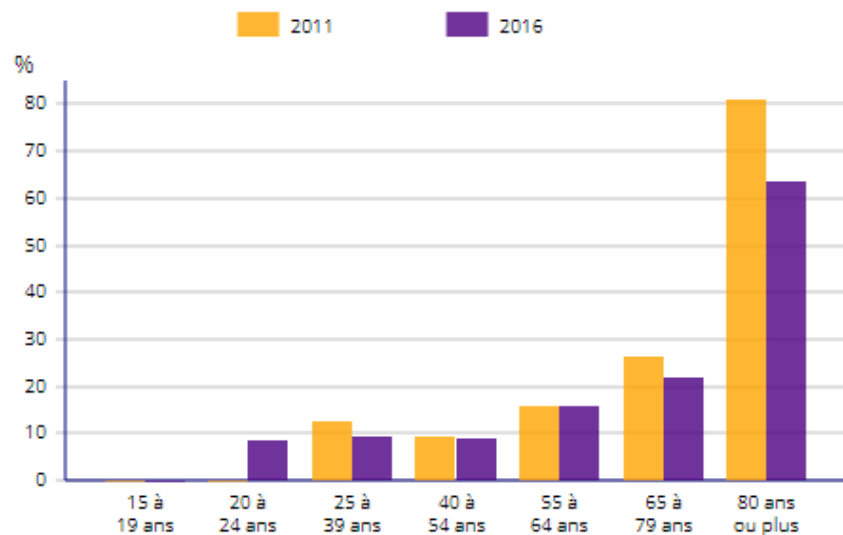
La population de Virecourt est donc relativement équilibrée à dominante jeune (les moins de 30 ans représentent 32% de la population totale.)

4.3. Composition des ménages

La part des personnes vivant seules concerne majoritairement les plus de 80 ans avec un taux de 64%.

Ces personnes vivant seules n'ont pas la même demande en offre de logements que des couples avec enfants, notamment chez les personnes retraitées. Ces personnes sont tournées vers des logements de petites tailles et favorisent du locatif à de l'acquisition.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



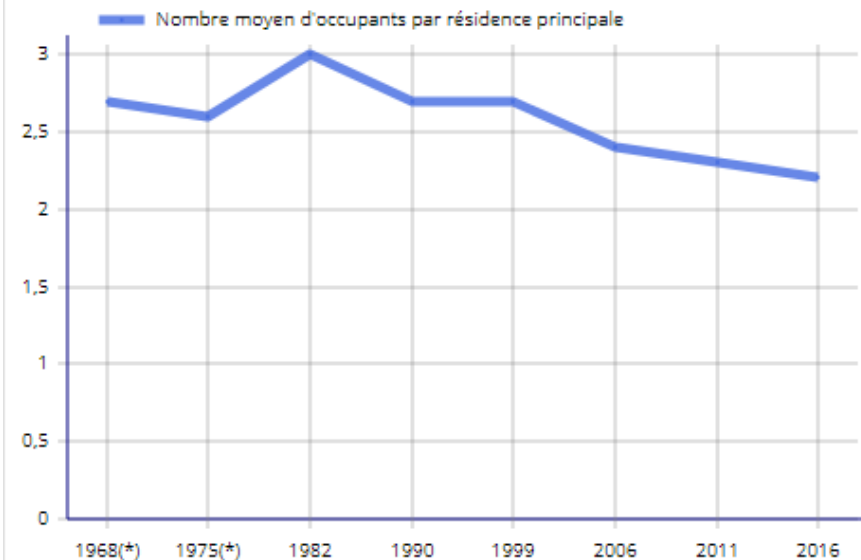
Sur la période de 1968 à 2016, la taille des ménages a diminué de 0.5 personne par logement passant de 2.7 à 2.2 en 2016.

Sur la période 2011-2016, la taille des ménages a seulement diminué de 0.1.

A titre comparatif, la taille des ménages est passée de 2.5 à 2.4 sur le CC3M sur la période 2011-2016, idem sur la période de 2006-2016.

Cette évolution est sensiblement la même à l'échelle du département où la taille des ménages a stagné à 2.2 de 2011 à 2016 et a perdu 0.1 de 2006 à 2016.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



Cette évolution résulte de la décohabitation qui combine **trois phénomènes** :

- à partir de 65 ans, moins de cohabitation avec ses descendants et plus de personnes ayant connu le divorce,
- aux âges intermédiaires, une augmentation des divorces ou une baisse des modes de vie en couple,
- chez les jeunes, un allongement de la période suivant le départ du foyer parental et précédant la mise en ménage

4.4. Evolution du parc de logement

Le nombre de logements présent à Virecourt a connu une augmentation relative de 4.5% entre 2011 et 2016, contre 4,2% sur le département.

Virecourt est une commune dont le dynamisme immobilier s'explique par la bonne desserte ferroviaire vers les pôles urbains de Nancy et d'Epinal. Les gens viennent profiter d'un cadre de vie de qualité tout en bénéficiant d'un accès au centre-ville de Nancy facilité.

De 1990 à 2016, il y a eu en moyenne 2 logements supplémentaires par an sur Virecourt.

LOG T2 - Catégories et types de logements à Virecourt – source INSEE

	2016	%	2011	%
Ensemble	232	100,0	222	100,0
Résidences principales	208	89,7	208	93,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	1,7	4	1,9
Logements vacants	20	8,6	9	4,3
<i>Maisons</i>	<i>199</i>	<i>85,8</i>	<i>193</i>	<i>87,1</i>
<i>Appartements</i>	<i>32</i>	<i>13,8</i>	<i>28</i>	<i>12,4</i>

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	117	122	147	164	180	192	222	232
Résidences principales	104	106	130	147	168	179	208	208
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	7	12	6	2	6	4	4
Logements vacants	9	9	5	11	10	7	9	20

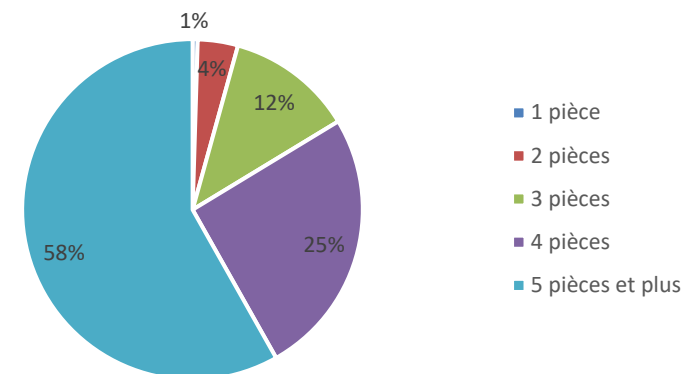
(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2019.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2016 exploitations principales.

4.4.1. Taille et types de logements

Résidences principales selon le nombre de pièces à Virecourt



En 2016, plus de la moitié des logements implantés à Virecourt était des logements de 5 pièces et plus et ¼ était des logements de 4 pièces et plus. Ce constat est également partagé par la CC3M. Sur le département, il s'agit de 40% de logements de 5 pièces et plus et ¼ également de 4 pièces.

Lors de cette même année, le nombre moyen de pièces par résidence principale à Virecourt est de 4.9. Il est de 4.8 sur la CC3M et de 4.1 sur le département.

Sur les 232 logements composant le parc immobilier de la commune, 85.8% était des maisons et 13.8% étaient des appartements soit respectivement 199 et 32 logements.

4.4.2. Logements vacants

Le nombre de logements vacants est un indice de l'état des constructions. En effet, quelques maisons anciennes ou vétustes ne trouvent pas d'occupant, mais pourraient faire l'objet de rénovations. **Ce chiffre a augmenté entre 2011 et 2016 passant de 9 à 20, soit un taux en 2015 de 8.6%.**

Cette augmentation est due au fait que les résidences secondaires avaient été déclarées en tant que logements vacants. La mairie a rectifié et seul 2 bâtiments vacants ont été recensés.

Attention, la vacance référencée par l'INSEE ne correspond pas toujours à la réalité sur le terrain (elle peut prendre en compte de nouveaux logements construits qui ne sont pas encore habités ou des logements en turn-over).

Il faut noter que le marché locatif privé s'est relativement bien développé à Virecourt qui est une commune rurale. 22% des résidences principales sont louées en 2015.

4.4.3. Evolution du rythme de la construction

Le parc immobilier de Virecourt comptabilisait 208 résidences principales construites avant 2014. On observe qu'environ 68% de ces résidences principales fut construit avant 1990, dont 27% avant 1946. On peut donc considérer que le parc immobilier de la commune est relativement ancien.

Toutefois, ce parc tend à se renouveler puisque 1/3 des résidences principales datent de 1991 à 2013.

LOG T5 - Résidences principales en 2016 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2014	208	100,0
<i>Avant 1919</i>	48	23,0
<i>De 1919 à 1945</i>	9	4,3
<i>De 1946 à 1970</i>	25	12,0
<i>De 1971 à 1990</i>	61	29,3
<i>De 1991 à 2005</i>	37	17,7
<i>De 2006 à 2013</i>	29	13,8

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019.

4.5. Education

La commune de Virecourt ne possède pas d'école sur le ban communal, les élèves sont scolarisés à l'école Maternelle et Primaire de la Providence, à l'école Primaire Françoise Dollo ou encore au collège de l'Euron à Bayon. Les taux de scolarisation sur la commune sont relativement bons, jusqu'à 17 ans ils sont même supérieurs à ceux du département. Toutefois le nombre d'enfants scolarisés dans des études supérieures entre 18 et 24 ans est en légère diminution et reste largement inférieur à la moyenne départementale (47% contre 60,7% en 2015).

Le nombre d'habitants de 15 ans ou plus ne disposant d'aucun diplôme est en baisse par rapport à 2010 (35,2% en 2010 et 28,9% en 2015) et légèrement inférieurs à la moyenne départementale (29,2%) tandis que les détenteurs du Baccalauréat ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur est en augmentation. La population de Virecourt est de plus en plus qualifiée. D'autant plus que le nombre de personnes disposant d'un diplôme de l'enseignement supérieur est légèrement supérieur à la moyenne départementale (26,8% contre 26,4%)

4.6. Situation économique de la population

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2015	2010
Ensemble	305	305
Actifs en %	72,0	73,4
Actifs ayant un emploi en %	67,4	67,9
Chômeurs en %	4,6	5,5
Inactifs en %	28,0	26,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	11,1	10,4
Retraités ou préretraités en %	12,7	9,4
Autres inactifs en %	4,2	6,8

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

En 2015, 72% de la population de Virecourt était considérée comme active et 28% comme inactive.

La population de Virecourt se compose de 67,4% d'actifs ayant un emploi et de 4,6% de chômeurs.

A titre de comparaison :

- la population de la CC3M se compose de 67,1% d'actifs ayant un emploi et de 8,3% de chômeurs.
- la population du département se compose de 61% d'actifs ayant un emploi et de 10,1% de chômeurs.

La population sur Virecourt est plus active que celle de la CC3M et du département et son nombre de chômeurs y est largement inférieur.

4.6.1. Déplacements domicile-travail

Virecourt comptait 206 actifs ayant un emploi en 2015. 10,6% de ces actifs résidaient sur la commune et 89,4% travaillaient dans une autre commune

que leur commune de résidence. Virecourt compte 206 actifs en 2015 dont 22 travaillant sur la commune. C'est un nombre relativement faible pour une commune rurale et qui correspond à la proximité immédiate de la commune de Bayon. En effet, 184 de ces actifs travaillent dans une autre commune que celle de résidence

Sur les 206 actifs de 15 ans ayant un emploi et qui résident dans la commune, on peut donc envisager qu'une grande partie travaille sur Bayon ou encore Nancy, en effet la grande majorité des actifs du village travaille dans leur département de résidence (75.8%).

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2015	%	2010	%
Ensemble	206	100	208	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	22	10,6	27	12,9
dans une commune autre que la commune de résidence	184	89,4	181	87,1

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

4.6.2. Situation économique des entreprises

Au 31 décembre 2015, on dénombre à Virecourt 25 établissements actifs recensés dans différents domaines. 15 entreprises sont recensées dans le commerce, le transport et les services divers, dont 7 dans le commerce et la réparation automobile.

La commune possède quelques commerces et services, ce qui fait d'elle un pôle de centralité de proximité en milieu rural pour les communes voisines.

De plus son offre de service est complétée par celle de Bayon, qui s'étend en continuité avec le ban communal sur sa partie Nord.

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 – Source INSEE

	Total	%
Ensemble	25	100,0
Agriculture, sylviculture et pêche	2	8,0
Industrie	1	4,0
Construction	2	8,0
Commerce, transports, services divers	15	60,0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	7	28,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5	20,0

4.6.3. L'activité agricole

- **Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.**

L'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

• Réalisation d'un diagnostic agricole

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles et dans les communes présentant des enjeux forts, une connaissance précise de l'activité et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole permet à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Virecourt, une réunion agricole a eu lieu le 24 mai 2016, en salle de mairie de Virecourt permettant de recueillir les volontés des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation et leurs projets éventuels.

4.6.4. Evolution de l'emploi et des entreprises

La création d'entreprise est en diminution depuis 2016 après avoir stagné entre 2014 et 2016. On n'enregistre aucune création d'entreprise en 2017.

Entre 2010 et 2015, le nombre d'emplois à Virecourt est passé de 56 à 59, en très légère augmentation.

On dénombre 1 entreprise dans le commerce et réparation automobile employant entre 10 et 19 salariés et 5 entreprises (Industrie, Construction, Commerce et administration) employant entre 1 et 9 salariés.

4.7. Synthèse du diagnostic population

Tableau de l'évolution de la population à Virecourt :

Population (2015)	Evolution de la population entre 1990 et 2015	Evolution de la population entre 2010 et 2015	Nouveaux habitants par an sur 25 ans	Nouveaux habitants par an sur 5 ans
461	+ 61	+6	+ 2,44	+ 1,2

Tableau de l'évolution des logements à Virecourt :

Nombre de logement en 2015	Nombre de logement en 1990	Nombre de logements construits ces 24 dernières années	Nombre de logements construits entre 2006 et 2012	Pourcentage D'appartements	Nombre de logements vacants en 2015	Pourcentage de logements de 5 pièces et plus
232	164	+ 68	+ 27	13,7 % (32)	20 (8,6% du nombre de logements)	58,3%

- La commune de Virecourt est marquée par une **population jeune**. Plus de la moitié (50.5%) de la population a moins de 45 ans et seulement 27.6% à plus de 60ans.
- Le village a connu une **augmentation de sa démographie ces 25 dernières années** avec une moyenne de 2,44 nouveaux habitants par an. **Durant les 5 dernières années, la croissance de la population a perduré mais a connu un ralentissement**, avec une moyenne de 1,2 nouveaux habitants par an.
- La population de Virecourt travaille principalement dans le département. Environ 10.6% des actifs travaillent sur la commune.
- 68 nouveaux logements à Virecourt depuis ces 24 dernières années, qui sont la conséquence de la réalisation de plusieurs lotissements. **Cela a entraîné l'arrivée de population jeune. Ces dernières années la commune s'est encore développée avec 27 nouveaux logements entre 2006 et 2012.**
- La commune possède de grandes maisons individuelles
- Virecourt compte 20 logements vacants qui représentent 8,6% du parc immobilier.

5. Déplacement et vie du village

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en termes de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers.

Les conséquences se ressentent à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagement des quartiers), impliquant aussi bien les phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que les préoccupations de développement durable que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La périurbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

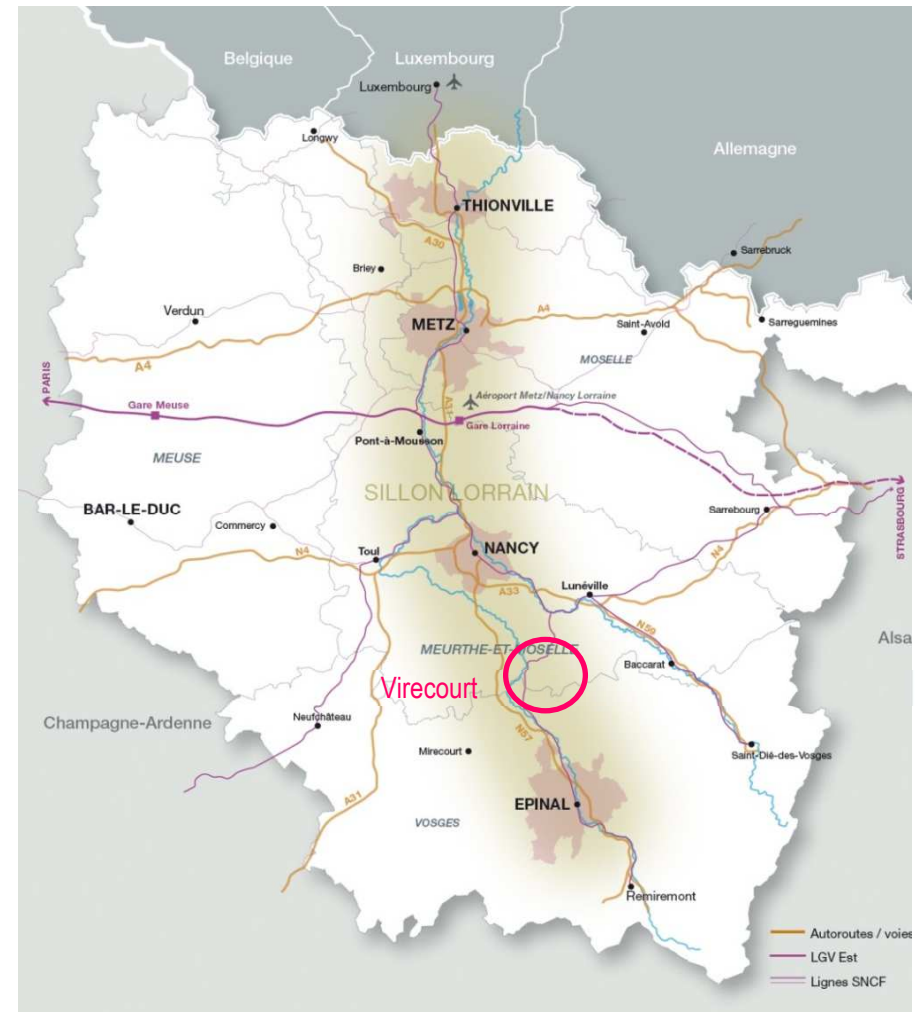
Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCOT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

- **Au niveau de la commune**, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement.
- **A l'échelle du quartier ou de l'espace public**, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêt de bus), d'organiser le partage de la voirie (trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacement, c'est l'occasion de créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville.

5.1. Les liaisons routières

Virecourt au sein du sillon lorrain



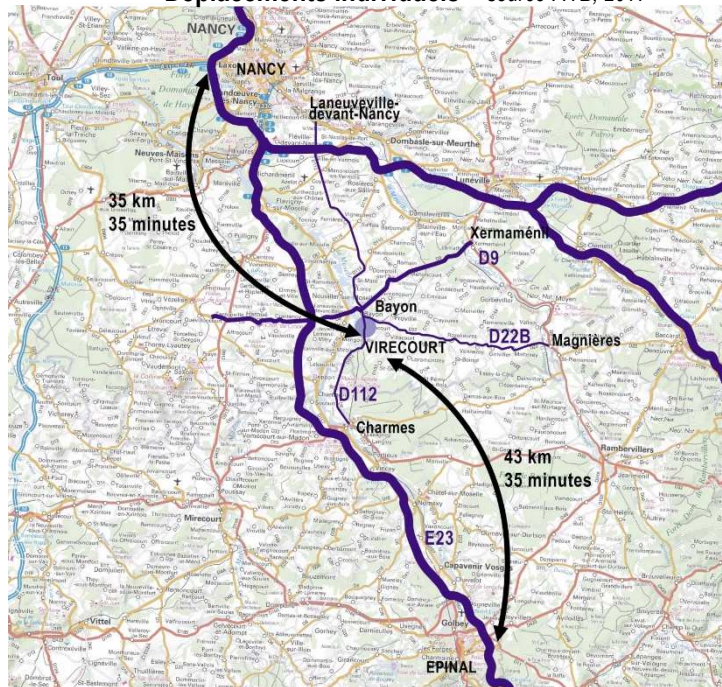
Virecourt se situe dans le sillon lorrain, un espace multimodal (carrefour autoroutier, routes, voies ferrées, Moselle) avec de grandes liaisons nationales et internationales.

Deux axes majeurs structurent le territoire :

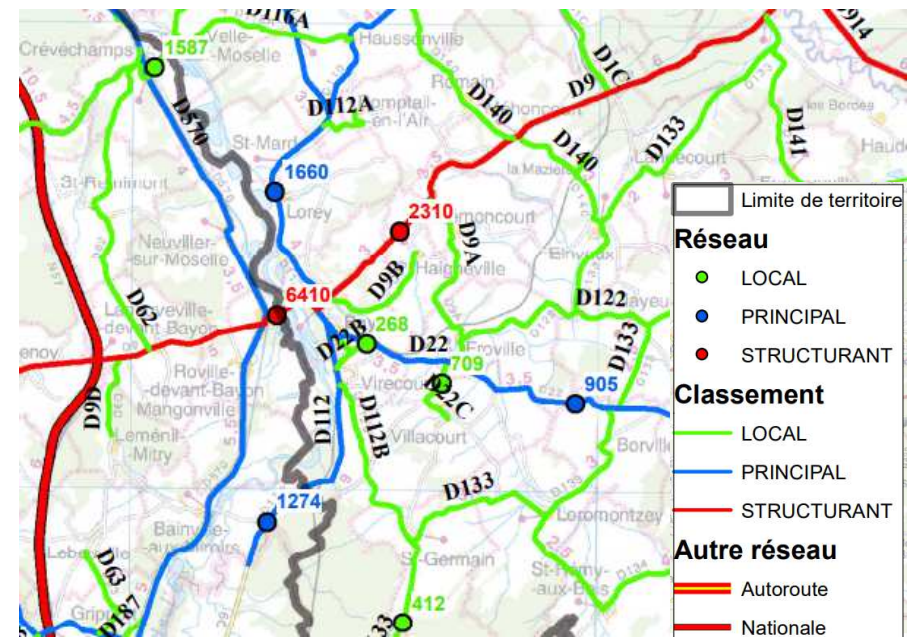
- L'axe Est-Ouest, A33/N333 plus au Nord qui rejoint l'A31/N4, Paris-Strasbourg
- L'axe Nord-Sud, le sillon lorrain où s'écoule la Moselle.
A proximité de Virecourt passe la RN57 qui rejoint l'A330 à hauteur de Richardmémil puis l'A31.

Tableau des distances/ temps depuis Virecourt			
	Lunéville	Nancy	Epinal
Virecourt	22.3 km/ 24 min	35 km/ 40 min	43.5 km/ 37 min

Déplacements individuels – source : ITB, 2017



Comptages routiers au 31/12/2018 – source : CD54



Virecourt est située à proximité du réseau structurant que constitue la RD9 passant qui comptabilise près de 6400 véhicules par jour à Roville-devant-Bayon. Les routes RD22 menant à Rozelieures et RD112 rejoignant au Sud la RD9 sont classées comme réseau principal. Elles comptabilisent 1274 véhicules par jour à Bainville-aux-Miroirs et 905 véhicules par jour au Nord de Borville.

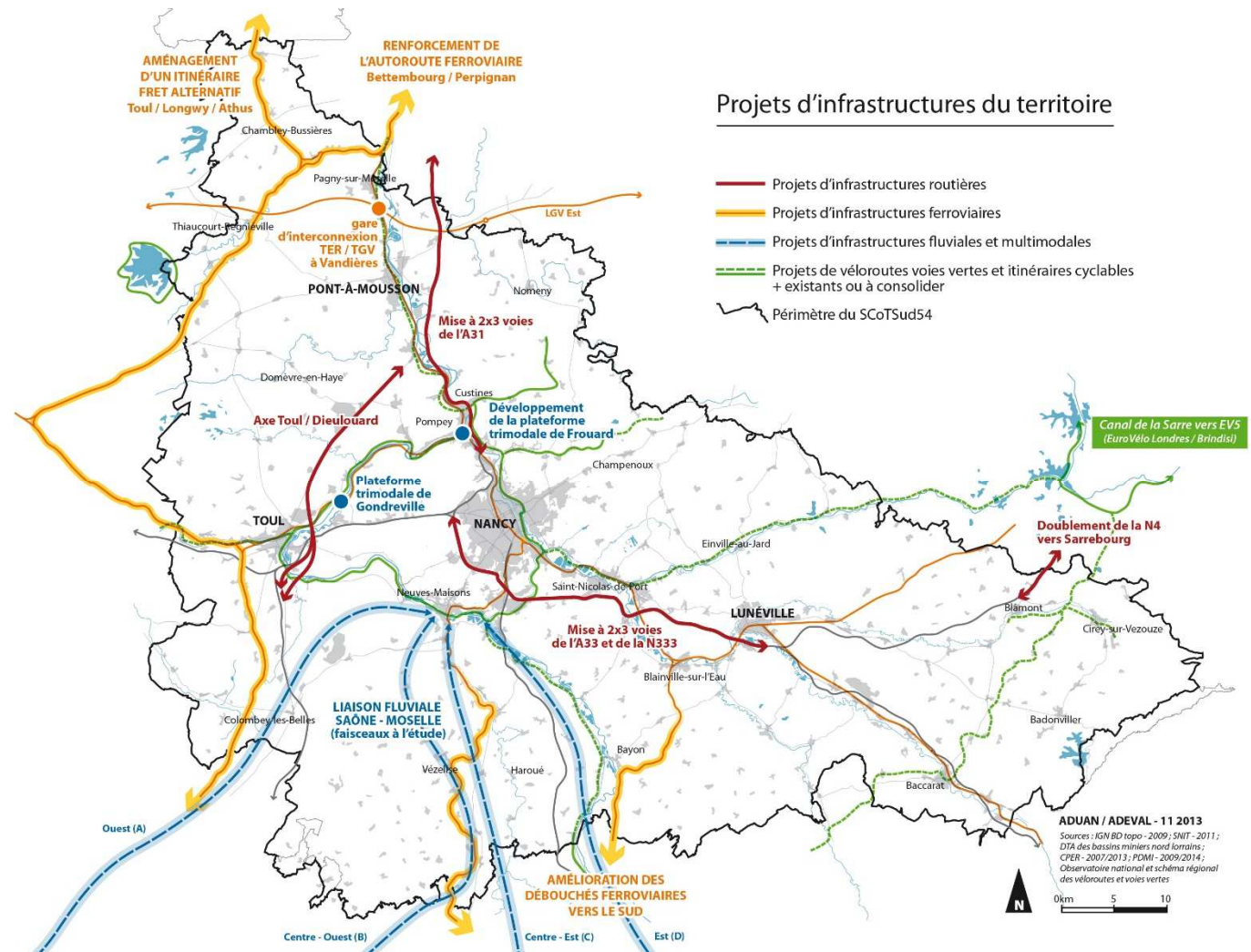
Un comptage réalisé sur la RD22B à Bayon, axe local, comptabilise 268 véhicules par jour.

On peut supposer que Virecourt compte du trafic journalier pour rejoindre l'axe Nord-Sud (RN57) mais également plus localement, pour rejoindre le parking de la gare.

Les projets d'infrastructures au sein du SCoT Sud 54

Le SCoT prévoit sur Virecourt une amélioration des débouchés ferroviaires vers le Sud.

A proximité de la commune est prévu un projet de véloroutes voies vertes et itinéraires cyclables en plus des voies déjà existantes et à consolider.



5.2. La mobilité au sein de l'intercommunalité

La très grande majorité des déplacements des actifs de l'intercommunalité sont effectués en voiture individuelle. La part modale de la voiture est très importante (80,9%) et dépasse de loin celle du département (76,9%). Les transports en commun sont assez peu sollicités mais leur part modale reste proche de celle du département.

La relative ruralité du territoire explique la dépendance à la voiture individuelle. D'autant plus que sur le territoire seulement 17,9% des habitants travaillent dans leur commune de résidence. L'utilisation importante de la voiture individuelles s'explique principalement par le fait que près de 8 actifs sur 10 exercent leur activité professionnelle en dehors de leur commune de résidence.

La voiture individuelle est le moyen de transports le plus utilisé pour les migrations pendulaires.

La morphologie urbaine du territoire incite à l'utilisation de modes motorisés pour des déplacements y compris au sein du ban communal de Virecourt.

5.3. Les liaisons routières à l'échelle de la commune

La commune de Virecourt est située à mi-distance de Nancy et d'Epinal, à environ une quarantaine de kilomètres de part et d'autre.

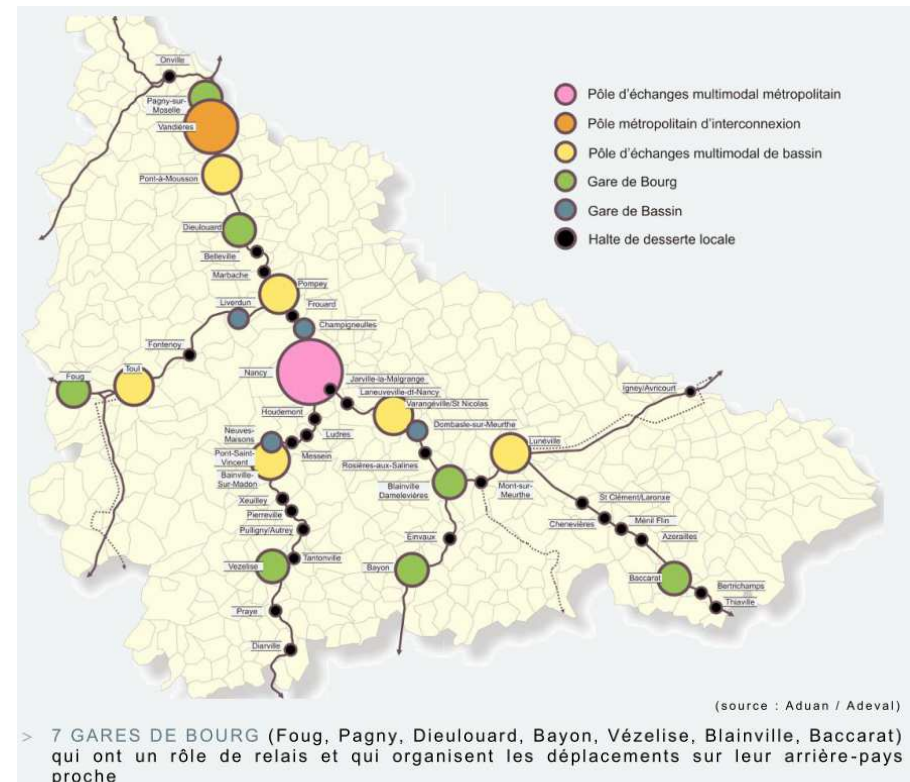
Virecourt est traversée par la D112 qui est la route principale du village, parallèle à la D112B qui rejoint le centre du village. Elle permet de rejoindre Bayon et Charmes. La route départementale D22B, qui se prolonge en D22, au Nord-Est de la commune, permet de rejoindre le département des Vosges par Rozelieures.

Le réseau ferroviaire présent sur Virecourt, permet de relier la commune au pôle de Nancy et d'Epinal. La commune est desservie en moyenne, par un train toutes les demi-heures, notamment aux heures de pointe, permettant de relier la gare de bourg à Nancy ou Epinal.

Le cadencement des trains à la demi-heure explique l'augmentation de la fréquence du réseau ferré. Il existe également une liaison directe Epinal-Metz qui est l'un des facteurs de la croissance de fréquentation de la gare.

Entre 2007 et 2008, la gare de Virecourt-Bayon a enregistré une augmentation de fréquentation de +35.2%, alors que la moyenne de la fréquentation des gares du SCoT est de 6%.

Maillage structurel de desserte du grand territoire – sources : Aduan - Adeval



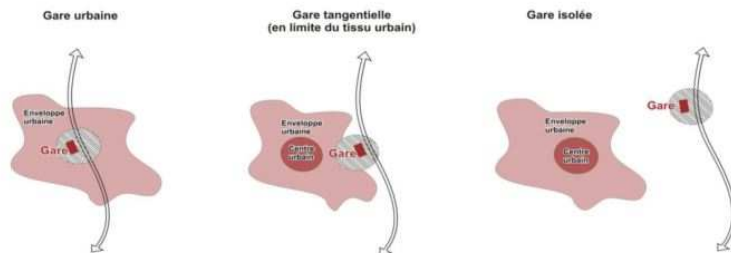
La commune a une réelle volonté de créer une centralité gare.

Le SCoT donne des règlementation concernant les communes, qui, comme Virecourt, possède une gare et qui souhaite créer une centralité autour de ce pôle ou encore prioriser le développement autour de celle-ci.

En dehors des EPCI du pôle urbain métropolitain et des pôles urbains d'équilibre, et des villes-centres des agglomérations-relais, les collectivités locales peuvent majorer les objectifs de densité du SCoTSud54 de 50 % et fixent des densités minimales dans un rayon de 800 mètres autour des gares, des haltes et des points d'entrée sur les lignes structurantes du réseau local de transports telles que définies par l'Autorité Organisatrice des Transports. Le rayon n'est qu'une aire d'étude. La proximité est à définir à l'échelle locale.

MODE D'EMPLOI : développer la ville ou le village en fonction du positionnement de la gare

Pour les gares urbaines, le développement sera priorisé autour de la gare.



Pour les gares tangentielles, le développement sera priorisé entre la gare et le centre urbain.

Pour les gares isolées, le développement sera priorisé en direction de la gare, dans la mesure du possible.

LES HALTES-GARES DE DESSERTE LOCALE

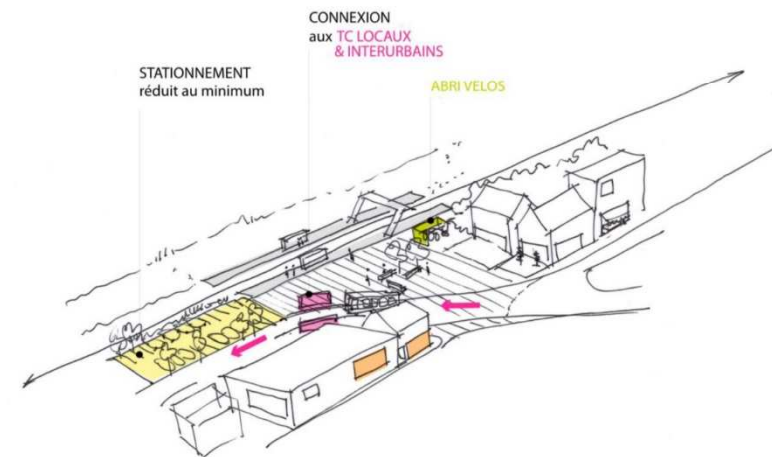
La halte de desserte locale peut être située, soit au cœur des centres-bourgs, ou, soit à l'écart des centres urbains, plutôt à proximité des zones résidentielles.

L'accessibilité des modes actifs (marche et vélo) doit y être privilégiée.

Le stationnement doit être régulé (réservation de places au covoiturage) et lorsque cela est facilement réalisable, une connexion peut être recherchée avec les lignes de transports en commun locales.

Desserte	Offre TER assez fréquente
Modes actifs	Abri vélo sécurisé Accès favorisé et facilité pour les piétons et cyclistes
TC	Connexion, si possible, aux réseaux locaux et interurbains
VP	Stationnement régulé. Réservation de places au covoiturage

Configuration illustrative d'une halte-gare de desserte locale :



Compte tenu de la topographie du site, l'habitat s'est développé sur le talus et le plateau, sur un axe principalement Nord-Sud, parallèlement à la Moselle.

Le village rue lorrain se situe le long des rues de la Grande Fontaine, de la République et rue de l'Eglise.

Les routes secondaires permettent de desservir les constructions plus récentes, comme la Route de St-Germain, le chemin des Chinois ou encore la rue de l'Emabnie.

Globalement, les quartiers sont en bouclage. Peu de voies sont en impasse sur la commune.

Notamment pour des raisons d'accès des secours ou pour le passage des camions pour la collecte des ordures ménagères ainsi que leur giration, il est recommandé d'éviter de réaliser des voiries en impasse.

Le chemin des Terres Blanches et le chemin de l'Embanie en direction de la gare, représentent un intérêt de bouclage en présence de la halte ferroviaire (cf. 1 sur la carte).

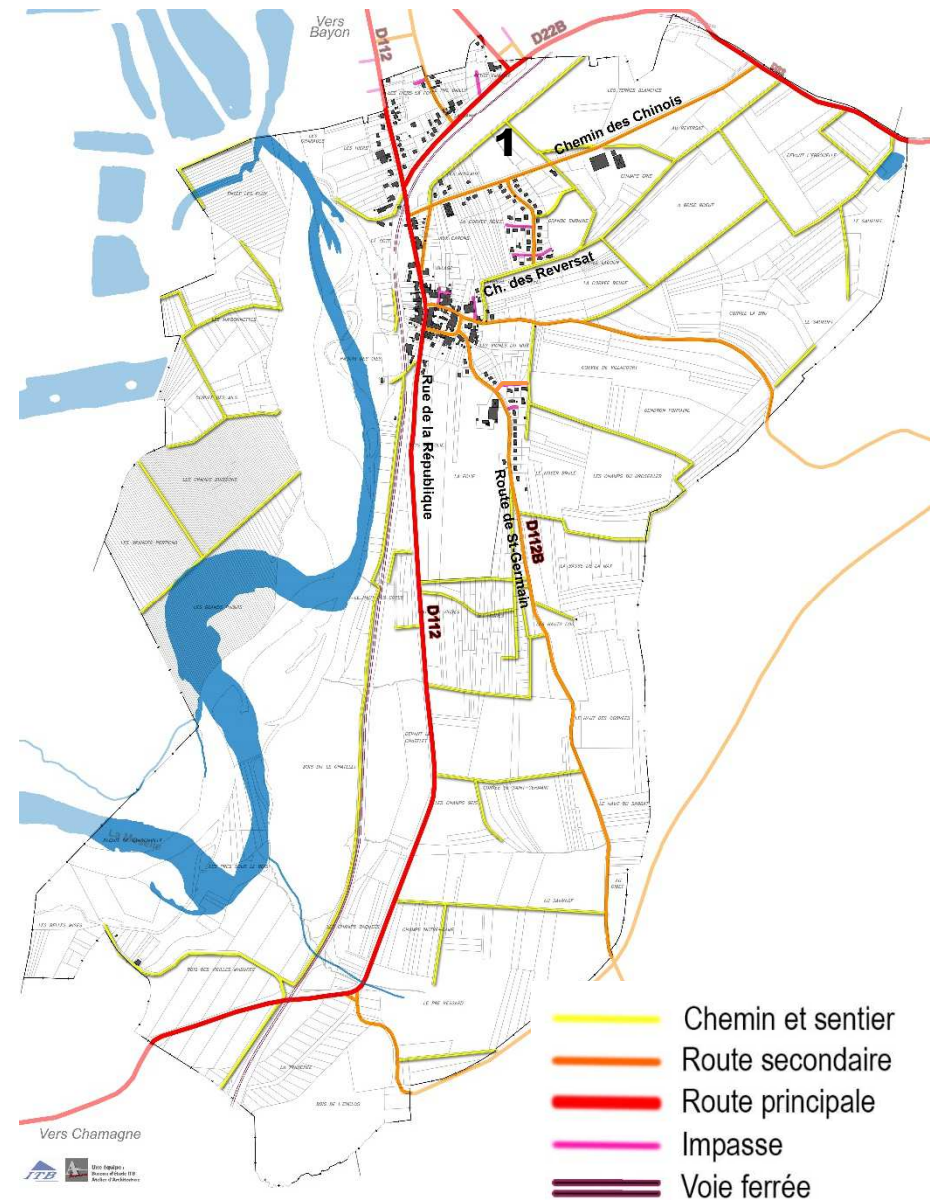
Rue de la Petite Fontaine, ITB 2016



Rue de la République, ITB 2016



Maillage routier de la commune de Virecourt – sources : ITB, DGFIP, 2016



5.4. Déplacements doux et accessibilité

- **Les distances-temps**

Pour 1000m parcourus :

- A pied à 4km/h = 15 minutes
- En vélo de 15 à 20 km/h = 3 à 4 minutes
- En voiture à 50 km/h = 2 min (avec temps de stationnement)

Virecourt est une commune de plateau et de talus où les constructions sont en conurbation avec Bayon. Les déplacements depuis l'ancienne mairie vers les équipements et les habitations les plus éloignées se font en moins d'un quart d'heure à pied.

Il faudra donc compter 9 minutes pour rejoindre la halte ferroviaire ou 4 minutes pour rejoindre l'église.

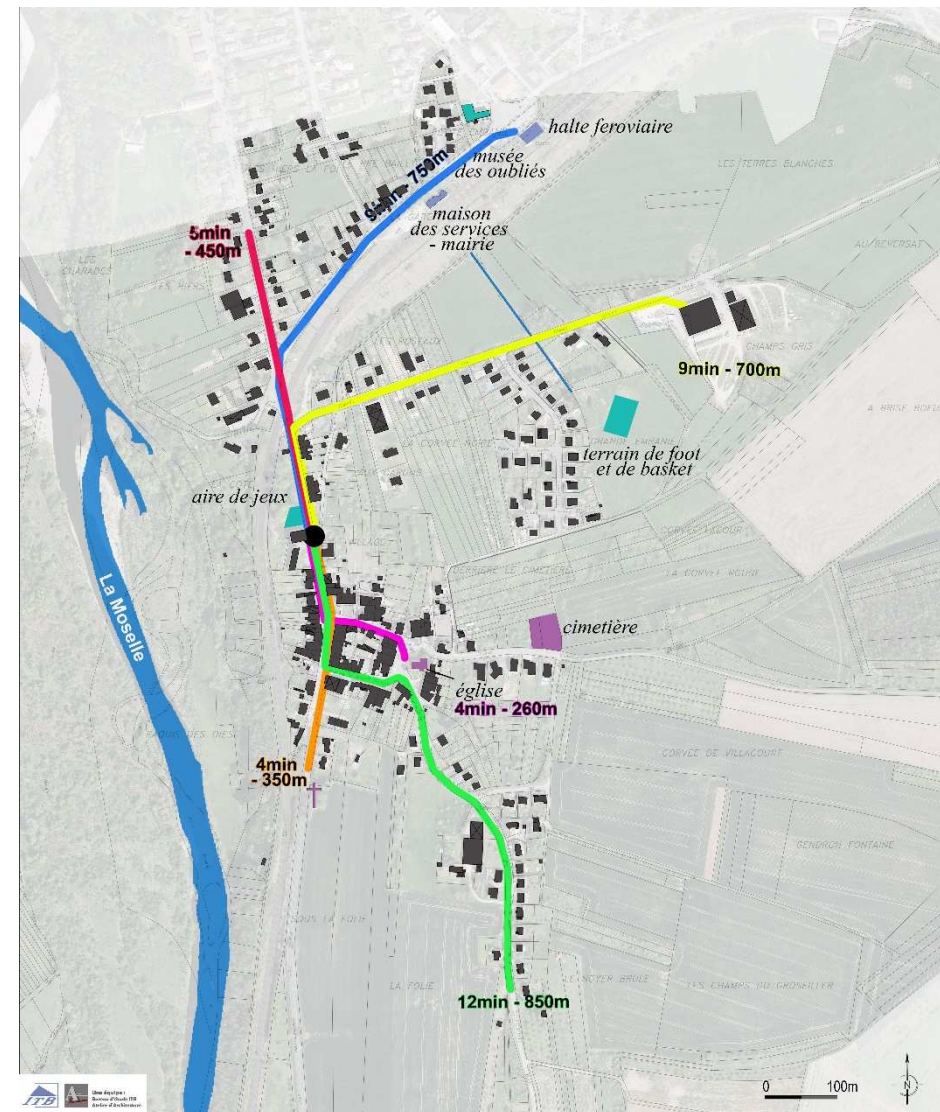
La route de Saint-Germain présente davantage de topographie ainsi qu'un étalement urbain vers le Sud. Ainsi, il faudra compter 12 minutes pour rejoindre l'ancienne mairie.

L'ensemble des quartiers se trouvent à des distances/temps raisonnables du centre du village et ne demandent pas systématiquement l'utilisation de la voiture.

L'utilisation de la voiture reste cependant, dans la majorité des cas, utilisée pour des trajets supérieurs à 1 km.

Les déplacements des piétons sont plus ou moins sécurisés. Certains espaces publics sont plus sécurisés que d'autres. Bien que des trottoirs soient présents sur la quasi-totalité des espaces publics, certains sont très étroits et souvent occupés par des véhicules stationnés.

Cartographie des distances-temps – sources : ITB, DGFIP, 2019



- **Les déplacements doux**

De nombreux chemins permettent de desservir les espaces forestiers et agricoles au sein de la commune. Ils permettent notamment aux agriculteurs d'accéder à leurs terres.

Les sentiers permettent aussi aux habitants de se promener et de rejoindre les communes voisines. Ils confèrent à la commune un cadre de vie de qualité.

Autour du village bâti, plusieurs sentiers cheminent et sont pour la plupart praticables.

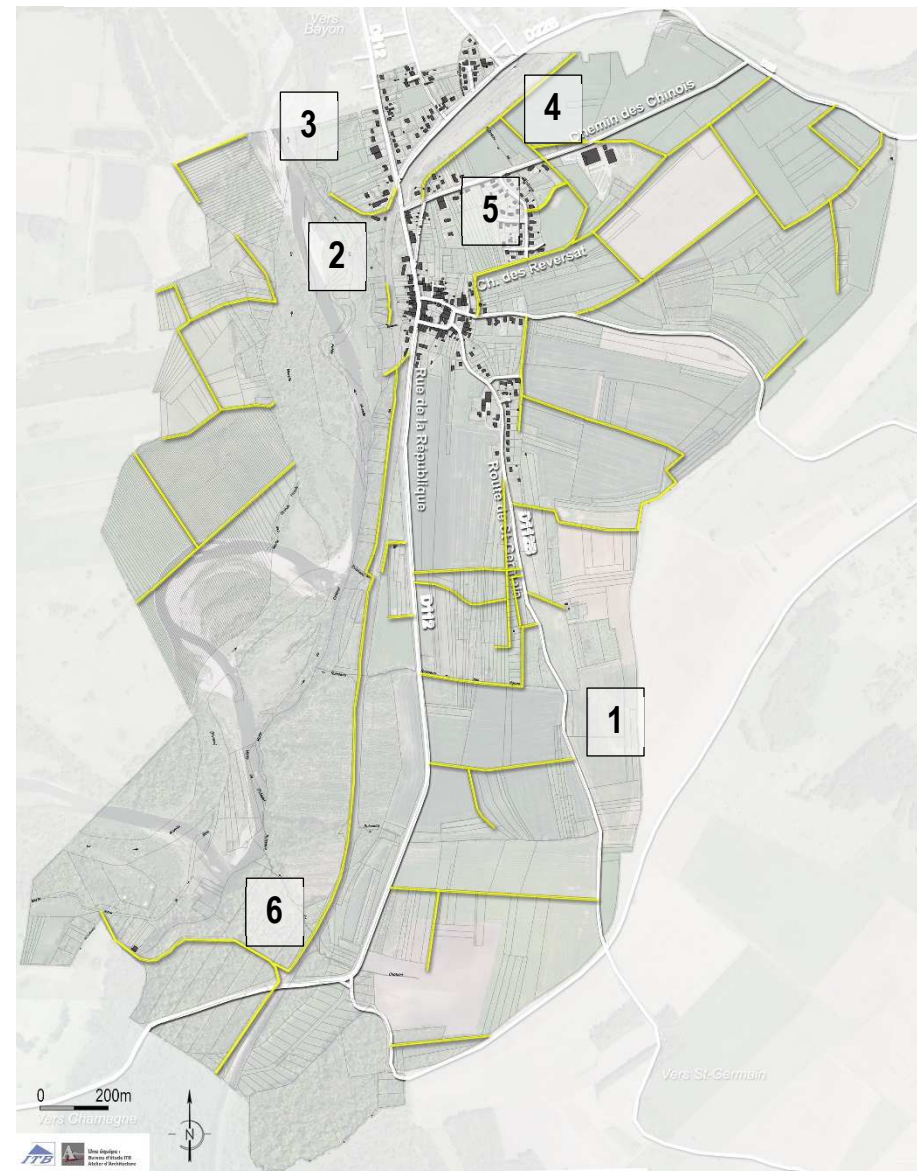
Les coteaux, principalement dominés par les vergers, ont gardé des cheminements praticables à travers l'enfrichement possible de certains secteurs perceptibles aujourd'hui.

La reconquête de cet espace de vergers s'accompagne d'un entretien et d'un changement de catégorie de certains d'entre eux afin de les rendre carrossables.

Un parcours inscrit comme Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) traverse la commune, il crée un bouclage depuis Bayon sur le territoire et met en valeurs les espaces naturels protégés ainsi que les vergers dans le territoire.

Le chemin de découverte du patrimoine crée également un bouclage sur la commune et met en valeur le petit patrimoine de la commune.

Carte des chemins ruraux et sentiers – sources : ITB, DGFIP, 2019





1
Chemin d'exploitation reliant la RD112 et la RD112B



2
Chemin pédestre dit des Charades



3
Chemin de randonnée inscrit au PDIPR au Nord de la commune



4
Chemin pédestre réalisant un bouclage au niveau du lotissement de l'Embanie

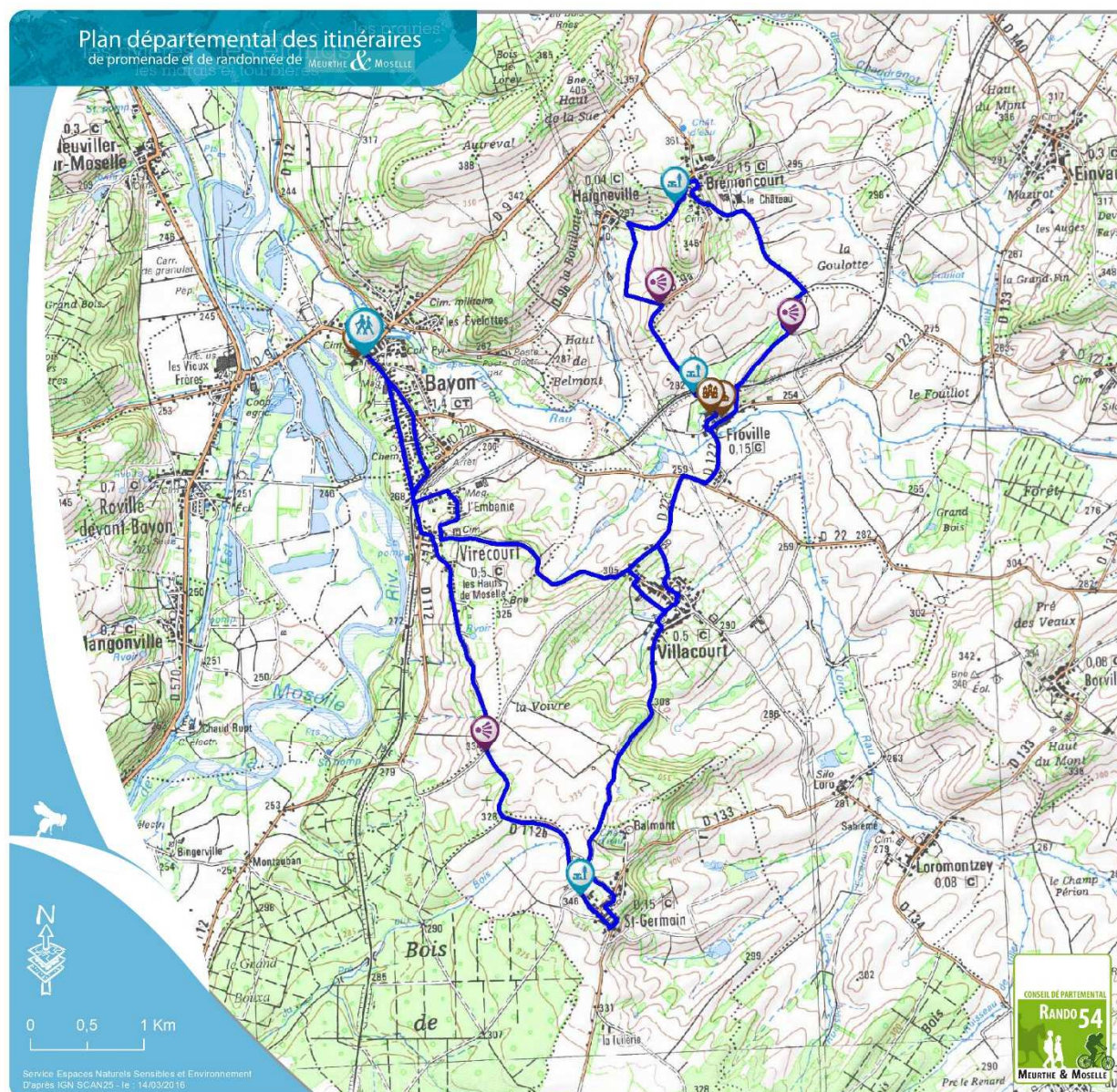


5
Chemin pédestre sécurisé reliant l'Embanie et le terrain de football



6
Sentier pédestre offrant un accès à la forêt communale de Virecourt depuis la RD112

Itinéraires pédestres inscrits au PDIPR



Froville - Côtes de Moselle Itinéraire d'intérêt local



Règlement d'usage sur les sentiers

Emprunter le sentier à pied, à cheval, à VTT en suivant le balisage mis en place
Rester sur le chemin balisé
Veiller à ne pas déposer d'ordures, d'obstacles ou d'objets indésirables sur le sentier
Ne pas camper, fumer, ni faire de feu
Garder ses animaux domestiques à proximité ou tenus en laisse
Ne pas déranger les animaux domestiques ou sauvages
ne pas cueillir de plantes
Se renseigner sur les périodes de chasse auprès des communes ou sur www.fdc54.com
Sur les chemins propriétés des Voies Navigables de France, les haltes repas sont interdites

Flashez-moi pour tout savoir sur la Randonnée en :



www.meurthe-et-moselle.fr/environnement/randonnee.html



Contact : Club Vosgien de Bayon-Gerbéviller - yannick.beaudouin@voila.fr

- **Voiries et accessibilité**

L'accessibilité définit la possibilité à toute personne mobile, à mobilité réduite, à déficience visuelle, auditive, ... de se déplacer au sein de la commune sans difficulté.



Rue de la République - Sud, trottoirs de part et d'autre de la voirie. Emplacement matérialisé sur la chaussée pour le stationnement



Rue de la République - Nord, trottoirs de part et d'autre de la voirie. Emplacement matérialisé sur la chaussée pour le stationnement.



Avenue de Bayon, trottoirs de part et d'autre de la chaussée, ponctuellement utilisés pour stationner des véhicules.



Chemin des chinois, trottoir étroit seulement d'un côté de la voirie. Pas d'emplacements matérialisés pour le stationnement



D22B, trottoir étroit seulement d'un côté de la voirie. Pas d'emplacements matérialisés pour le stationnement



Chemin de l'Embanie, trottoirs étroits le long des pavillons. Pas d'emplacements matérialisés pour le stationnement

- Les entrées de village

Carte des entrées de village – sources : ITB, Géoportail, 2016



Entrée de ville depuis Bayon sur la D112



Entrée de ville depuis le chemin des Chinois



Entrée de ville rue du pré Bailly



Entrée de ville depuis Bavon sur la D22B



Entrée de ville Sud sur la D112



Entrée de ville Sud sur la D112B



Entrée de ville Est par le cimetière

Virecourt possède sept entrées de village :

- **Trois accès depuis Bayon (1,3 et 4)** qui contribuent à créer une continuité entre les deux communes. Parmi ces accès, seule l'entrée de ville par la D112 est marquée d'un panneau d'agglomération signifiant la sortie de Bayon et l'entrée de Virecourt.

- **Un accès depuis le chemin des Chinois.** L'entrée est marquée par un panneau d'agglomération. Le paysage y est relativement rural puisque l'on retrouve des terrains agricoles ainsi que la coopérative agricole.

- **Un accès depuis la RD112** au Sud de la commune. L'entrée est marquée par un panneau d'agglomération. Le paysage est urbain sur le principe d'un habitat diffus.

- **Un accès depuis la RD112B** au Sud de la commune. L'entrée est marquée par un panneau d'agglomération. Le paysage est urbain sur le principe d'un habitat diffus.

- **Un accès depuis le cimetière** à l'Est de la commune. L'entrée est marquée par un panneau d'agglomération. Le paysage est rural, les terrains agricoles et les vergers prédominent.

5.5. Les transports

Virecourt est desservi par les transports scolaires du réseau Fluo Grand Est (anciennement Ted)

Quatre lignes de bus de compétence régionale desservent les écoles et collèges de Bayon :

- E814 EP Bayon
- S807 Collège de Bayon
- S815 Cité scolaire
- S830 Cité scolaire retour

Des problèmes de transports liés aux temps scolaires sont toutefois remarqués.

Le réseau Fluo dessert également Bayon avec une ligne régulière, *la ligne R670*. Cette ligne permet de rejoindre Nancy d'une part et Charmes d'autre part. Pour rejoindre Nancy en période scolaire et en semaine, un bus par heure dessert Bayon entre 6h et 8h. Un bus passe le midi et deux autres en début d'après-midi. Pour rejoindre Charmes, le premier bus passe à 9h40. D'autres desservent la commune en fin de matinée, à midi, dans l'après-midi et 3 passent le soir entre 18h et 20h. Cette ligne permet de rejoindre facilement Nancy pour y travailler, puisque plusieurs navettes passent le matin et le soir dans les directions concernées. Les habitants de Virecourt doivent par conséquent rejoindre la place du Château à Bayon afin d'user de ce moyen de transport.

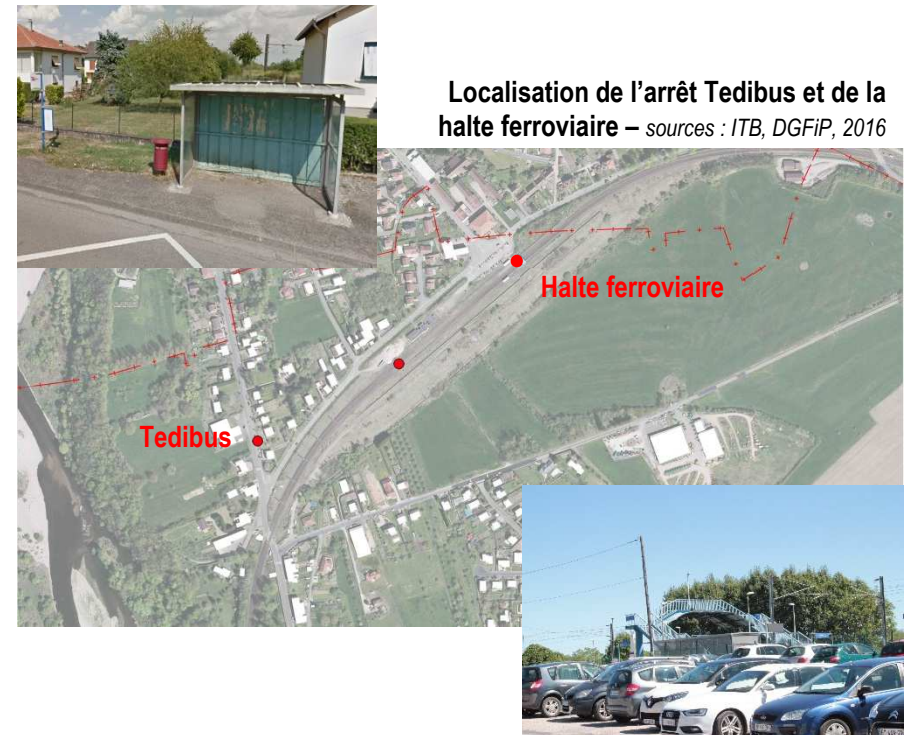
Il existe également un service de transport en commun, grâce au Tedibus. C'est un service à la population mis en place par le syndicat mixte du Pays du Lunévillois pour répondre aux besoins de mobilité des habitants en milieu rural. C'est un transport public de proximité qui fonctionne à la demande. Une réservation doit être effectuée auprès d'une centrale de réservation pour emprunter ce transport en commun. Tedibus est un service ouvert à tous, assuré par un minibus pouvant accueillir 8 passagers et accessible aux personnes à mobilité réduite. Cette ligne permet de rejoindre les villes les plus proches.

Une halte ferroviaire est située sur le ban communal, à la limite avec la commune de Bayon. Cette halte se situe sur la ligne Nancy - Epinal - Remiremont. Elle est relativement bien desservie. Durant la semaine, un train passe tous les 30 à 45 minutes dans le sens Nancy - Epinal, entre 6h et 20h. Un train passe toutes les

heures entre 20h et 23h. Dans le sens Remiremont-Nancy, un train passe toutes les demi-heures entre 5h30 et 21h. Le temps de trajet est de 30 minutes pour rejoindre la gare d'Epinal et la gare de Nancy.

Cette gare est très fréquentée par les étudiants. 51% des personnes qui l'empruntent chaque année sont des étudiants, alors que seulement 37% des utilisateurs sont des salariés. En 2008, 120 000 voyageurs sont passés à Bayon dans l'année, soit environ 276 utilisateurs par jour.

La construction de la gare date de l'après-guerre de 1970. La construction de la gare d'Epinal est antérieure à la construction de la voie Nancy-Bayon-Epinal.



5.6. Espaces publics

Les espaces publics peuvent se voir sous différents angles :

- **Les places**
- **Les rues**
- **Les aires de stationnements**
- **Les espaces plantés, ou de jeux**

Au-delà des rues qui structurent la commune, Virecourt compte peu d'espaces publics. On peut noter la présence d'une aire de jeux ainsi qu'un terrain de loisirs (foot/basket).

Il existe une place de l'église mais celle-ci ne recense pas de manifestation particulière.

Les espaces publics sont des lieux sont sources de rencontres et d'échanges pour les riverains de Virecourt.

Ils sont essentiels pour la vie du village et sont à préserver et à conforter.



Aire de jeu - StreetView

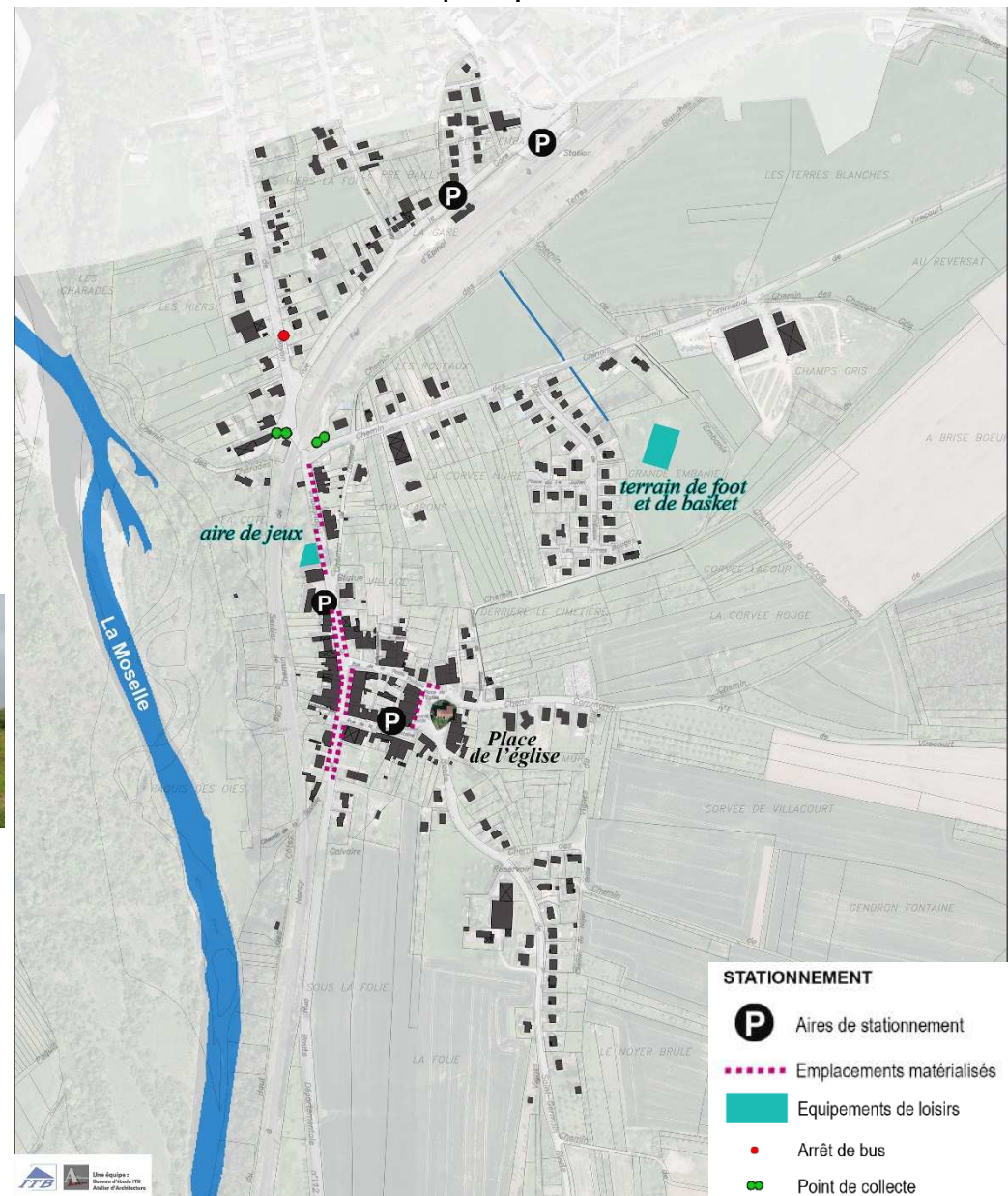


Terrain de loisirs - StreetView



Place de l'Eglise - ITB

Carte des espaces publics à Virecourt – sources : ITB, DGFIP, 2019



• Les aires de stationnement

Virecourt dispose de plusieurs aires de stationnement et d'emplacements matérialisés. Ils se situent principalement autour des équipements publics de la commune (mairie, gare, église...) :

- trois aires de stationnements se situent à proximité de la gare, à côté de la mairie et dans le centre à proximité de l'Eglise.
- plusieurs emplacements matérialisés, notamment le long de la rue de la République, axe structurant du village.

Pour les autres rues, les stationnements se font sur les trottoirs, espaces réservés aux piétons.

Actuellement, Virecourt n'est pas doté de parcs ouverts au public pour le stationnement de véhicules hybrides et électriques ainsi que d'aire de stationnement de vélos.



Emplacements matérialisés rue de la Petite fontaine – 12 emplacements



Emplacements matérialisés rue de la Grande fontaine – 11 emplacements



Aire de stationnement de la gare – 40 emplacements environ



Aire de stationnement au centre du village – 12 emplacements



Aire de stationnement nouvelle mairie – 10 emplacements



Aire de stationnement à proximité de l'ancienne mairie – 7 emplacements



Emplacements matérialisés rue de la République – 43 emplacements



Emplacements matérialisés place de l'église – 10 emplacements

5.7. Equipements et services à la personne

Virecourt comporte de nombreux équipements et services pour une commune rurale. Cette dynamique économique est très probablement liée à la proximité immédiate de Bayon qui vient compléter l'offre d'équipements et de services de la commune, mais également grâce à la desserte de la D112 qui traverse le territoire.



Mairie



Musée des oubliés



Terrain de football et de Basket

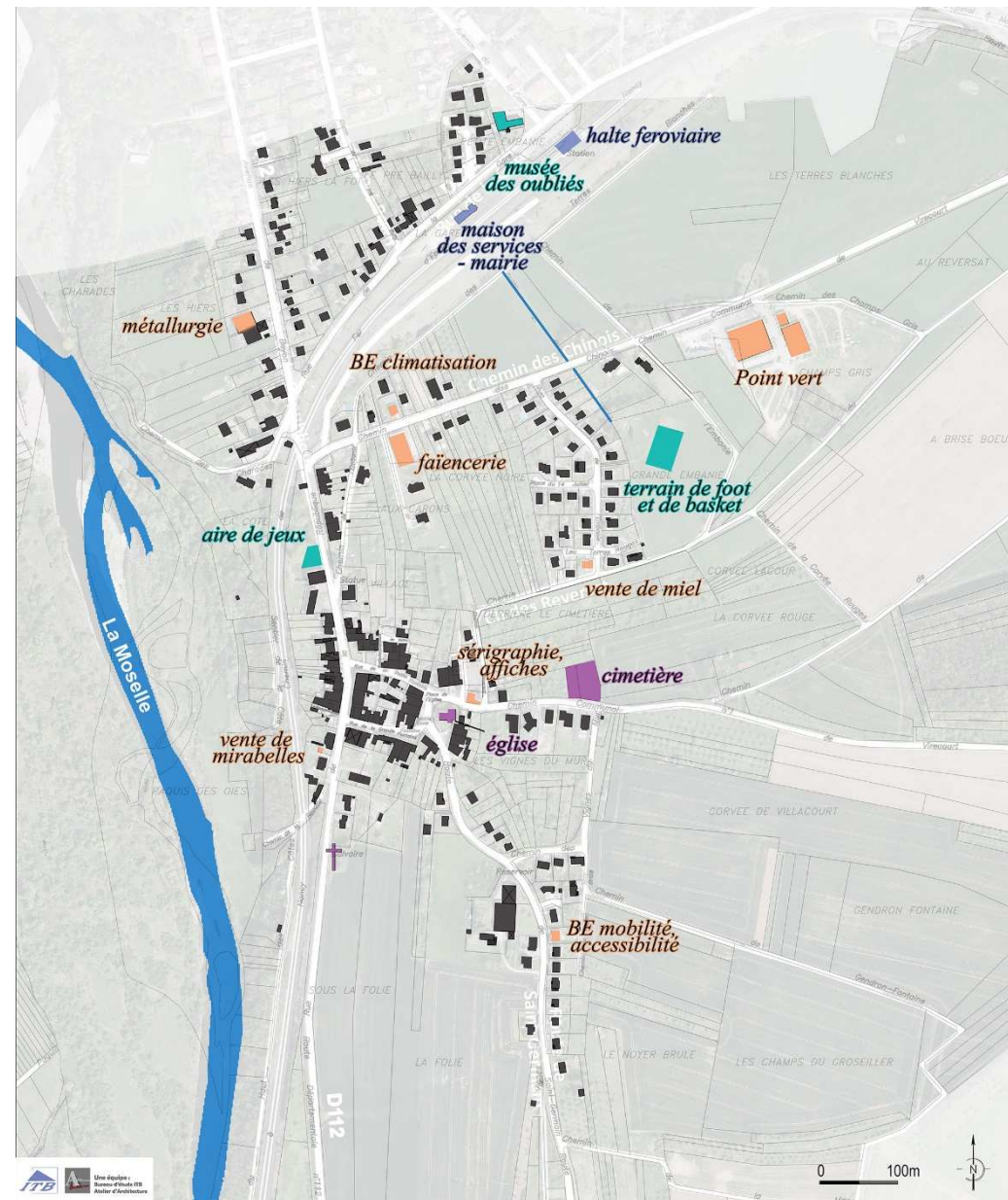


Faïencerie

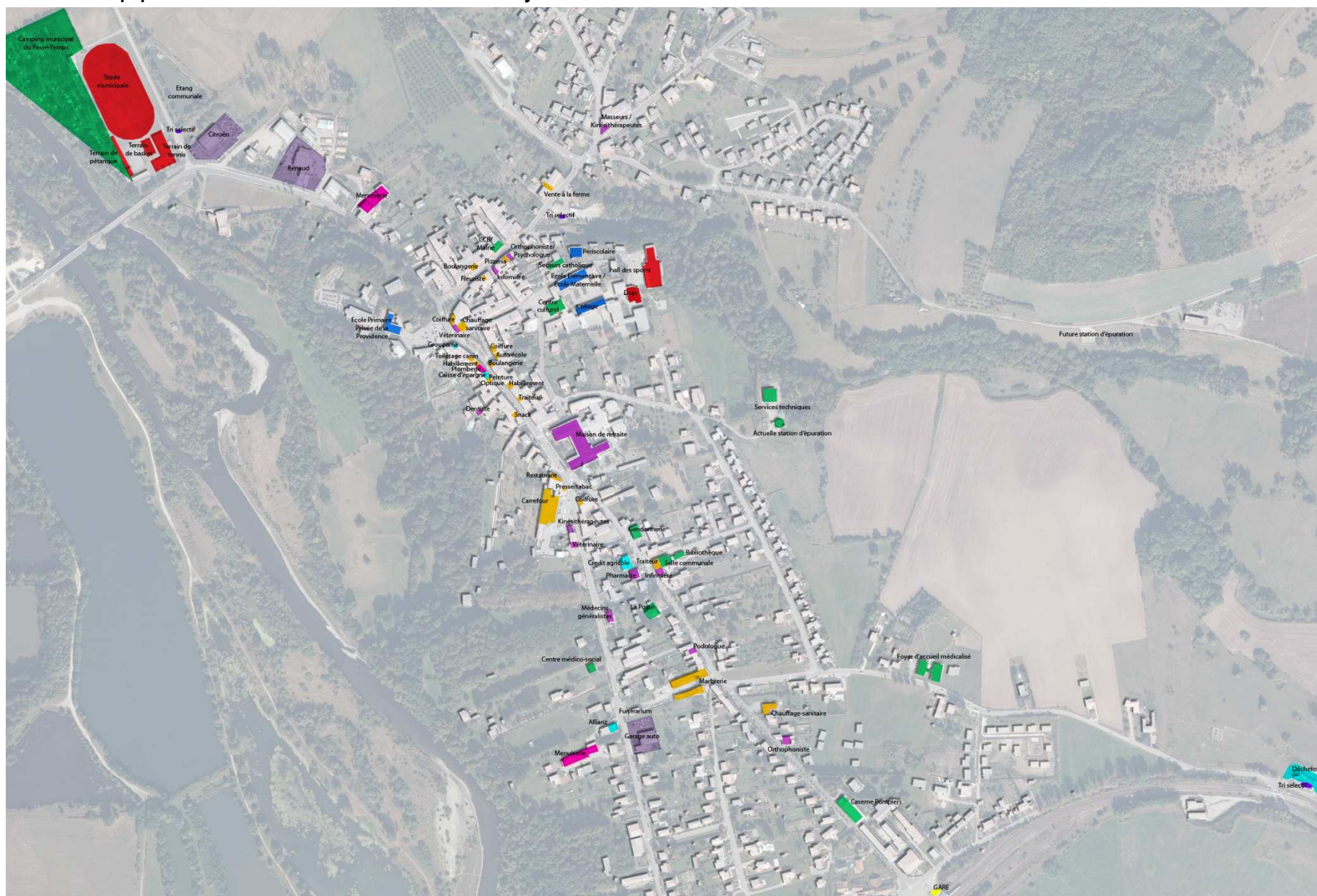
EQUIPEMENTS

- Equipements culturels
- Equipements publics
- Services, commerces et entreprises
- Equipements de loisirs
- Arrêt de bus
- Point de collecte
- Eléments culturels

Carte des équipements, activités, services et commerces – sources : ITB, DGFIP, 2019



Carte des équipements et des services de la commune de Bayon – sources : ITB

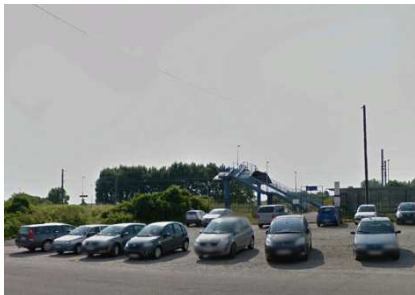


5.7.1. Les équipements publics

Rappel à loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète en 2015 à tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

On dénombre plusieurs équipements publics :

- La mairie qui a déménagé en 2017 pour occuper son emplacement actuel à proximité de la halte ferroviaire.
- La halte ferroviaire
- L'arrêt de bus
- Les bornes de tri à déchets



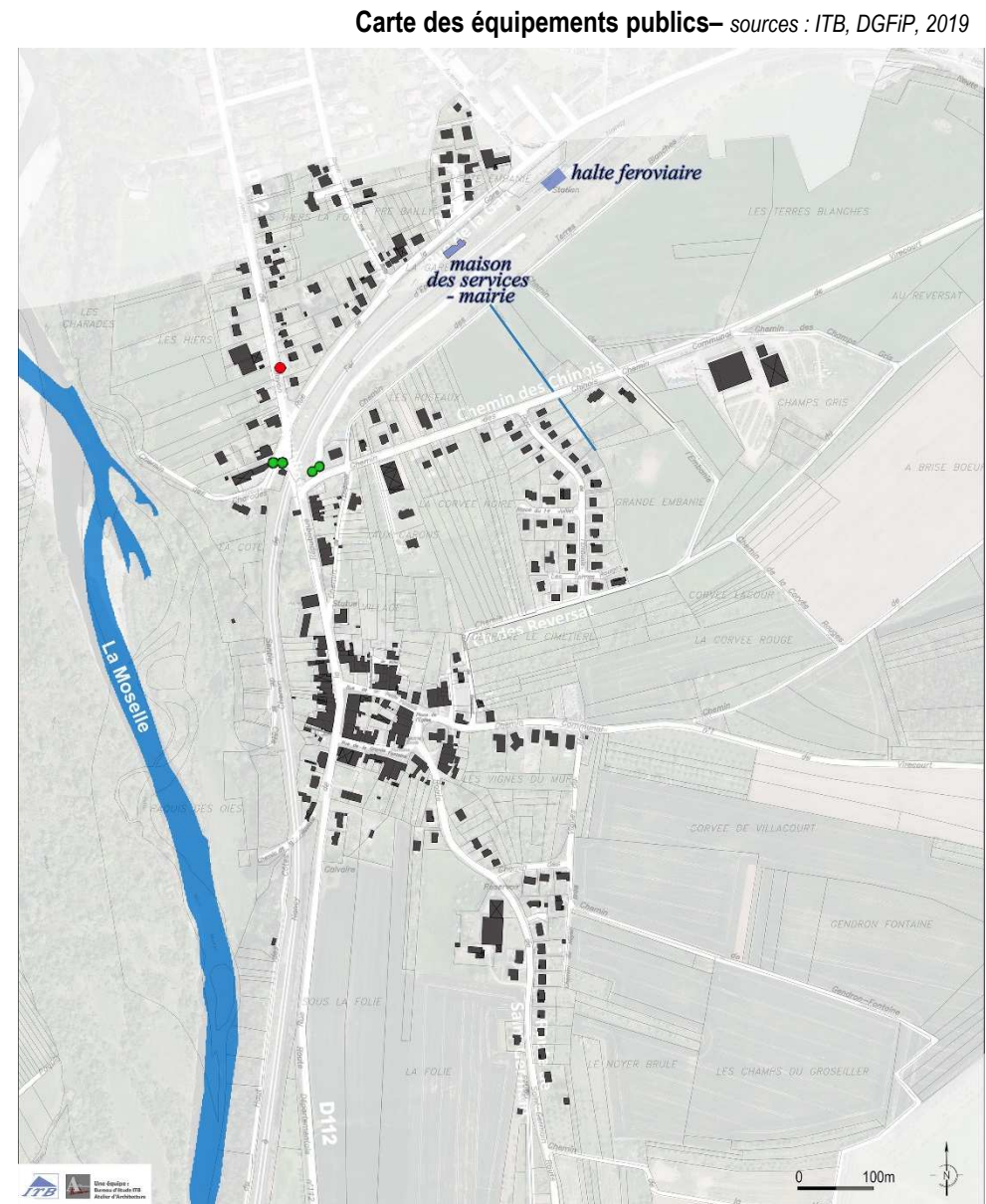
Halte ferroviaire - StreetView

**Mairie - ITB**

**Abri bus rue de la République -
ITB**



Bornes de tri à déchets route des chinois - *StreetView*



5.7.2. Les équipements sportifs et de loisirs

Les équipements sportifs et de loisirs comprennent :

- **Un terrain de football / basketball**
- **Une aire de de jeux**
- **Un musée des oubliés** est présent sur la commune. Toutefois, il s'agit d'un privé.

Ces équipements sont répartis sur la commune.



Aire de jeux - StreetView

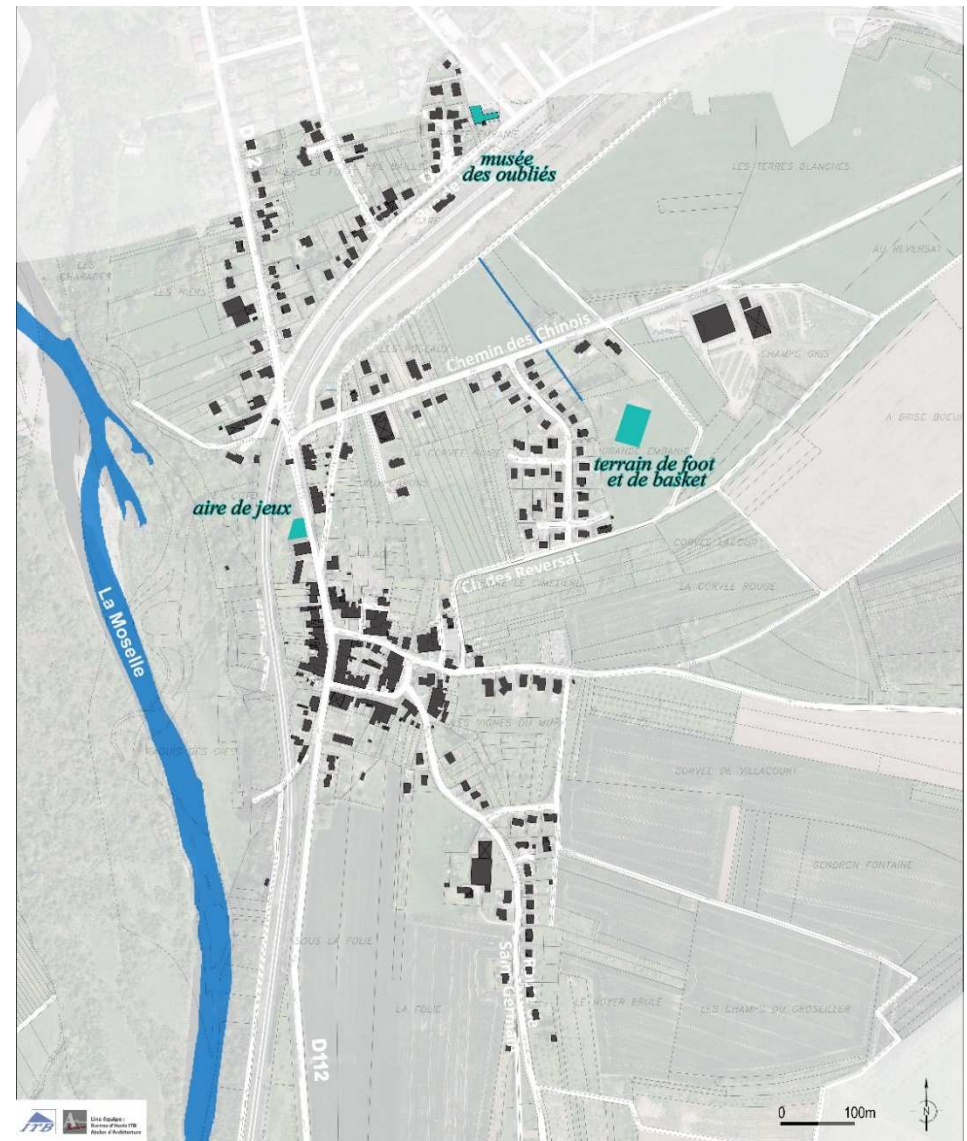


Musée des oubliés - ITB



Terrain de foot et de basket - ITB

Carte des équipements sportifs et de loisirs— sources : ITB, DGFIP, 2019



5.7.3. Les équipements culturels

La commune dispose d'un **cimetière** et d'une **église**, l'église Saint-Servan-de-Virecourt, d'origine romane et d'un élément culturel



Cimetière - StreetView

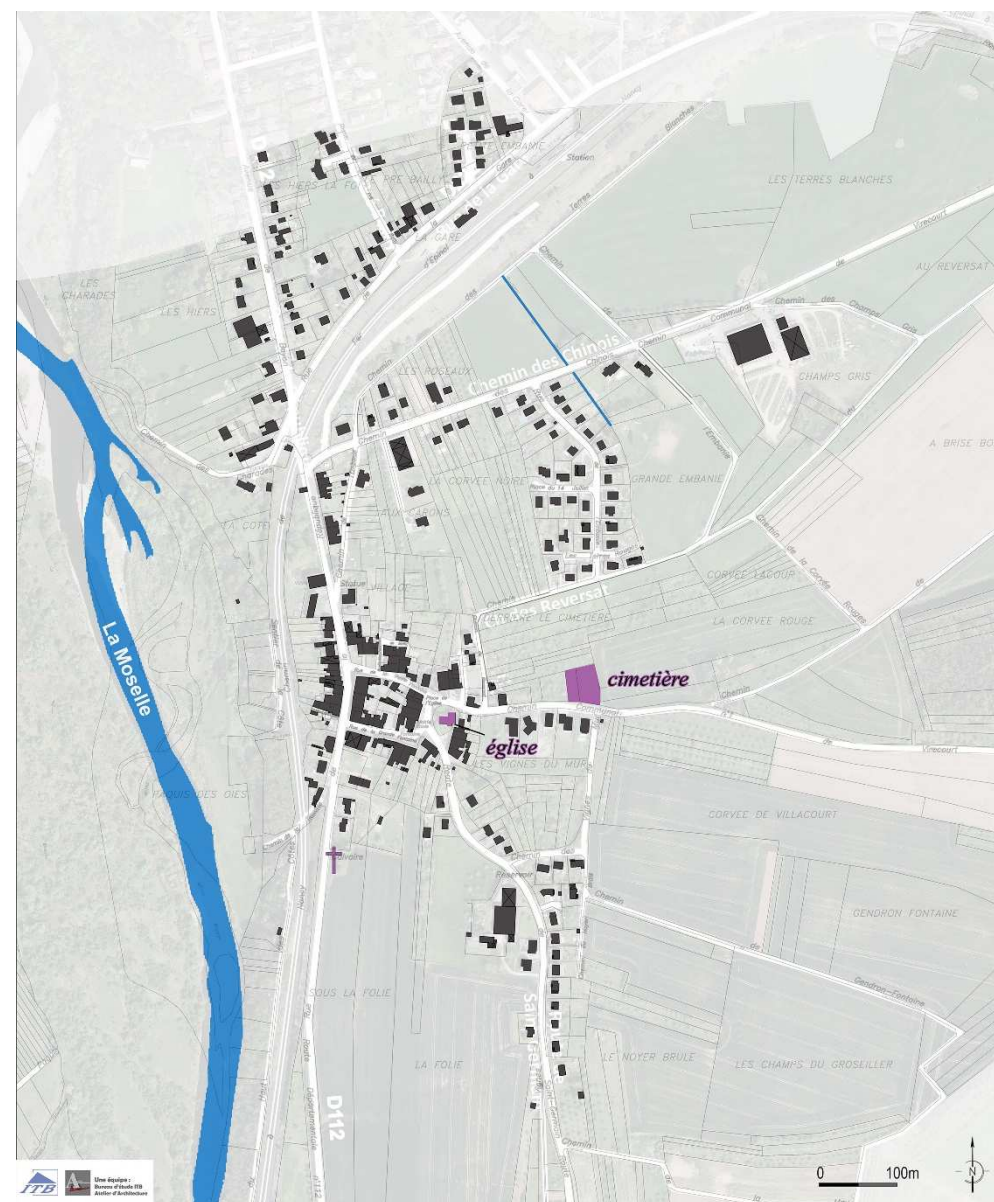


Eglise Saint-Servan - ITB



Croix rue de la République - StreetView

Carte des équipements culturels— sources : ITB, DGFIP, 2019



5.7.4. Les activités, services et commerces

Virecourt dispose de plusieurs services de proximité :

- Un point vert
- Une faïencerie
- Un point de vente de miel
- Un point de vente de mirabelle
- Une entreprise de métallurgie
- Une entreprise de climatisation
- Une entreprise de sérigraphie
- Une entreprise BE, mobilité

Il n'y a aucun commerce alimentaire sur la commune de Virecourt. Ces services sont situés à Bayon.

A Bayon figurait, autrefois, une usine de chicorée. Parmi les établissements industriels et artisanaux de l'époque, on peut noter également la présence de deux anciennes tuileries sur Bayon-Virecourt,



Point Vert - StreetView

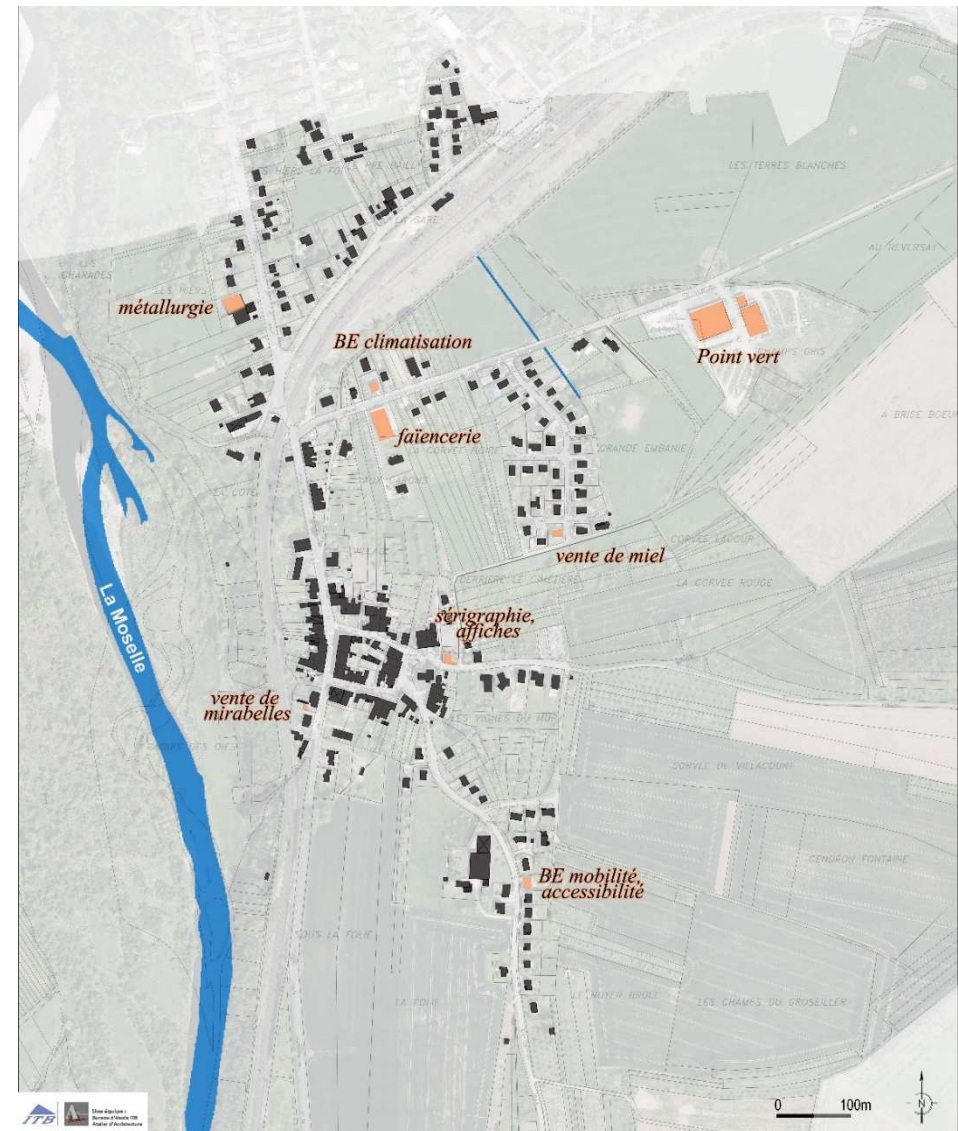


Entreprise de métallurgie - StreetView



Faïencerie - StreetView

Carte des activités, services et commerces – sources : ITB, DGFIP, 2019



5.7.5. Les associations

La commune compte 2 associations qui participent à la vie sociale du village et resserrent les liens entre les habitants :

- Le Comité des fêtes du Manoir
- ACA (Association de chasse)

5.8. Les énergies renouvelables

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

L'élaboration ou la révision d'un PLU est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer de telles énergies.

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) de Lorraine a été annulé par arrêt du 14 janvier 2016 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy mais peut utilement être examiné pour contribuer aux réflexions sur la question des énergies renouvelables et identifier les enjeux.

5.8.1. L'énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire nécessite une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document 'urbanisme.

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. Il semble utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées, etc., qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet. Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur : les enjeux agronomiques et alimentaires, les enjeux environnementaux et paysagers et les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

5.8.2. L'énergie éolienne

Parmi les sources d'énergie renouvelable, l'éolien est l'une des techniques les plus prometteuses (avec le solaire photovoltaïque). Son développement est indispensable si la France souhaite respecter les objectifs fixés au niveau de l'Union Européenne. On estime que la France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande-Bretagne.

Les parcs éoliens terrestres sont soumis à autorisation au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'autorisation environnementale unique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace l'autorisation ICPE notamment pour les éoliennes terrestres.

L'autorisation environnementale unique tient également lieu et se substitue à :

- L'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales,
- L'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement,
- La dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage,
- L'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000

- L'agrément pour le traitement des déchets,
- L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité,
- L'approbation des ouvrages électriques privés empruntant le domaine public,
- L'autorisation de défrichement,
- L'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne.

Si le SRCAE n'a pas identifié de site emblématique, la qualité générale des paysages et les enjeux qui en découlent nécessitent qu'une attention particulière soit portée à la question des territoires potentiels pour l'accueil éventuel d'aérogénérateurs.

Une étude d'impact des projets éoliens sur l'avifaune et les chiroptères a été menée par la DREAL. Elle révèle que la menace pour ces espèces dans le cadre d'un tel projet est classée comme fort pour l'avifaune et fort pour les chiroptères (sur une échelle allant de faible à moyen, puis de fort et à très fort).

En effet, avec une hauteur de 150m en bout de pale, les éoliennes induisent notamment des risques de mortalité par collision (ou surpression pour les chauves-souris) et de perturbation des routes de vol lors des migrations.

Le développement potentiel de l'énergie éolienne devra prendre en considération ces données environnementales sur la commune de Virecourt, d'autant plus qu'elle est classée dans le périmètre de protection et d'inventaire très fort par la DREAL.

5.8.3. La méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles notamment dans le cadre du diagnostic agricole) produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune. La

méthanisation a été reconnue par le Grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

5.8.4. La géothermie

La géothermie est l'exploitation de la chaleur stockée dans le sous-sol. Cette ressource peut permettre de développer à la fois de l'électricité ou de la chaleur. Les procédures relatives à l'octroi des droits de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques (ou « titres miniers ») et à leur gestion sont décrits dans le décret 2006-648 et le décret 78-498.

Parmi les différents types de gîtes géothermiques, on distingue :

- les gîtes géothermiques à haute température (plus de 150°C) : ces gîtes sont essentiellement exploités pour produire de l'électricité. Les procédures d'obtention d'un titre minier sont identiques à celles des autres mines et décrites par le décret n°2006-648 (permis exclusif de recherches, concession). Les projets de décisions sont soumis à l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.
- les gîtes géothermiques à basse température (moins de 150°C) : ces gîtes peuvent être exploités pour produire de l'électricité (entre 90 et 150°C) et de la chaleur (moins de 90°C). Le décret n°78-498 décrit les procédures spécifiques à ce type de géothermie (autorisation de recherche et permis d'exploitation).
- les gîtes géothermiques de minime importance moins de 100 mètres de profondeur et moins de 200 thermies par heure – 230 kW – par référence à une température de 20°C) : la procédure est encadrée par le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015, modifiant le décret n°78-498.

5.8.1. La biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières

organiques : paille, bois, palettes, etc.) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur. Le PLU pourra par ailleurs se référer au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) qui définit les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure à 36kVA. Élaboré par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, ce schéma détermine à partir des objectifs de développement des énergies renouvelables électriques retenus dans le SRCAE, les ouvrages électriques à créer ou à renforcer ainsi que les capacités réservées pour l'accueil des énergies renouvelables sur les ouvrages du réseau. L'article L111-6-2 du code de l'urbanisme vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable.

5.9. Synthèse

- Virecourt dispose de nombreux équipements publics et services de proximité grâce à sa proximité avec Bayon.
- La commune est relativement bien équipée en termes de stationnement notamment pour desservir les équipements publics. Cependant, le stationnement dans certains secteurs d'habitation, notamment le lotissement de l'Embanie, est insuffisant et amène les habitants à stationner sur les trottoirs, empêchant le passage des piétons.
- La commune possède quelques espaces publics, marqués par la présence d'air de loisirs mais ne dispose pas réellement de lieux de rencontres.
- Plusieurs associations sont répertoriées, favorisant l'interaction entre les habitants.
- Plusieurs sentiers sont répartis autour de la commune. Hormis quelques chemins trop en friche pour être praticables, les sentiers sont accessibles et participent à la qualité de vie présente à Virecourt.

Carte de synthèse des équipements, services, commerces et activités –

sources : ITB, DGFIP, 2019



6. Evolution de la structure urbaine de la commune

6.1. Evolution de la structure urbaine de la commune

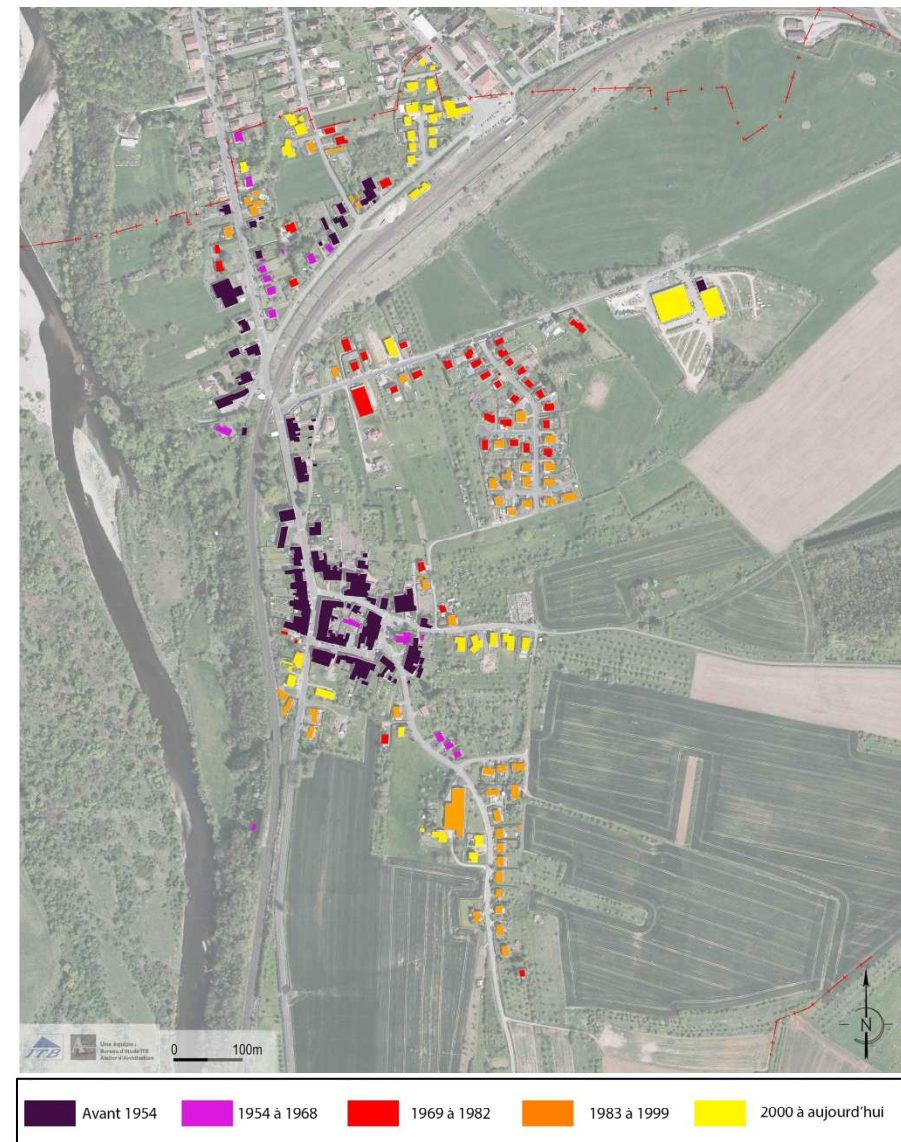
Virecourt est initialement un village rue lorrain, au bâti dense et mitoyen, développé principalement le long de trois rues : rue de la Grande Fontaine, rue de la République et rue de la Petite Fontaine. Ces constructions représentent près d'un tiers du village et datent d'avant 1954.

La commune a ensuite connu trois grandes phases d'évolution de son tissu urbain :

- de 1969 à 1982 où le lotissement de l'Embanie a été construit au Nord-Est du village, le long de la rue de l'Embanie.
- de 1982 à 1999, où la commune a poursuivi ses extensions par le prolongement du lotissement de l'Embanie ainsi que par l'urbanisation le long de la Route de Saint-Germain.
- de 2000 à aujourd'hui, où la commune s'est vue complétée par le clos de l'Embanie en partie Nord et quelques constructions en extension chemin de Villacourt.

Des constructions au coup par coup sont venues combler des dents creuses dans le tissu urbain. Au fil des années, le développement de la commune est venu créer une urbanisation continue entre Bayon et Virecourt.

Carte de l'évolution de la structure urbaine – sources : ITB, DGFiP, Majic, 2017



6.2. Typologies urbaines

6.2.1. Habitat sur l'alignement du domaine public

Cette typologie se retrouve principalement rue de la République, rue de la Grande Fontaine et rue de la Petite Fontaine. Il s'agit principalement du village ancien de Virecourt.

L'habitat y est groupé et aligné au domaine public, c'est-à-dire, peu ou aucun recul par rapport à la voirie, les espaces de jardins sont à l'arrière de l'habitation.

Généralement de type R+1 (1 étage) et parfois de type R+2 (2 étages) avec quelques fois l'aménagement des combles.

Les façades sont parallèles à la voirie.

Cette typologie regroupe à la fois de l'habitat individuel comme collectif, toutefois l'habitat individuel reste prédominant.



Habitations groupées, rue de la Grande Fontaine - StreetView



Habitations groupées avec peu de recul alternant R+1 et R+2, rue de la République - StreetView

6.2.2. Habitat en extension linéaire

L'habitat diffus au coup par coup est apparu sur la commune par une succession de constructions, en fonction des disponibilités foncières. On les retrouve ainsi un peu partout dans le village bâti, hormis dans les zones de lotissements pavillonnaires.

Progressivement, cette première phase d'extension du village s'est réalisée principalement le long des voiries existantes et ensuite en extrémité de village, repoussant les limites de l'enveloppe urbaine.

A partir des années 1950 et jusqu'à aujourd'hui, ce type d'habitat s'est développé sur la commune. L'architecture varie selon les périodes de construction ou de rénovation et les habitations n'ont pas de réels liens entre elles. Du fait de leurs hétérogénéités ces habitations s'intègrent difficilement dans une urbanisation préexistante



Pavillons individuels à quatre ou deux pans, Chemins des Chinois - StreetView



Habitation à l'architecture variée, Chemin des Chinois - StreetView



Habitation de plain-pied, Chemin des Chinois - StreetView

6.2.3. Habitat en lotissement

- **L'Embanie**

Le lotissement de l'Embanie date des années 70-80. Il est implanté à l'entrée de village perpendiculairement au Chemin des Chinois et est relativement excentré par rapport au noyau villageois.

L'architecture y est homogène avec des pavillons individuels au recul similaire par rapport à la voirie et des façades soit parallèles à la voirie, soit perpendiculaires.

Les habitations sont principalement de type R+1 (1 étage) avec parfois un aménagement des combles.

Le « devant » de l'habitation est marqué par un emplacement de stationnement ainsi que par un petit jardin. « L'arrière » est lui marqué par la présence d'une terrasse et d'un jardin



Habitations de type R+1 ou R+2 aux façades parallèles à la voirie - ITB



Lotissement de l'Embanie - ITB



Habitations de type R+1 ou R+2 aux façades perpendiculaires à la voirie –
Google Earth

- **Le Clos de l'Embanie**

Le Clos de l'Embanie date des années 2000.

L'architecture y est homogène avec des habitations individuelles implantées en majorité en limite séparative et constituées d'une toiture principalement à deux pans dont les faîtages sont parallèles à la voirie.

Le recul des constructions par rapport à la voirie permet le stationnement de véhicules. Les parcelles sont de taille moyenne avec un espace de jardin en partie arrière.



Pavillon individuel en R+1 - StreetView



Faîtages parallèles - StreetView



Maisons de plain-pied + comble - StreetView

6.2.4. Les autres formes d'habitat

Dans le village, on trouve aussi d'autres formes urbaines :

- Immeuble collectif
- Ancienne maison de maître
- Manoir

Qu'elles soient anciennes, réhabilitées, en rénovations ou neuves, ces formes bâties viennent compléter l'offre de logement du village et participent à la variété de l'habitat.

La majorité de ces autres formes d'habitat se situent principalement dans les rues les plus anciennes de Virecourt ou à proximité directe de la limite communale avec la commune de Bayon.



Logements collectifs, rue de la République - StreetView



Logement collectif, rue de la République - StreetView



Maison de maître, Rue de la Gare - StreetView

6.3. Patrimoine architectural

6.3.1. Patrimoine architectural

La commune de Virecourt possède au sein de son tissu urbain **plusieurs bâtiments aux patrimoines architecturaux non classés** marquant différentes époques de la commune.

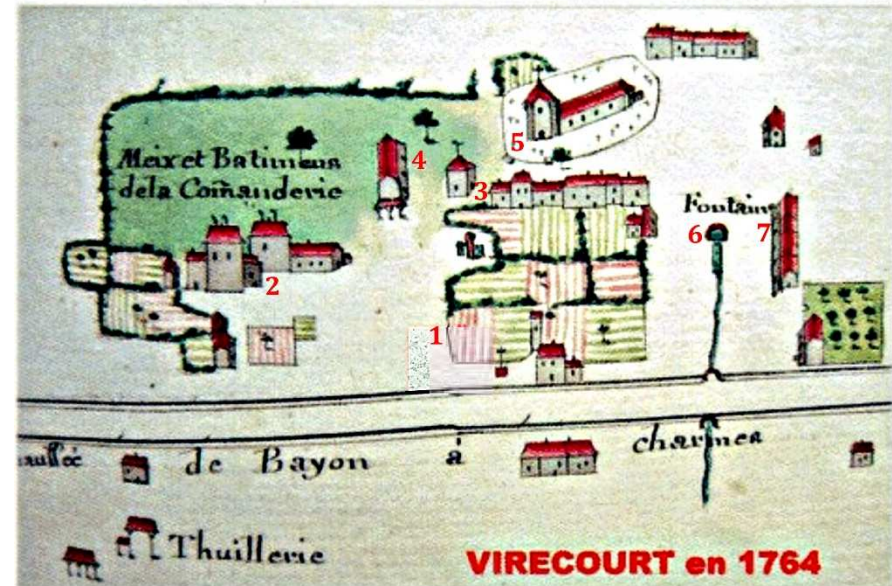
Un patrimoine agricole marqué par la présence de quelques anciennes maisons de laboureur typiques de lorraine.

Un patrimoine religieux très important sur la commune puisque Virecourt fut l'une des plus importante commanderie du Temple de la région, les templiers y ont laissé leur empreinte. La commune a réalisé un parcours patrimonial organisé sur les bâtiments remarquables de Virecourt. On retrouve ainsi parmi ces bâtiments l'église Saint-Servan datant de du XVème siècle ainsi que la chapelle des templiers associée, la commanderie et ses annexes.

Un parcours historique sur la commune permet d'identifier les bâtiments de patrimoine, riches en histoire comportant :

1. La petite fontaine
2. La commanderie
3. L'emplacement du colombier
4. Vaste bâtiment agricole
5. L'église Saint Servan
6. La grande fontaine
7. Les maisons « charrues », « demi-charrues » et « manœuvriers ».

Plan ancien de Virecourt – source : mairie



Plan du parcours historique – source : mairie





2. La commanderie - ITB



5. Eglise Saint Servan - ITB



4. Bâtiment agricole - ITB



1. Petite fontaine - ITB



6. Grande fontaine - ITB

6.3.2. Le petit patrimoine

Le petit patrimoine se compose des éléments construits mais aussi des espaces publics du village, qui retracent son histoire, ses coutumes ou ses usages. En effet, les placettes, les murets ou les fontaines sont autant d'éléments qui composent l'identité du village. L'ensemble de ces entités est important pour comprendre les richesses et les qualités de la commune. C'est pourquoi leur inventaire est nécessaire afin de comprendre l'étendue des éléments qui composent le village.

Le petit patrimoine peut tout d'abord être défini par les **éléments architecturaux**, (tels que les murets, mur en pierre, ouvrages artisanaux comme les portes ou les charpentes) qui attestent d'un savoir-faire local dans leur mise en œuvre technique.

Ces éléments tendent globalement à disparaître des constructions contemporaines, mais pourraient cependant être réintégrés dans les bâtiments neufs ou en rénovation. La qualité d'ensemble du village serait revalorisée par cette attention aux détails de construction et de mise en œuvre.

Dans les constructions contemporaines, le petit patrimoine peut être réinterprété, selon les usages d'aujourd'hui, pour plus de lien architectural avec l'environnement villageois. En préférant des matériaux locaux déjà présents dans le village, en suivant les logiques du village (implantation, rapport à l'espace public), les nouveaux bâtiments s'insèrent d'autant mieux et participent à la valeur d'ensemble d'un village qui ne se dénature pas au fil des extensions.

Le petit patrimoine est aussi composé des **monuments représentatifs** de l'histoire du village.

A Virecourt, le petit patrimoine se compose :

- **De la petite et de la grande fontaine**
- **Du porche du manoir**
- **Du calvaire**
- **De la statue du centenaire de la République** dont il ne reste à ce jour, que le socle. La statue fut volée il y a environ 10-15 ans et aurait été fabriquée par les fonderies de Vaucouleurs.



Calvaire - StreetView



Socle de la statue du centenaire de la République - StreetView

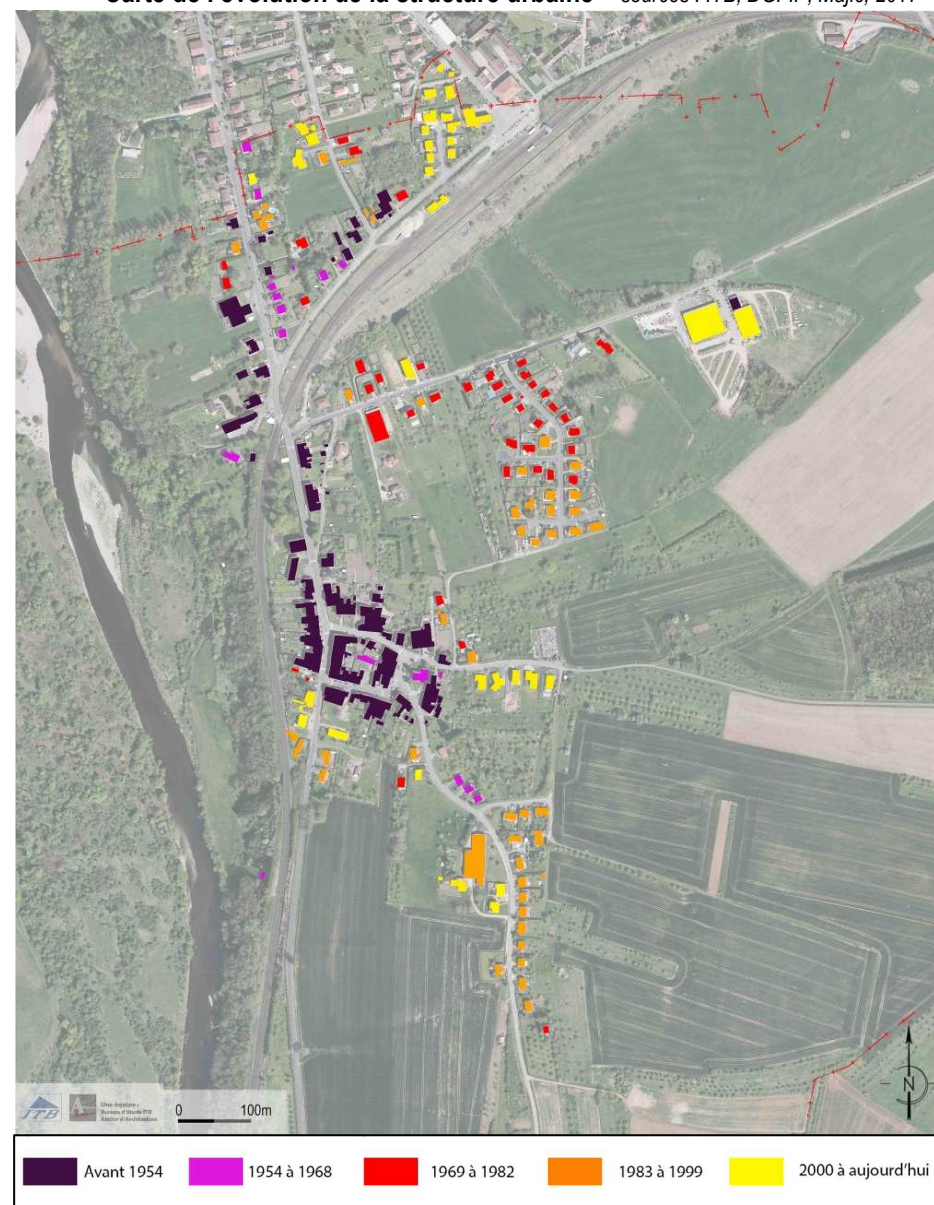


Porche du manoir - StreetView

6.3.3. Synthèse

- Le village de Virecourt est initialement un « village-tas », dont la structure urbaine est marquée par un phénomène d'extension en opérations ainsi qu'au coup par coup conduisant à établir une continuité avec la commune de Bayon.
- La forme urbaine qui caractérise le plus Virecourt est l'habitat groupé et aligné au domaine public et l'habitat pavillonnaire, même si depuis les années 70 on remarque un développement marqué des lotissements.
- Le patrimoine à Virecourt est varié, marquant plusieurs périodes de l'histoire de la commune. Ce patrimoine issu majoritairement de l'histoire des templiers est aujourd'hui mis en valeur par la commune au travers d'un circuit historique.

Carte de l'évolution de la structure urbaine – sources : ITB, DGFIP, Majic, 2017



7. Estimation des besoins

	Constats issus du diagnostic réalisé en 2016	Besoins répertoriés
Paysage et composantes	Le paysage de Virecourt se compose de 3 entités : - Le fond de vallée humide - Le village implanté sur le talus - L'espace agricole partagé avec les vergers sur le plateau Les composantes paysagères sont formées principalement par : la trame bleue que constitue la Moselle et la ripisylve ; la trame verte que constituent la couronne de vergers autour du noyau villageois, les forêts et boisements, les prairies, et tous les corridors déjà existants (haies, bosquets, fossés ...).	Conserver l'identité du territoire par la lecture de ces 3 composantes
Activités agricoles et surfaces utiles	L'activité agricole est principalement tournée vers la céréaliculture. - 24 agriculteurs exploitent des îlots sur le territoire de la commune de Virecourt. - Aucun n'a son siège d'exploitation sur le ban communal - En 2014, 249 ha de SAU déclarée	La réunion agricole du 24 mai 2016 a permis de recueillir les besoins des exploitants. Ainsi, il n'est pas apparu de besoin particulier en termes de surface agricole ou encore de prévision par rapport à des projets d'extension.
Développement forestier et espaces boisés	Les espaces boisés sont essentiellement situés au Sud du ban communal avec la forêt communale de Virecourt de 39ha, de gestion ONF. Sur le talus, une végétation de feuillus accompagne la voie ferrée ainsi que des espaces semi-ouverts de friches qui s'étendent dans le fond de vallée. Quelques petits boisements sont perceptibles sur le plateau au Nord-Est.	Le classement en NATURA 2000 participe au maintien et à la protection de la continuité de la forêt au nord-est. Les projets devront respecter et préserver les continuités forestières.
Couronne végétale	Les jardins et potagers apportent une forte présence végétale dans le village bâti. Cette ceinture végétale offre un écrin pour le noyau villageois ancien et le met en valeur Les vergers sont nombreux et participent à créer une interface entre les cultures et le milieu villageois. Ils ont remplacé la vigne sur le front de côte.	La ceinture végétale doit être préservée pour favoriser la qualité du cadre de vie et valoriser le centre ancien. L'interface végétale entre les habitations et les cultures doit être conservée et renforcée. Valorisation des vergers par la mise en place de chemins d'accès.

Eau et Trame Bleue (cours d'eau, étang, ...)	La trame bleue est représentée par la vallée sauvage de la Moselle dont le tracé des méandres évolue. De petits affluents de la Moselle sont perceptibles au Sud du ban communal. La topographie et la végétation qui s'y rapporte favorise la maîtrise du ruissellement vers la Moselle.	La biodiversité en lien avec la Moselle Sauvage devra être protégée. Une protection peut être établie en vue de l'évolution de son tracé. Le couvert végétal des coteaux devra être maintenu pour éviter une augmentation du ruissellement.
Environnement, espaces naturels, et paysage Trame verte et bleue	Le territoire de Virecourt est soumis à : - Une zone Natura 2000 1. « Vallée de la Moselle (secteur Châtel – Tonnoy) » - Deux ZNIEFF de type 1 : 1. « Vallée de la Moselle sauvage entre Bayon et Langley », 2. « Forêts de Charmes » - Deux ZNIEFF de type 2 1. « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny », 2. « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » - Un ENS : 1. « La Moselle Sauvage » - Une RNR : 1. « La Moselle Sauvage » - Deux Zones Humides Remarquables 1. « Vallons des bords de Moselle »	Préserver les réservoirs de biodiversité en assurant une protection haute sur les ENS, la RNR et la NATURA 2000. En identifiant les secteurs ZNIEFF. Dans les secteurs ZNIEFF, s'assurer de ne pas altérer la biodiversité (Sabot de Vénus, habitat des chiroptères, limiter l'éclairage ...)
Services et équipements communaux	Outre la mairie, les terrains de foot, de basket et une aire de jeux nouvellement créée, Virecourt dispose d'équipements intercommunaux tels que la maison des services et la gare. En termes de service scolaires, 30 enfants habitant à Virecourt profitent du regroupement scolaire Bayon-Virecourt et vont à l'école à Bayon qui dispose d'une structure de périscolaire. Un ramassage scolaire est mis en place mais pose problème par rapport aux temps scolaires aménagés (NAP)	La commune complète ses équipements ou les valorise selon les opportunités. L'attractivité de la gare et la proximité de Bayon joue un rôle important et implique une vision à l'échelle intercommunale et non communale vis-à-vis des équipements.

	Eaux usées La nouvelle station d'épuration de Bayon-Virecourt, financée par le Syndicat ainsi que 5 postes de relèvement, a été construite en 2013 sur la route d'Haigneville pour une mise en service effective (une mise en eau) en 2014. Elle a une capacité de 2400 EH (Equivalent Habitant). Actuellement, 481 habitants sont raccordés sur la commune de Virecourt pour 1614 habitants sur la commune de Bayon. Elle dispose encore d'une possibilité de 305 EH. Eaux potables Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'assainissement de Bayon-Virecourt achète l'eau en gros au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne (le délégataire de ce syndicat est la SAUR Alsace Lorraine). Actuellement, les sources d'alimentation se résument en deux achats d'eau en service sur le réseau, venant du SIE Euron MORTAGNE (nappe alluviale de la Moselle) : réservoir de St Germain, (chemin rural de large charrière) ; réservoir du Jeumont St Mard (partie basse de Bayon, route de lorey). La commune de Virecourt est alimentée principalement par l'achat d'eau du réservoir de St Germain. Mais dans le cadre de la sécurisation Meurthe et Moselle, l'eau peut provenir d'une autre ressource. Pour l'année 2015, les volumes consommés autorisés sur 365 jours baissé, 95 201 m³ ont été consommés pour 98 124 m³ en 2014.	Au niveau communal, Virecourt a déplacé la mairie et a mis en œuvre un parc pour enfant pendant la durée des études. Au niveau intercommunal, un projet d'usine de traitement de l'eau est en cours au sud du territoire. Il est nécessaire de pouvoir répondre à la demande autant communale qu'intercommunale et d'organiser le développement autour de la halte ferroviaire.
Développement économique, commerces et loisirs	Virecourt ne dispose pas de commerces de proximité. Quelques entrepreneurs et bureaux d'études sont répartis dans le village (métaillerie, climatisation, accessibilité, ...). Quelques ventes directes comme la mirabelle et le miel viennent compléter l'offre de la coopérative agricole du point vert. La continuité agglomérée entre Bayon et Virecourt favorise une complémentarité entre les deux communes. Bayon dispose de nombreux commerces de proximité.	Pas de nécessité première d'avoir des commerces de proximité du fait de la proximité de Bayon. Il faut cependant permettre aux services et commerces de proximité de s'implanter selon les opportunités, notamment en lien avec l'attractivité liée à la halte ferroviaire. La nécessité d'une halle couverte pour des ventes de produits fermiers ou des commerces liés au passage des travailleurs pourraient être une piste intéressante.

	En termes de loisirs, il existe le musée des oubliés qui est privé. Les berges de la Moselle constituent également un potentiel lié à la nature.	En termes de loisirs, le musée reste à une échelle très localisée, il ne représente pas un potentiel de développement et ne nécessite pas de besoins particuliers. Quant à la Moselle, il n'existe pas de parcours permettant de la longer.
Communications numériques	Installation du NRO en mai 2018 (Un Noeud de Raccordement Optique ou NRO est un local technique recevant les infrastructures d'un opérateur qui permettent de faire le lien entre le réseau national optique (backbone) et le réseau horizontal qui va vers les abonnés. Il s'agit du point de concentration du réseau où l'accès des abonnés est activé.) La fibre sera mise en œuvre en 2022, 2023 à Virecourt	Les projets concourant au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication doivent être encouragés. Il sera notamment recherché le raccordement au réseau Très Haut Débit, fibre et divers procédés dès sa mise en service ou, durant la période d'attente, il devra être procédé à la mise en place du prégainage.
Transports et déplacements	La gare assure une liaison ferroviaire avec la ligne Nancy – Bayon/Virecourt – Epinal La commune bénéficie d'un transport scolaire, permettant aux élèves de rejoindre Bayon (4 lignes scolaires). Aucune autre liaison bus ne s'arrête à Virecourt, il faut aller à Bayon, place du Château pour bénéficier de la ligne de bus qui assure la liaison avec Nancy et Charmes.	Le pôle de Bayon-Virecourt se place entre les bassins d'emploi de Nancy et d'Epinal. L'enjeu principal est alors de développer l'utilisation des liaisons ferroviaires. La rénovation de la halte Bayon-Virecourt et a permis un aménagement du parking. Il peut être intégré une certaine « intermodalité » avec du stationnement pour vélo par exemple. Le parking pourrait également faciliter la démarche de covoiturage pour un usage groupé de la voiture. Il est également important pour la commune de prévoir des pistes cyclables et piétonnières afin notamment d'assurer le lien sécurisé entre les parties du territoire Concernant les demandes plus ponctuelles liées au vieillissement de la population ou à l'augmentation du coût de la mobilité, la majorité des principes alternatifs (autopartage, transports à la demande) sont plus difficiles à mettre en œuvre à l'échelle de la commune, ce sont des dispositifs à étudier à l'échelle intercommunale.

Les réseaux d'énergie	Eolien Sur Villacourt mais le projet est abandonné (cf. couloir de déplacement des oiseaux et survol aérien) Bois Cogénération en questionnement Gaz Chauffage au gaz Panneaux photovoltaïques Pas sur la commune Eclairage Eclairage du quartier gare avec des Led (31 lampes, diminution de 200 watts). L'éclairage géré par une horloge astronomique, est diminué de 40% la nuit. Méthanisation sur Rozelieures	Il est important de favoriser le développement des énergies renouvelables afin de diversifier les sources d'énergie. D'une manière générale, les projets de construction devront respecter les normes en vigueur concernant les objectifs en matière de réduction des consommations d'énergie. Des dispositions particulières relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables devront être mises en place pour compléter les prescriptions obligatoires.
Patrimoine	La commune de Virecourt possède d'anciens monuments ou constructions qui témoignent de son passé. En effet, la population étant composée de cultivateurs, de fermiers ainsi que d'ouvriers employés à la confection d'un quai militaire, d'une fabrique de chicorée et d'une tuilerie, de nombreux bâtiments tels que les fermes traditionnelles lorraines sont encore visibles. Afin de valoriser ce patrimoine, la mairie a mis en place un itinéraire ponctué de panneaux informatifs en lieu et place des bâtiments présentant un intérêt historique majeur (7 bâtiments ont été identifiés) Les calvaires, fontaines, vergers et arbres remarquables sont également des éléments de petit patrimoine rappelant le passé de la commune.	Le patrimoine de Virecourt devra être valorisé tant par l'itinéraire mis en place que par l'identification du petit patrimoine tel que les fontaines, calvaires et arbres remarquables
Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville	Virecourt s'est développé principalement en lien avec la gare et vers Bayon, créant ainsi une continuité urbaine entre les 2 villages. Une extension a été réalisée au sud, sur les hauteurs du coteau. Toute la partie ouest du ban communal est marquée par la vallée sauvage de la Moselle qui en limite le développement de l'urbanisation.	L'urbanisation vers le secteur gare est pertinente et doit être poursuivie. L'extension vers les coteaux au sud doit être maîtrisée pour éviter l'étalement urbain et préserver la qualité du cadre de vie.

	Le sud est marqué par un paysage de coteaux, qui offre une qualité paysagère remarquable. Des aires de stationnements sont aménagées essentiellement dans le centre village, plus dense.	
Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers	En 2013, la commune compte une population de 466 habitants pour 229 logements. Evolution moyenne de la population de +3,3% entre 2008 et 2013. 198 maisons (86,5%) en 2013 31 appartements (13,5%) en 2013 Le nombre de constructions est en augmentation : 62 logements construits en 20 ans (moyenne 3,1 logements par an) dont 25 entre 2005 et 2010 (moyenne 5 logements par an). Selon l'INSEE, 17 logements sont vacants en 2012 (17 logts représentant environ 7,4%) 2 bâtiments vacants recensés par la commune Pour les communes rurales, une vacance des logements de 5% paraît acceptable (selon les estimations du SCoT Sud 54) Peu de dents creuses identifiées	Maintenir une croissance démographique raisonnée. Le potentiel de développement qui existe dans l'enveloppe urbaine sera évalué et pris en compte. Il s'agit du nombre de logements vacants principalement car il y a peu de dents creuses identifiées. La démarche sera de poursuivre l'encouragement des réhabilitations en clarifiant les contraintes architecturales. Inscrire les nouvelles opérations d'urbanisme dans le respect des éléments naturels existants. Promouvoir l'apport de nouvelles formes urbaines, en équilibre avec les quartiers existants. Insérer les principes de l'architecture bioclimatique dans les nouveaux quartiers (implantation des constructions sur le terrain par rapport à l'orientation, ...)
Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain	Le SCoT indique des objectifs de densité pour la Communauté de communes du Bayonnais de 15 log/ha en extensions et 20 log/ha en renouvellement. Il prescrit également pour l'intercommunalité sur 2013-2026 : 1214 logements dont 656 en stabilité. Au prorata, Virecourt peut construire 34 logements. Pour information, entre 2008 et 2013, 3 des 10 logements construits ont permis le maintien de la population.	Prévoir l'urbanisation pour poursuivre une croissance démographique raisonnée en complément des espaces libres du village. Mais il est également impératif de prendre en compte le potentiel lié à l'attractivité de la halte ferroviaire et à la contiguïté avec Bayon qui dispose de nombreux commerces de proximité et de services. La lutte contre l'étalement urbain passe par une amélioration du maillage des quartiers. Les potentiels répertoriés seront intégrés à la réflexion d'ensemble et complétés par des secteurs d'extension en lien avec le tissu urbain existant et la halte ferroviaire.

Diagnostic foncier

8.1. L'action foncière

L'action foncière qui doit être menée à travers l'élaboration du PLU se décline sous 2 types :

- **La reconversion des friches, prioritaires dans une politique de renouvellement urbain et l'interaction des dents creuses dans l'étude du développement urbain.**

- **La création de réserves foncières en vue d'une maîtrise de l'urbanisation future ou d'assurer la pérennité des usages existants.**

Les outils pour mener cette action foncière sont :

- le droit de préemption
- le droit d'expropriation
- l'appui d'un opérateur foncier
- les servitudes d'urbanisme

8.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation, logements vacants et bâti mutable

8.2.1. Les parcelles libres d'urbanisation (dents creuses) et justification

Une dent creuse est une parcelle libre desservie par les réseaux. Elle n'est pas construite ou uniquement d'un petit bâtiment annexe à une habitation (garage, abris de jardin, ...). Le référencement des « dents creuses » prend en compte l'ensemble des terrains répondant à ces critères. Le but est d'estimer les potentiels constructibles dans l'enveloppe urbaine existante.

Suite à diverses réunions, une carte des parcelles libres d'urbanisation desservies par les réseaux a pu être établie.

Trois types de parcelles libres d'urbanisation ont été distingués :

- A court terme
- A long terme
- Jardin

Il ressort de cette étude que **23 parcelles** libres d'urbanisations ont été identifiées d'une superficie d'environ 2.23 ha. Elles pourraient accueillir au total **16 nouveaux logements** sans prendre en compte la rétention foncière.

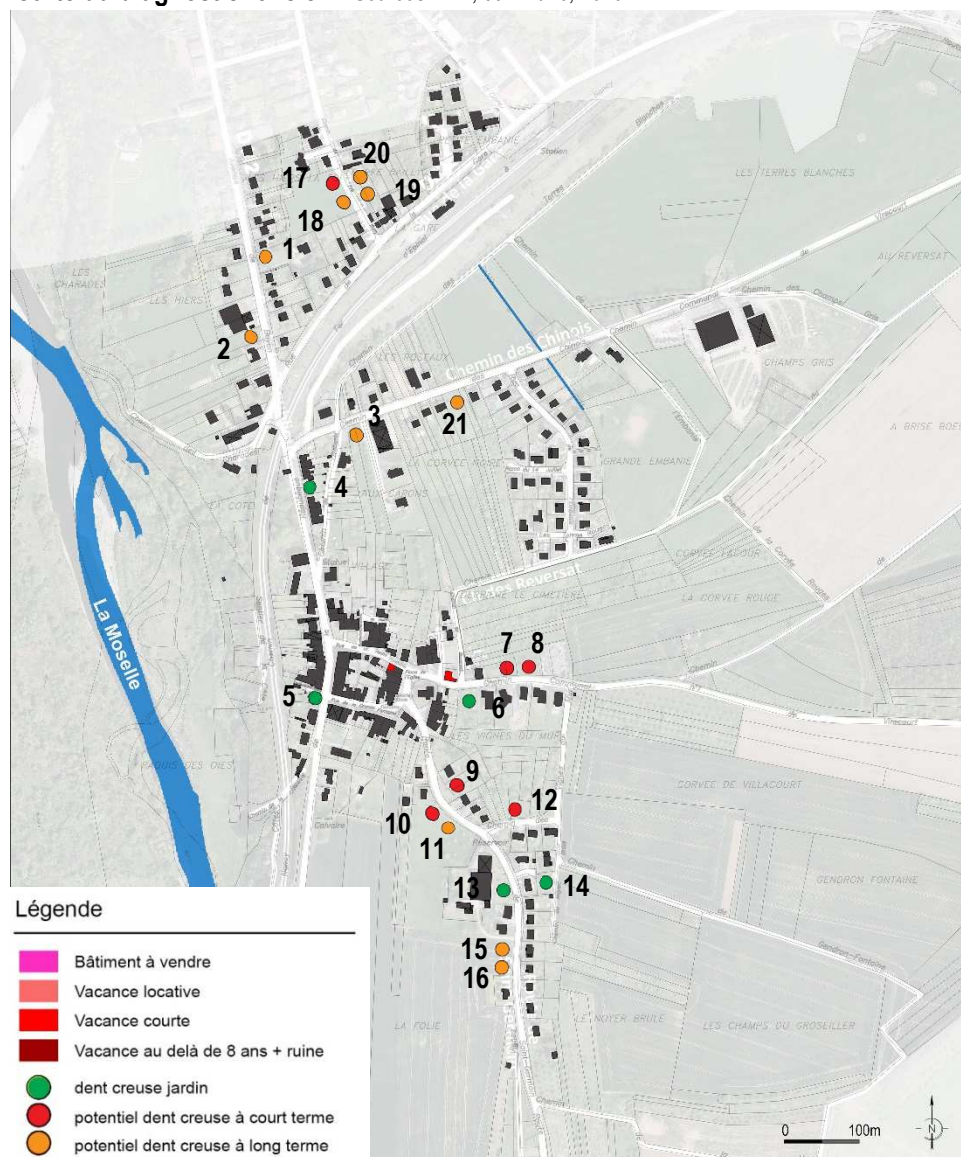
Parmi ces 16 potentiels dent creuse, il a été défini que :

- 7 dents creuses** sont **potentiellement constructibles** dans les 10 prochaines années sur une surface d'environ 0,96 ha.

- **9 dents creuses** ont une **rétention foncière**

Pour permettre un renouvellement de la population tout en évitant le mitage du territoire, le recyclage foncier est l'un des premiers outils à mettre en place. La priorité d'urbanisation sera donc mise sur les secteurs compris dans l'enveloppe urbaine (périmètre entourant le village à moins de 30m des constructions existantes).

Carte du diagnostic foncier – Sources : ITB, commune, 2019



Site 1 : potentiel de dent creuse à long terme



Site 2 : potentiel de dent creuse à long terme



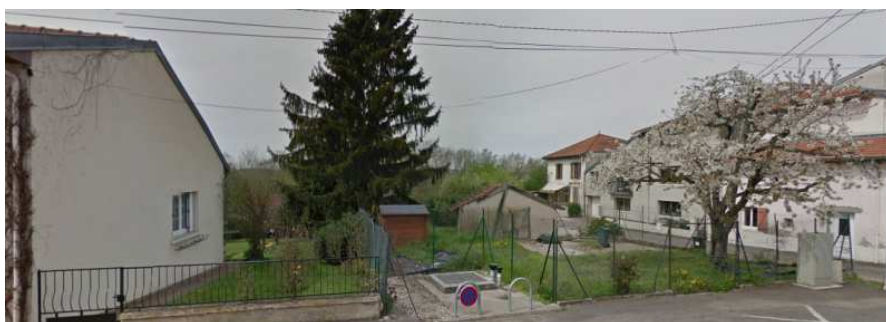
Site 3 : potentiel de dent creuse à long terme



Site 4 : dent creuse jardin



Site 5 : dent creuse jardin



Site 21 : potentiel dent creuse à long terme



Site 6 : dent creuse jardin

Sites 7 et 8 : potentiels dents creuses à court terme



Site 9 : potentiel dent creuse à court terme



Sites 10 et 11 : potentiels dents creuses à long terme



Site 12 : potentiel dent creuse à court terme



Sites 15 et 16 : potentiels dents creuses à long terme



Sites 13 et 14 : dents creuses jardin



Site 17 : potentiel dent creuse à court terme

Sites 18 à 20 : potentiels dents creuses à long terme



8.2.2. Les logements vacants

Selon les données de l'INSEE, en 2016 la commune compte **20 logements vacants**, ce qui correspond à 8,6% du parc de logement.

Un relevé communal, en date de février 2017, a permis de définir 3 logements vacants à Virecourt, soit 0.19% des résidences principales. Il s'agit d'une vacance courte. Ce chiffre est susceptible de varier dans le temps suivant le turn-over rencontré sur la commune.

La part de logements vacants représente moins de 5% à Virecourt.

D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de **6 à 7 %**, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Ainsi, le potentiel lié aux logements vacants n'est pas pris en compte.

8.2.3. Le bâti mutable

Les bâtiments ayant une destination autre que de l'habitat pourrait être réhabilités en habitation. Ces éléments sont une autre capacité que la commune possède en tant qu'alternative à la construction de nouveaux quartiers en extension.

A Virecourt, l'ancienne école aurait pu représenter un potentiel mais elle a été transformée en salle des fêtes. L'ancienne mairie a quand a-t-elle été réhabilitée en logements durant les études de PLU et les logements créés comptabilisés dans le nombre de logements réalisés depuis 2013.

8.2.4. Bilan de la capacité de logements dans l'enveloppe urbaine

	Nombre	%	Potentiel retenu
Résidences principales en 2019	232 (2016) + 3 jusqu'en 2019	100	235
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	100	4
Résidences depuis 2013	8	100	8
Dent Creuse	16	-	7
Logement vacant	3	0	0
Bâti mutable	0	0	0
Total			19

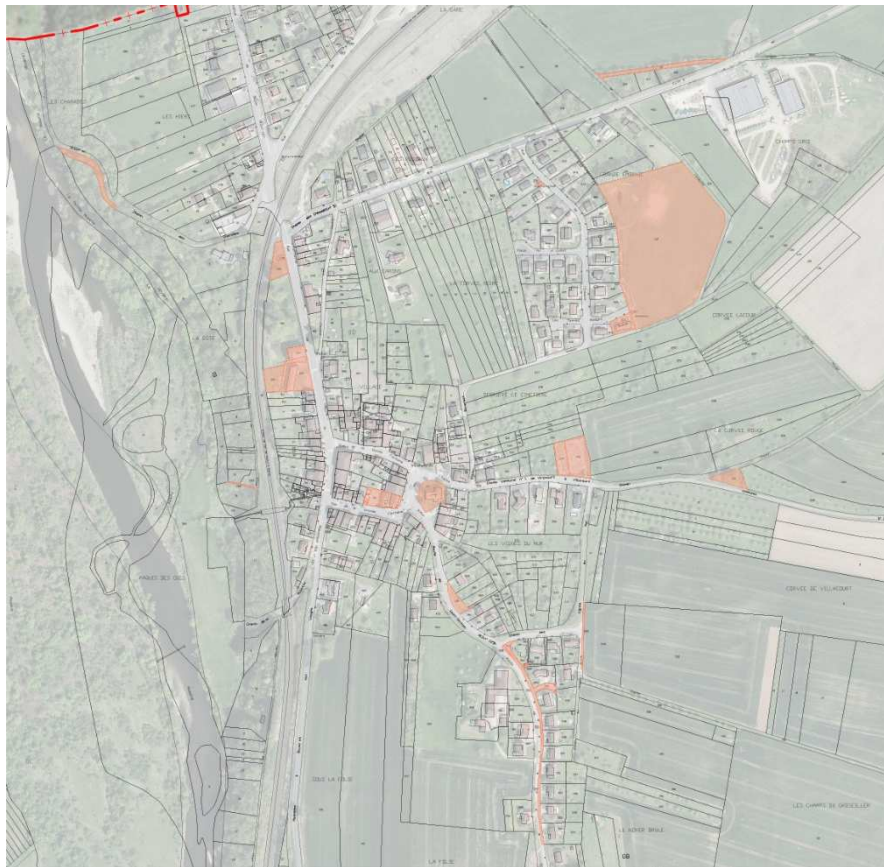
8.3. Foncier communal disponible

Les terrains communaux sont facilement mobilisables en vue d'éventuels projets urbains.

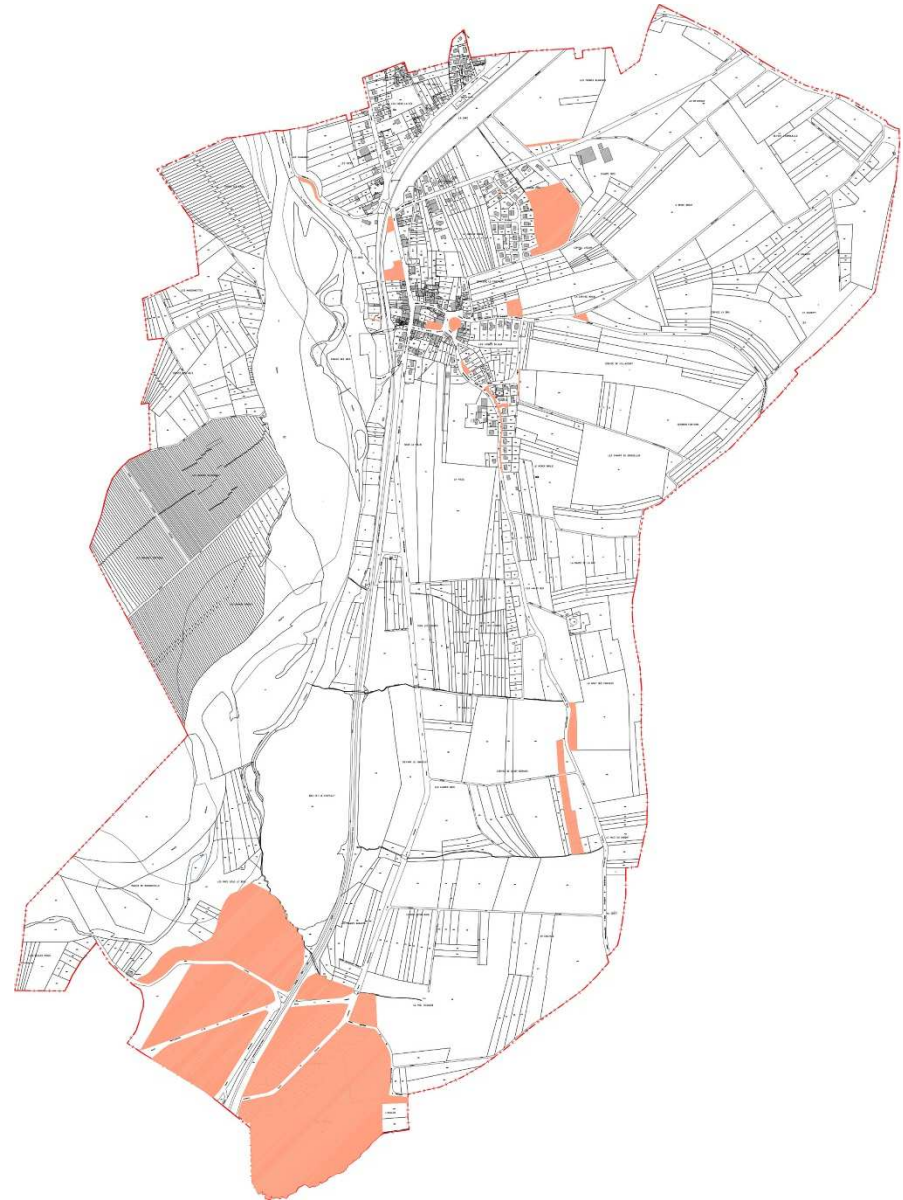
A Virecourt, le foncier communal correspond principalement à la forêt communale, aux parcelles comportant des bâtiments communaux (ancienne mairie, église) mais également à la vaste parcelle comprenant le terrain de sport et au cimetière.

La commune possède également des terrains, non identifiés sur ces cartes, loués au Conservatoire des Espaces Naturels de Lorrain sous bail emphytéotique.

Carte des parcelles communales – Sources : ITB, commune, DGFIP, 2019



Carte des parcelles communales – Sources : ITB, commune, DGFIP, 2019



8.4. Développement de Virecourt et consommation foncière

8.4.1. La protection des espaces agricoles et l'utilisation économe de l'espace

- La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (Loi MAP) du 27 juillet 2010
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF) du 13 octobre 2014

Ces lois réaffirment l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment **l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.**

La pression démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels.

Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles

La loi Grenelle 2 conforte le PLU dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et lui donne davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet d'aménagement et de développement durable doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

Les terres agricoles et les espaces naturels ont été consommés sur environ 10.97 hectares depuis 1968. Les surfaces artificialisées sont en effet passées de 5.13 hectares en 1968 à 16.1 hectares en 2019.

De 1999 à 2013, Virecourt a consommé 2.5 hectares de terres naturelles et agricoles pour de l'habitat, soit en moyenne 0.18 ha pour la réalisation de presque 4 logements par an.

Cette consommation a été moins importante sur les 6 dernières années puisqu'il a été consommé en moyenne **0.05 ha pour 1.3 logements par an en moyenne.**

La consommation des terres depuis 1999 s'explique par la création du Clos de l'Embanie, des constructions rue de la Petite Fontaine ainsi que des comblements en dents creuses. Depuis 2014, seuls 4 logements ont été construits à Virecourt en comblement de dents creuses.

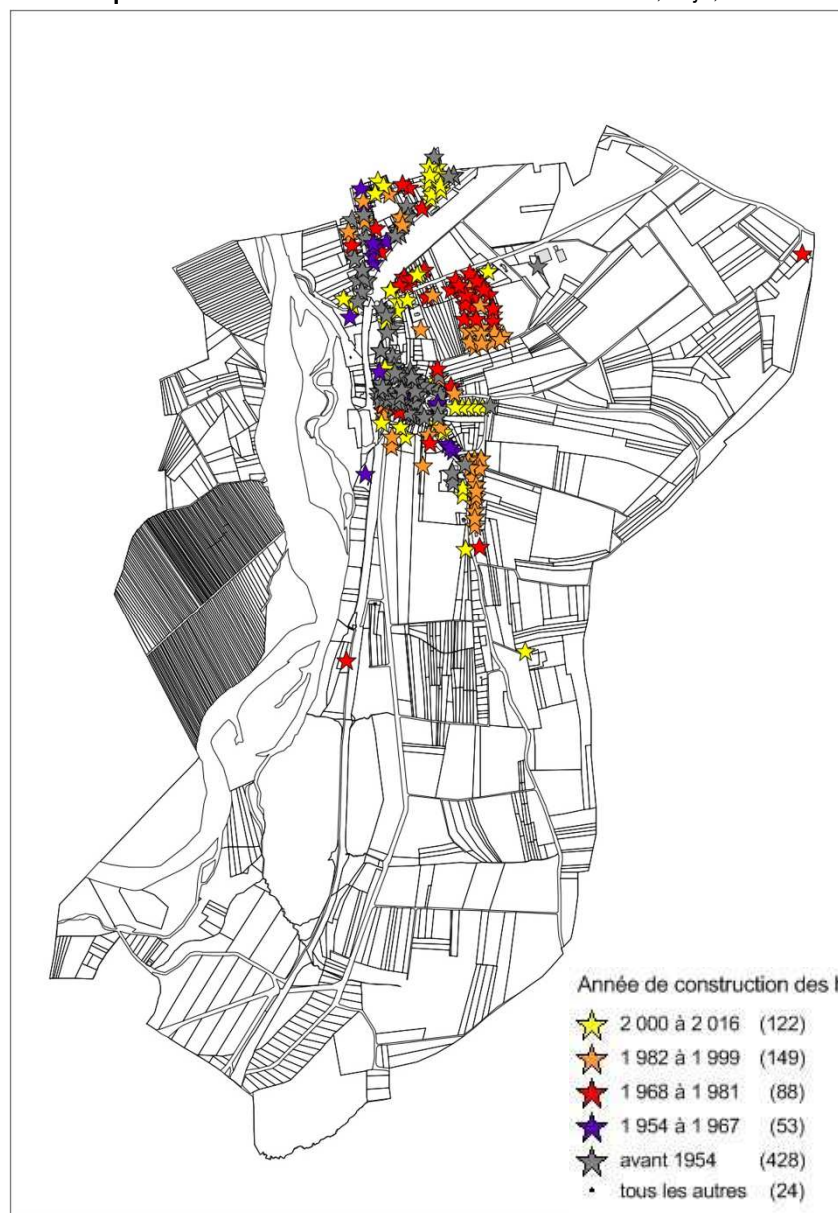
Bien qu'il ait été consommé des terres ces dernières années, Virecourt a modéré sa consommation d'espaces naturels et agricoles par la réalisation de logements dans l'enveloppe urbaine.

	Surface artificialisée par l'habitat en ha	Population	Nombre de logements	Nombre de lgt / ha
1999	13.34	453	180	
2013	15.8	466	232	
2019	16.1	488	240	
De 1999 à 2013	2.5	13	52	21
Moyenne par an	0.18	1.75	3	
6 dernières années	0.3	22	8	27
Moyenne par an	0.05	3.67	1.33	

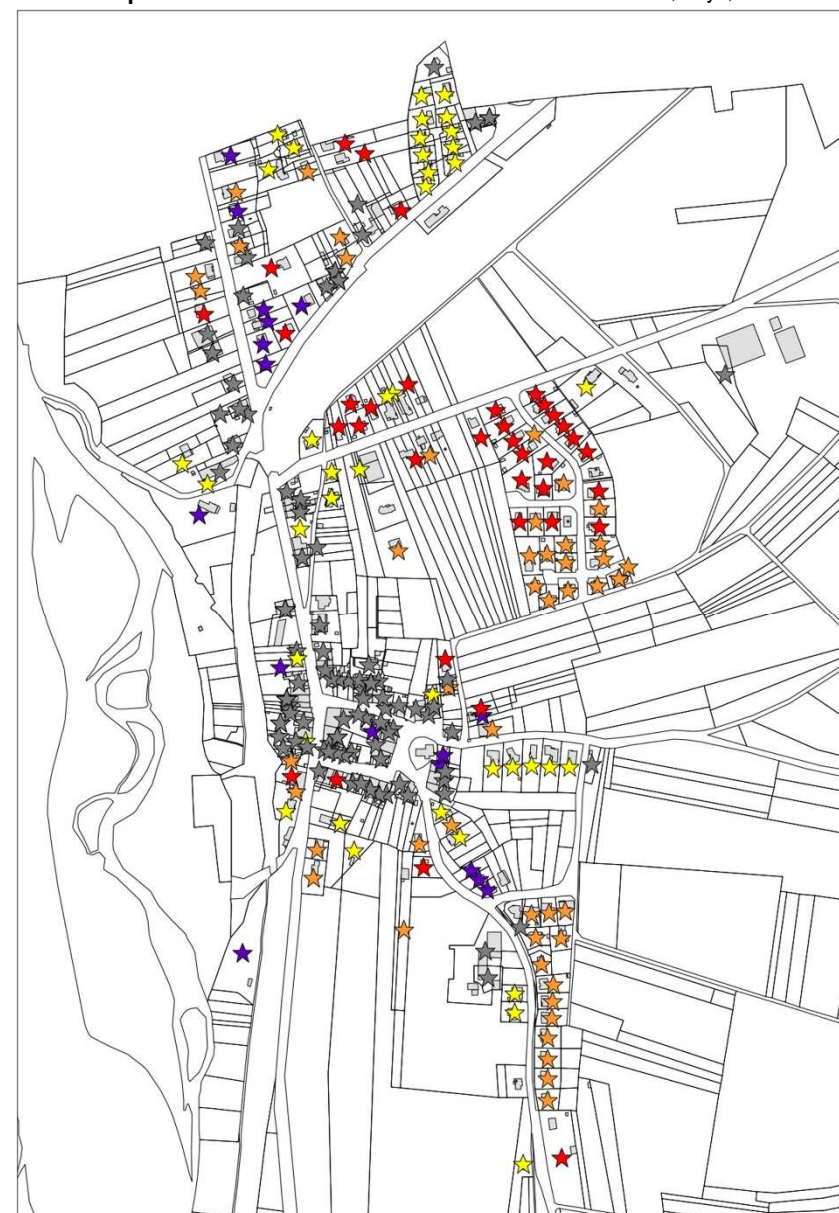
Sources : Majic et commune (liste permis sur les dernières années)

	Artificialisation								
Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2013	2019
Surface artificialisée en ha	5.13	5.93	9.58	11.76	13.34	14.1	15.7	15.8	16.1
Population (habitant)	285	280	393	400	453	434	469	466	488
Nombre de logements y compris résidences secondaires et logements vacants	117	122	147	164	180	192	222	232	240

Historique des constructions d'habitations– Sources : ITB, Majic, 2019



Historique des constructions d'habitations– Sources : ITB, Majic, 2019



Objectifs du SCoT Sud 54 / Multipole et du PLH de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle

Source : www.insee.fr/fr/statistiques/2908493

• Les prescriptions du SCoT au niveau intercommunal

- Densité minimale de 20 logements / hectare en renouvellement urbain
- Densité minimale de 15 logements / hectare en extension
- Sur la période 2013-2026 la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle a un objectif de 1214 logements à construire dont 656 en stabilité.
Au prorata de sa population en 2014, la commune de Virecourt pourrait alors construire sur cette même période **33 nouveaux logements**.

Figure 3 – Principales caractéristiques des EPCI dans le département de la Meurthe-et-Moselle (périmètre au 1^{er} janvier 2017)

	Nombre de communes au 1 ^{er} janvier 2017	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2014	Évolution de la population entre 2009 et 2014 (en %)	Densité de population en 2014 (en hab/km ²)	Part des 60 ans ou plus en 2014 (en %)	Taux de chômage en 2014 (1) (en %)
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	37	16 794	+1,6	61,8	23,8	10,9

Mise à jour des objectifs de logements sur les intercommunalités 2017

Objectifs actualisés par EPCI leur périmètre au 1^{er} janvier 2017

Chiffres issus de la mise à jour des EPCI 2017

	2013-2026 (objectifs)		2026-2038 (indication)		TOTAL 2013-2038	
	total logements	dont stabilité	total logements	dont stabilité	total logements	dont stabilité
CC du Bassin de Pompey	3096	2735	3332	2320	6428	5055
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	3166	2300	3244	2080	6410	4380
CC Meurthe, Mortagne, Moselle	1214	656	1042	643	2257	1298
CC Moselle et Madon	2173	1297	2121	1300	4295	2597
CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	1 050	534	852	564	1 901	1098
CC du Pays du Saintois	1323	733	1116	765	2439	1498
CC du Pays du Sânon	501	335	332	157	834	492
CC des Pays du Sel et du Vermois	2109	1300	2112	1335	4221	2635
CC de Seille et Mauchère & Grand Couronné	1479	728	1199	748	2678	1475
CC Terres Toulaises	3 699	2 387	3 767	2 708	7 465	5 096
CC du Territoire de Lunéville à Baccarat	2946	2147	3421	2297	6368	4443
CC de Vezouze en Piémont	1073	767	1235	841	2308	1607
Métropole du Grand Nancy	13482	8837	17763	10536	31244	19373
Total	37310	24756	41536	26294	78848	51047

- **Les prescriptions du PLH**

Aucun PLH n'est à prendre en compte pour la commune de Virecourt.

9.1. Bilan des capacités existantes

9.1.1. Surfaces prévues pour l'habitat et hypothèses de densités

	Nombre possible de logements	% retenu	Potentiel retenu	Densité minimale Log/ha
Potentiel SCoT	34	100	33	
Résidences depuis 2014	8	100	8	
Dent Creuse	16	-	7	-
Logement vacant	3	0	0	-
Potentiel mutable	0	0	0	-
Potentiel en extension			18	15

9.1.2. Scénario de développement de la commune

Pour la période de 2013 à 2026, selon les données actualisées du SCOT au regard des nouvelles communautés de communes, Virecourt dispose, en appliquant un prorata selon le poids de population du village par rapport à la CC3M, d'un objectif de production de 33 logements soit environ 2.5 logements par an.

Pour la période de 2026 à 2038, en appliquant la même répartition, Virecourt dispose de 27 logements soit , 25 logements par an.

L'objectif de production de 42 logements équivaut donc à l'atteinte de l'objectif SCoT sur la période 2013-2030.

période	Nb de logements estimés par le SCOT
2013-2026	33 logements
2027-2030	9 logements
2013-2030	42 logements

Virecourt souhaite s'appuyer pour prévoir son développement :

- du potentiel modal de la halte ferroviaire qui constitue un attrait indéniable
- de sa continuité avec Bayon (Bourg centre rural) qui dispose de tous les commerces et qui offre ainsi à Virecourt une position plus forte dans l'armature urbaine.

Sachant que 8 logements ont déjà été produits de 2013 à 2018, que 7 logements sont estimés en dent creuse, il reste donc 27 logements à produire en extension.

D'autre part, Virecourt a consommé de 1999 à 2013, 2.5 hectares soit 0.18 hectare en moyenne annuelle.

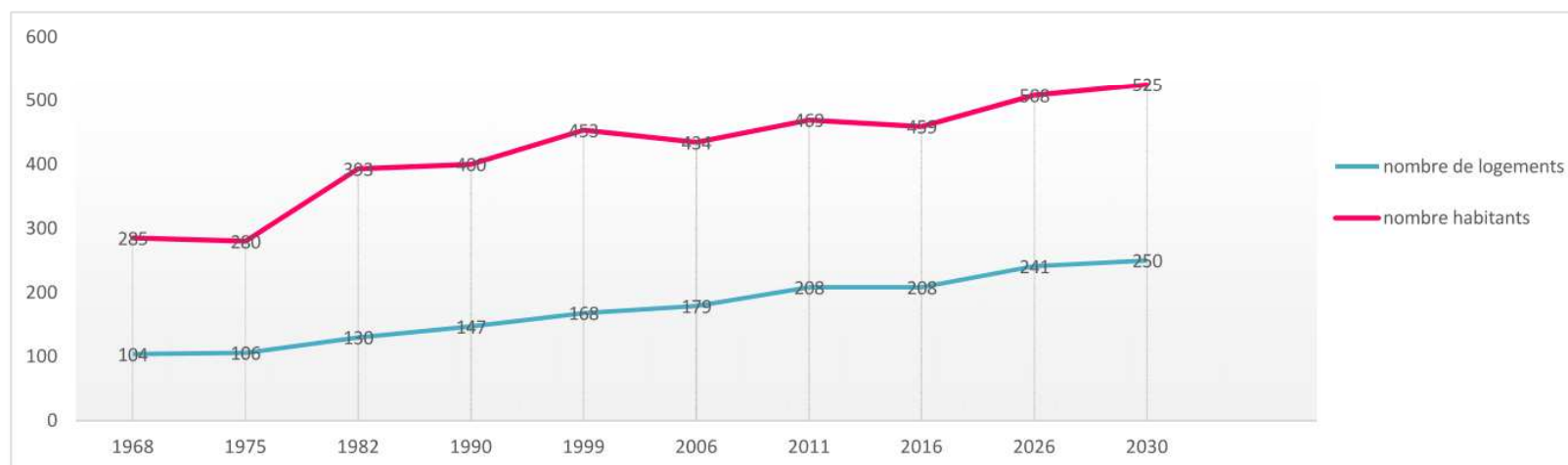
Le PLU participe à la modération de la consommation en prévoyant 2.2 hectares de consommation sur une durée plus longue (17 ans) soit 0.13 hectare annuellement. **Il s'agit d'une diminution de plus de 30% par an.**

Virecourt se développera prioritairement en lien avec les quartiers existants, pour limiter le besoin de déplacement et favoriser les bouclages viaires. **L'idée est de créer un lien plus fort entre le centre village et le secteur de la halte ferroviaire pour qu'au fil des ans, la dimension multi-modale du secteur puisse être renforcée.**

Cet objectif de 42 logements à l'horizon 2030 implique une augmentation de la population de Virecourt qui en prenant en compte le phénomène de décohabitation esr estimé à environ 525 habitants.

VIRECOURT - prévision démographique

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2026	2030
logements	104	106	130	147	168	179	208	208	241	250
habitants	285	280	393	400	453	434	469	459	508	525
nb d'hab par logt		2,6	3,0	2,7	2,7	2,4	2,3	2,2	2,1	2,1
surf artificialisée ha	6,7	20,7	26,3	30,9	35,4	43,4	50,9	50,9		53,1



Chapitre III – Choix d'aménagement et d'urbanisme

1. Enjeux communaux en matière d'urbanisme

1.1. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire de **Virecourt**.

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population par le biais d'affichage de panneaux en mairie dans lesquelles le projet a été expliqué à la population, et par la mise en ligne de divers éléments relatifs au projet permettant ainsi de sensibiliser les habitants de **Virecourt** aux enjeux liés à l'élaboration du PLU.

Les articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-12 du Code de l'Urbanisme indiquent la liste des personnes publiques associées et consultées pouvant intervenir et faire part de leur avis, mais aussi de leurs inquiétudes. La municipalité a associé tout au long du projet les services de l'Etat, ainsi que les autres personnes publiques.

1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la commune. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de

développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L. 101-2 et L. 131-1 à L. 131-7 du Code de l'Urbanisme.

Le projet urbain de **Virecourt**, exprimé au travers du PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme qui visent :

1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, boisés, insistant ainsi sur la légitimité du renouvellement urbain ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
3. L'utilisation économe de l'espace et la protection de l'environnement (eau, air, sols, milieux, paysages ...)

Article L.151-5 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Modifié par [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 193 \(V\)](#)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

L'élaboration du PADD s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socioéconomique, urbaine et environnementale du territoire communal, de répertorier les besoins dans une démarche prospective.

Le PADD de Virecourt définit 9 orientations réparties en 3 chapitres

Chapitre I : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers

- 1- Garantir la qualité des unités paysagères et préserver les espaces naturels et remarquables**
- 2- Maintenir la Trame Verte et Bleue**
- 3- Assurer la pérennité des vergers, arbres d'alignements et d'ornements**
- 4- Préserver les espaces agricoles**

Chapitre II : Concernant la vie du village

- 5- Profiter de la halte ferroviaire comme support de développement**
- 6- compléter l'offre d'activité sportive et de loisirs**
- 7- Valoriser et requalifier les sentiers communaux**

Chapitre III : Concernant le tissu urbain et les quartiers

- 8- Assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance harmonieuse**
- 9- Assurer la maîtrise des extensions urbaines**

ORIENTATIONS DU PADD		TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ECRIT et DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et DANS LES OAP
Chapitre 1 : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers		
1 Garantir la qualité des unités paysagères	a. Assurer l'identification des 2 unités paysagères qui distinguent le territoire de Virecourt Virecourt s'est implantée au sein d'un territoire caractérisé par 2 unités paysagères, la principale étant la Vallée de la Moselle où se développe la Moselle Sauvage et la seconde, le Plateau du Bayonnais. Ces 2 unités offrent un paysage distinctif qu'il est impératif de préserver. Ainsi, le plateau est principalement tourné vers l'agriculture et le talus est planté de vergers alors que la vallée de la Moselle laisse place à de larges méandres inondables où la végétation de type ripisylve oriente les espaces ouverts de prairies vers des paysages semi-ouverts.	Zonage - La vallée de la Moselle comportant les superpositions de la Natura 2000, de la ZNIEFF 1, RNR et de l'ENS a été classée en Nes, ce qui représente une protection haute des espaces naturels remarquables référencés - le plateau tourné vers l'agriculture a été classé en A - les vergers présents sur le talus ont été inscrits en zones Nv Règlement - l'article 1 du règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé - l'article 1 limite sur les zones A et N les constructions et installations autres qu'à usage Agricole et liés à l'exploitation forestière
	b. Assurer la préservation de la richesse environnementale en fond de vallée sur les zonages d'inventaire Une superposition de classement de ces milieux en ZNIEFF de type 1 et 2, en Natura2000 et en ENS vient accentuer la richesse environnementale du fond de vallée. D'autre part, il existe une Réserve Naturelle Régionale (RNR) sur ce site qui permet de défendre 3 idées fortes qui sont la préservation d'un patrimoine exceptionnel, la protection au regard de la loi d'un espace naturel à protéger, le développement de l'action de sensibilisation et d'éducation à l'environnement. Le PLU s'attachera à assurer la préservation de cette richesse et également à défendre les idées fortes du RNR de la Moselle Sauvage. • ZNIEFF de type 1 : Vallée de la Moselle sauvage entre Bayon et Langley • ZNIEFF de type 2 : Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny • Natura 2000 : Vallée de la Moselle (secteur Châtel – Tonnoy) • ENS : La Moselle sauvage • RNR : la Moselle sauvage	

2 Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB)	L'identification et la protection de la Trames Verte et Bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie. Elle joue un rôle essentiel pour la préservation de la biodiversité, capital naturel aujourd'hui menacé. a. Assurer la pérennité des milieux humides et trames bleues La trame bleue est un réseau de continuité écologique aquatique. Elle est constituée par l'ensemble des cours d'eau présents sur la commune et par la végétation associée. La commune de Virecourt est principalement concernée par la Moselle Sauvage. Le PLU s'attachera à l'identifier et à préserver la biodiversité qui s'est développée le long de celle-ci. La préservation du ruisseau de l'Embanie sera également un enjeu pour le maintien de la TVB même si celui-ci ne pourra suivre en totalité un tracé naturel (sous la voie ferrée, une partie est canalisée). Enfin, les reliefs présentent des encaissements privilégiant l'écoulement des eaux de ruissellements, ils seront identifiés pour leur maintien. b. Respecter et préserver les continuités forestières La trame verte désigne un espace vert continu traversant un territoire. La faune vit dans un réservoir de biodiversité où elle réalise l'ensemble de son cycle de vie : reproduction, alimentation, abri, ..., et se déplace d'un milieu à un autre grâce aux corridors écologiques (haies, bosquets, ...). Virecourt est concerné par la trame verte que constituent principalement les massifs boisés au sud. Ceux-ci sont compris dans la continuité forestière référencée ZNIEFF de type 1 - Forêt de Charmes et ZNIEFF de type 2 - Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize, source de qualité paysagère et réservoir de biodiversité qu'il faut préserver. ZNIEFF de type 2 - Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize, source de qualité paysagère et réservoir de biodiversité qu'il faut préserver.	Zonage - Les milieux humides de la Moselle sauvage ont été classés en zone Nes - Les milieux humides du ruisseau de l'Embanie et des encaissements liés à l'écoulement des eaux de ruissellement ont été identifiés par des zones N. Pour rappel, les encaissements sont les points de réceptacles et d'écoulements des eaux de ruissellement du bassin versant. Ils en permettent la régulation notamment grâce aux ripisylves. Le fait de classer la zone en N inconstructible et d'y superposer une trame ERP permet de préserver ce caractère. - Les massifs boisés délimités dans le périmètre de la Moselle sauvage ont été intégrés à la zone Nes. Les autres boisements ont été affichés sous le zonage N. Prescriptions graphiques - afin de préserver au mieux ces continuités écologiques, des éléments remarquables paysagers (ERP) et des espaces boisés classés (EBC) ont été affichés en superposition du plan de zonage. Règlement - l'article 1 assure le maintien et le développement des ripisylves le long des cours d'eau en y interdisant toute construction nouvelle et remblais ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux - l'article 1 limite sur les zones A et N les constructions et installations pour préserver l'espace naturel
--	--	--

3 Assurer la pérennité des vergers, arbres d'alignements et d'ornements	La trame verte est complétée par de petits espaces boisés (haies, bosquets, alignement d'arbres, arbres isolés, ...) qui participent aux déplacements des espèces. Ainsi, le territoire a su conserver sur le talus la plantation de vergers de type mirabellier notamment. Ceux-ci, de taille importante ne sont pourtant pas visibles dans le paysage dû à l'existence de haies qui au-delà de leur atout majeur de drain naturel, assurent la transition avec les terres cultivées. D'autre part, La préservation des jardins et/ou espaces naturels au cœur du tissu urbanisé contribue à l'aération du centre ancien et à une valorisation du cadre de vie. Ces espaces doivent être préservés afin de maintenir leurs usages et leurs qualités La commune souhaite aménager des cheminements permettant l'accès à certains vergers de façon à les valoriser. Les nouveaux quartiers intégreront cette valeur paysagère forte dans leurs aménagements. L'auréole végétale pourra donc évoluer et se compléter en fonction des extensions successives.	Zonage - Le déplacements des espèces peut s'effectuer par les corridors de la trame verte que représentent les vergers, inscrits en zone Nv au plan de PLU. - Les petits espaces boisés ont été classés en N Prescriptions graphiques - afin de préserver au mieux ces continuités écologiques, des éléments remarquables paysagers (ERP) et des espaces boisés classés (EBC) ont été affichés en superposition du plan de zonage. - intégration d'un emplacement réservé (n°6) pour favoriser l'entretien des vergers Règlement - l'article 1 limite sur les zones N et Nv les constructions et installations pour préserver l'espace naturel. Les abris de vergers sont cependant autorisés en Nv pour assurer le rangement du matériel d'entretien et retrouver une dynamique de préservation et de restauration aujourd'hui perdue
4 Préserver les espaces agricoles	L'activité agricole garantit l'entretien et le maintien des espaces cultivés dans la trame paysagère. Elle contribue donc fortement à la qualité végétale du cadre de vie de la commune. Bien que Virecourt ne dispose pas d'exploitation agricole sur son territoire, elle reste consciente de son importance et souhaite favoriser et soutenir cette activité par la minimisation des surfaces agricoles consommées par les terrains affectés à l'urbanisation. D'autre part, afin de concilier les enjeux de protection de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire, des protections des éléments paysagers pourront être mis en place tout en assurant une souplesse pour ne pas pénaliser l'agriculture existante.	Zonage - Les espaces agricoles ont été classés en zone A - Les espaces agricoles à proximité du noyau villageois ont été affichés en Ap, agricoles protéger, en raison de leur réserve foncière à long terme. Prescriptions graphiques - afin de préserver les capacités hydrauliques de l'espace naturel sur le territoire, des éléments remarquables paysagers (ERP) ont été affichés autant sur les éléments ponctuels comme les arbres isolés, que sur les vergers, les haies et bosquets. Une déclaration préalable est nécessaire pour supprimer ou réduire ces éléments, un tableau prévoit les compensations envisagées

ORIENTATIONS DU PADD		TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ECRIT et DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et DANS LES OAP
Chapitre 2 : Concernant la vie du village		
5 Profiter de la halte ferroviaire comme support de développement	a. Conforter le support multimodal induit par la halte ferroviaire La commune de Virecourt, en continuité urbaine avec Bayon se place entre les bassins d'emploi de Nancy et d'Epinal. L'enjeu principal est alors de développer l'utilisation des liaisons ferroviaires pour les trajets quotidiens. Un parking a été aménagé à proximité de la halte Bayon Virecourt. Il reçoit une centaine de véhicule par jour (depuis l'aménagement du parking, ce nombre ne cesse d'augmenter, il se répartit entre le covoiturage et les usagers du train) Afin d'encourager l'usage des transports publics, les arrêts pourraient être pensés et aménagés pour le confort des usagers notamment en ouvrant l'accès au quai depuis le sud, ce qui permettrait aux personnes à mobilité réduite de prendre le train sur cette halte ferroviaire, ce qui n'est pas possible aujourd'hui. Le potentiel lié aux usagers des transports en commune et/ou covoiturage est une source de développement économique non négligeable.	Zonage - classement du secteur de la halte ferroviaire, du parking et de la maison des services en Uep ainsi qu'un secteur réservé pour la construction d'un bâtiment départemental - l'emprise ferroviaire est affichée sur le plan de PLU en zone Uf - réservation des terrains par un classement en Ap - classement du secteur d'activité en zone Uze
	b. Exploiter les terrains ferroviaires en friche Le tissu économique de Virecourt est assez limité, il est représenté principalement par des activités artisanales et agricoles (coopérative agricole), en effet, sa proximité avec Bayon lui permet de profiter de tous les commerces de proximité du bourg centre. L'atout majeur sur Virecourt réside en la surface ferroviaire qui n'est plus utilisée aujourd'hui et l'accessibilité au service ferré grâce à la halte ferroviaire. Ainsi, il est envisagé de valoriser le terrain qui n'est plus utilisé par les services ferroviaires après en avoir effectué la dépollution, pour aménager des activités de type tertiaire, artisanal, commercial ou équipements publics. Il s'agirait ainsi pour Virecourt de conforter les activités existantes et promouvoir les nouvelles activités sur le secteur « halte ferroviaire ».	
	c. Encourager le développement des communications numériques D'autre part, l'installation de la Fibre étant prévue pour 2022-2023, à Virecourt, les projets concourant au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pourront être encouragés. Il sera notamment recherché le raccordement au réseau Très Haut Débit, fibre et	

	divers procédés dès sa mise en service ou, durant la période d'attente, il devra être procédé à la mise en place du prégainage.	
6 Compléter l'offre d'activité sportive et de loisirs	L'offre d'activité économique citée précédemment pourrait être complétée par une offre de loisirs notamment sportifs toujours en lien avec le dynamisme offert par l'attractivité de la halte ferroviaire et la présence du parking qui peut ainsi être mutualisé.	Zonage - intégration du terrain de foot et de basket en Uep - l'aire de jeux situé à proximité de l'ancienne mairie a été affichée sous le zonage Nep - réservation des terrains par un classement en Ap
7 Valorisation et requalification des sentiers communaux	La commune de Virecourt propose un cadre de vie de qualité, celui-ci mérite d'être valorisé par des liaisons douces, notamment par l'aménagement des sentiers. Le PLU pourra privilégier l'aménagement de liaison vers la halte ferroviaire et l'aménagement de sentiers pour valoriser l'entretien des vergers.	Prescriptions graphiques - Mise en place d'un emplacement réservé pour la création d'un sentier pour le désenclavement de vergers - affichage du PDIPR sur le plan de zonage du PLU

ORIENTATIONS DU PADD		TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ECRIT et DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) et DANS LES OAP
Chapitre 3 : Concernant le tissu urbain et les quartiers		
8 Assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance harmonieuse	a. Préserver l'identité de la commune et son patrimoine architectural La commune de Virecourt s'est développée autour de son noyau villageois historique. Son patrimoine architectural est composé d'anciennes fermes typiques de lorraine, de monuments religieux ruraux ou d'autres édifices tels que le siège de la commanderie. La mairie a d'ailleurs mis en place un parcours pédagogique détaillant les différents bâtiments relevés. L'enjeu est de valoriser ce parcours pédagogique, de sauvegarder et de mettre en valeur les autres bâtiments, ensembles de bâtis, espaces publics ou éléments de petit patrimoine représentant un intérêt architectural et/ou patrimonial, pour mettre en valeur les différentes identités historiques.	Zonage : - identification des différentes typologies bâties par des zones Uh1, Uh2, Uh3 - le projet de PLU a permis l'identification des dents creuses et des potentiels de construction en renouvellement urbain (bâti mutable) et délimite les zones Urbaines où la densification du tissu sera possible. Règlement : donne des prescriptions concernant les règles applicables à chaque zone pour valoriser la composition architecturale et le caractère patrimonial notamment concernant l'implantation du bâti, les hauteurs, l'architecture et le paysage. De façon à permettre la valorisation et la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, le règlement sur les zones urbaines à dominante d'habitat Uh1, Uh2 et Uh3 précise des prescriptions à prendre en compte lors de réhabilitation, changement de destination et construction neuve.
	b. Assurer une croissance visant la lutte contre l'étalement urbain En 2013, la commune compte une population de 466 habitants pour 229 logements. Pour lutter contre l'étalement urbain, il s'agit tout d'abord de travailler sur l'existant et donc de profiter des logements vacants, dans l'objectif de leur remise sur le marché. On peut aussi noter quelques potentiels de renouvellement de constructions existantes avec des corps de ferme désaffectées, qui pourront faire l'objet de réhabilitations et / ou transformations. De plus, le recyclage foncier est une autre possibilité à mettre en place pour permettre un développement de la population tout en évitant le mitage du territoire. La priorité d'urbanisation sera donc mise sur les secteurs encore libres, compris dans l'enveloppe urbaine (périmètre entourant les espaces construits à moins de 30m des bâtiments existants). Il peut s'agir de parcelles libres de construction, desservies par les réseaux (dents creuses), ou de secteurs à aménager sous la forme d'opérations groupées. En 2017, Virecourt dispose d'une quinzaine de dents creuses mobilisables à court, moyen et long termes et compte quelques logements vacants. Selon une estimation via la connaissance de terrain et de la situation foncières (prise en compte notamment des propriétaires non désireux de valoriser leur terrain dans les prochaines années), ce sont 7 dents creuses qui pourraient alors être estimées construites d'ici 2026. L'urbanisation ponctuelle au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses et logements vacants) apporte donc un potentiel restreint d'urbanisation. La vacance étant inférieure à 5%, chiffre qui reste acceptable pour une commune de cette taille, sa résorption ne sera pas un objectif principal lors de l'élaboration du PLU.	

9

Assurer la maîtrise des extensions urbaines

a. S'appuyer sur un objectif à 2030

Au niveau supracommunal, le SCoT, prescrit une densité minimale de 20 logements par hectare en renouvellement urbain et de 15 logements par hectare en extension. Pour la période de 2013 à 2026, selon les données actualisées du SCOT au regard des nouvelles communautés de communes, Virecourt dispose, en appliquant un prorata selon le poids de population du village par rapport à la CC3M, d'un objectif de production de 33 logements soit environ 2.5 logements par an. Pour la période de 2026 à 2038, en appliquant la même répartition, Virecourt dispose de 27 logements soit, 25 logements par an. L'objectif de production de 42 logements équivaut donc à l'atteinte de l'objectif SCoT sur la période 2013-2030.

période	Nb de logements estimés par le SCOT
2013-2026	33 logements
2027-2030	9 logements
2013-2030	42 logements

Virecourt souhaite s'appuyer pour prévoir son développement :

- du potentiel modal de la halte ferroviaire qui constitue un attrait indéniable
- de sa continuité avec Bayon (Bourg centre rural) qui dispose de tous les commerces et qui offre ainsi à Virecourt une position plus forte dans l'armature urbaine.

Sachant que 8 logements ont déjà été produits de 2013 à 2018, que 7 logements sont estimés en dent creuse, il reste donc 27 logements à produire en extension. Cet objectif de 42 logements à l'horizon 2030 implique une augmentation de la population de Virecourt qui en prenant en compte le phénomène de décohabitation est estimé à environ 525 habitants.

b. Une modération de la consommation foncière

D'autre part, Virecourt a consommé de 1999 à 2013, 2.5 hectares soit 0.18 hectare en moyenne annuelle. Le PLU participe à la modération de la consommation en prévoyant 2.2 hectares de consommation (sachant que cette répartition de surface pourra être revue sans bouleverser les grandes orientations de ce PADD) sur une durée plus longue (17 ans) soit 0.13 hectare annuellement. Il s'agit d'une diminution de plus de 30% par an.

c. S'appuyer sur une logique de développement en lien avec le potentiel de la voie ferrée

Virecourt se développera prioritairement en lien avec les quartiers existants, pour limiter le besoin de déplacement et favoriser les bouclages viaires. L'idée est de créer

Zonage :

- a été établi pour limiter les risques au sein des zone U et AU notamment en limitant les zones d'extension

Règlement :

- précise dans les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement
- précise également dans l'article 5 des conditions d'imperméabilisation des sols sur la parcelle notamment pour les surfaces de stationnement
- à travers les dispositions générales, favorise la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales limitant les inondations par ruissellement
- précise dans les dispositions générales la nécessité de prendre en compte les risques présents sur le territoire et de préserver les ressources
- encourage l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments et inscrit des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
- inscrit des dispositions particulières pour favoriser les constructions et installations favorisant la production d'énergie renouvelable notamment en précisant qu'il est autorisé un dépassement des hauteurs dans le cas d'implantation de ces dispositifs

OAP :

- présentent également des dispositifs à mettre en œuvre sur les nouvelles zones à urbaniser
- encouragent l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments
- assurent la prise en compte du risque inondation par le ruissellement dans la constructibilité et favorisent la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales

un lien plus fort entre le centre village et le secteur de la halte ferroviaire pour qu'au fil des ans, la dimension multimodale du secteur puisse être renforcée.

Les nouveaux quartiers intégreront une diversité de type de logements pour éviter des opérations « monotypes » comme les lotissements pavillonnaires des dernières années. Les nouveaux quartiers devront intégrer la notion de mixité sociale et générationnelle et la variété d'offre de logements. Pour ce faire, les nouvelles opérations comporteront une grande variété de taille de parcelle propice à la diversité de construction souhaitée et à favoriser le parcours résidentiel.

d. Prise en compte environnementale par la gestion de nos ressources et des risques

Dans un contexte de crise économique et environnementale, la gestion de nos ressources est devenue un enjeu majeur de société. La prise en compte des effets de la consommation et de la pollution de nos différentes ressources (énergie, eau, terres agricoles et naturelles, air, etc.) et l'intégration de leur gestion à la notion de développement durable doit permettre d'assurer une meilleure transmission de ces ressources aux générations futures.

Il s'agit de prendre en considération à travers le document d'urbanisme :

- **Le maintien de la bonne qualité des eaux et la réduction du risque d'inondation lié au ruissellement :**

o Par la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales

Il sera privilégié pour les nouvelles opérations et dans un souci de prévention des risques, une gestion des eaux pluviales pouvant intégrer des systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique pourra être prévue dès la construction en traitement individuel ou collectif.

Une attention particulière sera également portée à l'imperméabilisation des sols de façon à la minimiser.

o Par un raccordement au réseau collectif d'épuration conformément à la réglementation en vigueur

o Par la prise en compte des périmètres de protection de captage des eaux

- **La prise en compte des risques naturels comme les aléas retrait et gonflements**

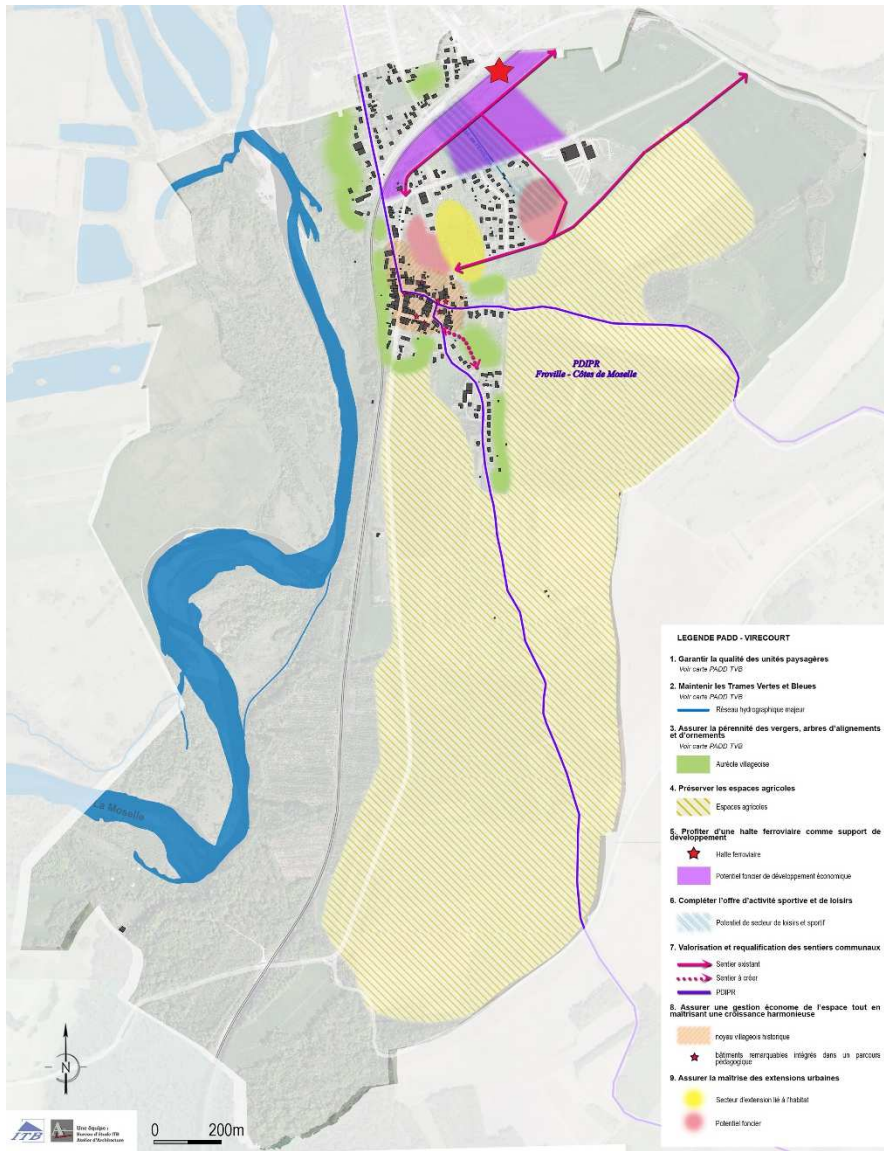
- **Les dispositifs favorisant l'économie énergétique et la production d'énergie renouvelable**

Le PLU pourra favoriser la production d'énergie renouvelable mais également valoriser l'économie d'énergie par la promotion de l'architecture bioclimatique et la rénovation énergétique.

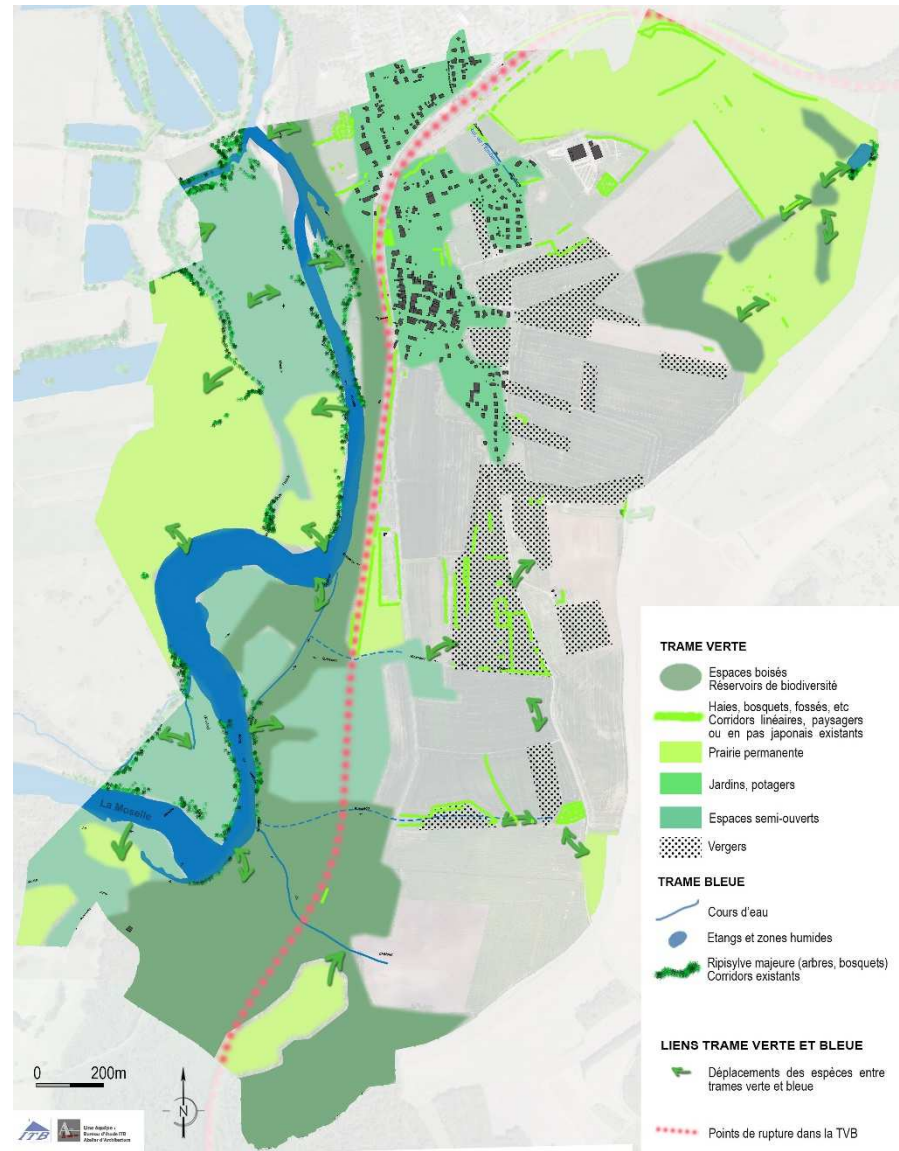
Ainsi, certains principes de conception des nouveaux bâtiments pourront être favorisés dans le PLU (comme les brise-soleils, l'isolation extérieure, l'infiltration

	locale de l'eau de pluie, le stationnement séparé de la construction principale, les ouvertures maximisées au sud, ...). De même, les réflexions sur les nouveaux quartiers pourront intégrer de nouveaux programmes, tels que des opérations d'habitat participatif, l'auto-construction, ou l'apport d'usages mutualisés. Les équipements publics pourront également présenter des dispositifs favorisant l'économie énergétique et/ou la production d'énergie renouvelable.
--	---

Carte du PADD de Virecourt – Sources : ITB, DGFiP, 2019



Carte de la TVB du PADD de Virecourt– Sources : ITB, DGFIP, 2019



Groupement : Bureau d'étude ITB – Sandie Barbu Architecte dplg

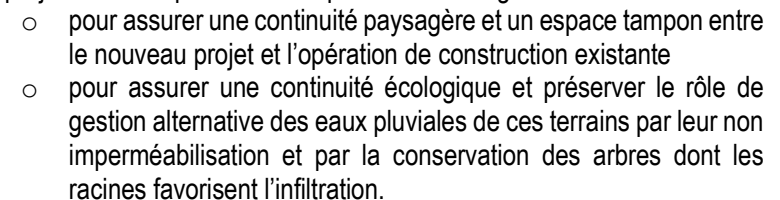
173 / 243

- ## Grands principes d'aménagement - Respect du site et des usagers

- **Contexte, usage et paysage**

- Le site est actuellement constitué de vergers et de surfaces de prés. Les parcelles proches de la zone d'habitat pavillonnaire sont les plus entretenues et sont plantées d'arbres fruitiers. L'une d'entre elle dispose de stockage de tous types, bois, tuiles, matériaux divers.

Le projet veillera à préserver ces parcelles de vergers :



D'autre part, pour préserver la fonction de verger du site, il sera planté au moins 2 arbres fruitiers par parcelle.

La préservation des arbres existants devra être étudiée pour assurer une pérennité du caractère paysager existant

Un programme en adéquation avec les besoins de la commune

- Le programme de l'opération viendra compléter les typologies existantes sur la commune de façon à renforcer les possibilités de parcours résidentiel. Il s'agira notamment de mettre en œuvre, outre des maisons pavillonnaires, des logements seniors et/ou des logements pour primo-accédants et/ou de petits logements type T1 ou T2.

- **Densité et nombre de logements**

L'opération devra tendre vers une densité de 20 logements par hectare.

- Phasage

Afin de respecter une croissance progressive du nombre d'habitants, le secteur d'extension sera construit selon 2 phases temporelles, la deuxième ne pouvant être entamée sans avoir au moins 85 % de la première phase construite. L'aménagement débutera pour des questions de réseaux en partie nord coté chemin des Chinois.

Respect de l'environnement et des ressources

- Privilégier une architecture bioclimatique réduisant la consommation énergétique

Les constructions pourront avoir des règles d'implantation différentes selon la situation au nord ou au sud de la voie d'accès.

Elles devront dans la mesure du possible se baser sur les principes de l'architecture bioclimatique des constructions bien orientées, bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été, compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables.

Le faitage des constructions devra prioritairement être orienté est/ouest pour que les pans de toiture soient tournés vers le soleil du sud

Les principes de l'Architecture Bioclimatique

Adapter le projet aux caractéristiques du site et aux variations climatiques:

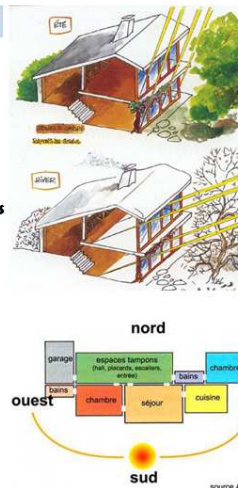
- protections naturelles contre le vent froid et le soleil
- profiter de l'ensoleillement hivernal en évitant les ombres portées
- selon configuration du lieu possibilité de valoriser les qualités d'inertie du sous-sol

Zonage thermique

- Organisation des espaces en fonction de la course du soleil et de sa hauteur saisonnière

Se protéger de la chaleur

- Orienter, dimensionner et traiter les ouvertures de façon à éviter les surchauffes d'été
- Prévoir des protections contre le rayonnement solaire



- Gestion alternative des eaux pluviales

Afin de sécuriser les habitants et de limiter les inondations par ruissellement :

- o une gestion des eaux pluviales devra être mise en œuvre, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera prévue dès la construction en traitement individuel ou collectif
- o La végétation jouera également un rôle de régulateur par la préservation du verger existant (en vert sur le plan) et la plantation de 2 arbres fruitiers par parcelle.

Gestion des accès et déplacements

L'organisation viaire sera conçue pour assurer une desserte interne et un cadre de vie paisible et propice à la convivialité.

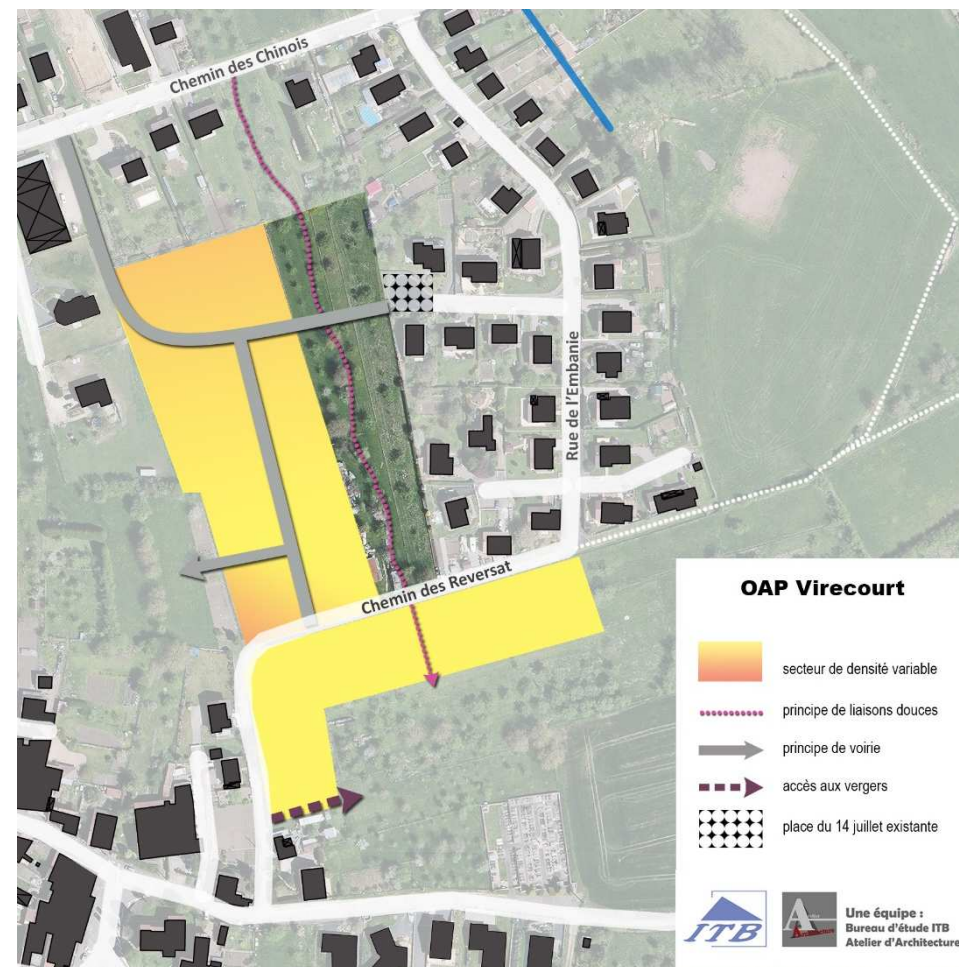
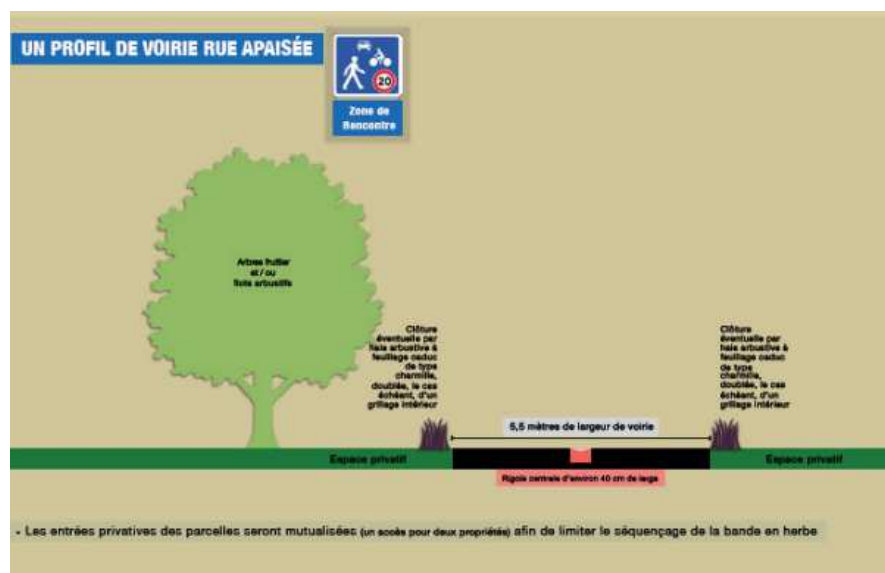
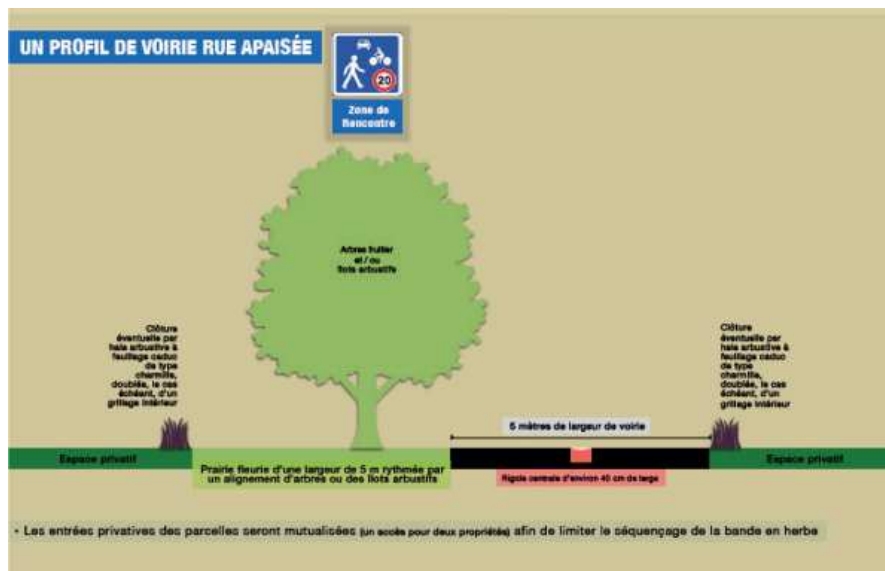
- Un bouclage viaire, constitution d'une trame viaire continue

Les voiries devront présenter des bouclages au moins pour les piétons. Les voies en impasse seront à éviter. Le bouclage automobile entre le chemin des Chinois et le Chemin des Reversat est obligatoire.

- Une voirie apaisée et partagée (définition de la voirie et des places de stationnement)

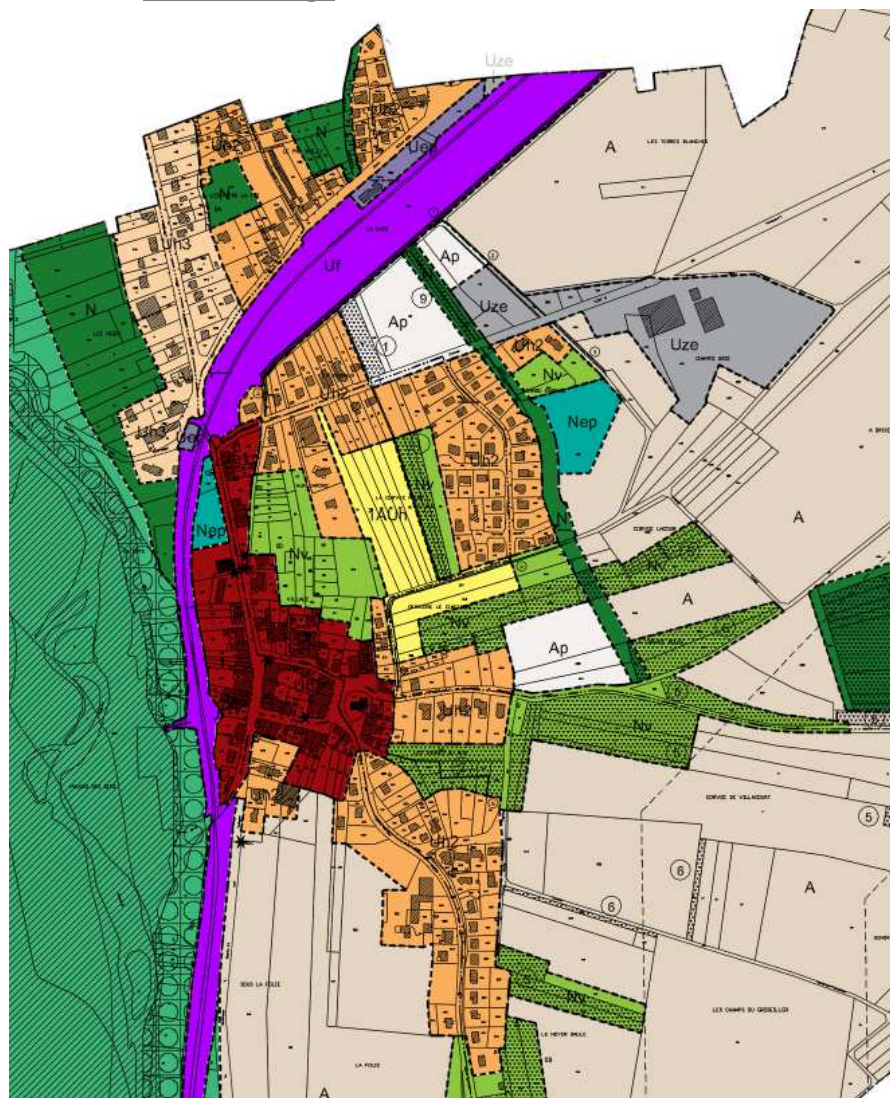
Le profil de l'ensemble des voiries desservant les habitations doit être conçu dans une logique de « rue apaisée » de desserte interne sans trafic de transit. Ces rues seront d'une largeur d'environ 5,5 mètres et sans trottoir comprenant idéalement une rigole centrale. Leur conception visera à atteindre une ambiance de « zone de rencontre » à la vitesse limitée à 20 km / heure et mettant sur un même plan les automobiles, les piétons et cyclistes. Pour les voies ayant une vocation de transit le principe de la « zone 30 » peut être posé en alternative à la « zone de rencontre ».

- Exemples de profil de voirie

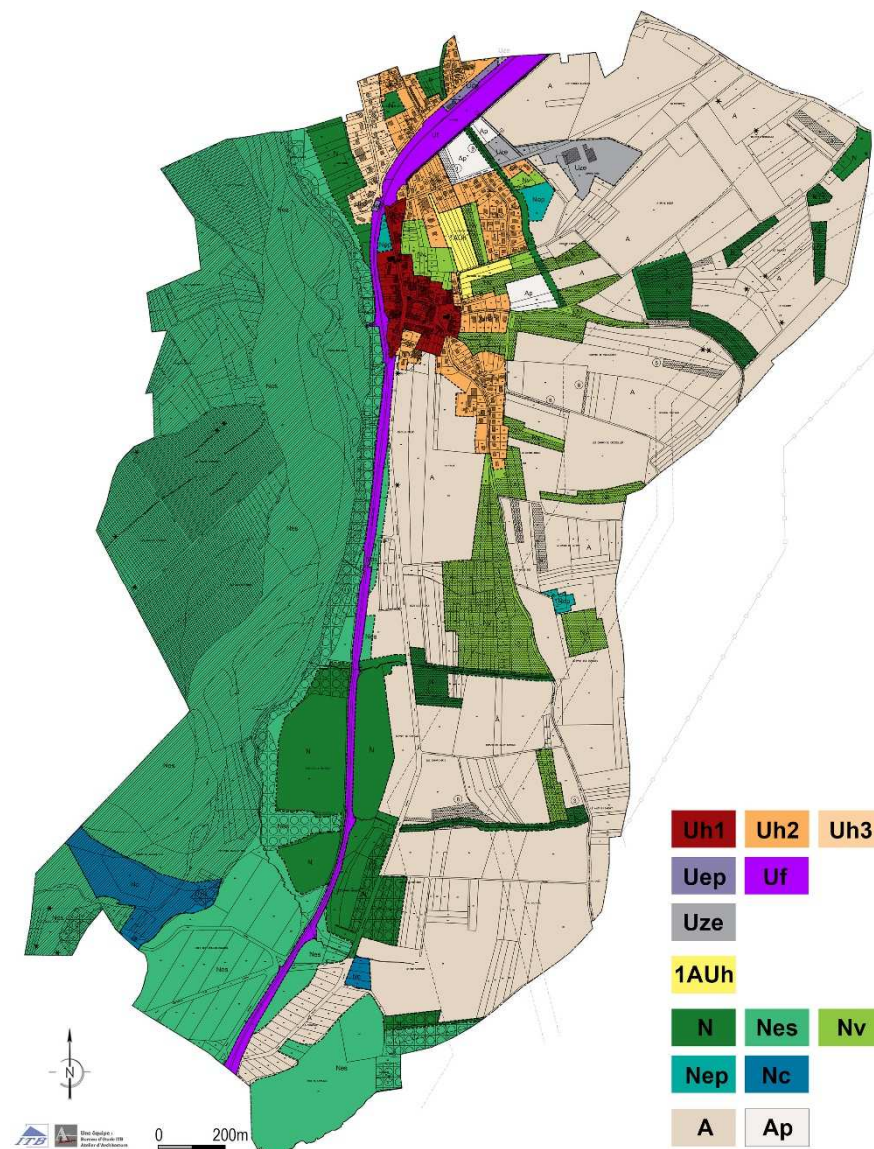


2. Présentation et justification des zones

2.1. Plan de zonage



Plan de zonage couleur – Sources : ITB, DGFIP, 2021



2.2. Les différentes zones du PLU et leur justification

La zone urbaine U

La zone Urbaine (U) concerne l'ensemble du tissu urbain existant. Elle est composée de 6 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

dénomination	qualité	surface au PLU	justification
Uh1	Zone Urbaine à fonction principale d'habitat, correspondant au noyau ancien	5,79 hectares soit 1,15% de la surface du territoire	Le secteur Uh1 correspond au noyau ancien villageois de Virecourt principalement situé le long des rues de la République, de la Petite Fontaine et de la Grande Fontaine. Il s'agit de constructions anciennes pour la plupart édifiées en ordre continu. Afin de préserver le caractère patrimonial, les prescriptions édictées permettent un encadrement strict pour préserver l'alignement et la mitoyenneté, la morphologie et les éléments architecturaux existants
Uh2	Zone Urbaine à fonction principale d'habitat, correspondant à l'habitat pavillonnaire récent	17,61 hectares soit 3,48% de la surface du territoire	Le secteur Uh2 correspond aux extensions plus récentes de la commune principalement situées le long des rues de l'Embanie, des Chinois, Saint-Germain, de la Petite Fontaine, de la République, de la Gare et chemin du pré Bailly. Dans les zones Uh2, le règlement autorise la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - à l'habitat : logement / hébergement - aux commerces et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma - aux équipements d'intérêt collectif et services publics - autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : bureau, industrie - à l'exploitation agricole et forestière Sont autorisés : • Les commerces, sous réserve que leur surface de vente soit inférieure à 300 m² • Les extensions, les transformations et les annexes techniques à usage agricole seront autorisées sous conditions d'être liées à une exploitation agricole existante. • L'industrie sous condition d'être liée au secteur du bâtiment et de la construction dans la limite de 200 m² par activité représentée La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 9 mètres au faitage.

Uh3	Zone Urbaine à fonction principale d'habitat, correspondant à un caractère urbain en continuité de Bayon	4,03 hectares soit 0,80% de la surface du territoire	Le secteur Uh3 correspond aux extensions urbaines en limite avec la commune de Bayon, rue de la République. Les mêmes occupations et utilisations du sol qu'en Uh2 sont autorisées. La zone Uh3 autorise une hauteur de construction plus importante qu'en Uh2 eu Uh1. La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faitage.
Uep	Zone Urbaine à fonction principale d'équipement public	0,53 hectare soit 0,10% de la surface du territoire	Le secteur Uep correspond aux zones d'équipements publics concernés par un terrain pouvant être utilisé notamment pour la création d'un parking et le secteur de la gare et de la maison des services. Sur ces secteurs sont autorisés le changement de destination, la création ou l'extension de constructions, et les aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et de services publics.
Uf	Zone Urbaine réservée au fonctionnement du service ferroviaire	12,03 hectares soit 2,38% de la surface du territoire	Le secteur Uf correspond à l'emprise de la voie ferrée. Sur ce secteur sont autorisés le changement de destination, la création ou l'extension de constructions, et les aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Sont autorisés : • Les équipements d'infrastructures et les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ceux-ci seront autorisés en cohérence avec le fonctionnement et la vocation ferroviaire de la zone.
Uze	Zone Urbaine à fonction principale de zone économique (artisanat, services, tertiaire, industrie et commerces)	4,13 hectares soit 0,82% de la surface du territoire	Le secteur Uze correspond au secteur économique sur lequel sont implantés le Point Vert et la Coopérative Agricole. Le Conseil Départemental y a également un projet de bâtiment. Sur ce secteur sont autorisés le changement de destination, la création ou l'extension de constructions, et les aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, aux commerces et activités de services (artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma). Une petite zone Uze a également été définie au Nord de la commune, dans le prolongement de la zone Uep de la gare. Sur ce secteur dont le terrain est en cours d'acquisition par la commune, il est prévu d'y aménager une halle commerçante.

La zone à urbaniser AU

La zone d'urbanisation future (AU) est destinée au développement urbain de la commune. Elle est composée d'un seul secteur permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

dénomination	qualité	surface au PLU	justification
1AUh	Zone A Urbaniser à court terme à fonction principale d'habitat	2,29 hectares soit 0,45% de la surface du territoire	Le secteur 1AUh est destiné à la création de constructions et aux aménagements liés à l'habitat, aux activités de service et aux commerces sous réserve que leur surface de vente soit inférieure à 300 m². Ce secteur défini dans l'enveloppe urbaine concerne des surfaces de vergers et de prés. Les emprises ont été définies pour assurer la réalisation de projets cohérents s'articulant avec le tissu urbain existant. La réalisation des opérations d'aménagement et des constructions est encadrée par les OAP.

La zone agricole A

La zone Agricole (A) est destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle est composée de 2 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques :

dénomination	qualité	surface au PLU	justification
A	Zone Agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres	204,98 hectares soit 40,54% de la surface du territoire	Les zones agricoles sont principalement situées sur le plateau en partie Est de la commune. Le règlement autorise le changement de destination, la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - à l'exploitation agricole et forestière - aux équipements d'intérêt collectif et services publics - à l'habitat (logement / hébergement)
Ap	Zone Agricole Protégée, non constructible à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres	3,26 hectares soit 0,64% de la surface du territoire	Les zones agricoles inconstructibles sont situées dans la partie Nord de la commune, à proximité de zones d'habitat. Ces zones sont définies en vue de réserves foncières à long terme ou pour protéger les habitations de l'implantation de bâtiments agricoles pouvant créer des nuisances. En secteur Ap, le règlement autorise le changement de destination, la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées : - aux équipements d'intérêt collectif et services publics Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

La zone naturelle N

La zone Naturelle (N) est destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle est composée de 5 secteurs permettant de moduler la règle générale afin de s'adapter à des enjeux spécifiques.

dénomination	qualité	surface au PLU	justification
N	Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux, des paysages et de leur intérêt écologique	40,03 hectares soit 7,92% de la surface du territoire	Le secteur N correspond à des espaces naturels que l'on retrouve à Virecourt principalement sur le coteau, En zone N, seules la création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinées à l'exploitation forestière et aux équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés. Les abris de chasse et les constructions liés à l'exploitation forestière sont autorisés dans la limite de 30 m ² d'emprise au sol totale, sur l'ensemble de la zone.
Nes	Zone Naturelle d'équipement à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et d leur intérêt écologique lié aux secteurs de loisirs limité en constructibilité	176,84 hectares soit 34,98% de la surface du territoire	Le secteur Nes correspond au secteur de la Moselle sauvage identifié par un ENS départemental, par différents zonages naturels, d'inventaires et par la réserve naturelle préservée par le CENL. Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé.
Nv	Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique, liée à un développement de loisirs	25,32 hectares soit 5,01% de la surface du territoire	Plusieurs secteurs Nv sont définis sur la commune correspondant principalement à des secteurs de vergers présents sur les coteaux et le plateau mais également en cœur de village. Dans ces secteurs, seuls le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics, les constructions à destination forestière et les abris de vergers et de jardins sont autorisés. Le règlement autorise les abris de jardins et abris de vergers et à condition qu'ils n'excèdent pas 20 m ² d'emprise au sol totale cumulée par unité foncière

Nep	Zone Naturelle destinée à l'implantation d'équipements publics	1,51 hectare soit 0,30% de la surface du territoire	Trois zones Nep sont définies sur le ban communal correspondant au réservoir d'eau de la commune ainsi qu'à l'air de jeux rue de la République et au terrain de sport rue de l'Embanie. Dans ces secteurs, seul le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés. Le règlement autorise les constructions et installations destinées aux sports, loisirs et au fonctionnement urbain. Sont autorisés : • Les constructions et installations destinées aux sports, loisirs et au fonctionnement urbain seront autorisées • La construction de club-houses, abris et annexes dans la limite d'une emprise au sol totale cumulée de 200m².
Nc	Zone Naturelle de captage et destinée à recevoir le traitement des eaux potables	7,22 hectares soit 1,43% de la surface du territoire	Deux zones Nc sont définies sur la commune : - une zone de 6,63 ha au Sud-Ouest correspondant au secteur de captage - une zone de 0,59 ha route de Lunéville correspondant à un secteur destiné à la création d'une usine de traitement de eaux . Dans ce secteur, seuls le changement de destination, la création ou l'extension de constructions et les aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés. Le règlement autorise les constructions et installations nécessaires au traitement de l'eau.

En complément : présentation du projet de l'usine de traitement des eaux sur le secteur Nc

Le secteur Nc a été créé sur les parcelles n°295, 294, 293, 255 section B. Il a pour but la construction d'une usine de production d'eau potable de 170m³/h. Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment d'exploitation et d'ouvrages techniques au fonctionnement de la nouvelle station. Une implantation respectueuse de l'environnement et du paysage sera réalisée présentant notamment une architecture basse et vernaculaire. Une compensation des arbres coupés sera réalisée et une étude sera faite pour envisager la conservation des arbres existants. En complément des haies seront plantées. 2 types de clôtures seront posées, elles permettront le passage de la petite faune.

2.3. Surfaces des zones du PLU

	ZONAGE PLU 2004	SUPERFICIE (ha)	ZONAGE PLU	SUPERFICIE (ha)	SURFACE PLU / BAN COMMUNAL (%)
zones urbaines	UA	5,80	Uh1	5,79	1,15
	UBa	9,80	Uh2	17,61	3,48
	UBb	7,50	Uh3	4,03	0,80
	UF	6,80	Uep	0,53	0,10
	UX	3,00	Uf	12,03	2,38
			Uze	4,13	0,82
	Total	32,90	Total	44,12	8,73
zones à urbaniser	1AUa	4,00	1AUh	2,29	0,45
	1AUb	1,20			0,00
	2AU	4,60			0,00
	3AU	6,40			0,00
	2AUx	5,00			0,00
	Total	21,20	Total	2,29	0,45
	Total U+AU	54,10	Total U+AU	46,41	9,18
zones agricoles	A	209,50	A	204,98	40,54
			Ap	3,26	0,64
	Total	209,50	Total	208,23	41,19
zones naturelles et forestières	N	0,25	N	40,03	7,92
	Ni	130,15	Nes	176,84	34,98
	Nv	29,30	Nv	25,32	5,01
	Nc	6,60	Nc	7,22	1,43
	Nf	76,10	Nep	1,51	0,30
	Sous-Total	242,40	Sous-Total	250,93	49,63
	Total	451,90	Total A+N	459,16	90,82
	Total	506,00	Total	505,57	100,00

Tableaux des évolutions des zones

	PLU 2004		PLU 2019	évolution
U	32,90	U	44,12	11,22
NA	21,20	AU	2,29	-18,91
NC	209,50	A	208,23	-1,27
ND	242,40	N	250,93	8,53

2.4. Les prescriptions graphiques particulières

2.4.1. Les espaces boisés classés (EBC)

Conformément à l'article L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les espaces boisés classés, qui représentent globalement une superficie d'environ 20 ha dans le PLU, sont délimités aux documents graphiques par une trame particulière. (En vert sur la carte ci-contre)

Il existe sept secteurs EBC sur le ban communal de Virecourt. Ils sont caractérisés par des ensembles de forêts privées constituées de mélanges de feuillus participant aux réservoirs de biodiversité (n°7), ainsi que de forêts privées constituées de mélanges de feuillus participant au maintien du coteau (n°11). La forêt communale de Virecourt est de gestion ONF, elle ne nécessite donc pas de protection particulière.

En application des dispositions de l'article L.113-2 et suivant du Code de l'Urbanisme, tout défrichement de ces espaces est interdit, et les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.

Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU (article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme).

Espaces Boisés Classés – Sources : ITB, DGFIP, 2019



2.4.2. Les éléments de patrimoine architectural à préserver

Conformément à l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. La déclaration préalable n'est pas requise en cas d'entretien courant des espaces boisés.

Par exception au g de l'article L421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

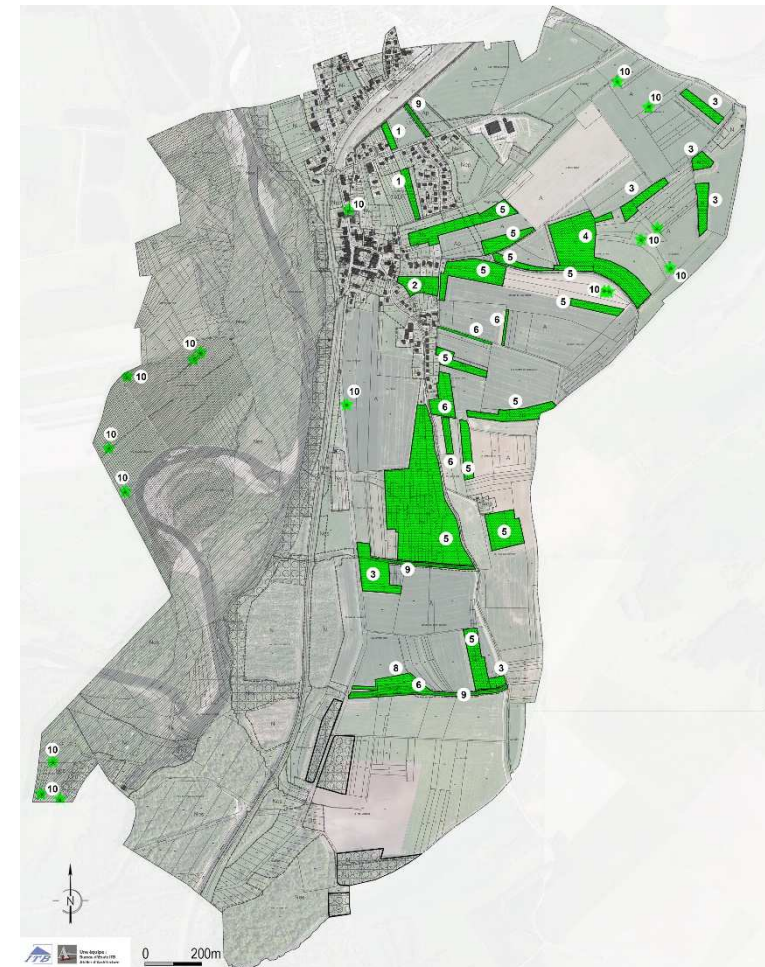
La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article"

A **Virecourt** sont préservés des éléments naturels remarquables qui correspondent à des réservoirs de biodiversité constitués par la végétation du coteau identifiée principalement par des vergers (n°5). Ces espaces boisés sont définis comme réservoirs d'intérêts national ou régional et/ou réservoirs d'intérêt SCoT. Sont également identifiés des corridors permettant le déplacement des espèces à travers des vergers (n°1, 2 et 6), de petits bosquets (n°3 et 4), ainsi qu'une haie (n°8) et

des arbres remarquables (n°10). Le PLU identifie également la végétation hygrophile (n°9) permettant aux espèces de venir s'abreuver en sécurité aux abords des cours d'eau.

De manière générale, ces éléments favorisent l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement et sont des éléments techniques de protection des sols contre l'érosion. Ils permettent notamment de réguler les inondations par ruissellement

Éléments Remarquables Paysagers – Sources : ITB, DGFIP, 2019



Virecourt - Prescriptions graphiques - Eléments paysagers

N°	Type de végétation	Type de prescription	Nom de zone au PLU	Motif de la prescription
1	vergers	ERP	Ap - Nv	Corridors linéaires en milieu urbanisé - Réservoirs d'intérêts SCoT - Eléments techniques favorisant la protection des sols contre l'érosion et régulant le régime des eaux - élément d'amélioration du cadre de vie
2	vergers	ERP	Nv	Corridors linéaires en milieu urbanisé - Réservoirs d'intérêts SCoT - Eléments techniques favorisant la protection des sols contre l'érosion et régulant le régime des eaux - élément d'amélioration du cadre de vie
3	forêt fermée de feuillus purs en îlots	ERP	N - A	Corridors en pas japonais référencés comme corridors d'intérêt local à l'interface prairies-vergers-forêts par le SCoT
4	forêt à mélange de feuillus	ERP	N - A	Corridors en pas japonais référencés comme réservoir d'intérêt SCoT
5	vergers	ERP	Nv - A - N	Réservoirs d'intérêt SCoT participant aux corridors d'intérêt local à l'interface prairies-vergers-forêts - Eléments techniques favorisant la protection des sols contre l'érosion et régulant le régime des eaux
6	vergers	ERP	A - Nv - N	Alignement d'arbres fruitiers participant aux corridors de la trame verte référencés pour certains à l'interface de prairies-vergers-forêts par le SCoT - Eléments techniques favorisant la protection des sols contre l'érosion et régulant le régime des eaux
7	forêt fermée à mélange de feuillus	EBC	N - Nes	Réservoir de biodiversité
8	haie	ERP	A	Corridor linéaire de la trame verte - Eléments techniques favorisant la protection des sols contre l'érosion et régulant le régime des eaux
9	végétation hygrophile	ERP	N - A	Végétation ripisylve (roseaux sur le ruisseau de l'Embanie) permettant la stabilisation des berges et régulant les écoulements d'eau de pluie
10	maronniers - frênes - arbres isolés	ERP	A - Uh1 - Nes	Arbres remarquables
11	forêt fermée à mélange de feuillus	EBC	Nes - Nc - N - Uf	Forêts participant au maintien du coteau - Eléments techniques favorisant la protection des sols contre l'érosion et régulant le régime des eaux

CARACTERE A MAINTENIR

CONCERNANT LES MILIEUX DE RIPISYLVE (ERP)

- Travaux de réduction ou de suppression soumis à déclaration préalable
- Travaux d'entretien non soumis à déclaration préalable
- Tout aménagement devra justifier qu'il n'interfère pas sur les déplacements de la faune
- Conservation d'une épaisseur de ripisylve minimum de 2 mètres de part et d'autre du cours d'eau

CONCERNANT LES AUTRES MILIEUX ERP (Coteaux, haies, forêts, ...)

- Travaux de réduction ou de suppression soumis à déclaration préalable
- Travaux d'entretien non soumis à déclaration préalable
- Tout aménagement devra justifier qu'il n'interfère pas sur les déplacements de la faune
- Conserver suffisamment d'espaces boisés pour abriter la faune
- En cas de suppression : création en compensation ou réduction possible des boisements dans la mesure où l'habitat de la faune reste suffisant
- En cas de suppression : création en compensation ou réduction possible des boisements dans la mesure où l'habitat de la faune reste suffisant
- En cas de déboisement de vergers, replanter en compensation minimum un arbre pour deux supprimés

CONCERNANT LES EBC

- Défrichements interdits
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable

Se conformer à la réglementation en vigueur concernant les EBC

2.4.1. Les Emplacements Réservés (ER)

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Aucune construction n'est autorisée sur les secteurs concernés par un emplacement réservé, excepté celles pour lesquelles ils ont été créés (destination). Le propriétaire des terrains visés bénéficie du droit de délaissement.

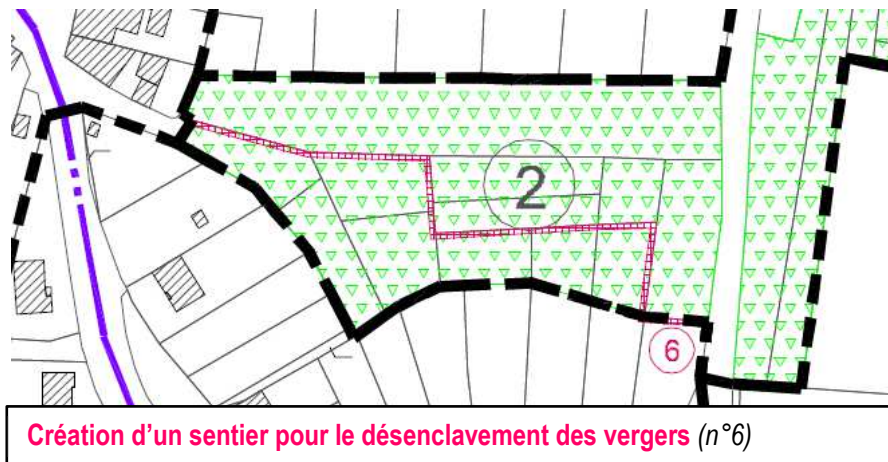
Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste en annexe du dossier.

Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et de sa destination.

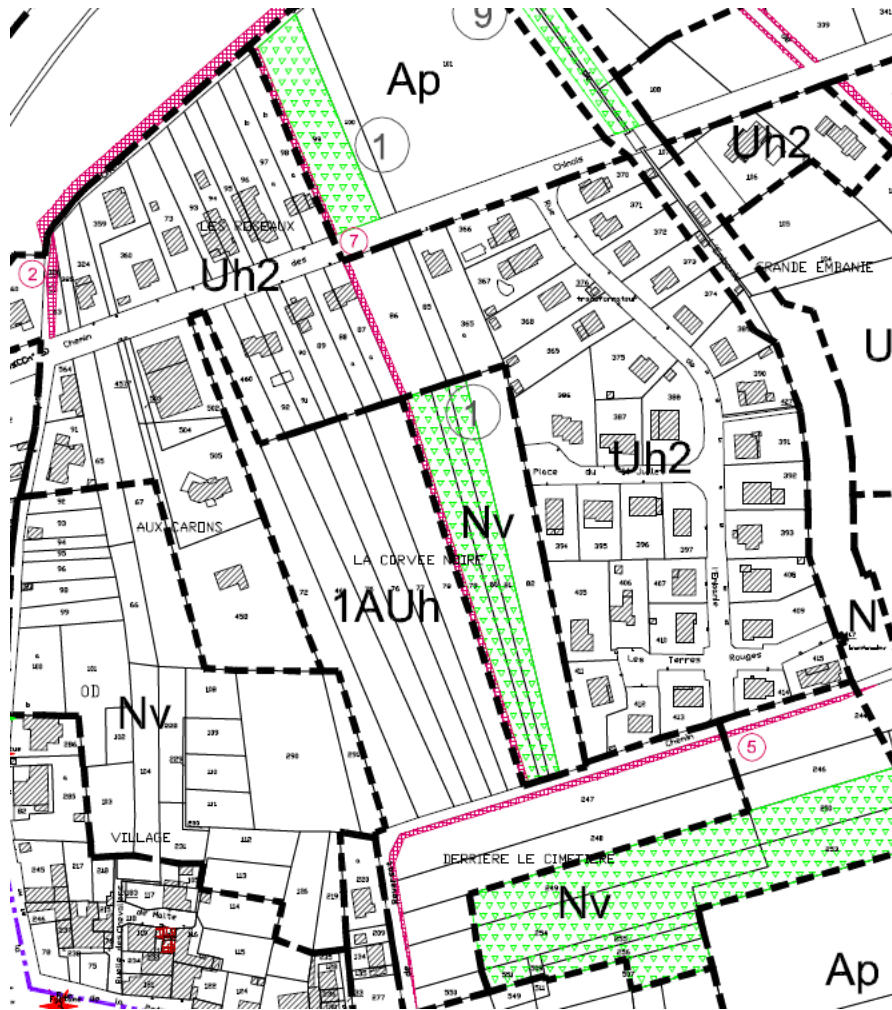
L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme.

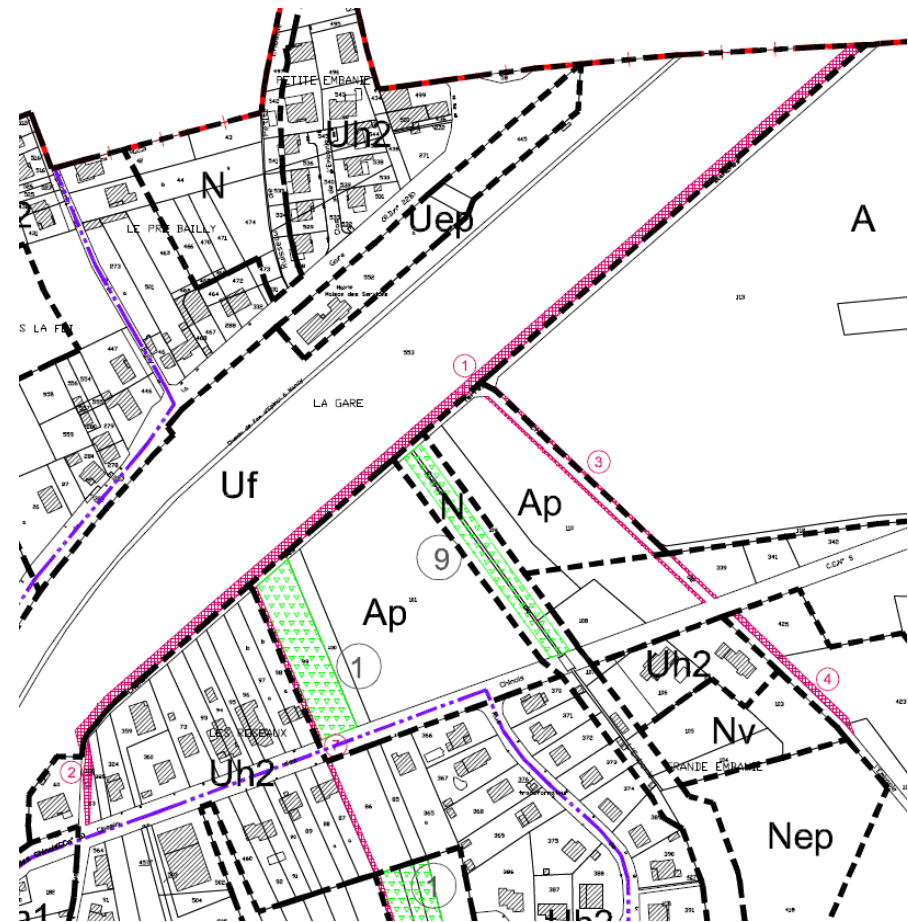
Les emplacements réservés prévus à **Virecourt** représentent au total environ **0,62 hectare**.



N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Elargissement du chemin des Terres Blanches pour desserte et aménagement paysager	Commune	3 536 m²
2	Elargissement du chemin des Terres Blanches pour desserte	Commune	153 m²
3	Elargissement du chemin de l'Embanie pour accès à la zone d'extension	Commune	485 m²
4	Elargissement du chemin de l'Embanie pour accès au lieu-dit « Grande Embanie »	Commune	302 m²
5	Elargissement du chemin de Reversat pour amélioration de la liaison entre le village et le lotissement « l'Embanie » et pour accès au lieu-dit « Grande Embanie »	Commune	598 m²
6	Création d'un sentier pour le désenclavement des vergers d'une largeur de 1.40 m	Commune	270 m²
7	Mise en œuvre de réseaux d'une largeur de 2.50 m	Commune	875 m²
TOTAL DES EMBLEMENTS RESERVES :			6 219 m²



Mise en œuvre de réseaux (n°7)
Elargissement du chemin de Reversat (n°5)



Elargissement rue Terres Blanches pour desserte et aménagement paysager (n°1 et n°2)
Elargissement du chemin de l'Embanie (n°3 et 4)

2.4.1. Les éléments de patrimoine architectural à préserver

Conformément à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural.

À Virecourt, sont préservés au titre de l'article L. 151-19 des bâtiments ou éléments remarquables, localisés par un marquage particulier aux documents graphiques.

Au titre de la sauvegarde de son patrimoine remarquable, le PLU de Virecourt insiste sur les éléments caractéristiques de son paysage architectural et paysager.

Ce chapitre répertorie les constructions remarquables et les particularités de chaque bâtiment, pour permettre une meilleure gestion de ces éléments dans leurs évolutions possibles.

Les prescriptions définies dans le règlement sont les suivantes :

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques, sont soumis aux règles suivantes :

- les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. r.421-23 CU) ;
- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- la démolition totale est interdite ;
- les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant.

En cas de divergence sur l'adresse, la photo servira de référence.

Liste des éléments :

Numéro	Adresse	Photo	Caractère à maintenir
6	1 Rue de la République		Manoir
7	Place de l'Eglise		Eglise
8	Ruelle des Chevaliers de Malte		Commanderie

Numéro	Adresse	Photo	Caractère à maintenir
1	Rue de la République		Statut de la République (la statue a été volée, il ne reste actuellement que le socle)
2	1 Rue de la République		Porche du manoir
3	Rue de la Petite Fontaine		Petite fontaine
4	Rue de la Grande Fontaine		Grande fontaine
5	Entrée Sud de Virecourt, le long de la RD 112		Calvaire

2.5. La mise en œuvre du PLU

Article L331-1 Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Île-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septimes B du code général des impôts.

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables déposées depuis mars 2012 (ou à partir de 2014 pour Mayotte).

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, Conseil Départemental et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de plein droit dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante. La taxe est exigible à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,

- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

À noter : en 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

Surface taxable

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

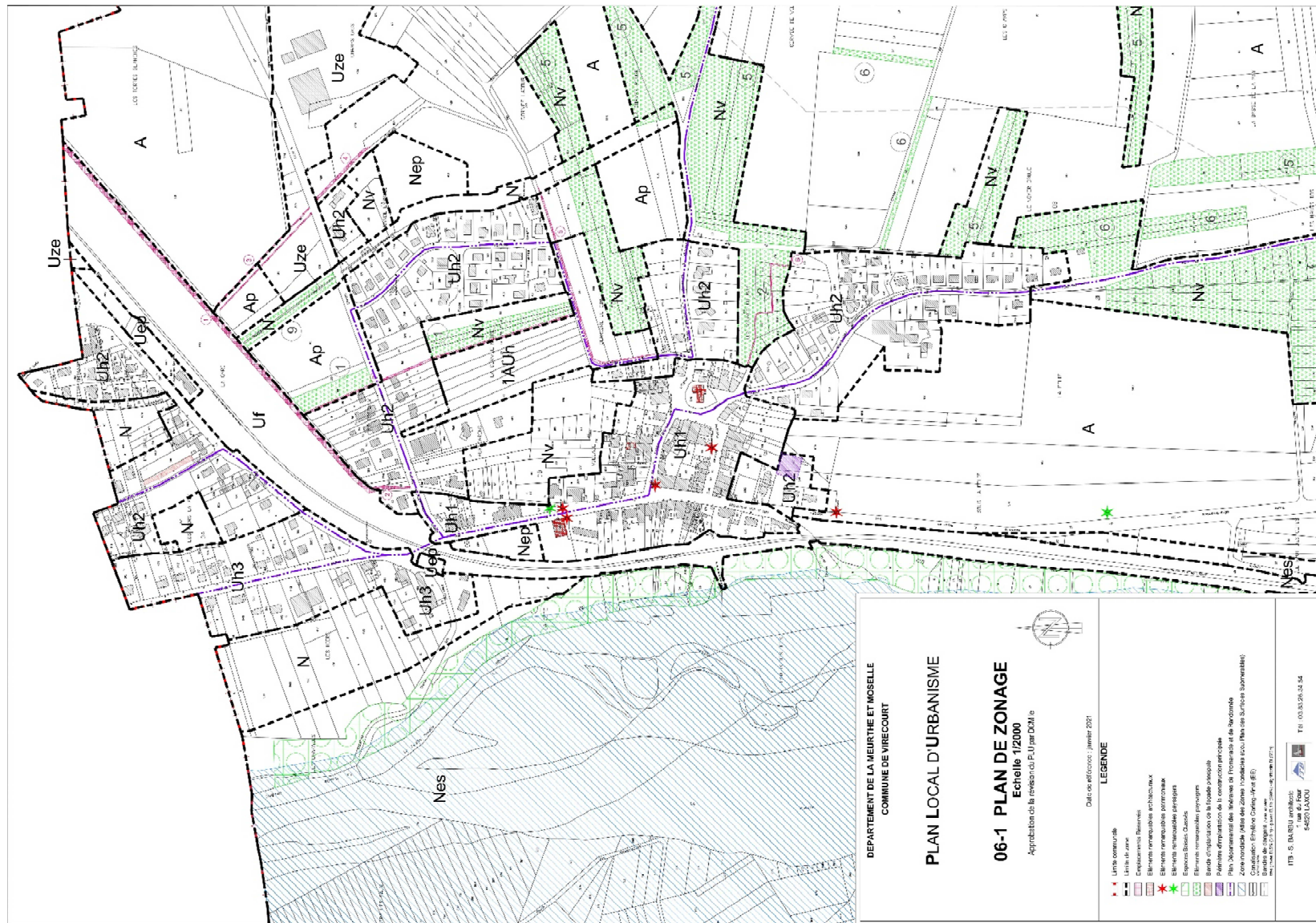
Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

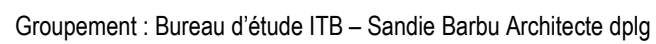
Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

Attention : il ne faut pas confondre la surface taxable avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la surface de plancher qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

2.6. Plan de Zonage – sans échelle





Chapitre IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Incidence des dispositions et des orientations du PLU

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. sur l'environnement se traduisent par une réduction des espaces urbanisés ou destinés à l'être, restitués aux espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

La commune de Virecourt étant concernée par la zone NATURA 2000 « vallée de la Moselle secteur Châtel – Tonnoy », le projet de PLU sera soumis à une évaluation environnementale, au sens du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La commune de Virecourt est également concernée par 2 ZNIEFF de type 1 dont 2 ZNIEFF de type 2, un ENS « Vallée de la Moselle », 2 zones humides Remarquables du SDAGE et une Réserve Naturelle Régionale de la Moselle Sauvage.

La commune a pris en compte ces préoccupations lors de l'élaboration des orientations du PADD et des règles du PLU. C'est dans un souci de développement durable et cohérent de son territoire que les objectifs communaux ont été définis. La démarche adoptée a ainsi permis d'anticiper les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

1.1. Les enjeux environnementaux identifiés sur la commune

sous-thèmes		enjeux	priorisation
Thème 1 : Biodiversité			
protection de l'espace naturel et de la biodiversité	zonages d'inventaires et de protection	préserver et valoriser les milieux naturels remarquables identifiés par des zonages	
		Valoriser l'identité du territoire autour de son patrimoine naturel	
	Trame Verte et Bleue	préserver les réservoirs de biodiversité	
		maintenir et renforcer les corridors écologiques	
		poursuivre les démarches de gestion écologique des espaces constituant la trame verte et bleue (CENL)	
Thème 2 : Paysage			
patrimoine naturel et paysager	diversité des structures paysagères, des habitats et des espèces	garantir la qualité de la structure paysagère	
		assurer la pérennité des vergers, arbres d'alignements et d'ornements	
		restaurer et préserver les haies et ripisylves	
Thème 3 : Gestion des ressources et capacités de traitement			
préservation des terres agricoles	préservation des terres	Concilier les enjeux de protection de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire	
		limiter la consommation de l'espace naturel et agricole	
		Optimiser la consommation des espaces naturels et agricoles	
		Eviter le mitage et le morcellement des espaces naturels et agricoles	
gestion des ressources et capacités de traitement	eaux superficielles	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau, selon les objectifs du SDAGE, en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles	
		maintenir les ripisylves et développer une végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux.	
	eau potable	Maintenir la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée	
		assurer la protection des périmètres de captages d'eau potable	
		agir sur les consommations en eau et sur les pertes liées au mauvais état des réseaux	
	assainissement	favoriser la mise en œuvre de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales	
		privilégier le raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les secteurs favorables	
		Favoriser la mise en place de réseaux séparatifs afin de maîtriser les rejets dans le milieu naturel	

	eaux souterraines	participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau	
énergie et climat	Consommation énergétique	réduire la consommation énergétique en favorisant l'architecture bioclimatique	
		promouvoir la rénovation thermique et pour les bâtiments neuf des enveloppes performantes	
		favoriser les transports en communs, les modes de déplacement doux ou le covoiturage	
		favoriser le développement des communications numériques pour promouvoir notamment le télétravail et réduire les déplacements	
		développer les déplacements à énergie verte (potentiel ferré, bornes électriques)	
	Energies renouvelables	Favoriser la production des énergies renouvelables	
Thème 4 : Contraintes, risques et santé			
	Nuisances acoustiques	Prendre en compte les nuisances liées à la voie ferrée qui restent moindre puisqu'elle n'est pas classée voie bruyante	
	Nuisances lumineuses	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines par la mise en place d'installations adaptées	
	Pollutions atmosphériques	Maintenir les forêts, véritables puits de carbone	
		Réduire l'usage de l'automobile par la promotion d'autres modes de déplacements	
		Encourager l'efficacité énergétique du bâti pour limiter les émissions de GES et de SO2 associées au chauffage	
	Risques anthropiques	Protéger les populations face aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des principaux sites à risques	
		Réaliser des études de sol dans les secteurs de friche avant tout projet de réutilisation et prévoir des mesures de dépollution en cas de pollution avérée	
	Risques naturels	Protéger les populations face aux potentiels risques naturels	
		maintenir les milieux et la végétation qui participe à la régulation des flux hydrauliques superficiels	
		Limiter l'imperméabilisation des sols pour éviter d'accentuer les inondations par ruissellement	
		Améliorer la collecte des eaux pluviales	
		réaliser les sondages de sols avant tout projet d'urbanisme pour prévenir de tout risque notamment des aléas retrait gonflements des argiles	

1.2. Prise en compte par le PADD, le zonage et le règlement des enjeux identifiés

enjeux		inscription au PADD		traduction
Thème 1 : Biodiversité				
zonages d'inventaires et de protection	préserver et valoriser les milieux naturels remarquables identifiés par des zonages	1.1	Assurer la préservation de la richesse environnementale en fond de vallée sur les zonages d'inventaire et défendre les idées fortes du RNR de la Moselle Sauvage.	Zonage - La vallée de la Moselle comportant les superpositions de la Natura 2000, de la ZNIEFF 1 et de l'ENS a été classée en Nes, ce qui représente une protection haute des espaces naturels remarquables référencés Règlement - l'article 1 du règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé
	Valoriser l'identité du territoire autour de son patrimoine naturel	2.7	Valorisation et requalification des sentiers communaux	Prescriptions graphiques - Mise en place d'un emplacement réservé pour la création d'un sentier pour le désenclavement de vergers - affichage du PDIPR sur le plan de zonage du PLU
Trame Verte et Bleue	préserver les réservoirs de biodiversité	1.2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en : - assurant la pérennité des milieux humides et trames bleues et en favorisant le développement par des mesure de protection - respectant et préservant les continuités forestières	Zonage - Les milieux humides de la Moselle sauvage ont été classés en zone Nes - Les milieux humides du ruisseau de l'Embanie et des encaissements liés à l'écoulement des eaux de ruissellement ont été identifiés par des zones N - Les massifs boisés délimités dans le périmètre de la Moselle sauvage ont été intégrés à la zone Nes. Les autres boisements ont été affichés sous le zonage N. Prescriptions graphiques - afin de préserver au mieux ces continuités écologiques, des éléments remarquables paysagers (ERP) (autant sur les éléments ponctuels comme les arbres isolés, que sur les vergers, les haies et bosquets ou sur les boisements plus importants) et des espaces boisés classés (EBC) ont été affichés en superposition du plan de zonage.
	maintenir et renforcer les corridors écologiques			

	poursuivre les démarches de gestion écologique des espaces constituant la trame verte et bleue (CENL)			Règlement - l'article 1 assure le maintien et le développement des ripisylves le long des cours d'eau en y interdisant toute construction nouvelle et remblais. - l'article 1 limite sur les zones A et N les constructions et installations pour préserver l'espace naturel
Thème 2 : Paysage				
diversité des structures paysagères, des habitats et des espèces	garantir la qualité de la structure paysagère	1.1	Garantir la qualité des unités paysagères	Zonage - La vallée de la Moselle comportant les superpositions de la Natura 2000, de la ZNIEFF 1 et de l'ENS a été classée en Nes - le plateau tourné vers l'agriculture a été classé en A - les vergers présents sur le talus ont été inscrits en zones Nv Règlement - l'article 1 limite sur les zones A et N les constructions et installations autres qu'à usage Agricole et liés à l'exploitation forestière
	assurer la pérennité des vergers, arbres d'alignements et d'ornements	1.3	Assurer la pérennité des vergers, arbres d'alignements et d'ornements	Zonage - Le déplacements des espèces peut s'effectuer par les corridors de la trame verte que représentent les vergers, inscrits en zone Nv au plan de PLU. - Les petits espaces boisés ont été classés en N Prescriptions graphiques - afin de préserver au mieux ces continuités écologiques, des éléments remarquables paysagers (ERP) et des espaces boisés classés (EBC) ont été affichés en superposition du plan de zonage. - intégration d'un emplacement réservé (n°6) pour favoriser l'entretien et la pérennité des vergers Règlement - l'article 1 limite sur les zones N et Nv les constructions et installations pour préserver l'espace naturel. Les abris de vergers sont cependant autorisés en Nv pour assurer le rangement du matériel d'entretien et retrouver une dynamique de préservation et de restauration aujourd'hui perdue

	restaurer et préserver les haies et ripisylves	1.2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues	le zonage identifie des secteurs N le long des cours d'eau ou la construction et les remblais y sont interdits sur une largeur de 10 m de part et d'autre pour préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité. Des prescriptions graphiques sont ajoutées pour compléter et renforcer la protection sur les éléments identifiés comme majeurs et permettre le maintien voire le renforcement de la végétation
Thème 3 : Gestion des ressources et capacités de traitement				
préservation des terres	Concilier les enjeux de protection de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire	1.4	Préserver les espaces agricoles par la minimisation des surfaces agricoles consommées par les terrains affectés à l'urbanisation tout en assurant une préservation des composantes paysagères	Zonage - Les espaces agricoles ont été classés en zone A - Les espaces agricoles à proximité du noyau villageois ont été affichés en Ap, agricoles protéger, en raison de leur réserve foncière à long terme. Prescriptions graphiques - afin de préserver les capacités hydrauliques de l'espace naturel sur le territoire, des éléments remarquables paysagers (ERP) ont été affichés autant sur les éléments ponctuels comme les arbres isolés, que sur les vergers, les haies et bosquets. Une déclaration préalable est nécessaire pour supprimer ou réduire ces éléments, un tableau prévoit les compensations envisagées
	limiter la consommation de l'espace naturel et agricole	1.4	Préserver les espaces agricoles par la minimisation des surfaces agricoles consommées par les terrains affectés à l'urbanisation	Zonage - Les espaces agricoles ont été classés en zone A - Les espaces agricoles à proximité du noyau villageois ont été affichés en Ap, agricoles protéger, en raison de leur réserve foncière à long terme.
		1.5	Exploiter les terrains ferroviaires en friche	Zonage - l'emprise ferroviaire est affichée sur le plan de PLU en zone Uf
		3.8	assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance harmonieuse en exploitant le potentiel de dents creuses, de réhabilitation et de recyclage foncier dans l'enveloppe urbaine.	Le projet de PLU a permis l'identification des dents creuses et des potentiels de construction en renouvellement urbain (bâti mutable) et délimite les zones Urbaines où la densification du tissu sera possible. De façon à permettre la valorisation et la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, le règlement sur les zones urbaines à dominante d'habitat Uh1, Uh2 et Uh3 précise des prescriptions à prendre en compte lors de réhabilitation, changement de destination et construction neuve.

	Optimiser la consommation des espaces naturels et agricoles	3.9	Assurer la maîtrise des extensions urbaines Modérer la consommation foncière en réduisant la consommation annuelle destinée à l'habitat annuelle des terres	Le PLU identifie le secteur clé pour l'extension urbaine par le classement en 1AUh dont la surface a été définie en prenant en compte une réduction de la consommation foncière annuelle De façon à maîtriser les extensions urbaines, le règlement apporte des prescriptions qui viennent compléter les orientations définies au sein des OAP de façon à encadrer les constructions en zone d'extension 1AUh La définition des principes d'aménagement, du type de constructions prévue et de la gestion des déplacements sont également définies à travers les OAP visant la maîtrise des extensions urbaine et la modération de la consommation foncière
	Eviter le mitage et le morcellement des espaces naturels et agricoles	1.1	Garantir la qualité des unités paysagères	Le zonage définit les secteur Agricoles A et naturels N sur lesquelles la qualité de l'espace doit être préservée. Le règlement par la limitation des constructions autorisées en limite le morcellement et le mitage.
eaux superficielles	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau, selon les objectifs du SDAGE, en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles	1.1	Garantir la qualité des unités paysagères en distinguant le plateau tourné vers l'agriculture et la vallée de la Moselle Sauvage	Règlement - l'article 1 du règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé - l'article 1 limite sur les zones A et N les constructions et installations autres qu'à usage Agricole et liés à l'exploitation forestière
		3.9	S'assurer que les nouvelles constructions se raccordent au système d'assainissement collectif	le règlement précise dans les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement
	maintenir les ripisylves et développer une végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux.	1.2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en assurant la pérennité des milieux humides et trames bleues	le zonage identifie des secteurs N le long des cours d'eau ou la construction, les remblais y sont interdits ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux sur une largeur de 10 m de part et d'autre pour préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité. Des prescriptions graphiques sont ajoutées pour compléter et renforcer la protection sur les éléments identifiés comme majeurs et permettre le maintien voire le renforcement de la végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux
eau potable	Maintenir la qualité bactériologique et	1.2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en assurant la	Le zonage, le règlement et les OAP : - favorisent le développement de la Trame Verte et Bleue dans le territoire en

	physicochimique de l'eau distribuée		pérennité des milieux humides et trames bleues	l'identifiant et en limitant les constructions - privilégient l'intégration de la gestion alternative des eaux pluviales dans les opérations urbaines, que ce soit en densification ou en extension - Préservent et favorisent la restauration des vergers (mise en place d'un emplacement réservé pour favoriser l'accessibilité), préservent les prairies et les haies et autres systèmes alternatifs (noues végétales) qui participent à la gestion des eaux - Préservent la ressource en eau (captages)
		3.9	Assurer le maintien de la bonne qualité des eaux et la réduction du risque d'inondation lié au ruissellement	
	assurer la protection des périmètres de captages d'eau potable	3.9	Assurer le maintien de la bonne qualité des eaux et la réduction du risque d'inondation lié au ruissellement par la prise en compte des périmètres de protection des captages des eaux	Un zonage spécifique Nc, Naturel Captage prend en compte le puit de captage et l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux
	agir sur les consommations en eau et sur les pertes liées au mauvais état des réseaux	3.8	limiter l'extension urbaine par la valorisation des réseaux déjà existants en zone urbaine	Les zones U et AU ont été définies en partie fonction des réseaux existants et des raccordements futurs pour en éviter une trop grande extension
assainissement	favoriser la mise en œuvre de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales	3.9	Favoriser la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales	le règlement précise dans les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement
	privilégier le raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les secteurs favorables	3.9	favoriser le raccordement au réseau collectif conformément à la réglementation en vigueur	
	Favoriser la mise en place de réseaux séparatifs afin de maîtriser les rejets dans le milieu naturel			

eaux souterraines	participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau	1.2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en assurant la pérennité des milieux humides et trames bleues	le zonage identifie des secteurs N le long des cours d'eau ou la construction, les remblais y sont interdits ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux sur une largeur de 10 m de part et d'autre pour préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité. Des prescriptions graphiques sont ajoutées pour compléter et renforcer la protection sur les éléments identifiés comme majeurs et permettre le maintien voire le renforcement de la végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux
		3.9	Favoriser la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales	le règlement précise dans les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement Il précise également dans l'article 5 des conditions d'imperméabilisation des sols sur la parcelle notamment pour les surfaces de stationnement Les OAP présentent également des dispositifs à mettre en œuvre sur les nouvelles zones à urbaniser
Consommation énergétique	réduire la consommation énergétique en favorisant l'architecture bioclimatique	3.9	Autoriser les constructions et installations favorisant l'économie énergétique par la promotion de l'architecture bioclimatique et la production d'énergie renouvelable	Le règlement et les OAP, encouragent l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments et inscrit des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
	promouvoir la rénovation thermique et pour les bâtiments neufs des enveloppes performantes	3.9	Autoriser les constructions et installations favorisant l'économie énergétique et la rénovation énergétique	
	favoriser les transports en communs, les modes de déplacement doux ou le covoiturage	2.5	Profiter de la halte ferroviaire comme support de développement et conforter le support multimodal qu'elle peut induire	Le zonage prévoit un classement du secteur de la halte ferroviaire et du parking qui a déjà un usage multimodal par sa fonction de parking de covoiturage et de parking de desserte pour le train
	favoriser le développement des communications numériques pour promouvoir notamment le	2.5	Encourager le développement des communications numériques	Le règlement prévoit dans les dispositions générales les principes de mise en œuvre des équipements pour favoriser les développements de la fibre numérique

	télétravail et réduire les déplacements			
	développer les déplacements à énergie verte (potentiel ferré, bornes électriques)	3.9	Une logique de développement en lien avec le potentiel de la voie ferrée	Le règlement inscrit des dispositions légales
Energies renouvelables	Favoriser la production des énergies renouvelables	3.9	Autoriser les constructions et installations favorisant la production d'énergie renouvelable	Le règlement inscrit des dispositions particulières pour favoriser les constructions et installations favorisant la production d'énergie renouvelable notamment en précisant qu'il est autorisé un dépassement des hauteurs dans le cas d'implantation de ces dispositifs
Thème 4 : Contraintes, risques et santé				
Nuisances acoustiques	Prendre en compte les nuisances liées à la voie ferrée		non traité	non traité
Nuisances lumineuses	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines par la mise en place d'installations adaptées	3.8	Limiter l'extension urbaine par la valorisation des réseaux déjà existants en zone urbaine	Les zones U et AU ont été définies en partie fonction des réseaux existants et des raccordements futurs pour en éviter une trop grande extension et donc une extension trop importante de la pollution lumineuse
Pollutions atmosphériques	Maintenir les forêts, véritables puits de carbone	1.2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en : - respectant et préservant les continuités forestières	Les forêts et les boisements ont été classés en zone N ou Nes permettant d'assurer leur protection par rapport à la constructibilité et à la mise en œuvre d'installation diverses. D'autre part, des prescriptions graphiques sont ajoutées pour compléter et renforcer la protection et assurer la pérennité de ces puits de carbone
	Réduire l'usage de l'automobile par la promotion d'autres modes de déplacements	2.5	Profiter de la halte ferroviaire comme support de développement et conforter le support multimodal qu'elle peut induire	Le zonage prévoit un classement spécifique Uep du secteur de la halte ferroviaire et du parking qui a déjà un usage multimodal par sa fonction de parking de covoiturage et de parking de desserte pour le train

	Encourager l'efficacité énergétique du bâti pour limiter les émissions de GES et de SO2 associées au chauffage	3.9	Autoriser les constructions et installations favorisant l'économie énergétique par la promotion de l'architecture bioclimatique et la production d'énergie renouvelable	Le règlement et les OAP, encouragent l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments et inscrit des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
Risques anthropiques	Protéger les populations face aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des principaux sites à risques	3.9	Assurer une croissance visant la lutte contre l'étalement urbain, prendre en compte la gestion de nos ressources et des risques naturels	Le règlement précise dans les dispositions générales la nécessité de prendre en compte les risques présents sur le territoire et de préserver les ressources le règlement et les OAP assurent la prise en compte du risque inondation par le ruissellement dans la constructibilité et favorisent la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales
	Réaliser des études de sol dans les secteurs de friche avant tout projet de réutilisation et prévoir des mesures de dépollution en cas de pollution avérée	2.5	Exploiter les terrains ferroviaires en friche	Les terrains en friche sont classés Uf, pour le moment réservés à l'activité ferroviaire. Dans l'éventuelle cession des terrains à la collectivité, un projet valorisant la dynamique économique pourrait être pris en compte à travers une modification du document d'urbanisme
Risques naturels	Protéger les populations face aux potentiels risques naturels	3.9	Prévenir du risque d'inondation lié au ruissellement en limitant l'imperméabilisation et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales	Le zonage a été établi pour limiter les risques au sein des zone U et AU. Le règlement précise dans les dispositions générales la nécessité de prendre en compte les risques présents sur le territoire et de préserver les ressources le règlement et les OAP assurent la prise en compte du risque inondation par le ruissellement dans la constructibilité et favorisent la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales Le sol étant peu perméable, pour compléter les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales mis en œuvre, un emplacement réservé n°7 a été affiché permettant de sécuriser l'écoulement des eaux et ainsi éviter tout risque d'inondation
	maintenir les milieux et la végétation qui participe à la régulation des flux hydrauliques superficiels	1.2	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en : - assurant la pérennité des milieux humides et trames bleues - respectant et préservant les continuités forestières	Le zonage, le règlement et les OAP : - favorisent le développement de la Trame Verte et Bleue dans le territoire en l'identifiant et en limitant les constructions - Préservent et favorisent la restauration des vergers (mise en place d'un emplacement réservé pour favoriser l'accessibilité), préservent les prairies et les haies et autres systèmes alternatifs (noues végétales) qui participent à la gestion des eaux

			-les encaissements créés par érosion liée à l'écoulement de l'eau de ruissellement sur les coteaux ont été répertoriés et classés N. Une trame de protection de la végétation se superpose pour préserver le système racinaire et végétal qui permet une meilleure infiltration et également une absorption de l'eau.
Limitier l'imperméabilisation des sols pour éviter d'accentuer les inondations par ruissellement	3.9	Favoriser la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales	Le zonage a été établi en limitant les zones constructibles et les zones d'extension. le règlement précise dans l'article 5 des conditions d'imperméabilisation des sols sur la parcelle notamment pour les surfaces de stationnement Les OAP présentent également des dispositifs à mettre en œuvre sur les nouvelles zones à urbaniser
Améliorer la collecte des eaux pluviales	3.9	Favoriser la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales	le règlement précise dans les dispositions générales les conditions à remplir en termes d'assainissement Les OAP présentent également des dispositifs à mettre en œuvre sur les nouvelles zones à urbaniser Le sol étant peu perméable, pour compléter les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales mis en œuvre, un emplacement réservé n°7 a été affiché permettant de sécuriser l'écoulement des eaux et ainsi éviter tout risque d'inondation
réaliser les sondages de sols avant tout projet d'urbanisme pour prévenir de tout risque notamment des aléas retrait gonflements des argiles	3.9	Prendre en compte la gestion de nos ressources et des risques naturels	Le règlement précise dans les dispositions générales la nécessité de prendre en compte les risques présents sur le territoire et de préserver les ressources

1.3. Compatibilité avec les orientations du SCoT Sud 54

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit règlementairement les objectifs du PADD du SCoT. Il se compose de 3 parties dans lesquelles sont déclinées des objectifs et des orientations avec lesquels le projet de PLU doit être compatible :

Partie 1 : Structurer le territoire autour de ses villes et de ses bourgs	
• Objectif n°1 : une armature urbaine facteur de cohésion sociale et territoriale	Virecourt est limitrophe de Bayon qui est un Bourg centre rural car il dispose de nombreux services et commerces. Son statut provient également de l'existence de la halte ferroviaire qui permet une desserte en train facile d'Epinal à Nancy. Il faut savoir que cette halte se situe sur le ban communal de Virecourt.
• Objectif n°2 : une organisation des services privés et publics performantes	Le PLU a considéré Virecourt comme une annexe à cette polarité et la communauté de communes a conforté cette position lors de l'étude en présentant lors d'un conseil la forte attractivité de Virecourt par rapport à des communes plus reculées dans le territoire. Ainsi, le PLU a pris en compte pour Virecourt un prorata des objectifs du SCOT en terme de logements de la communauté de communes majorés de 20% par rapport à cette armature urbaine.
• Objectif n°3 : une offre en habitat diversifiée et équilibrée	L'offre en habitat est prévue de manière à permettre des logements individuels mais également des logements plus petits pour les seniors et les primo-accédants. D'autre part, le potentiel de la friche de la voie ferrée est identifiée dans le PADD pour développer un secteur économique et de services qui devrait être étudié à l'échelle intercommunale.
• Objectif n°4 : l'optimisation des espaces économiques et la valorisation des ressources	Le secteur économique existant est préservé et quelques parcelles ont été ajoutées notamment pour permettre au département 54 d'y aménager une unité comprenant des bureaux et du stockage. La préservation des ressources a été prise en compte notamment concernant : -la ressource en eau (protection des captage, mise en place de cuve de rétention et de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales) - la consommation des terres agricoles (en prenant en compte les possibilités de construction dans l'enveloppe urbaine et en intégrant la friche de l'emprise ferroviaire comme un potentiel foncier) - l'énergie (en encourageant les dispositifs d'énergie renouvelable et l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments, en inscrivant des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes) La révision du PLU a pris en compte une réduction considérable des zones AU.
• Objectif n°5 : une mobilité durable pour tous	Virecourt dispose sur ban communal de la halte ferroviaire qui permet une desserte par le train entre Epinal et Nancy. Le zonage du PLU prévoit un classement spécifique de ce secteur et du parking qui y est lié et qui a déjà un usage multimodal par sa fonction de parking de covoiturage et de parking de desserte pour le train. Le PLU conforte cette position et privilégie le rabattement vers la halte ferroviaire. Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, le PLU prend en compte les dispositions liées aux bornes électriques et aux aires de stationnements des vélos.

• Objectif n°6 : un espace à enjeu de développement au service de la dynamique Sud54 : l'espace central	Non traité
• Objectif n°7 : un espace à enjeu territorial spécifique : L'est lunévillois	Non traité

Partie n°2 : organiser la multipôle verte

• Objectif n°1 : la protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la trame verte et bleue	Les réservoirs de biodiversité et les corridors ont été identifiés et des protections ont été institués à travers le zonage, le règlement et les OAP. Ainsi, la pérennité des milieux humides et de la trame bleue est assurée en classant - les milieux humides de la Moselle sauvage en zone Nes - les milieux humides du ruisseau de l'Embanie et des encaissements liés à l'écoulement des eaux de ruissellement en zone N sur une largeur de 10 m de part et d'autre ou la construction et les remblais sont interdits pour préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité. La pérennité de la trame verte est assurée en classant : - Les massifs boisés délimités dans le périmètre de la Moselle sauvage en Nes - Les autres boisements en N - Les vergers en Nv Afin de préserver au mieux ces continuités écologiques, des éléments remarquables paysagers (ERP) (autant sur les éléments ponctuels comme les arbres isolés, que sur les vergers, les haies et bosquets ou sur les boisements plus importants) et des espaces boisés classés (EBC) ont été affichés en superposition du plan de zonage.
• Objectif n°2 : la préservation de la ressource agricole et forestière	En tous les cas, le PLU limite sur les zones A et N les constructions et installations pour préserver l'espace naturel ainsi que la ressource agricole et forestière et l'OAP de la zone d'extension affiche des prescriptions environnementales visant à assurer les continuités de la trame verte et bleue, la protection de nos ressources et la richesse de la biodiversité.

• Objectif n°3 : la valorisation de l'identité des territoires et des richesses paysagères	Le PLU a pris soin d'assurer la préservation de la richesse environnementale en fond de vallée sur les zonages d'inventaire et défendre les idées fortes du RNR de la Moselle Sauvage. En effet, La vallée de la Moselle comportant les superpositions de la Natura 2000, de la ZNIEFF 1 et de l'ENS a été classée en Nes, ce qui représente une protection haute des espaces naturels remarquables référencés car le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé. D'autre part il garantit la qualité des unités paysagère en distinguant les 2 milieux agricoles et vallée de la Moselle par des zonages et réglementation différents
• Objectif n°4 : le renforcement de l'armature verte au sein du Système Vert Urbain (SVU)	Non traité

Partie n°3 : Aménager un territoire de qualité économe de ses ressources

• Objectif n°1 : Mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier	Le PLU a privilégié l'optimisation du foncier en donnant la priorité au développement dans l'enveloppe urbaine et au plus près de celle-ci (compacité) puisque la zone prévue pour le développement lié à l'habitat se situe dans le tissu urbain. D'autre part, l'OAP prévoit des typologies de constructions qui permettent de compléter celles qui existent déjà dans le tissu urbain de façon à valoriser le parcours résidentiel au sein de la commune. La densité minimale de 15 logt/ha conformément aux prescriptions SCOT est affichée
• Objectif n°2 : Favoriser un urbanisme de qualité	A travers l'orientation d'aménagement et de programmation notamment, le PLU assure l'intégration fonctionnelle des nouveaux projets. Le secteur d'extension prévoit une organisation viaire assurant une desserte interne et un cadre de vie paisible et propice à la convivialité
• Objectif n°3 : Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants	La préservation des ressources a été prise en compte notamment concernant : - la ressource en eau (protection des captage, mise en place de cuve de rétention et de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales) - la consommation des terres agricoles (en prenant en compte les possibilités de construction dans l'enveloppe urbaine et en intégrant la friche de l'emprise ferroviaire comme un potentiel foncier) - l'énergie (en encourageant les dispositifs d'énergie renouvelable et l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments, en inscrivant des dispositions particulières pour favoriser l'isolation par l'extérieur des constructions existantes)

1.4. Compatibilité avec les orientations du SDAGE

La commune de Virecourt est concernée par le SDAGE « Rhin-Meuse », mais ne fait pas partie actuellement d'un SAGE applicable.

Thème : eau et santé

- ✓ Assurer à la population de façon continue la distribution d'eau potable de qualité : *le PLU identifie les périmètres de protection au zonage par le classement en zones Nc et limite les constructions sur le secteur. (les constructions susceptibles de polluer les eaux seront notamment interdites)*
- ✓ Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation : *la commune n'est pas concernée par ces dispositions.*

Thème : eau et pollution

- ✓ Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux : *identification des zones agricoles et limitation des possibilités d'implantation d'entreprises industrielles notamment les installations classées (rapport de présentation, zonage et article 1 et 2 dans le règlement écrit)*
- ✓ Connaître et réduire les émissions de substances toxiques : *limitation et maîtrise de l'implantation d'entreprises générant des nuisances notamment les installations classées (article 1 et 2 des zones dans le règlement littéral)*
- ✓ Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration : *intégration de règles par l'article 4 du règlement littéral.*
- ✓ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole / Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole / Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité : *le PLU ne permet pas de réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires.*

Thème : eau, Nature et biodiversité

- ✓ Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités : *réalisation du diagnostic environnemental et notamment d'une cartographie de la trame verte bleue à l'échelle communale*
- ✓ Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*
- ✓ Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration : *classement au plan de zonage en zone spécifique N. mise en place d'une trame élément naturel remarquable sur certains cours d'eaux (ERP sur les ripisylves) et de prescriptions édictées dans le règlement littéral. Inconstructibilité dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux et déblais et remblais interdits.*
- ✓ Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques : *rappel dans le règlement littéral de l'interdiction de construire dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau et intégration d'un tableau en annexe du règlement imposant des prescriptions de préservation des ripisylves existantes, identifiées par la trame ERP au zonage.*
- ✓ Améliorer la gestion piscicole : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*
- ✓ Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser : *pédagogie pendant l'élaboration du PLU en réunion d'information et de concertation, explications détaillées dans le rapport de présentation*
- ✓ Préserver les zones humides : *préservation des cours d'eau par des prescriptions édictées dans le règlement littéral et par des prescriptions graphiques en tant que ERP.*
- ✓ Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*

Thème eau et rareté

- ✓ Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau : *intégration par l'objectif d'une croissance démographique maîtrisée, limitation des nouvelles zones à urbaniser*

PLU ne permet pas cette prise en compte.

Thème eau et aménagement du territoire

- ✓ Inondations : mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse : *le risque inondation est indiqué sur le plan de zonage par l'intégration d'un figuré et un rappel de la nécessité de prise en compte du risque dans le règlement.*
- ✓ Préservation des ressources naturelles : dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ; préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel
Le PLU incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation par l'intermédiaire du règlement. Il incite à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets.
- ✓ Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation : *Les secteurs constructibles ont été déterminés de façon à disposer des réseaux à moins de 100 mètres des limites parcellaires. La commune a un projet d'ouvrage épuratoire collectif qui permettra de raccorder les nouvelles constructions.*

Thème : eau et gouvernance

- ✓ Anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux / Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval / Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.

- ✓ Mieux connaître, pour mieux gérer : *cf. rapport de présentation*

1.5. Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi : impacts du projet sur l'environnement

1.5.1. Analyse des incidences du PADD sur les grandes thématiques environnementales

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du PADD sur l'environnement. Ainsi, chacun des axes et objectifs du PADD a été analysé afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le PADD place l'environnement comme une des orientations structurantes du projet de territoire (préservation des zones agricoles et des continuités écologiques, densification et réduction de la consommation d'espace, protection de la ressource en eau, lutte contre le changement climatique, gestion des risques et des nuisances).

Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (augmentation de la population) ou incertain par leur caractère non prescriptif (part des logements en extension urbaine, possibilité de mise en place de liaisons douces, d'un réseau d'assainissement collectif...).

Grille de lecture du tableau d'évaluation des incidences du PADD sur l'Environnement :

	Incidence positive
	Incidence nulle
	Incidence négative

ORIENTATIONS DU PADD		INCIDENCES			
Chapitre 1 : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers		Biodiversité	Paysage	gestion des ressources et capacité de traitement	contraintes, risques et santé
1 Garantir la qualité des unités paysagères et préserver les espaces naturels et remarquables	Assurer la préservation de la richesse environnementale en fond de vallée sur les zonages d'inventaire et défendre les idées fortes du RNR de la Moselle Sauvage. Garantir la qualité des unités paysagères en distinguant le plateau tourné vers l'agriculture et la vallée de la Moselle Sauvage	préserver et valoriser les milieux naturels remarquables identifiés par des zonages	garantir la qualité de la structure paysagère	Eviter le mitage et le morcellement des espaces naturels et agricoles Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau, selon les objectifs du SDAGE, en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles	
2 Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB)	Maintenir les Trames Vertes et Bleues en : - assurant la pérennité des milieux humides et trames bleues et en en favorisant le développement par des mesure de protection - respectant et préservant les continuités forestières	préserver les réservoirs de biodiversité maintenir et renforcer les corridors écologiques poursuivre les démarches de gestion écologique des espaces constituant la trame verte et bleue (CENL)	restaurer et préserver les haies et ripisylves	maintenir les ripisylves et développer une végétation rivulaire participant à l'épuration naturelle des eaux. Maintenir la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau	Maintenir les forêts, véritables puits de carbone maintenir les milieux et la végétation qui participe à la régulation des flux hydrauliques superficiels
3 Assurer la pérennité des vergers, arbres d'alignements et d'ornements		préserver les ressources pour la faune	assurer la pérennité des vergers, arbres d'alignements et d'ornements		maintenir la végétation qui participe à la régulation des flux hydrauliques superficiels

4 Préserver les espaces agricoles	Préserver les espaces agricoles par la minimisation des surfaces agricoles consommées par les terrains affectés à l'urbanisation tout en assurant une préservation des composantes paysagères			Concilier les enjeux de protection de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire limiter la consommation de l'espace naturel et agricole	
--	--	--	--	---	--

ORIENTATIONS DU PADD		INCIDENCES			
Chapitre 2 : Concernant la vie du village		Biodiversité	Paysage	gestion des ressources et capacité de traitement	contraintes, risques et santé
5 Profiter de la halte ferroviaire comme support de développement	Profiter de la halte ferroviaire comme support de développement et conforter le support multimodal qu'elle peut induire Exploiter les terrains ferroviaires en friche Encourager le développement des communications numériques		amélioration du cadre de vie	limiter la consommation de l'espace naturel et agricole favoriser les transports en communs, les modes de déplacement doux ou le covoiturage favoriser le développement des communications numériques pour promouvoir notamment le télétravail et réduire les déplacements	Réduire l'usage de l'automobile par la promotion d'autres modes de déplacement Réaliser des études de sol dans les secteurs de friche avant tout projet de réutilisation et prévoir des mesures de dépollution en cas de pollution avérée
6 Compléter l'offre d'activité sportive et de loisirs			préserve le cadre de vie et les espaces verts au sein ou en limite de la zone urbaine	le renforcement de l'offre d'activité sportive et de loisirs vise à limiter le nombre de déplacements journaliers	
7 Valoriser et requalifier les sentiers communaux		assurer une pédagogie liée à la biodiversité	Valoriser l'identité du territoire autour de son patrimoine naturel		

ORIENTATIONS DU PADD		INCIDENCES			
Chapitre 3 : Concernant le tissu urbain et les quartiers		Biodiversité	Paysage	gestion des ressources et capacité de traitement	contraintes, risques et santé
8 Assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance harmonieuse	Préserver l'identité de la commune et son patrimoine architectural Assurer une croissance visant la lutte contre l'étalement urbain limiter la consommation de l'espace naturel et agricole et limiter l'extension urbaine par la valorisation des réseaux déjà existants en zone urbaine et par l'identification des dents creuses et des potentiels de construction en renouvellement urbain (bâti mutable) et délimite les zones Urbaines ou la densification du tissu sera possible.		préserver la silhouette du village	limiter la consommation de l'espace naturel et agricole en prenant en compte le potentiel de l'enveloppe urbaine agir sur les consommations des ressources en limitant l'extension des réseaux et notamment sur les pertes en eau liées au mauvais état des réseaux	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines par la mise en place d'installations adaptées
9 Assurer la maîtrise des extensions urbaines	S'assurer d'une modération de la consommation foncière Assurer une croissance visant la lutte contre l'étalement urbain, prendre en compte la gestion de nos ressources et des risques naturels. Assurer la maîtrise des extensions urbaines Modérer la consommation foncière en réduisant la consommation annuelle destinée à l'habitat annuelle des terres	s'assurer de la préservation de la biodiversité au sein des zones d'extension préserver ou créer des corridors biologiques		Optimiser la consommation des espaces naturels et agricoles	Protéger les populations face aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des principaux sites à risques
	S'appuyer sur une logique de développement en lien avec le potentiel de la voie ferrée			développer les déplacements à énergie verte (potentiel ferré, bornes électriques)	

	Prise en compte environnementale par la gestion de nos ressources et des risques Assurer le maintien de la bonne qualité des eaux et la réduction du risque d'inondation lié au ruissellement - Par la limitation de l'imperméabilisation et une gestion alternative des eaux pluviales - Par un raccordement au réseau collectif d'épuration conformément à la réglementation en vigueur - Par la prise en compte des périmètres de protection de captage des eaux Prévenir du risque d'inondation lié au ruissellement en limitant l'imperméabilisation et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales Autoriser les constructions et installations favorisant l'économie énergétique par la promotion de l'architecture bioclimatique et la production d'énergie renouvelable et par la rénovation énergétique		Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau, selon les objectifs du SDAGE, en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles Maintenir la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée Assurer la protection des périmètres de captages d'eau potable Favoriser la mise en œuvre de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales Favoriser la mise en place de réseaux séparatifs afin de maîtriser les rejets dans le milieu naturel Participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau Réduire la consommation énergétique en favorisant l'architecture bioclimatique Promouvoir la rénovation thermique et pour les bâtiments neufs des enveloppes performantes Favoriser la production des énergies renouvelables	Encourager l'efficacité énergétique du bâti pour limiter les émissions de GES et de SO₂ associées au chauffage Protéger les populations face aux potentiels risques naturels Limiter l'imperméabilisation des sols pour éviter d'accroître les inondations par ruissellement Améliorer la collecte des eaux pluviales réaliser les sondages de sols avant tout projet d'urbanisme pour prévenir de tout risque notamment des aléas retrait gonflements des argiles
--	--	--	--	--

1.5.1. Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts des OAP sur l'environnement. Ainsi, chacune des OAP a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les OAP « définissent les objectifs et les principes de la politique de l'habitat » en les complétant par des orientations établies à une échelle plus restreinte (Article L. 123-1-4). Elles constituent l'une des pièces constitutives du dossier de PLUi. Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD. Les orientations d'aménagement portent sur des territoires dans lesquels sont envisagés des projets d'aménagement, déjà engagés ou à venir et définissent le cadre d'évolution de chaque secteur.

Présentation de l'OAP « la Corvée Noire »

Afin de répondre aux besoins en nouveaux logements de la commune, il a été choisi d'ouvrir une zone de 2,29 ha à l'urbanisation.

Une attention plus particulière est ici portée sur ce site, en décrivant les caractéristiques du projet ainsi que les enjeux identifiés sur le site.

L'OAP est décrite dans le chapitre 3. Se référer au 1.3. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour plus de détails.

Le secteur présente essentiellement des parcelles de pâturage, des surfaces en herbes, sur lesquelles sont implantées quelques arbres (fruitiers, feuillus).

Les premières parcelles au Sud, rue de Reversat sont davantage occupées par des jardins familiaux.

Sur ce site est identifié un réservoir SCOT.

Le réservoir a été déterminé à grande échelle, sur le cas présent, les dispositions valorisant et préservant la trame verte et bleue ont été inscrites dans l'OAP. Ainsi un corridor biologique est identifié et conservé et les terrains constructibles sont ceux qui ne dispose que de très peu d'arbres. L'OAP prévoit de les préserver au maximum et d'en planter plus qu'il n'en existe actuellement.



1.5.2. Analyse des incidences du zonage et du règlement

Le territoire de Virecourt se décompose en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage, les données agricoles, les secteurs à risque, les périmètres des captages d'eau potable, les données paysagères et les emplacements réservés.

Ce plan de zonage est également complété par des plans spécifiques présentant les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux (haies, boisements, arbres remarquables, patrimoine bâti et religieux d'exception) repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publiques.

Gestion des risques et nuisances

Le règlement prend en compte les risques suivants :

- **Risque inondation :**
Plan des Surfaces Submersibles (PSS) des Vallées des rivières de Meurthe-et-Moselle valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
Atlas des Zones Inondables de la Moselle (AZI)
Le PLU a veillé à la prise en compte de ces risques en excluant toute zone constructible (U et AU) des secteurs impactés
- **Risque de retrait et gonflement des argiles**
- **Risque de Sismicité de niveau faible (Zone 1)**
- **Transport de matières dangereuses**
Le PLU ne classe aucune zone impactée en zone U ou AU
- **Risques Radon**

Des mesures concernant la collecte des déchets sont prescrites dans ces dispositions générales avec l'obligation de créer des locaux de stockage pour chaque projet. La gestion des eaux usées est également réglementée avec l'obligation de raccordement au réseau public ou la mise en place d'un moyen conforme à la réglementation.

Les nouveaux aménagements doivent permettre l'écoulement libre des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce document a un impact global positif sur les risques et la gestion/préservation des eaux car il porte à connaissance du public les risques présents sur le territoire et permet d'établir des mesures de prévention générales.

Energie et développement du territoire

Des dispositions particulières relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables sont mis en place dans le règlement avec notamment de la non prise en compte des éléments de production d'énergie renouvelable dans la règle générale de hauteur. **Le renouvellement énergétique est un point positif pour le territoire et les enjeux environnementaux.**

Le raccordement au réseau très haut débit dans les zones U et AU va rendre le territoire attractif, ce qui peut avoir un effet indirect sur l'augmentation de la population. **Cet effet a un impact négatif faible sur les enjeux environnementaux.**

Protection du cadre bâti, naturel et paysager

Les éléments de patrimoine bâti sont préservés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme tout comme les éléments du patrimoine naturel et paysager (Boisement, haies, bosquets, alignements d'arbres, et continuités végétales à conserver, valoriser ou créer) protégés au titre du L151-23.

L'ensemble de ces éléments a un impact positif sur les enjeux paysagers et naturels du territoire.

Le zonage

règlement - zone U		INCIDENCES			
Article		Biodiversité	Paysage	gestion des ressources et capacité de traitement	contraintes, risques et santé
1	Les occupations du sol sont maîtrisées et limitées aux destinations en lien avec la fonction résidentielle sauf pour la zone Uze Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) La construction, les remblais sont interdits ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux sur une largeur de 10 m de part et d'autre des cors d'eau pour préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité. Les dépôts de ferraille, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés sont interdits				
2	pour la zone Uh Bande d'implantation de la façade sur rue formée par les constructions voisines ou comprise entre 5 et 10 mètres par rapport à l'alignement Constructions sur limites séparatives autorisées : - en limite (sauf pour Uh1 où la construction en limite est dérogatoire) - à 3 m en recul minimum en comptant H/2 (sauf pour Uh1 où le h/2 ne s'applique pas) - à 1m en recul minimum pour les annexes isolées pour la zone Uep recul de 2 m par rapport à la voie pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité pour la zone Uf recul de 5 m par rapport à la voie Constructions sur limites séparatives autorisées en limite ou à 3 m en recul minimum en comptant H/2 pour la zone Uze recul de 10 m par rapport à la voie Constructions sur limites séparatives autorisées en limite ou à 3 m en recul minimum en comptant H/2				

3	Règlementation des toitures et des hauteurs				
4	Mise en place de stationnement pour les vélos ce qui favorise le développement des transports doux				
5	Recommandations architecturales et sur l'aspect extérieur des constructions. Intégration paysagère imposée Traitement des clôtures perméables pour laisser la libre circulation de la petite faune Traitement des haies comme des niches écologiques Traitement des émergences acoustiques imposé Conception bioclimatique recommandé Surfaces de stationnement prévues en partie en surface perméable (50% au-delà de 50m²)				

règlement - zone AU		INCIDENCES			
Article		Biodiversité	Paysage	gestion des ressources et capacité de traitement	contraintes, risques et santé
1	Les occupations du sol sont maîtrisées et limitées aux destinations en lien avec la fonction résidentielle Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) La construction, les remblais sont interdits ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux sur une largeur de 10 m de part et d'autre des cors d'eau pour préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité. Les dépôts de ferraille, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés sont interdits				
2	Bande d'implantation de la façade sur rue comprise entre 5 et 10 mètres par rapport à l'alignement Constructions sur limites séparatives autorisées : - sur 1 niveau en limite - à 3 m en recul minimum en comptant H/2 - à 1m en recul minimum pour les annexes isolées				

3	Règlementation des toitures et des hauteurs à 9m au faitage maximum				
4	Mise en place de stationnement pour les vélos ce qui favorise le développement des transports doux				
5	Recommandations architecturales et sur l'aspect extérieur des constructions. Intégration paysagère imposée Traitement des clôtures perméables pour laisser la libre circulation de la petite faune Traitement des haies comme des niches écologiques Traitement des émergences acoustiques imposé Conception bioclimatique recommandé Surfaces de stationnement prévues en partie en surface perméable (50% au-delà de 50m²)				

règlement - zone A		INCIDENCES			
Article		Biodiversité	Paysage	gestion des ressources et capacité de traitement	contraintes, risques et santé
1	Les occupations du sol sont maîtrisées Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) Les dépôts de ferrailles, matériaux et déchets sont interdits La construction, les remblais sont interdits ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux sur une largeur de 10 m de part et d'autre des cours d'eau pour préserver les réservoirs de biodiversité				
2	Retrait de 5 m par rapport aux voies publiques et 21 m pour RD comptés depuis l'axe routier (perméabilité de la faune) Retrait de 5 m par rapport au limites séparatives				
3	Règlementation des toitures et des hauteurs				
4	Aménagement des stationnements en revêtement perméable				
5	Recommandations architecturales et sur l'aspect extérieur des constructions. Traitement des clôtures perméables pour laisser la libre circulation de la petite faune Traitement des haies comme des niches écologiques				

règlement - zone N		INCIDENCES			
Article		Biodiversité	Paysage	gestion des ressources et capacité de traitement	contraintes, risques et santé
1	Les occupations du sol sont maîtrisées Les affouillements et exhaussements sont interdits (sauf liés à l'occupation des sols) La construction, les remblais sont interdits ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux sur une largeur de 10 m de part et d'autre des cours d'eau pour préserver les réservoirs et les corridors de biodiversité.				
STECAL	Les constructions correspondant à la vocation de la zone sont autorisées (équipement sportif pour les sites Nep, abris de jardins et de vergers pour les zones Nv et constructions nécessaires au traitement de l'eau en Nc)				
2	Retrait de 5 m par rapport aux voies publiques et 21 m pour RD comptés depuis l'axe routier (perméabilité de la faune) Retrait de 3 m par rapport aux limites séparatives				
3	Règlementation des toitures et des hauteurs				
4	Aménagement des stationnements en revêtement perméable				
5	Recommandations architecturales et sur l'aspect extérieur des constructions. Traitement des clôtures perméables pour laisser la libre circulation de la petite faune Traitement des haies comme des niches écologiques				

1.6. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. sur l'environnement se traduisent par une potentielle augmentation des espaces urbanisés ou destinés à l'être sur les espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

Thématique	Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	Options d'aménagement retenues pour préserver l'environnement
Activités agricoles et surfaces utiles	Diminution des surfaces agricoles et des terres arables Confrontation des nouveaux quartiers avec les activités agricoles	Pas de surface agricole utile consommée dans le PLU. Préservation des accès vers les espaces agricoles, maintien des ilots d'exploitation selon les préconisations de la chambre d'agriculture
Développement forestier et espaces boisés	Déboisements	Prescriptions graphiques en ERP et EBC dans le PLU pour protéger les espaces boisés
Environnement, Espaces naturels, et paysage Trame verte et bleue	Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise l'intensification des espaces urbains. Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.	Protection des milieux naturels. (trame verte et bleue) notamment par l'application de la prescription ERP et EBC Délimitation des secteurs naturels (N), de jardins et vergers (Nv), à la constructibilité très limitée. Délimitation de zones agricoles inconstructibles (Ap) Inconstructibilité le long des cours d'eau (bande de 10 mètres) et interdiction de déblais et remblais
Développement économique et commerces	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.	Permettre les implantations d'activités compatibles avec l'habitat
Services, équipements, loisirs et communications numériques	Extension des équipements en lien avec les bâtis existants ou dans des secteurs dédiés	Classement des terrains sur lesquels se trouvent les équipements en Nep (terrain de sports, château d'eau, aire de jeux), en Nc (secteur de la station d'épuration et secteur du captage)
Transports et déplacements Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics,	Augmentation des flux de circulation en fonction des nouveaux quartiers Etalement linéaire Risque d'inondation lié au ruissellement par l'augmentation des surfaces imperméabilisée	Limitation de l'étalement linéaire. Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant. Limiter le stationnement sur les voies en imposant des règles strictes pour les places de stationnement sur les parcelles privées. Identification du PDIPR à préserver de toutes constructions

stationnements et entrées de ville		Les OAP favorisent des bouclages viaries ou le cas échéant un dispositif permettant le retournement facilité des véhicules, pour les secteurs d'extension et ainsi répartissent les flux de circulation Les prescriptions du règlement visent à limiter l'imperméabilisation des sols notamment pour des surfaces de stationnement supérieures à 50m²
	Accompagnement des nouvelles constructions	Préservation des caractères du bâti par les prescriptions établies dans le règlement
Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain	Augmentation des surfaces imperméables, ruissellement	Le PLU instaure des mesures compensatoires dans son règlement : - Il est recommandé la mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées. - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du propriétaire. - Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 50 m² est aménagée, elle doit être réalisée pour 50% en surface perméable - L'OAP prévoit qu'une gestion des eaux pluviales doit être mise en œuvre, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique devra être prévue dès la construction en traitement individuel ou collectif. Intensité urbaine dans le tissu urbain et la maîtrise de la consommation d'espace. Pour cela, le PLU a identifié les opportunités foncières de la commune et les dents creuses. Il encourage la réhabilitation du bâti existant, le renouvellement urbain et a réduit la consommation d'espace par rapport au PLU Les principes de l'architecture bioclimatiques seront favorisés.

2. Incidence Natura 2000

2.1. Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif

2.2. Organisation de l'évaluation des incidences Natura 2000

Dans ce rapport, l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 comprend trois volets :

- 1) La présentation du projet ;
- 2) La description des sites Natura 2000 concernés par le projet ;
- 3) L'évaluation des incidences du projet.

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet, à intégrer à celui-ci :
 - ✓ Mesures de suppression des effets ;
 - ✓ Mesures de réduction des effets.
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

2.3. Présentation du projet

La description du projet de PLU a déjà été faite dans les paragraphes précédents.

2.4. Présentation du site Natura 2000 sous influence potentielle du projet

Le territoire de Virecourt est impacté par la zone Natura 2000 au titre de la Directive Habitat « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) ».

La description de ce site a déjà été faite au chapitre 2 paragraphe 2.6.2.

La Moselle, à l'amont de Neuves-Maisons, reste un des seuls exemples de cours d'eau à lit mobile de l'Est de la France. A ce titre, cette portion de vallée présente des richesses paysagères, botaniques et faunistiques rares (Castor, Petit Gravelot, Hirondelle de rivage...) à l'échelle, nationale voire internationale. Ces écosystèmes doivent leur originalité à la mobilité du lit de la rivière qui permet la préservation de milieux originaux (forêts alluviales, anciens bras, bancs de galets...) auxquels sont inféodées ces communautés végétales et animales.

L'intérêt de cette zone réside aussi de manière très importante dans sa capacité d'autoépuration et de recharge des nappes alluviales lors des crues. En effet, ses capacités de filtration et d'autoépuration, son interaction avec la nappe alluviale en font une infrastructure naturelle au poids économique fondamental pour tout le secteur. D'autre part, l'épandage des crues sur cette zone de plus de 10 km de long et jusqu'à près de deux km de large présente une grande efficacité en termes de régulation des débits qui profite à toute la partie aval.

2.4.1. Analyse qualitative – menaces

Le site est relativement peu vulnérable à condition que les différents acteurs locaux continuent à « travailler de concert pour le maintien de la biodiversité ». Il est par ailleurs classé comme Réservoir Naturel Régional pour lequel un règlement de protection est en vigueur. Celui-ci fixe la liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve.

En outre, plusieurs menaces et pressions pourraient avoir des incidences négatives sur le site les plus importantes sont :

- Les habitations dispersées ;
- Les Dépôts de matériaux inertes ;
- Les intrusions et perturbations humaines ;
- La pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) ;
- L'exploitation de carrières

Les activités humaines sont les principales sources de menaces pesant sur le site.

2.4.2. Incidences

Le PLU a veillé à préserver ce secteur de toute urbanisation et l'a inscrit en zone Nes (Naturelle espace sensible) où Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé.

Le site ne pourra donc en aucun cas être perturbé par les menaces présentées ci-dessus.

Au vu de ces différents éléments le document d'urbanisme n'a pas d'incidence négative sur les sites Natura 2000.

3. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

Depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent » est considérée comme étant d'intérêt général. Afin de s'assurer que l'environnement soit correctement pris en compte par les activités et décisions susceptibles d'y porter atteinte, cette même loi a institué le principe de l'étude d'impact et indiqué que celle-

ci devra préciser « les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ».

En 2007, la mise en conformité du droit français avec la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 (la directive « habitats ») a conduit à une « redécouverte » de l'obligation de compensation. La Directive prévoit en effet que des dérogations à la stricte protection des espèces (et de leurs habitats de reproduction et de repos) ne puissent être accordées qu'en l'absence d'alternative satisfaisante au projet et avec l'assurance « que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». L'avis consultatif du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) peut être sollicité suivant les situations et c'est par ce biais que les obligations de compensation ont été proposées.

La réforme de l'étude d'impact impulsée par le Grenelle de l'Environnement a permis de résoudre certaines lacunes de la loi de 1976 en exigeant que soient précisées dans les arrêtés d'autorisation les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts, mais aussi les modalités de suivi de leurs effets.

L'évolution de la réglementation a donc renforcé l'importance d'une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement, notamment en exigeant que les impacts soient dorénavant compensés.

Au printemps 2012, le Ministère de l'Ecologie a publié une « doctrine » sur la séquence ERC, dans le but d'en clarifier les fondements et les principes d'application.

Mesures proposées

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques environnementales, et en particulier les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets.

Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant d'abord :

- d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels,

- puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.
- Et enfin, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Tout au long de son processus d'élaboration, le projet de PLU a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet, elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Type de mesures	Thématique	Mesures
Évitement	Zones Natura 2000	Exclue de toute nouvelle urbanisation
	Zones humides remarquables	Exclues de toute nouvelle urbanisation
	ENS	Exclues de toute nouvelle urbanisation
	Reserve naturelle Régionale	Exclue de toute nouvelle urbanisation
	Risque Inondation	Protection des ripisylves et des cours d'eau par un zonage dont le règlement fixe une gestion garantissant la préservation et la confortation de la biodiversité Intégration de mesure assurant la gestion alternative des eaux pluviales
Réduction	Consommation d'espace	suppression de 8 hectares de zone à urbaniser entre le PLU 2004 et le PLU 2020
	Risques naturels et anthropiques	Prise en compte des risques naturels et anthropiques du territoire dans le règlement
	Risque inondation	Protection des haies et des boisements

		au titre de l'article L151-23 Promotion de plantations de haies d'essences locales. Recommandation de l'infiltration et de la rétention des eaux pluviales à la parcelle
	Ressource en eau	Secteurs liés au puit de captage et de traitement des eaux indicés sur le plan de zonage.
	Consommation d'espace	Diminution de 30% de la consommation annuelle des terres agricoles et naturelles destinées à l'habitat
	Patrimoine naturel	Pérennisation de la Trame verte et bleue par des zonages A et N adaptés, par des dispositions dans le règlement

4. Dispositif de suivi et Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de Plan Local d'urbanisme

Article L. 153-27 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L. 153-28 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article L. 153-29 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L. 153-30 Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27.

L'objectif est de cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

La fonction des indicateurs est de simplifier et de synthétiser des informations nombreuses, et de quantifier des phénomènes souvent complexes. Ils doivent constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Les indicateurs spécifiques au suivi des grands enjeux et des grandes orientations du PLU ont été identifiés. Il s'agit d'indicateurs que les partenaires locaux auront les moyens de renseigner et de suivre (en ressources humaines et financières) ; ils sont simples à appréhender.

Les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme sont :

Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
Occupation du sol	Nombre d'ha d'espaces naturels et agricoles consommés par an et par habitant	Limitier et optimiser la consommation de l'espace
Zones humides	Évolution des surfaces de zones humides	Préservation des zones humides identifiées
Ressource en eau	Évolution de la qualité des masses d'eau souterraines.	Participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau
	Volume d'eau prélevé	Surveillance de la consommation d'eau
	Évaluation bactériologique et physicochimique des analyses réalisées sur les captages d'eau potable	Maintenir la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée
	Taux de captages AEP disposant d'un périmètre de protection	Protéger les périmètres de captages d'eau potable
	Suivi de l'évolution des rendements des réseau d'eau	Réduire la pression sur la ressource en eau
	Évolution du taux de raccordement à l'assainissement collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
Patrimoine naturel	Évolution de la conformité des installations d'assainissement non collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
	Évolution de la surface en ha des espaces d'intérêt écologique	Maitrise de la consommation des espaces
	Évolution de l'état de conservation des habitats (surfaces boisées, ripisylves, ...)	Maitrise de la consommation des espaces
	Évolution de la surface en ha de vergers et de haies	Maintenir et restaurer les éléments naturels d'intérêt local
Cours d'eau	Évolution de la qualité des cours d'eau.	Bilan des déclarations préalables déposées et de l'état de conservation de ces éléments
Patrimoine paysager	Évolution des éléments remarquables paysagers (ERP) répertoriés	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau
Climat et énergie	Nombre d'itinéraires cyclables et de randonnée	Favoriser la découverte et la valorisation des paysages
	Suivi de la fréquentation de la halte ferroviaire et du parking de covoiturage	Promouvoir le statut multimodal du parking de la halte ferroviaire
	Suivi des consommations énergétique	Réduire les consommations énergétiques Dresser un suivi des logements vacants ou en vente qui nécessite une rénovation énergétique
	Nombre d'installation et production d'énergies renouvelables	Promouvoir la rénovation thermique

Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
	Ratio des déchets par an et par habitant	Poursuivre les actions en faveur de la réduction des tonnages
	Nombre d'ampoules LED par commune	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines
	Évolution des émissions de GES et de polluants	Réduire les émissions de GES
	Évolution de la qualité de l'air	Suivre l'évolution de la qualité de l'air
Nuisances et risques	Trafic sur les voies routières	Limiter l'urbanisation des Etablissement recevant du public (ERP) le long des axes routiers les plus sensibles
	Nombre d'incidents liés aux risques technologiques	Protéger les populations face aux risques
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Surveillance de populations exposées aux risques
	Production de documents de prévention des risques naturels	Meilleure gestion des risques
Enveloppe urbaine	Nombre d'hectare en espace vert au sein de l'enveloppe urbaine (jardins, potagers, parcs)	Préservation des surfaces perméables pour limiter le risque d'inondation lié au ruissellement
	Nombre de dents creuses construites	Evaluer la densité au sein de l'enveloppe urbaine
	Nombre de logements vacants et en vente	Evaluer l'évolution de la vacance et la qualité du parc de logements en termes d'offre et de demande
	Nombre et typologie des logements construits et démolis	Evaluer la typologie du parc de logement pour vérifier que l'offre soit en adéquation avec la demande et que le parcours résidentiel est possible

Chapitre V – RESUME NON TECHNIQUE LIE A L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique a pour objectif de synthétiser l'ensemble du rapport dans un langage clair et compréhensible par le plus grand nombre.

1. Présentation générale du PLU et des objectifs de l'évaluation environnementale

1.1. Le PLU en général

Le PLU est un document réglementaire et de planification. C'est un des outils qui organise l'avenir des villes et villages, par la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et au paysage naturel, au cadre de vie et aux formes urbaines, aux déplacements, ainsi qu'aux domaines économiques et sociaux. Ainsi :

- il énonce les orientations, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation
- il planifie l'occupation des sols, ainsi que les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles
- il réglemente les droits et devoirs applicables à chaque terrain pour les constructions futures (hauteur, recul imposé, ...)

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil Départemental, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

Il est composé de :

- Un rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, explique les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie le zonage et le règlement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoient l'aménagement des zones à urbaniser de manière globale et cohérente.
- Un règlement et un plan de zonage. Le règlement fixe les règles applicables à chaque zone. Le plan de zonage, lui, fait apparaître la délimitation des zones du règlement et peut préciser les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les bâtiments à caractère patrimonial, ...
- Des annexes composées des servitudes d'utilité publique, des différents schémas de réseaux, ...

1.2. Le PLU de Virecourt

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été élaboré en 2005. Aujourd'hui la commune souhaite reconsidérer le contenu de son document de planification en prenant en compte les préoccupations qui à ce jour paraissent indispensables au développement équilibré du territoire.

La volonté d'un développement durable du territoire, et en conséquence de la maîtrise de l'étalement urbain, oblige à une réflexion concrète qui doit lier des questions telles que :

- **la protection de l'environnement**, dans toutes ses dimensions : préservation des ressources, qualité des paysages, gestion des nuisances, ...
- **la qualité des formes urbaines produites** avec en corollaire le souci de préserver les éléments témoins de l'identité communale,
- **les questions de déplacement et d'habitat**, qui interrogent le document d'urbanisme sur les potentialités de constructibilité, leur localisation, la diversité possible des types d'habitat dans les quartiers existant ou les zones d'extension,
- **l'accompagnement et le maintien du développement économique.**

La commune a souhaité réviser son document d'urbanisme pour ainsi prendre en compte de l'apport de ces nouvelles analyses pour réajuster le projet communal sur les thématiques du développement résidentiel, des équipements publics (mise à jour des emplacements réservés) et de la protection de l'environnement via notamment l'étude en cours sur les anciens secteurs de vergers en friche, menée par la commune

Ainsi la révision du PLU de Virecourt s'articule autour de 6 grands objectifs, au cœur des préoccupations urbaines actuelles et sous tendues par la notion de développement durable :

- 1) Redéfinition des zones d'urbanisation à long terme et notamment :
 - Celles situées au lieu-dit « Les Hiers la Foi », desservie par le chemin du pré Bailly ainsi que celles s'étendant au centre du bourg, entre le chemin des Chinois et la voie ferrée classées en 2AU dans le PLU de 2004.
 - La zone 2AUx ayant vocation à accueillir des activités industrielles
 - Les zones 3AU situées au lieu-dit « Les Hiers » et à « La Grande Embanie ».
- 2) Mise en compatibilité avec le SCOT Sud 54 approuvé en date du 14 décembre 2013, en revoyant, notamment, la densité et la superficie des zones à bâtir.
- 3) Permettre l'accueil de nouveaux habitants
- 4) Préserver la biodiversité en protégeant, notamment, la zone Natura 2000 constituée par la vallée de la Moselle.
- 5) Valoriser la présence de la gare ferroviaire
- 6) Protéger les terres agricoles.

1.3. L'évaluation environnementale

Une partie du territoire de Virecourt est impacté par une zone Natura 2000, d'où la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Celle-ci est conforme à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU s'est faite de manière itérative durant toutes les phases d'élaboration (diagnostic, OAP, règlement, zonage, PADD). Ainsi, les préconisations de mesures environnementales ont été effectuées au fur et à mesure de l'élaboration du PLU.

Ainsi, selon l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l' article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL <i>3.Normes supra communales</i> <i>4.Normes que le PLU doit prendre en compte</i>
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL <i>5.Servitudes, contraintes et réseaux</i> CHAPITRE II – DIAGNOSTIC COMMUNAL <i>2.Environnement</i>
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l' article L. 414-4 du code de l'environnement ;	CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT <i>1.Incidence des dispositions et des orientations du PLU</i>
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT <i>1.Incidence des dispositions et des orientations du PLU</i> <i>2.Incidence Natura 2000</i>
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT <i>3.Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser</i>
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 . Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT <i>4.Dispositif de suivi et Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de Plan Local d'urbanisme</i>
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	CHAPITRE V – RESUME NON TECHNIQUE

2. Etat initial de l'environnement

2.1. Thème 1 : Biodiversité

- Zonage d'inventaire et de protection

Le territoire est recoupé par plusieurs périmètres d'inventaires (RNR, ENS, ZNIEFF, zones humides...) identifiés et à prendre en compte lors de la réalisation du PLU.

- Trame verte et bleue

Le territoire compte de nombreux réservoirs forestiers et prairiaux. De plus, une importante diversité d'habitat est présente et sert de support à la trame verte et bleue. La préservation d'une continuité entre ces espaces vis-à-vis notamment de l'urbanisation est un enjeu de l'EIE.

2.2. Thème 2 : Paysage

- Diversité des structures paysagères, des habitats et des espèces floristiques et faunistiques

Virecourt s'est implanté au sein d'un territoire caractérisé par 2 unités paysagères, la principale étant la Vallée de la Moselle où se développe la Moselle Sauvage et la seconde, le Plateau du Bayonnais.

Le territoire compte de nombreux éléments végétaux ponctuels à valoriser ou à préserver notamment des vergers, des haies, des tronçons de ripisylves ou des prairies humides.

2.3. Thème 3 : Gestion des ressources et capacités de traitement

- Préservation des terres agricoles

Le territoire possède une proportion d'espaces naturels et agricoles importante qui a été préservée via la faible évolution de l'occupation des sols. L'un des enjeux de l'EIE est de poursuivre cette limitation de consommation d'espaces afin de préserver le patrimoine naturel du territoire.

- Eaux superficielles

L'état écologique des cours d'eau du territoire est globalement mauvais bien que les états chimique et biologique soient moyens. De nombreuses ripisylves ont été maintenues. L'EIE fixe comme objectif de participer au maintien et l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau et de poursuivre le travail de renaturation des ruisseaux afin de maintenir les ripisylves et développer une végétation rivulaire.

- Eau potable et assainissement

La qualité de la ressource et son abondance sont assurées sur le territoire par des captages d'eau potable. L'EIE met en avant le besoin de protéger cette ressource ainsi que celui de gérer les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

- Eaux souterraines

La majorité des masses d'eau souterraines du territoire possèdent un bon état chimique, quantitatif et qualitatif dont la préservation est un des enjeux de l'EIE.

- Consommation énergétique et potentiel en énergies renouvelables

Les consommations sont stables depuis plusieurs années mais le potentiel du territoire n'est pas encore bien exploité. La valorisation de ce potentiel est un des enjeux de l'EIE.

2.4. Thème 4 : Contraintes, risques et santé

- Nuisances acoustiques et lumineuses

Les nuisances sont peu nombreuses sur le territoire, souvent concentrées au niveau des noyaux urbains. L'un des enjeux de l'EIE est de limiter l'urbanisation dans les secteurs sensibles afin de réduire l'exposition de la population à ces nuisances.

- Pollution atmosphérique

La qualité de l'air est globalement bonne sur l'ensemble du territoire. L'EIE fixe des enjeux visant à la préservation des espaces de stockage de carbone ou au développement des modes de transports doux.

- Risques anthropiques

Le territoire est principalement composé de sites à risques anthropiques faibles, principalement issus de la présence de voies de TMD ou d'anciens sites pollués. L'EIE inscrit dans ces objectifs la volonté de limiter les zones qui exposent la population à des risques concrets.

- Risques naturels

Les risques naturels sont principalement dus aux inondations par débordement des cours d'eau et par remontée de nappes et au risque de ruissellement. Ces risques sont mis en avant dans l'EIE dont l'objectif est de protéger la population vis-à-vis de ces éléments identifiés.

3. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

A travers l'élaboration du PLU, ont été pris en compte de nombreux documents dont les éléments et préconisations sont issues des politiques de plus grande échelle nécessaire pour une meilleure insertion et cohérence des politiques locales.

Documents
SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015
PGRI 2016-2021 Bassin du Rhin approuvé le 30 novembre 2015
SCoT Sud 54 - Multipôle Sud Lorraine approuvé le 14 décembre 2013
SRADDET approuvé le 24 janvier 2020
SRCE de Lorraine adopté le 20 novembre 2015
SRCAE Lorrain approuvé le 20 décembre 2012

Tableau document supra communaux

4. Exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi : impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences sur l'environnement est une réflexion itérative sur les choix et orientations en définissant leurs impacts sur chaque thème et enjeux issus des étapes précédentes.

4.1. Le PADD

Sur chaque orientation et choix, du PADD, du zonage ou du règlement, ainsi que des Orientations d'Aménagement Programmées, il a été posé la question : en quoi l'orientation peut-elle, seule ou combinée à d'autres, faire évoluer le territoire sur la thématique considérée ? De façon positive ou négative ?

Le PADD couvre trois axes principaux déclinés en objectifs :

- Les composantes paysagères : veiller à la préservation et à la valorisation des patrimoines paysagers et naturels sur le territoire, veiller à la préservation des éléments naturels et la fonctionnalité écologique du territoire, préserver les espaces agricoles
- Le cadre de vie : profiter de la halte ferroviaire comme support de développement, compléter l'offre d'activité sportive et de loisirs, valoriser et requalifier les sentiers communaux
- Le tissu urbain : maîtriser le développement des villages, valoriser le patrimoine, prendre en compte les risques et favoriser le développement des énergies renouvelables

L'incidence du PADD est variable en fonction des axes et des objectifs affichés. Il n'est pas possible de conclure à une incidence globale. Le projet place les composantes paysagères dont la valorisation et préservations du patrimoine naturel et des fonctionnalités écologiques comme un des axes majeurs du projet de territoire (préservation des zones humides, de la trame verte et bleue, réduction de la consommation d'espace et la réduction de la dépense énergétique). Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (développement du tissu urbain, augmentation de la population) ou incertain par leur

caractère non prescriptif (développement des modes de transports doux, itinéraire touristique vert ...).

4.2. Le zonage et règlement

Le projet de planification urbaine décompose le territoire en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage, les données agricoles, les secteurs à risque, les données paysagères et les emplacements réservés. Ce plan de zonage est également complété par des plans spécifiques présentant les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux repérés au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publiques.

Malgré la maîtrise de l'urbanisation et l'intégration de plusieurs composantes environnementales et paysagères majeures du territoire au sein du règlement et du zonage des incidences incertaines demeurent en raison de la consommation d'espaces naturels et agricoles, de la possibilité d'implantation de certaines installations en zones N et A ainsi que le caractère peu prescriptif de certaines mesures.

4.3. L'OAP

L'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Elle doit être établie dans le respect des orientations générales définies au PADD.

Elle définit des principes d'aménagement adaptés aux enjeux environnementaux du territoire (densification, création et préservation de la végétation, aménagement de cheminement piétons) mais considérant la consommation d'espaces naturels, l'incidence est négative.

5. Synthèse des impacts par thématiques environnementales

Il s'agit de la synthèse de l'analyse des impacts menée sur chacune des pièces du PLU en fonction des grandes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

Synthèse	
Biodiversité	L'ensemble des pièces du PLU ont pris compte les enjeux liés au patrimoine naturel. Le développement du territoire, bien que maîtrisé, conduit inévitablement à la consommation d'espaces naturels et à une diminution de la perméabilité écologique du milieu urbain. Par ailleurs, certaines mesures restent de l'ordre de la préconisation (plantation d'essences locales) et les occupations du sol autorisées en zone N peuvent conduire à la dégradation des milieux naturels.
Paysage	L'ensemble des enjeux paysagers ont été intégrés mais il reste difficile de maîtriser l'ensemble des composantes paysagères à l'échelle d'un PLU.
Gestion des ressources et capacités de traitement	Le PLU a intégré les différents enjeux liés aux zones humides, à la ressource en eau et à la consommation foncière. Les problématiques de l'énergie et du climat ont été prise en compte de manière itérative lors de la réalisation du PLU. Les mesures restent de l'ordre de la préconisation et leur résultat est donc indéterminé
Contraintes, risques et santé	Le PLU prend en compte l'ensemble des risques du territoire. Il permet de dresser un inventaire des risques présents. Ces aléas ne sont pas aggravés et l'exposition de la population est globalement limitée.

6. Incidences sur Natura 2000

Le territoire de Virecourt est impacté par la zone Natura 2000 au titre de la Directive Habitat « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) ».

Le projet de PLU n'a pas d'incidence significative sur ces sites Natura 2000.

7. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques environnementales, et en particulier les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur des espèces de faune et de flore, leurs habitats, ou des fonctionnalités écologiques, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions de conservation de la nature favorables à ces mêmes espèces, habitats et fonctionnalités.

Tout au long de son processus d'élaboration, le projet de PLU a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet.

Type de mesures	Thématique	Mesures
Évitement	Zones Natura 2000	Exclue de toute nouvelle urbanisation
	Zones humides remarquables	Exclues de toute nouvelle urbanisation
	ENS	Exclues de toute nouvelle urbanisation
	Réserve naturelle Régionale	Exclue de toute nouvelle urbanisation
	Risque Inondation	Protection des ripisylves et des cours d'eau par un zonage dont le règlement fixe une gestion garantissant la préservation et la confortation de la biodiversité Intégration de mesure assurant la gestion alternative des eaux pluviales
	Consommation d'espace	suppression de 8 hectares de zone à urbaniser entre le PLU 2004 et le PLU 2020
Réduction	Risques naturels et anthropiques	Prise en compte des risques naturels et anthropiques du territoire dans le règlement
	Risque inondation	Protection des haies et des boisements au titre de l'article L151-23 Promotion de plantations de haies d'essences locales. Recommandation de l'infiltration et de la rétention des eaux pluviales à la parcelle
	Ressource en eau	Secteurs liés au puit de captage et de traitement des eaux indicés sur le plan de zonage.
	Consommation d'espace	Diminution de 30% de la consommation annuelle des terres agricoles et naturelles destinées à l'habitat
	Patrimoine naturel	Pérennisation de la Trame verte et bleue par des zonages A et N adaptés, par des dispositions dans le règlement

8. Dispositif de suivi

La mise en œuvre du PLU devra être évaluée. La finalité sera le maintien en vigueur ou sa révision, en fonction des résultats observés. Le PLU intègre donc un dispositif de suivi basé principalement sur le recours à des « indicateurs de suivi », c'est-à-dire une série de données environnementales, qualitatives et/ou quantitatives, qui doivent être reproductibles à intervalles réguliers.

Afin de suivre les éventuelles incidences, les indicateurs ont été proposés

Les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme sont :

Thème	Indicateurs	Objectif du suivi
Occupation du sol	Nombre d'ha d'espaces naturels et agricoles consommés par an et par habitant	Limitier et optimiser la consommation de l'espace
Zones humides	Évolution des surfaces de zones humides	Préservation des zones humides identifiées
Ressource en eau	Évolution de la qualité des masses d'eau souterraines.	Participer au maintien du bon état qualitatif des masses d'eau
	Volume d'eau prélevé	Surveillance de la consommation d'eau
	Évaluation bactériologique et physicochimique des analyses réalisées sur les captages d'eau potable	Maintenir la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée
	Taux de captages AEP disposant d'un périmètre de protection	Protéger les périmètres de captages d'eau potable
	Suivi de l'évolution des rendements des réseau d'eau	Réduire la pression sur la ressource en eau
	Évolution du taux de raccordement à l'assainissement collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
Patrimoine naturel	Évolution de la conformité des installations d'assainissement non collectif	Maîtriser les rejets dans le milieu naturel
	Évolution de la surface en ha des espaces d'intérêt écologique	Maitrise de la consommation des espaces
	Évolution de l'état de conservation des habitats (surfaces boisées, ripisylves,...)	Maitrise de la consommation des espaces
	Évolution de la surface en ha de vergers et de haies	Maintenir et restaurer les éléments naturels d'intérêt local
Cours d'eau	Évolution de la qualité des cours d'eau.	Bilan des déclarations préalables déposées et de l'état de conservation de ces éléments
Patrimoine paysager	Évolution des éléments remarquables paysagers (ERP) répertoriés	Participer au maintien et à l'amélioration de l'état écologique et chimique des cours d'eau
Climat et énergie	Nombre d'itinéraires cyclables et de randonnée	Favoriser la découverte et la valorisation des paysages
	Suivi de la fréquentation de la halte ferroviaire et du parking de covoiturage	Promouvoir le statut multimodal du parking de la halte ferroviaire
	Suivi des consommations énergétique	Réduire les consommations énergétiques Dresser un suivi des logements vacants ou en vente qui nécessite une rénovation énergétique

	Nombre d'installation et production d'énergies renouvelables	Promouvoir la rénovation thermique
	Ratio des déchets par an et par habitant	Poursuivre les actions en faveur de la réduction des tonnages
	Nombre d'ampoules LED par commune	Poursuivre la réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones urbaines
	Évolution des émissions de GES et de polluants	Réduire les émissions de GES
	Évolution de la qualité de l'air	Suivre l'évolution de la qualité de l'air
Nuisances et risques	Trafic sur les voies routières	Limiter l'urbanisation des Etablissement recevant du public (ERP) le long des axes routiers les plus sensibles
	Nombre d'incidents liés aux risques technologiques	Protéger les populations face aux risques
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Surveillance de populations exposées aux risques
	Production de documents de prévention des risques naturels	Meilleure gestion des risques
Enveloppe urbaine	Nombre d'hectare en espace vert au sein de l'enveloppe urbaine (jardins, potagers, parcs)	Préservation des surfaces perméables pour limiter le risque d'inondation lié au ruissellement
	Nombre de dents creuses construites	Evaluer la densité au sein de l'enveloppe urbaine
	Nombre de logements vacants et en vente	Evaluer l'évolution de la vacance et la qualité du parc de logements en termes d'offre et de demande
	Nombre et typologie des logements construits et démolis	Evaluer la typologie du parc de logement pour vérifier que l'offre soit en adéquation avec la demande et que le parcours résidentiel est possible

Lexique

ABF – Architecte des Bâtiments de France	ICPE – Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale
ADEME – Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	MH – Monument Historique	SEM – Société d'Economie Mixte
ALUR – Accès au Logement et Urbanisme Rénové	OAP – Orientation d'Aménagement et de Programmation	SHOB – Surface Hors d'œuvre Brute
ARS – Agence Régional de Santé Lorraine	PAC – Porter A Connaissance	SHON – Surface Hors d'œuvre Nette
AZI – Atlas des Zones Inondables	PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables	STEP – STation d'EPuration
BBC – Bâtiment Basse Consommation	PAU – Partie Actuellement Urbanisée	TA – Taxe d'Aménagement
CAUE – Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement	PDIPR – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	TVB – Trame Verte et Bleue
CA – Chambre d'Agriculture	PDU – Plan de Déplacements Urbains	ZAC – Zone d'Aménagement Concerté
CD – Conseil Départemental	PLH – Programme Local de l'Habitat	ZAD – Zone d'Aménagement Différé
CU – Certificat d'Urbanisme	PLU – Plan Local d'Urbanisme	ZICO – Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
DDT – Direction Départementale des Territoires	PNRL – Parc Naturel Régional de Lorraine	ZIOF – Zone d'Implantation Obligatoire des Façades
DPU – Droit de Prémption Urbain	POS – Plan d'Occupation des Sols	ZNIEFF – Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
DTA – Directive Territoriale d'Aménagement	PPA – Personnes Publiques Associées	
DUP – Déclaration d'Utilité Publique	PPR – Plan de Prévention des Risques	
EBC – Espace Boisé Classé	PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur	
ENS – Espace Naturel Sensible	PVR – Participation pour Voirie et Réseau	
EPCI – Etablissement Public de Coopération Intercommunale	RNU – Règlement National d'Urbanisme	
ERP – Elément Remarquable Paysager	RSD – Règlement Sanitaire Départemental	